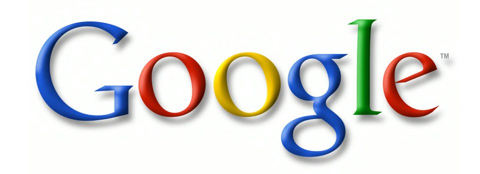
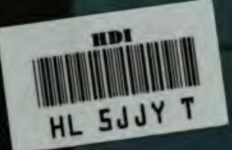

Google



STATUTS

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA,

PASSÉS DURANT LA

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

PREMIÈRE SESSION DE LA QUATRIÈME LÉGISLATURE

Commencée et tenue à Winnipeg, le [illegible] jour de Janvier, A.D. 1880, et prorogée le quatorzième jour de Février, A.D. 1880.



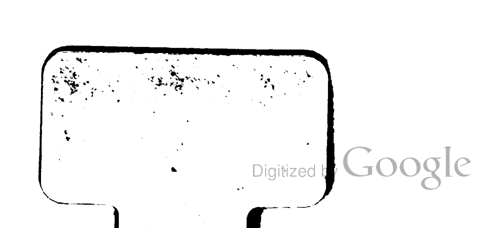
L'HONORABLE JOSEPH CAUCHON,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:
ALEXANDER BEGG, IMPRIMEUR DE LA REINE.
A.D. 1880.




SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TS



STATUTS

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA,

PASSES DURANT LA

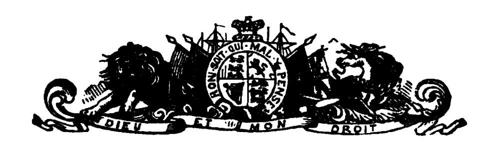
QUARANTE-TROISIEME ANNEE DU REGNE DE SA MAJESTE

LA REINE VICTORIA,

ETANT LA

PREMIERE SESSION DE LA QUATRIEME LEGISLATURE

Commencée et tenue à Winnipeg, le vingt-deuxième jour de Janvier, A.D. 1880, et prorogée le quatorzième jour de Février, A.D. 1880.



L'HONORABLE JOSEPH CAUCHON,

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

WINNIPEG:
ALEXANDER BEGG, IMPRIMEUR DE LA REINE.
A.D. 1880.



VICTORIÆ REGINÆ.

CAP. I.

Acte concernant les Municipalités.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Division de la Province en municipalités.

I. A partir de et après la passation du présent Acte, la Province de Manitoba sera divisée en municipalités, suivant les dispositions du présent Acte, et les habitants de chaque municipalité respectivement, telle que ci-après décrite, et leurs successeurs, seront et sont par le présent Acte déclarés être un corps politique et une corporation sous le nom de la municipalité de (insérer le nom de la municipalité.)

Nomination des officiers-rapporteurs.

II. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommera, dans les trois mois après la passation du présent Acte, un officier-rapporteur et autres officiers, et par une proclamation fera connaître le ou les endroits où se tiendra la première élection ; et fera des réglements pour la régie des assemblées pour la nomination des préfets et des conseillers, et pour autoriser les officiers-rapporteurs à nommer des députés officiers-rapporteurs, et des greffiers de bureaux de votation, et désignera les endroits où un ou des bureaux seront établis pour la réception des votes des électeurs, en conformité, autant que possible, des dispositions ci-après établies pour la tenue des élections annuelles, en vertu du présent Acte.

Première réunion du conseil.

III. Le Lieutenant-Gouverneur, dans la dite proclamation, fixera le jour auquel le conseil se réunira pour la première fois, indiquera le lieu de telle réunion, et nommera un officier président qui sera et qui est, par le présent Acte, autorisé à administrer le serment d'office au préfet et aux conseillers élus.

Chaque municipalité sera une corporation, &c.

IV. Chaque telle municipalité incorporée en vertu du présent Acte sera une corporation, et aura tous les droits et sera sujette à toutes les obligations d'une corporation, et elle aura

en

en particulier plein pouvoir d'acquérir, posséder et aliéner des biens meubles et immeubles pour toutes les fins municipales ; aura, sous le même nom et celui de ses successeurs, succession perpétuelle, aura le pouvoir d'ester en justice devant toute cour, dans toute action, cause et poursuite quelconques ; possèdera un sceau commun avec pouvoir de le changer et modifier suivant sa volonté et son plaisir ; et pourra recevoir des donations, acquérir, posséder et aliéner aucune propriété mobilière ou immobilière pour l'usage de la dite municipalité ; pourra être partie à aucun contrat ou convention dans l'administration des affaires de la dite municipalité ; pourra donner ou recevoir aucuns billets, débentures, obligations, jugements ou autres valeurs en paiement ou en garantie de paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution ou pour garantir l'exécution d'aucun droit ou d'aucune chose quelconque ; et pour le paiement ou la garantie de paiement d'aucune somme d'argent empruntée, ou pour acquitter des emprunts faits ou des dettes encourues par telle municipalité, ou accepter des obligations ou débentures qui peuvent devenir dues ; ou afin d'effectuer un ou des emprunts, ou pour toute autre fin quelconque légitime et suffisante, la dite municipalité pourra donner et émettre des obligations ou débentures pour la ou les sommes d'argent qui seront spécifiées en icelles, suivant les dispositions ci-après mentionnées, payables à telle date ou telles dates après leur émission, et à tel ou tels endroits dans cette Province, dans la Puissance du Canada, dans les Etats-Unis d'Amérique, dans aucune partie de la Grande Bretagne, ou ailleurs, et soit en argent de la Puissance, soit en argent sterling de la Grande Bretagne, soit en argent courant du pays où telles obligations peuvent être respectivement faites payables suivant que le dit préfet et le dit conseil de telle municipalité pourront croire avantageux et expédient : Pourvu toujours que le dit conseil ne donnera ni ne fera aucune garantie, débenture, aucun billet ou aucune autre obligation pour l'acquit d'une dette de moins de cent piastres ; et aucune garantie, obligation, débenture ou aucun billet ainsi fait ou donné ou en contravention de ce qui précède sera nul ; Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent Acte ne sera interprêté comme autorisant tel conseil à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou devant servir comme pièces justificatives, ou à mettre des billets en circulation de la nature des billets d'une banque.

Ne pourra agir comme banque.

Pouvoirs de la Municipalité

V. Les pouvoirs de toute municipalité seront exercés par le préfet et le conseil d'icelle.

Composition du conseil.

VI. Le conseil se composera d'un préfet, et de six conseillers, et aucune personne duement qualifiée en aucune manière, et ayant droit de voter à une élection municipale, pourra être élue préfet ou conseiller, à moins qu'elle ne soit déqualifiée par quelqu'une des raisons suivantes, savoir :

1.



1. Etant shérif ou officier du shérif;

2. Ayant directement ou indirectement aucun contrat avec la municipalité;

3. Etant un aubain.

VII. Après la première élection, une élection annuelle d'un conseil aura lieu dans chaque municipalité, en la manière suivante: **Election annuelle des conseillers.**

1. Une assemblée des électeurs de la municipalité aura lieu pour la nomination des candidats à la place de préfet et de conseiller, à l'endroit de la dernière assemblée du conseil, le dernier mardi de Décembre de chaque année, (pourvu que tel jour ne soit pas un jour de fête légale, dans lequel cas, l'assemblée aura lieu le jour suivant) à midi, à laquelle assemblée les nominations seront reçues entre midi et une heure de l'après-midi pour la charge de préfet et de conseillers, pour la dite municipalité ou pour les différents quartiers d'icelle, et toutes les nominations seront présentées par un proposeur et un secondeur qui devront être des électeurs qualifiés de la municipalité ou du quartier; **Formalités de l'élection.**

2. Le greffier de la municipalité présidera à telle assemblée; si le greffier n'est pas présent, les électeurs présents choisiront un président ou l'un d'entre eux, pour remplir cette charge; **Le greffier présidera.**

3. Tel greffier ou président aura tous les pouvoirs d'un officier-rapporteur; **Pouvoirs du greffier.**

4. S'il y a plus de candidats nommés pour la charge de préfet ou de conseillers pour la municipalité ou pour les différents quartiers d'icelle, qu'il peut en être élu en vertu du présent Acte, le greffier ou le président annoncera telles nominations, et fera connaître aux électeurs présents la date et l'endroit ou les endroits auxquels le ou les bureaux de votation seront ouverts pour la réception des votes donnés aux candidats mis en nomination, commençant à neuf heures de l'avant-midi et finissant à quatre heures de l'après-midi de ce jour, lesquels bureaux de votation seront ouverts une semaine après le jour de telle nomination; **Si plusieurs candidats sont mis en nomination.**

5. Le jour suivant telle nomination, le greffier ou le président affichera, dans le bureau du greffier et dans deux ou plusieurs endroits les plus fréquentés dans la municipalité les noms des personnes mises en nomination, et dans les deux jours suivants, il en donnera avis à l'officier-rapporteur, ou aux officiers des différents quartiers ou de la municipalité. Aucuns électeurs ayant droit de voter dans plusieurs quartiers, voteront pour le préfet dans le quartier dans lequel ils résident. S'ils n'ont pas droit de voter dans ce quartier, ils pourront voter **Les noms des candidats seront affichés.**

dans



dans aucun quartier dans lequel ils sont qualifiés à voter. Aucun électeur ne votera plus d'une fois pour le préfet.;

Liste des électeurs pour la votation.

6. Le greffier de la municipalité remettra à l'officier-rapporteur de la municipalité, qui devra présider à une élection pour telle municipalité ou pour aucun quartier d'icelle, une liste exacte de toutes les personnes cotisées, d'après le dernier rôle de cotisation pour la municipalité ou pour le quartier, qui ont droit de voter à la dite élection, à raison de telle cotisation, en vertu du présent Act, et il indiquera, dans telle liste, si la personne ainsi autorisée à voter est chef de famille, ou franc-tenancier, ou locataire, ou autrement;

Déclaration des candidats élus.

7. Si un seul candidat qualifié pour la charge de préfet a été mis en nomination dans le temps fixé, le greffier ou président déclarera tel candidat duement élu préfet, et si le nombre nécessaire de candidats qualifiés pour la charge de conseillers pour aucuns des quartiers de la municipalité ou des municipalités sont mis en nomination dans le temps fixé, le greffier ou le président déclarera tels candidats duement élus conseillers.

Vacance dans le Conseil.

VIII. Dans le cas où le siége d'aucun membre du conseil deviendra vacant par le décès, la résignation, ou une absence continue des assemblées du conseil pendant une période de trois mois, sans congé, il sera du devoir du conseil d'ordonner qu'une nouvelle élection ait lieu, aux fins de remplir telle vacance.

Temps que devra servir le remplaçant.

IX. Aucun conseiller ou préfet élu pour remplir une vacance accidentelle demeurera en charge jusqu'à l'expiration du terme d'office du conseiller ou du préfet à la place duquel il aura été élu.

Date de la réunion annuelle du conseil.

X. Le conseil s'assemblera le quatrième mardi de janvier de chaque année : Pourvu, toujours, que si tel jour est un jour de fête légale, l'assemblée aura lieu le jour suivant, et ensuite aussi souvent que le conseil décidera.

Nomination de conseillers par le conseil.

XI. Lorsqu'un quartier négligera ou refusera, ou que des quartiers négligeront ou refuseront d'élire un ou des conseillers, les conseillers élus pour la municipalité auront le pouvoir de nommer comme conseiller ou conseillers pour tel ou tels quartiers, un contribuable résidant dans la municipalité.

Qualification des électeurs à la première élection.

XII. Tous les électeurs parlementaires qualifiés dans la municipalité auront droit de voter à la première élection municipale, et il sera du devoir du Greffier du Conseil Exécutif, pour la première élection qui aura lieu en vertu du présent Acte, de fournir, en temps convenable, à chaque officier rapporteur, une liste certifiée des électeurs dans leur municipalité respective ; Pourvu, cependant que, pour la première élection, lorsqu'un électeur possèdera des biens-fonds dans un ou plusieurs quartiers de la municipalité, et qu'il sera autrement qualifié, il

aura

aura droit de voter dans tous tels quartiers, que son nom soit sur la liste électorale de tel quartier ou non.

XIII. Après la première élection municipale, aucune personne du sexe masculin, dont le nom se trouve inscrit sur le rôle de cotisation de la municipalité, comme propriétaire de biens-fonds de la valeur de cent piastres, ou comme locataire ou occupant de biens-fonds de la valeur de deux cents piastres et plus, aux conditions d'une rente d'au moins vingt piastres par année, aura droit de voter aux élections municipales, excepté tel que ci-après pourvu. **Qualification aux élections suivantes.**

XIV. Nulle personne ayant été convaincue de félonie ne pourra voter à une élection municipale. **Personnes convaincues de félonie.**

XV. Dans le cas où le propriétaire et l'occupant d'aucuns biens-fonds seront cotisés pour iceux, tous deux seront considérés comme étant cotisés en vertu du présent Acte. (*a.*) Pourvu, cependant, que chaque fois que deux ou plusieurs copropriétaires, co-locataires ou co-occupants d'aucuns tels biens-fonds cotisés pour un montant suffisant pour que la part de chacun lui donne droit de voter, chaque telle personne sera censée être un électeur, en conformité du présent Acte, et inscrits sur la liste des électeurs. Celui dont la part ne représentera pas le montant requis pour être électeur municipal ne sera pas inscrit sur telle liste, et ne sera pas électeur. La même règle s'applique aux co-locataires à l'égard du montant du loyer qu'ils paient. **Associés et co-propriétaires.**

XVI. Après la première élection en vertu du présent Acte, les personnes qualifiées à être élues préfet et conseillers, seront les habitants du sexe masculin non déqualifiées par le présent Acte, qui auront résidé au moins durant les douze mois précédents, dans la dite municipalité, et qui, à l'époque de telle élection, seront inscrites sur le rôle de cotisation alors en dernier lieu revisé, comme contribuables pour et possesseurs de biens-fonds dans la dite municipalité pour la valeur de quatre cents piastres, et aucune personne ne sera qualifiée à être élue comme préfet ou conseiller si elle n'est agée de vingt-et-un révolus, et si elle n'est sujet de Sa Majesté par naissance ou par naturalisation. **Qualification des préfet et conseillers après la première élection.**

XVII. Si aucune personne se présentant pour voter à la première ou à aucune élection municipale subséquente, est recusée par aucun électeur qualifié, pour défaut de qualification, l'officier rapporteur exigera de la personne se présentant ainsi pour voter, qu'elle fasse la déclaration suivante : **Déclaration des électeurs.**

" Je déclare que je suis âgé de vingt-et-un ans, et que je suis autrement légalement qualifié à voter à cette élection, et que je n'ai pas encore voté à cette élection."

La personne faisant telle déclaration aura la permission de voter à telle élection ; mais si elle refuse de faire telle déclaration, son vote sera rejeté.

Pénalité pour fausse déclaration.

XVIII. Aucune personne faisant volontairement une fausse déclaration de son droit de vote sera, sur conviction devant aucuns deux ou plusieurs Juges de Paix, pour telle offence, condamnée à une amende n'excédant pas cent piastres ; et dans le cas où l'amende, à défaut de paiement, devra être recouvrée par saisie, et qu'il n'y aura pas suffisamment de biens à saisir, le délinquant pourra être emprisonné pour une période n'excédant pas quarante jours ; et le vote de toute personne votant illégalement à telle élection sera, sur preuve, rayé et considéré comme nul, lorsque l'élection à laquelle tel vote a été donné sera contestée comme ci-après pourvu.

Réglements.

XIX. Dans chaque municipalité, le conseil pourra passer des réglements pour telle municipalité relativement aux matières comprises dans les classes de sujets ci-après énumérés, savoir :

1. Le prélèvement d'un revenu municipal au moyen de taxes sur les personnes et les propriétés, et le mode de recouvrement de telles taxes ;

2. La dépense du revenu municipal ;

3. Les chemins et les ponts ;

4. La protection contre la cruauté aux animaux ;

5. La réglementation des abattoirs ;

6. La prévention ou l'empêchement des abus préjudiciables à l'agriculture ;

7. Le soulagement des pauvres ;

8. La condition des ruisseaux, cours d'eau et égouts ;

9. Les travaux de drainage ;

10. Le réglement des clôtures, canaux et fossés ;

11. L'enlèvement des immondices ;

12. La protection contre les feux de prairie et autres ;

13. La protection de la santé publique ;

14. L'entretien des officiers de la municipalité ;

15. L'établissement des enclos et les réglements les concernant; pour la garde des animaux en paturage ; pour les empêcher d'errer en liberté, les mettre en fourrière et les faire vendre à l'encan, dans le cas où ils ne seraient pas réclamés ou toutes charges

charges légales d'enclos ne seraient pas payées dans un temps raisonnable ;

16. L'évaluation des dommages à être payés par les propriétaires d'animaux mis à l'enclos pour avoir erré en contravention aux réglements de la municipalité ;

17. L'estimation du montant de la compensation à être allouée pour la nourriture, l'entretien et la vente des animaux ainsi mis à l'enclos ;

18. La construction d'une salle de conseil municipal, d'une maison de détention et autres édifices ;

19. L'encouragement de la plantation d'arbres dans la prairie et sur les chemins publics ;

20. La prise d'un recensement des habitants de la municipalité ;

21. La mise en force des réglements de la municipalité par amende et emprisonnement, laquelle amende ne devant pas être de plus de vingt piastres, et lequel emprisonnement ne devant pas être de plus d'un mois ;

22. La vente des terres pour le paiement des taxes ou cotisations municipales impayées ;

23. La régie des assemblées du conseil, et la conduite générale des affaires ;

24. Les devoirs des greffier, trésorier, cotiseur, percepteur des taxes et autres officiers municipaux, non-prescrits par le présent Acte ;

25. La morale publique, y compris l'observation du Dimanche ;

26. L'établissement et la régie des marchés ;

27. L'imposition d'amendes pour défaut de poids, de quantité, ou de mesure, dans toutes choses mises sur le marché ;

28. L'imposition, la régie et la commutation du travail de corvée ;

29. La régie des traverses ;

30. L'imposition d'une taxe sur les propriétaires, possesseurs ou gardiens de chiens, et la destruction des dits chiens lorsqu'ils seront trouvés errant en liberté, en contravention avec les réglements.

XX.

Cotisation pour paiement de toutes les obligations.

XX. Le conseil imposera et prélèvera sur toute la propriété réelle ou personnelle imposable située dans les limites de sa juridiction, une somme suffisante chaque année, pour payer toutes les dettes légales de la corporation, provenant soit du principal soit de l'intérêt, et devenant dues durant l'année ; mais aucun tel conseil n'imposera et ne prélèvera durant aucune année plus que le produit d'un centin dans la piastre sur la valeur cotisée de la propriété.

Nomination des cotiseurs.

a. Le conseil nommera, aussitôt que possible après l'élection annuelle, autant de cotiseurs et de percepteurs de taxes que les réglements concernant la cotisation l'autoriseront ou l'exigeront de temps à autre, et remplira toute vacance qui pourrait se produire dans les dites charges, aussitôt que possible.

Rapports des collecteurs.

b. Il sera du devoir des percepteurs de taxes, dans chaque municipalité qui aura passé des réglements pour exiger le paiement des dites taxes, le ou avant le premier jour de Décembre, de faire rapport au trésorier, sous serment, et le ou avant le trentième jour de Novembre, des noms de toutes les personnes qui n'auront pas payé leurs taxes municipales, le ou avant le dit trentième jour de Novembre.

Devoirs des cotiseurs.

XXI. Le ou les cotiseurs dans chaque municipalité prépareront un rôle d'évaluation suivant la cédule A dans le présent Acte, dans lequel rôle il ou ils inscriront, après de diligentes recherches, toutes les informations mentionnées dans la dite cédule, et ils donneront avis à chaque personne cotisée, si elle est connue, du montant de sa cotisation.

Révision annuelle du rôle.

XXII. Le rôle d'évaluation de chaque municipalité sera révisé et corrigé annuellement par le conseil d'icelle :

Rôle rapporté au Greffier.

1. Le dit rôle sera remis au greffier de la municipalité dans le délai qui sera fixé par réglement passé par le dit conseil ;

Plaintes contre le rôle.

2. Aucune personne ou personnes ainsi cotisées ou non-cotisées, si elles se plaignent de leur cotisation ou de leur défaut de cotisation, ou de la cotisation, ou du défaut de cotisation d'aucune autre personne, devront, dans l'espace d'un mois après avoir reçu l'avis de cotisation, donner au greffier avis de leurs motifs de plainte ;

Cour de Révision.

Avis.

3. Le dit conseil, dans les deux mois qui suivront le temps fixé pour le rapport du rôle, se formera en cour de révision, et fixera un jour et un lieu pour l'audition des dites plaintes, et donnera trois semaines d'avis de telle audition en affichant un avis sur la porte de la salle du conseil, et dans quatre, ou plus, endroits fréquentés, dans la municipalité, et pourra, après avoir entendu les plaignants, ainsi que le ou les cotiseurs, et tels témoignages qui pourront être offerts, modifier ou amender le rôle en conséquence ; et telle décision sera considérée comme finale,

Numéro.	NOM.	OCCU	N. Total.	Nombre de Jours de Corvée.	

NOMBRE D				REMARQUES.
HOMMES.				
Mariés.	Non Mariés.			

finale, excepté en tant que le dit rôle peut être de nouveau amendé par appel au juge de la cour de comté.

APPEL DE LA COUR DE REVISION.

Si une personne n'est pas satisfaite de la décision de la cour de révision elle pourra en appeler, et dans tel cas : **Appel de la Cour de Révision.**

a. Elle devra signifier au greffier, dans l'espace d'une semaine après la décision, personnellement, ou par son procureur ou agent, un avis écrit de son intention d'en appeler à un juge de comté ; **Avis d'appel donné au greffier.**

b. Le greffier devra, sur ce, donner avis à toutes les parties adverses, de l'appel ainsi interjeté en la manière prescrite pour les avis de plainte, par la vingt deuxième section du présent Acte. **Avis par le greffier aux parties.**

c. L'appelant devra, en même temps et de la même manière, donner par écrit avis de son appel au greffier de la Cour de Comté dans les limites duquel se trouve la municipalité, et lui remettre la somme de deux piastres pour chaque jugement dont il est appelé, comme garantie pour les frais de l'appel. **Dépot pour les frais.**

d. Le juge fixera un jour pour l'instruction de l'appel. **Jour fixé pour appel.**

e. Le greffier de la cour de comté fera afficher à un endroit apparent du bureau de telle cour, un avis indiquant les noms des appelants et des parties contre lesquelles l'appel est ainsi fait, ainsi qu'un exposé concis des raisons motivant l'appel, et la date à laquelle siégera la cour pour instruire le dit appel. **Liste des parties affichée.**

f. Le juge, lors de la tenue de la cour, entendra les appels, et pourra ajourner l'audition de temps à autre, et différer jugement, à discrétion, pour en faire rapport au greffier de la municipalité, avant le quinzième jour de Septembre. **Audition ajournée.**

g. Le dit rôle ainsi finalement révisé sera censé être le rôle de la municipalité pour toutes fins quelconques, jusqu'à ce qu'un nouveau rôle d'évaluation ait été fait et rapporté. **Révision finale.**

h. Le dit conseil fixera par réglement l'époque à laquelle devra se faire chaque année l'évaluation dans la municipalité ; **Date de la cotisation.**

i. Le conseil devra, chaque année, après la révision finale du rôle, passer un réglement pour prélever une taxe sur tous biens meubles et immeubles inscrits sur le dit rôle, aux fins de défrayer toutes les dépenses nécessaires de la dite municipalité, et aussi telle ou telles sommes d'argent qui sera ou seront trouvées nécessaires, y compris telle somme d'argent qui pourra être requise pour les fins scolaires de leurs arrondissements respectifs sur la propriété des arrondissements dans la municipalité par les commissaires d'écoles d'iceux, lorsque les dits commissaires **Réglement pour prélèvement de taxes.**

saires

saires auront, le ou avant le premier jour de Septembre de chaque année, fourni au greffier de la municipalité une estimation de la somme d'argent requise, accompagnée d'une liste des noms des personnes sujettes à la cotisation pour le maintien de telle école.

Témoignages devant la cour de Révision.

j. A la cour de révision, le plaignant, le témoin, ou le cotiseur, donneront leur témoignage sous serment ; et quatre membres du conseil formeront un quorum de la cour ; et aucun membre pourra administrer le serment à aucune partie entendue ; et le greffier du conseil sera le greffier de la cour, à moins que la cour n'en décide autrement.

Propriétés exemptes de taxes.

XXIII. Les propriétés foncières suivantes seront exemptes de la taxation en vertu du présent Acte :

1. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéicommis pour Sa Majesté, ou pour l'usage public de la Province ;

2. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéicommis pour la municipalité, et servant aux fins municipales ;

3. La propriété foncière appartenant à, ou possédée en fidéicommis pour toute tribu ou tout groupe de sauvages ;

4. Tout emplacement destiné au culte public, toute maison religieuse, tout terrain d'église, cimetière, établissement d'éducation ou institution de charité, chemin public, place publique, salle de township, prison, hôpital, société d'agriculture ou d'horticulture, ainsi que le terrain requis pour la jouissance de ces biens ;

5. Les terrains octroyés par l'Acte des Terres de la Puissance aux enfants Métis de chefs de famille au dessous de l'âge de dix-huit ans et non vendus par eux ;

6. La propriété personnelle jusqu'au montant de cinq cents piastres.

Devoirs du trésorier.

XXIV. Le trésorier de chaque municipalité enverra au Secrétaire Provincial, le ou avant le vingtième jour de Décembre de chaque année, un rapport complet de tous les sommes prélevées dans la municipalité, ou reçues du Trésorier Provincial pour les fins municipales, et de tout argent dépensé pour les fins municipales durant telle année, avec un court exposé de la nature des travaux pour lesquels tel argent a été dépensé ; et tout tel rapport sera certifié être exact par le préfet de la municipalité.

Litiges entre les municipalités.

XXV. Toutes difficultés surgissant entre les municipalités seront décidées par les préfets de telles municipalités respectivement ;

vement, ou par tels membres que le conseil pourra désigner; et dans le cas où ils ne pourront s'entendre, par un juge de la cour de comté, dont la décision sera finale.

XXVI. Si, en aucun temps, une dispute s'élève sur la validité d'aucun réglement, d'aucune résolution ou d'aucun ordre de la municipalité, iceux seront référés à un juge de la Cour du Banc de la Reine, dont la décision sera finale ; et le dit juge aura le pouvoir de faire exécuter sa décision, s'il est nécessaire, par un ou plusieurs brefs revêtus de son seing et du sceau de la cour adressés au shérif et adaptés aux fins projetées. **Litige sur la validité des réglements.**

XXVII. Le préfet du conseil présidera toutes les assemblées du dit conseil; et dans le cas de son absence, le conseil choisira un membre parmi ceux qui seront présents pour présider ; et dans tel cas, le membre qui présidera aura tous les pouvoirs et l'exercice de toutes les fonctions dont jouit le préfet. **Présidence du préfet.**

XXVIII. Le préfet de la municipalité sera, dans sa propre municipalité, *ex-officio*, juge de paix, et aura les mêmes pouvoirs que ceux dont jouissent les juges de paix. **Le préfet sera J. P.**

XXIX. Le dit conseil aura le pouvoir de nommer un ou plusieurs connétables dans la municipalité, dont le devoir sera de mettre en force et de faire observer la loi et le bon ordre, et qui rempliront tous les devoirs ordinaires de connétables; et le dit conseil aura le pouvoir, de temps à autre, de destituer tels connétables pour toute inconduite dans leur fonctions, et règlera aussi le salaire devant être payé aux dits connétables. **Nomination des connétables.**

XXX. Toutes cotisations imposées en vertu du présent Acte seront dues et payables non seulement par le propriétaire des biens ainsi cotisés, mais aussi par le possesseur ou l'occupant de la dite propriété à titre de propriétaire, et par le locataire de telle propriété; mais le paiement de telle cotisation par aucune telle personne libèrera toutes les autres parties y intéressées. **Paiement des cotisations.**

XXXI. Dans le cas de paiement d'aucune cotisation par le locataire d'aucune telle propriété, à moins de stipulation contraire, il aura un droit d'action personnelle contre le propriétaire de la propriété cotisée, ou contre le locateur, le possesseur ou l'occupant de la dite propriété comme propriétaire, tel que susdit, pour le recouvrement, avec intérêts et frais, du montant de la cotisation payée par lui, ou du prix ou de la valeur d'icelle. **Droit des locataires.**

XXXII. Dans tel cas, le locataire sera entièrement subrogé, sans aucune formalité quelconque, dans la jouissancc de tous les droits et priviléges de la municipalité, au sujet de la propriété en question. **Substitution du locataire à la municipalité.**

XXXIII. Le trésorier du conseil sera le percepteur de toutes les cotisations imposées dans les limites de chaque municipalité **Le trésorier sera le collecteur.**

lité et de toutes les amendes imposées en vertu du présent Acte, excepté dans le cas où les dites cotisations ou amendes doivent être perçues par aucun autre officier, ou d'aucune autre manière.

Devoirs du collecteur.

XXXIV. Le percepteur, après la révision finale du rôle d'évaluation, se rendra au moins une fois auprès de la personne taxée, ou au lieu ordinaire de sa résidence, ou de son domicile, ou de sa place d'affaires, si tels endroits se trouve dans les limites de la municipalité dans et pour laquelle tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes payables par telle personne.

Avis aux non résidents.

a. Si aucune personne, dont le nom se trouve sur le rôle, ne réside pas dans la municipalité, le percepteur, s'il connait l'adresse de telle personne, lui transmettra par la malle un état et une demande des taxes dont elle est débitrice sur le dit rôle.

Saisie pour non-paiement.

b. Dans le cas où aucune personne négligera de payer ses taxes dans les trente jours qui suivront la dite demande, le percepteur pourra, par lui-même ou par son agent, en prélever le montant et les frais par la saisie et vente des biens meubles et effets de la personne redevable de la dite somme, ou de tous meubles et effets lui appartenant, en quelque lieu qu'ils puissent se trouver dans la municipalité. Les frais seront ceux que le conseil fixera par réglement pour ces poursuites.

Avis de vente.

c. Avis sera donné, par un avis public affiché au moins dans trois des endroits les plus fréquentés de la municipalité, faisant savoir où et quand doit avoir lieu la vente des biens meubles et effets ainsi saisis, donnant au moins huit jours d'avis de la vente et du nom de la personne dont les effets doivent être vendus ; et à l'époque mentionnée dans le dit avis, le percepteur ou son agent vendra à l'enchère publique les biens meubles et effets saisis, ou autant d'iceux qu'il sera nécessaire.

Remise du surplus.

XXXV. Si les biens et effets saisis sont vendus pour plus que le montant total des cotisations à être prélevées, et des frais de saisie et de vente, le surplus retournera, sur demande, à la personne en la possession de laquelle tels biens et effets se trouvaient lorsque la saisie a eu lieu.

Etat annuel préparé par le trésorier.

XXXVI. Le ou avant le quinzième jour de Janvier de chaque année, le trésorier de chaque municipalité préparera un état de toutes les terres appartenant à des non-résidents, ou abandonnées par leurs propriétaires, situées dans les limites de la municipalité, et sur lesquelles des cotisations restent dues pour les douze mois précédents, et qui sont dépourvues d'effets pouvant être saisis; et dans tel état, il mentionnera, vis-à-vis de chaque lot ou partie de lot, la raison pour laquelle il n'a pu opérer

opérer le prélèvement, en y insérant les mots "non-résident" ou "pas d'effets à saisir" suivant le cas. Tel état donnera une description de toutes les terres endettées, et indiquera, en regard de chaque lot ou morçeau de terre, le montant des arrérages de taxes, et il ajoutera au montant de telles taxes non payées pour chaque tel lot ou partie de lot, la somme de dix pour cent pour les frais, et aussi une autre somme sur les deux montants, égale à dix par cent par année, jusqu'à ce que telle somme soit payée ou que les terres soient vendues, tel que ci-après pourvu.

a. Lorsqu'il sera dû deux années de taxes sur aucunes terres, le trésorier fera une liste ou un état des terres ainsi grevées d'arrérages, et le fera insérer au moins pendant trois publications successives dans la *Gazette de Manitoba* et dans un journal hebdomadaire publié dans la Province; et le trésorier annoncera sur la dite liste ou le dit état que tous tels lots ou morceaux de terres seront en vente le premier Lundi de Mars suivant immédiatement le dit avis, et que la vente commencera à midi, à moins que les taxes aient été payées auparavant. La vente aura lieu dans la municipalité. Et un rapport des terres ainsi vendues sera fait par le dit Secrétaire, dans le cours d'une semaine, au Secrétaire Provincial, pour être par lui entré dans un livre tenu à cet effet. Et en outre des dits arrérages et frais d'annonce, le trésorier ajoutera, le jour de la vente, une piastre pour chaque lot de terre qu'il vendra, et gardera la dite somme pour lui comme honoraire de vente. **Avis pour arrérages de 2 ans.**

XXXVII. Chaque tel avis spécifiera le lieu, le jour et l'heure de la vente; chaque lot ou morçeau de terre sera désigné dans tel avis par son rang et son numéro, ou par son numéro sur le plan et le livre de renvoi pour les fins d'enrégistrement, s'il en est. **Nature de l'avis.**

XXXVIII. Tous les lots ainsi offerts en vente dans la municipalité devront être compris dans le même état et dans le même avis. **Plusieurs terres sur la même liste.**

XXXIX. Toutes terres, tous biens meubles et effets, qui seront vendus en vertu du présent Acte pour le paiement des taxes ou autres charges, seront offerts à l'enchère publique; mais telles terres, tels biens meubles et effets ainsi vendus publiquement seront exempts des droits d'encan, à l'exception de ce qui est ci devant alloué, et il ne sera pas nécessaire que la vente soit faite par un encanteur licencié. **Vente des terres.**

1. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le trésorier du conseil fera connaitre le montant de la somme à être prélevée comme susdit sur telles propriétés, auquel montant il ajoutera la juste proportion des frais et dépenses qui devront être encourus par chacuns de ces biens. La personne qui là et alors offrira de payer au trésorier le montant de la dite somme **Avis du montant à prélever.**

somme devant être ainsi prélevé, avec les frais et les dépenses, pour la plus petite partie, quantité ou portion du dit lot, deviendra l'acquéreur de telle dite partie, quantité ou portion de tel lot qui lui sera adjugée par le trésorier, lequel vendra telle partie de telles terres qui lui paraitra le moins préjudiciable aux intérêts du propriétaire d'icelles : mais telle partie de terre devra, s'il est possible, être adjacente à un chemin ou une réserve de chemin ; pourvu toujours qu'il reste accès à un chemin pour la partie de la propriété non vendue.

Certificat à l'acheteur.

2, Sur paiement par l'acquéreur du montant de son prix d'achat, le trésorier donnera à tel acquéreur un certificat sous sa signature, spécifiant les particularités de telle vente.

L'acheteur ne pourra enlever de bois.

3. Aucun tel acquéreur d'aucun lot de terre n'enlèvera de tel lot aucune quantité de bois debout durant la première année de son entrée en possession d'icelui ; et il sera du devoir du propriétaire primitif, avant qu'ils puisse recouvrer la possession de son lot de terre ainsi vendu, de rembourser au dit acquéreur, outre ce qu'il était tenu de payer lui-même, toutes les taxes et la valeur de tous travaux publics par lui payés ou faits pendant le temps que la dite terre était en la possession de tel acquéreur.

Date du réméré.

4. Si, dans l'espace d'un an après le jour de telle vente, le propriétaire primitif du lot, ou aucune autre personne en son nom, paie pour lui au trésorier le montant prélevé, et une somme additionnelle de vingt pour cent sur tel montant, il aura alors le droit de recouvrer la possession du lot ou morceau de terre ainsi vendu ; et le trésorier paiera, sur demande, à l'acquéreur de tel lot ou morceau de terre, à ses héritiers, ayants cause, ou représentants, le montant ainsi reçu par lui ; et alors (sujet à la condition énoncée dans la sous-section qui suit), le droit de l'acquéreur sur la dite terre se trouvera de suite entièrement éteint.

Réméré fait pour le propriétaire.

5. Aucune personne pourra racheter aucun tel lot ou morceau de terre ainsi vendu, qu'elle y soit autorisée ou non par le propriétaire primitif, mais seulement pour et au nom de tel propriétaire.

Réméré par une autre personne.

6. Lorsque aucun tel rachat sera effectué par une personne non spécialement autorisée, le trésorier mentionnera, dans le reçu par lui donné pour le prix du rachat, le nom et la désignation de la personne ayant payé telle somme ;

Reçus du prix de réméré.

7. Tout tel reçu sera fait en double ; l'un des doubles sera délivré à la personne payant le prix du rachat, et l'autre demeurera dans les archives du bureau du trésorier, et le trésorier donnera avis, dans le cours d'une semaine, après tel rachat, au Secrétaire Provincial, de tel rachat ;

8.

8. Chaque tel reçu, ou une copie conforme d'icelui, certifiée par le trésorier, sera une preuve du paiement y mentionné ; et lorsqu'il sera enrégistré dans le bureau d'enrégistrement qu'il appartiendra, il assurera à la personne y mentionnée, à ses héritiers et ayants cause, un privilége et une hypothèque (mortgage) sur le dit lot ou morceau de terre ainsi vendu à l'encontre de et primant toute autre réclamation. Effet de tel reçu.

9. Si, à l'expiration d'une année après telle adjudication, la terre ainsi adjugée n'est pas rachetée comme susdit, alors le trésorier, sur la demande de l'acquéreur, de ses héritiers, ayants cause ou représentants, et sur paiement des arrérages de toutes les autres cotisations qui, dans l'intervalle, seront devenues dues sur telle terre, exécutera un acte de vente en due forme, transportant, au nom de la municipalité, la propriété ainsi adjugée à tel acquéreur, à ses héritiers, ayants cause, ou représentants légaux. Le trésorier aura droit à une piastre pour chaque acte qu'il exécutera comme susdit, la dite somme devant être payée par l'acquéreur de la dite terre. Si la terre n'est pas rachetée.

10. Tel acte de vente sera un transport légal de la dite terre, et transférera à l'acquéreur, non seulement tous les droits de propriété que le premier possesseur avait sur la terre, mais en même temps, dégrèvera et déchargera telle terre de tous priviléges et hypothèques (mortgages) sur icelle ; Titre final de propriété.

11. Mais toutes les fois qu'aucun lot de terre situé dans aucun township sera vendu avant l'émanation de lettres patentes de la Couronne, concédant telle terre, telle vente n'affectera en aucune manière les droits de Sa Majesté sur telle terre mais il aura seulement pour effet de transférer à l'acquéreur tels droits de préemption ou autres réclamations que le possesseur de telle terre ou aucune autre personne aurait pu acquérir, s'il y en a, à l'égard de la dite terre. Terres de la Couronne.

XL. Si l'élection de tous, ou d'un ou de plusieurs des conseillers d'aucune municipalité est contestée, telle contestation sera décidée par la cour de comté dans et pour le comté dans les limites duquel l'élection a eu lieu. Contestation d'élection.

1. Chaque telle élection pourra être ainsi contestée par un ou plusieurs des candidats, ou par au moins dix des habitants qualifiés voter à telle élection ; Par les candidats ou les habitants.

2. La dite contestation sera portée devant la cour, par une pétition signée par le, ou les pétitionnaires, ou par un procureur duement autorisé, énonçant clairement les motifs de telle contestation ; Pétition.

3. Une vraie copie de la pétition, avec un avis fixant le jour auquel la pétition sera présentée à la cour, sera d'abord duement signifiée au conseiller ou aux conseillers dont l'élection est contestée, au moins huit jours avant celui de la présentation Copie signifiée.

tion de la pétition à la cour ; et un rapport de la signification sera rédigé et signé en due forme sur l'original de la pétition par la personne qui en aura fait la signification ; mais nulle telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra l'élection ainsi contestée, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours précédant immédiatement le premier jour de tel terme, et dans ce dernier cas, la pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard ; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne fournissent un cautionnement pour les frais ;

Délai pour la pétition.

4. Si la cour est d'opinion que les raisons alléguées dans la pétition sont suffisantes en loi pour invalider l'élection, elle ordonnera que la preuve se fasse, et que les parties intéressées soient entendues à un jour aussi prochain qu'elle croira convenable, et procédera d'une manière sommaire à entendre et instruire la dite contestation. Les témoignages pourront être pris par écrit ou donnés de vive voix, en tout ou en partie, suivant que la cour l'ordonnera ; et si l'instruction de telle contestation n'est pas décidée à la fin du terme de la cour pendant lequel elle aura commencé, le juge la continuera en vacance, et ajournera de jour en jour jusqu'à ce qu'il ait prononcé son jugement final sur le mérite de telle contestation ; et chaque tel jugement ainsi prononcé, et tous les procédés qui auront lieu durant la vacance, dans aucune telle cause, auront le même effet que si le dit jugement eût été prononcé et les dits procédés eussent eu lieu durant le terme ;

Pouvoir de la Cour.

Témoignages.

5. La cour pourra, dans telle contestation, confirmer l'élection, ou la déclarer nulle et de nul effet, ou déclarer qu'une autre personne a été duement élue, et pourra dans l'un ou l'autre cas, adjuger des frais à ou contre l'une ou l'autre partie, lesquels frais seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes moyens que les frais taxés et recouvrés dans les actions de première classe intentées dans telle cour de comté ;

Election annulée ou confirmée.

6. Si aucun défaut ou aucune irrégularité dans les formalités prescrites pour l'élection sont allégués dans telle pétition, comme une raison de contestation, la cour pourra admettre ou rejeter l'objection, suivant que tel défaut ou telle irrégularité pourra ou ne pourra pas avoir affecté essentiellement l'élection ;

Irrégularités dans l'élection.

7. Si aucune cour de comté ou aucun juge y siégant dans aucune telle contestation déclare que l'élection d'aucun conseiller est nulle, telle cour ou tel juge devra alors fixer un jour dans son jugement pour la convocation d'une assemblée publique des habitants de la municipalité dans le but de faire une nouvelle élection, le dit jour ne devant pas se trouver dans un délai de moins de quinze, ni de plus de vingt jours, à compter de la date de tel jugement ; et le préfet ou le trésorier, ou, s'il n'y a pas de tels officiers, le régistrateur du comté, aussitôt qu'il

Nouvelle élection ordonnée.

qu'il aura eu connaissance du jugement, convoquera une assemblée des habitants de la municipalité, en donnant avis public du jour ainsi fixé pour l'élection ; et il sera procédé à l'élection d'un autre conseiller ou d'autres conseillers, au lieu du conseiller ou des conseillers dont l'élection aura été ainsi déclarée nulle et de nul effet ; et les formalités devant être observées à telle élection seront les mêmes que celles suivies à chaque élection générale des conseillers.

XLI. Le conseil pourra faire des réglements pour la rémunération des conseillers ; mais tels honoraires ne devront pas excéder deux piastres par jour, pour chaque jour de présence au conseil, et il ne sera pas alloué plus de dix centins pour chaque mille parcouru, aller et retour. **Rémunération des conseillers.**

XLII. Chaque conseil, après que la municipalité aura été organisée depuis un an, ou à peu près, devra nommer deux auditeurs, à la première assemblée de tel conseil chaque année après son organisation ; l'un de ces auditeurs devant être le chef des officiers choisis par le conseil et l'autre sera nommé par le conseil ; mais nulle personne qui, à cette époque, ou durant l'année précédente, est ou a été membre, trésorier ou greffier du conseil, ou qui posséde, ou qui durant telle année écoulée, directement ou indirectement, seule, ou avec une autre personne, possédant une part ou étant intéressée dans aucun contrat, ou employée pour la corporation, excepté comme auditeur, ne sera nommée auditeur. **Auditeurs.**

XLIII. Les auditeurs examineront et feront rapport sur tous les comptes affectant la corporation et ayant rapport à aucune matière sous son contrôle, ou dans les limites de sa juridiction, pour l'année expirant le 31ième jour de Décembre, précédant leur nomination. **Leurs devoirs.**

XLIV. Les auditeurs prépareront un état sommaire des recettes, dépenses et dettes passives de la corporation ; et de plus un état détaillé des dites matières en telle forme que le conseil le prescrira, et soumettront un rapport en double sur tous les comptes apurés par eux ; et feront de plus un rapport spécial de toutes dépenses encourues contrairement à la loi, et déposeront tels états au bureau du greffier du conseil dans l'espace d'un mois après leur nomination ; et par la suite, aucun contribuable de la municipalité pourra examiner un de tels doubles, à toutes heures convenables, et à ses frais en prendre une copie ou des extraits, par lui-même ou par son agent. **Etat fait par les auditeurs.**

XLV. Sur rapport des auditeurs, le conseil fera une audition finale et recevra les comptes du trésorier et du percepteur, et tous les comptes dus par la corporation ; et dans le cas de charges non prévues par la loi, le conseil allouera ce qui est raisonnable. **Examen des comptes par le conseil.**

Serment des officiers.

XLVI. Chaque officier rapporteur, conseiller, cotiseur, percepteur, connétable et auditeur et tout autre officier de la municipalité devra, avant d'entrer en charge, faire et signer une déclaration solennelle à l'effet qui suit :

"Je, A. B., promets et déclare solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de ma connaissance et habileté, la charge de (énoncer la charge) à laquelle j'ai été élu (ou nommé) dans la municipalité, et que je n'ai rien reçu, ni ne recevrai aucun paiement ou récompense, ou promesse de paiement ou récompense, pour agir avec partialité ou en aucune manière contrairement à mes obligations, et que je n'ai, ni directement ni indirectement, aucun intérêt dans aucun contrat pour ou avec la dite corporation."

POUVOIRS DES CONSEILS MUNICIPAUX A L'EGARD DES CHEMINS DE FER.

Réglements relatifs aux chemins de fer.

XLVII. Le conseil de chaque municipalité pourra passer des réglements :

1. Pour souscrire à un nombre quelconque d'actions dans le fonds capital de, ou pour prêter ou garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée par une compagnie de chemin de fer incorporée ;

2. Pour endosser ou garantir le paiement de débentures émises par la compagnie pour l'argent emprunté par elle, et pour imposer et prélever de temps à autre sur la propriété imposable de la municipalité une somme suffisante pour acquitter la dette ou l'engagement ainsi contracté ;

3. Pour émettre, dans le même but, des débentures payables à telles époques et pour telles sommes pas moindres que cent piastres, respectivement, et avec ou sans intérêt, selon que le conseil municipal le jugera à propos ;

4. Pour accorder des bonus à aucune compagnie de chemin de fer dans le but de venir en aide à tel chemin de fer, et pour émettre des débentures en la manière prescrite par la sous section précédente, afin de prélever de l'argent pour payer les dits bonus.

Secours aux chemins de fer.

XLVIII. Aucune municipalité qui peut être interessée à assurer la construction d'un chemin de fer, ou à travers une partie de laquelle ou près de laquelle le chemin de fer ou les ouvrages d'aucune compagnie devrait passer ou être situés pourra aider à telle compagnie en prêtant, ou garantissant, ou donnant de l'argent sous forme de bonus ou autrement à la compagnie, ou en émettant de bons de la municipalité pour venir en aide à la compagnie, ou autrement, de telle manière et pour tel montant que telle municipalité jugera convenable ; pourvu toujours que tel aide, prêt, bonus et garantie sera donné ou fait en vertu d'un réglement à cet effet, lequel devra être passé

passé conformément aux dispositions du présent Acte, et ajouté à la dette déjà établie n'excédera pas vingt-cinq centins par acre sur les terres dans la municipalité.

XLIX. Tels réglements seront soumis de la manière suivante, savoir : **Réglement soumis au conseil.**

1. Sur pétition d'un quart des électeurs duement qualifiés, en vertu du présent Acte.

L. Tels règlements devront pourvoir : **Dispositions du réglement.**

1. Au prélèvement du montant demandé et remboursable dans une période de vingt années, par des versements annuels, sur le principal, avec intérêt payable annuellement, ou semi-annuellement, et à l'émission de débentures pour tels versements avec le dit intérêt, et à la remise aux syndics des débentures représentant le montant de tels versements, avec intérêt, aux époques et aux conditions spécifiées dans la pétition ; et le conseil municipal et le préfet et les autres officiers du dit conseil sont présentement autorisés à exécuter et émettre dans tel cas, les dites débentures.

LI. Aucuns tels réglements, tel que mentionné dans les trois précédentes sections, exigeront l'approbation des électeurs d'une municipalité, avant sa passation finale, et les mesures suivantes seront prises pour constater telle approbation : **Réglement soumis aux électeurs—Mode de votation et rapport.**

1. Le conseil fixera, par un réglement, le jour, l'heure et les lieux où seront pris les votes des électeurs sur le réglement qui leur sera soumis aux lieux indiqués ; et nommera aussi les officiers rapporteurs qui recevront les votes à chacun de ces lieux : et tel jour ne devra pas être plus rapproché que trois semaines, ni plus reculé que quatre semaines après la première publication du réglement projeté, tel qu'il est prescrit dans le présent Acte ;

2. Le conseil devra, au moins un mois avant la passation finale du réglement projeté, publier une copie du dit réglement dans quelque journal publié hebdomadairement ou plus souvent dans la municipalité ou dans le comté ;

3. Il sera annexé à chaque copie ainsi publiée et affichée un avis signé par le greffier du conseil, déclarant que telle copie est une copie conforme du réglement projeté, lequel sera pris en considération par le conseil, un mois après sa première publication dans le journal et désignant la date de cette première publication et déclarant que des bureaux de votation seront ouverts à l'heure, au jour et au lieu ou lieux indiqués pour recevoir les votes des électeurs ;

4.

4. A tel jour et heure, la votation sera ouverte, et toutes les procédures y relatives et pour les fins d'icelle seront conduites, autant que possible, de la même manière que pour une élection;

5. Les officiers rapporteurs devront, le lendemain de la clôture de la votation, transmettre leurs cahiers de votation, certifiés, au greffier du conseil;

6. Le greffier du conseil additionnera le nombre de votes donnés pour et contre le réglement, et fera connaitre au conseil, par une déclaration sous sa signature, si la majorité a approuvé ou désapprouvré le réglement, et conservera la dite déclaration avec les cahiers de votation, parmi les archives de son bureau.

Emprunts—Dispositions du réglement.

LII. Le conseil pourra, d'après les formalités requises par la loi, passer des réglements pour contracter des dettes en empruntant de l'argent ou autrement, et pour prélever des taxes destinées à liquider telles dettes sur la proprieté imposable de la municipalité ou de quelque partie de la municipalité, pour aucun objet relevant de la juridiction du conseil, et auquel il n'est pas autrement pourvu ; mais aucun tel règlement ne sera valide s'il n'est conforme aux restrictions et dispositions suivantes :

1. Le réglement indiquera durant l'année financière où il aura été adopté, le jour de sa mise en opération : et toutes les dettes et obligations contractées en vertu de tel réglement seront faites payables dans vingt années le plus tard, à compter du jour où le dit réglement prendra force et effet.

2. Le réglement établira une cotisation spéciale annuelle, en sus de toutes les autres cotisations, laquelle sera prélevée chaque année pour le paiement de la dette et de l'intérêt ; et telle cotisation spéciale devra suffire, suivant le montant de la propriété imposable, tel qu'il apparaitra sur le dernier rôle revisé d'évaluation, pour payer la dette et l'intérêt, lorsqu'ils deviendront dus.

3. Le réglement exposera: (1) le montant actuel de la dette, s'il y en a, le montant de la dette que tel nouveau réglement est destiné à créer, et en termes concis et généraux, le but pour lequel telle dette doit être encourue ; (2)—le montant total que le présent Acte exige de prélever annuellement par une cotisation spéciale pour payer l'intérêt ;(3)—le montant de toute la propriété imposable de la municipalité, tel que constaté par le dernier rôle révisé d'évaluation ; (4)—le taux de la cotisation spéciale annuelle dans la piastre, nécessaire pour payer l'intérêt et le montant d'intérêt que porteront telles debentures ; et (5)—la création d'un fonds annuel et uniforme d'amortissement pour l'extinction de toute la dette, à commencer

mencer à telle date que le conseil municipal jugera convenable et à propos, et qui aura été fixé dans tel réglement.

LIII. Chaque réglement pour prélever, sur le crédit de la municipalité, aucune somme d'argent non requise pour ses dépenses ordinaires, et non remboursable durant la même année municipale, devra, avant sa passation finale, recevoir l'approbation de la majorité des électeurs de la municipalité, en la manière prescrite par le présent Acte. **Réglement soumis aux électeurs.**

LIV. Toutes débentures et autres instruments dont l'émission ou l'exécution aura été duement autorisée au nom d'une municipalité, seront, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, revêtus du sceau de la corporation, et signés par le préfet ou par quelque autre personne autorisée par réglement à les signer; autrement, tels titres ou instruments ne seront pas valides. **Débentures.**

LV. Aucune débenture émise par la corporation, conformément aux formalités requises par la loi, et payable au porteur ou à aucune personne y nommée, pourra être transférée par livraison et tel transfert en transportera la propriété au porteur, et lui permettra de maintenir une action sur icelle, en son propre nom. **Transfer des débentures.**

LVI. Aucune telle débenture émise comme susdit sera valide et recouvrable pour le plein montant, bien qu'elle ait pu être négociée par telle corporation à un taux moindre que le pair, ou à un taux d'intérêt plus élevé que six pour cent par année. **Débentures payables en plein.**

LVII. Le présent Acte n'empêchera aucune ville de devenir incorporée en vertu des dispositions de l'Acte des Clauses Générales d'Incorporation des villes, et lorsque telle ville aura été ainsi incorporée, elle cessera de faire partie de la municipalité dans laquelle elle se trouve située. **Incorporation des villes et cités.**

LVIII. Lorsque deux ou plusieurs divisions électorales formeront une municipalité, et qu'une partie des électeurs d'aucune telle division électorale voudront former une municipalité séparée, et qu'une pétition à cet effet aura été adressée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil par le représentant de la dite division électorale, le Lieutenent-Gouverneur pourra nommer un officier rapporteur et désigner le jour pour faire une élection dans la dite division électorale, à laquelle élection l'officier rapporteur recevra les votes des électeurs par " pour " ou " contre;" ceux en faveur d'une municipalité séparée devront voter " pour " et ceux opposés à icelle devront voter " contre," et si la majorité des votes est " pour " la dite division électorale sera et deviendra par la suite une municipalité en vertu des dispositions du présent Acte, et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil fera en sorte qu'une première élection d'un préfet **Séparation des divisions électorales.** **Formalités.**

préfet et des conseillers d'icelle municipalité soit faite tel que pourvu par le présent Acte, et telle municipalité originaire restera une municipalité à l'exclusion de la dite division électorale.

Division des Municipalités

LIX. Lorsqu'une partie d'une municipalité comprenant une étendue de pas moins de six townships contigus en entier ou fractionnés, et contenant pas moins de cent cinquante contribuables résidents, d'après le rôle de cotisation en dernier lieu revisé, voudra être retranchée de telle municipalité, et former une municipalité séparée, pourvu que le reste de la municipalité soit plus étendu ou au moins aussi étendu que la partie désirant être ainsi retranchée, alors, sur la pétition de cinquante tels contribuables, addressée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, priant comme susdit, le Lieutenant-Gouverneur pourra nommer un officier-rapporteur, et fixer un jour pour faire telle élection dans la dite partie de la municipalité, à laquelle élection l'officier-rapporteur recevra les votes des électeurs d'icelle, par "pour" et "contre;" ceux en faveur de la séparation voteront "pour," et ceux opposés à icelle voteront "contre," et si la majorité des votes est "pour," la dite partie deviendra et sera par la suite une municipalité en vertu des dispositions du présent Acte, et le Lieutenant-Gouverneur fera en sorte qu'une première élection d'un préfet et des conseillers soit faite, tel que pourvu par le présent Acte.

Préfet de Westbourne et Portage la Prairie.

LX. Le préfet et les conseillers élus par chacune des municipalités de Westbourne et du Portage la Prairie, pour la présente année, seront et resteront les premiers préfets et conseillers de telles municipalités respectivement, en vertu du présent Acte.

Préfet et conseillers de Kildonan.

LXI. Le maire et les conseillers élus pour la municipalité de Kildonan pour la présente année resteront et seront les premiers préfet et conseillers pour telle municipalité en vertu du présent Acte, le dit maire prenant la place de et devenant préfet.

Municipalité de Rockwood.

LXII. Aucune chose commencée, eue et faite par chacun des conseils des municipalités maintenant existant de Rockwood et de Springfield, en vertu des Actes de cette Province concernant les municipalités en force à l'époque de la passation du présent Acte sera valide et pourra être continuée et complétée par chacun des dits conseils en vertu des dispositions du présent Acte, mais aucun des dits conseils ne contractera aucune nouvelle dette et ne prélèvera aucune taxe pour l'année courante.

Cautionnement du Trésorier.

LXIII. Le trésorier et le collecteur de chaque municipalité seront requis de fournir un cautionnement pour tel montant que le conseil d'icelle fixera.

LXIII.



LXIV. Si une municipalité refuse ou néglige d'élire un préfet et des conseillers, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, nommera, dans l'espace d'un mois après tel refus ou négligence, un préfet et des conseillers pour telle municipalité. **Nominations par le Lieut.-Gouv.**

LXV. Aucun préfet ou conseiller qui refusera d'agir comme tel, après avoir été duement élu, sera passible d'une pénalité de quarante piastres, laquelle pénalité pourra être recouvrée par la municipalité par une poursuite dans aucune des cours de cette Province, avec les frais en entier. **Pénalités pour refus d'agir.**

LXVI. Les sommes payées pour aucune license accordée, en vertu d'aucun Acte, à une ou des personnes exerçant leur occupation dans aucune municipalité, ou ville incorporée, seront payées, dans ou avant la première semaine de Mars de chaque année, par le Trésorier Provincial au Secrétaire de chaque telle municipalité, ville ou cité, respectivement. **Licenses payées au greffier**

LXVII. La Province sera divisée en municipalités en vertu du présent Acte de la manière suivante, à savoir : **Division de la Province.**

La Municipalité No. 1, ou de Westbourne comprendra les townships 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 9, 10, 11 et 12 à l'ouest, et les townships 16 et 17 (fractionnés) rang 8 à l'ouest, et comprendra l'ancien établissement de Westbourne, et sera subdivisée en 6 quartiers dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir : **Westbourne.**

Le quartier No. 1, composé du township 13, rangs 9 et 10 à l'ouest, avec l'ancien établissement de Westbourne;

" " 2, composé du township 13, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 3, composé des townships 14, 15, 16 et 17, rang 12 à l'ouest;

" " 4, composé des townships 14, 15, 16 et 17, rang 11, à l'ouest;

" " 5, composé des townships 14, 15, 16 et 17, rang 10 à l'ouest ;

" " 6, composé des townships 14, 15, 16 et 17, rang 9 à l'ouest, avec les townships 16 et 17, rang 8, à l'ouest, fractionnés.

LXVIII. La municipalité No. 2, ou de Norfolk comprendra les townships 7, 8, 9, 10, 11 et 12, rangs 9, 10 11 et 12 à l'ouest, et sera subdivisée en six quartiers dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir : **Norfolk.**

Quartier No. 1,

Le quartier No. 1, comprenant les townships 7 et 8, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 2, comprenant les townships 7 and 8, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 3, comprenant les townships 9 et 10, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 4, comprenant les townships 9 et 10, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 5, comprenant les townships 11 et 12, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 6, comprenant les townships 11 et 12, rangs 11 et 12 à l'ouest.

Lorne.

LXIX. La municipalité No. 3, ou de Lorne comprendra les townships 4, 5 et 6, rangs 9, 10, 11 et 12 à l'ouest, et sera subdivisée en six quartiers dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir :

Le quartier No. 1, comprenant le township 4, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 2, comprenant le township 5, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 3, comprenant le township 6, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 4, comprenant le township 6, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 5, comprenant le township 5, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 6, comprenant le township 4, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

Louise.

LXX. La municipalité No. 4, ou de Louise comprendra les townships 1, 2 et 3, rangs 9, 10, 11 et 12 à l'ouest, et sera subdivisée en six quartiers dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir :

Le quartier No. 1, comprenant le township 1, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 2, comprenant le township 2, rangs 11 et 12 à l'ouest.

Quartier No. 3,

Quartier No. 3, comprenant le township 3, rangs 11 et 12 à l'ouest ;

" " 4, comprenant le township 3, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 5, comprenant le township 2, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

" " 6, comprenant le township 1, rangs 9 et 10 à l'ouest ;

LXXI. La municipalité No. 5, ou de Dufferin Sud, comprendra les townships 1, 2 et 3, rangs 6, 7 et 8 et les quatre milles à l'ouest du rang 5 à l'ouest, et sera divisée en six quartiers dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir : **Dufferin Sud.**

Le quartier No. 1, comprenant les townships 1 et 2, rang 8 à l'ouest.

" " 2, comprenant les townships 1 et 2, rang 7 à l'ouest ;

" " 3, comprenant les townships 1 et 2, rang 6 à l'ouest ;

" " 4, comprenant les townships 1 et 2, et les quatre milles à l'ouest du rang 5 à l'ouest ;

" " 5, comprenant le township 3, et les quatre milles ouest, du rang 5 et du rang 6 à l'ouest ;

" " 6, comprenant le township 3, rangs 7 et 8 à l'ouest.

LXXII. La municipalité No. 6 ou de Dufferin Nord, comprendra les townships 4, 5 et 6, rangs 3, 4, 5, 6, 7 et 8, à l'ouest, identiques à la division électorale de Dufferin Nord, et sera divisée en six quartiers, dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir : **Dufferin Nord**

Quartier No. 1, composé des townships 4, 5 et 6, rang 8, à l'ouest ;

" " 2, composé des townships 4, 5 et 6, rang 7, à l'ouest ;

" " 3, composé des townships 4, 5 et 6, rang 6, à l'ouest ;

Quartier No. 4

Quartier No. 4, composé des townships 4, 5 et 6, rang 5, à l'ouest ;

" " 5, composé des townships 4, 5 et 6, rang 4 à l'ouest ;

" " 6, composé des townships 4, 5 et 6, rang 3 à l'ouest.

Portage.

LXXIII. La municipalité No 7, ou du Portage comprendra les trois divisions électorales de High Bluff et Poplar Point, du Portage de la Prairie et de Burnside, dont chacune élira deux conseillers.

Woodlands.

LXXIV. La Municipalité No. 8, ou de Woodlands, aura les mêmes limites que la division électorale de Woodlands, et sera subdivisée en six quartiers dont chacun élira un conseiller, comme suit, savoir :

Le quartier No. 1, comprenant le township 13, rangs 1 et 2 à l'ouest ;

" " 2, comprenant le township 14, rangs 1 et 2 à l'ouest ;

" " 3, comprenant les townships 13 et 14, rang 3 à l'ouest ;

" " 4, comprenant les townships 13 et 14, rang 4, à l'ouest ;

" " 5, comprenant les townships 15, 16 et 17, rangs 3 et 4 à l'ouest, et le township 17, rang 5, à l'ouest, fractionné.

" " 6, comprenant les townships 15, 16 et 17, rangs 1 et 2, à l'ouest.

Belcourt.

LXXV. La municipalité No. 9, ou de Belcourt, comprendra la division électorale de la Baie St. Paul, et sera divisée en deux quartiers pour les fins électorales comme suit, savoir :

Le quartier No. 1 sera composé des townships 7, 8 et 9, rangs 3 et 4, à l'ouest, et élira un conseiller.

Le reste de la division électorale ou quartier No 2 élira les cinq autres conseillers.

St. Francois Xavier.

LXXVI. La municipalité No. 10, ou de St. François Xavier, comprendra la division électorale du même nom, et sera divisée en deux quartiers pour les fins électorales, comme suit :

Le quartier No. 1, composé des townships 7, 8 et 9, rangs 1 et 2, à l'ouest, élira un conseiller ;

Quartier No. 2,

Le quartier No. 2, composé du reste de la division électorale, élira les cinq autres conseillers.

LXXVII. La municipalité No. 11 ou de Morris comprendra la division électorale de Morris, à l'exception de cette partie connue comme la Réserve des Mennonites, et décrite comme suit : townships 1, 2 et 3, rangs 1 et 2, à l'ouest, et le township 1, rang 1, à l'est, et elle sera subdivisée en trois quartiers dont chacun élira deux conseillers, comme suit, savoir : **Morris.**

Le quartier No. 1, comprenant le township 2, rang 1, à l'est, et telles parties des townships 1 et 2, rang 2, à l'est, qui se trouvent à l'ouest de la Rivière Rouge, et cette partie de la ligne des établissements qui se trouvent entre la frontière internationale, et la ligne de township, au nord du township No 2 ;

" " 2, comprenant les townships rangs 1 et 2, à l'ouest, et les townships 3 et 4, rang 1, à l'est, avec cette partie de la ligne des établissements entre le quartier No. 1 et la seconde ligne de base, (prolongée à travers la ligne des établissements) du côtê ouest de la Rivière Rouge.

" " 3, comprenant tout le reste de la division.

LXXVIII. La municipalité No. 12, ou de Rineland, comprendra cette partie de la Réserve Mennonite, dans les comtés de Dufferin et de Morris, non comprise dans Morris ou Dufferin Sud, et le conseil sera élu par le vote général des électeurs. **Rineland.**

LXXIX. La municipalité No. 13, ou d'Emerson comprendra la division électorale d'Emerson et sera subdivisée en trois quartiers, dont chacun élira deux conseillers, comme suit, savoir : **Emerson.**

Le quartier No. 1, composé du township 1, dans tous les rangs de la division électorale, et de cette partie de la ligne des établissements sur la rive Est de la Rivière Rouge entre la frontière internationale et la réserve des sauvages à l'embouchûre de la Rivière aux Roseaux.

" " 2, composé du township 2 dans tous les rangs de la division électorale.

" " 3, composé du township 3, dans tous les rangs de la division électorale et cette partie de la ligne des établissements sur la rive Est de la Riviere Rouge, entre la Réserve des

sauvages

sauvages et la limite nord de la municipalité.

Youville.

LXXX. La municipalité No. 14, ou de Youville, comprendra la division électorale de Ste. Agathe entre la Réserve Mennonite et la Rivière Rouge, décrite comme suit : Toute la ligne des établissements, du côté est de la Rivière, entre la limite sud et nord de la division, et les townships 4, 5 et 6, rang 2, (à l'est de la rivière,) 3 et 4, à l'est, et le township 4, rang 5, à l'est, et la dite municipalité sera subdivisée en trois quartiers, comme suit, savoir :

Le quartier No. 1, comprendra le township 4, rangs 3, 4 et 5, à l'est, et élira un conseiller.

" " 2, comprendra toute la ligne des établissements et les townships 4, 5 et 6, rang 2, à l'est, qui se trouvent sur le côté est de la Rivière Rouge, et il élira deux conseillers ;

" ' 3, comprendra les townships 5 et 6, rangs 3 et 4, à l'est, et il élira trois conseillers.

Ste. Anne.

LXXXI. La municipalité No. 15, ou de Ste. Anne, comprendra la paroisse de Ste. Anne, avec les township 8 et 9, rang 6 à l'est, non compris ceux de la paroisse de Lorette, et les townships 4, 5, 6, 7, 8 et 9, rangs 7, 8, 9 et 10 à l'est, et cette partie du township 7, rang 6, à l'est, qui ne fait pas partie de la reserve Mennonite, et telle municipalité sera divisée en trois quartiers comme suit :

Quartier No. 1, comprenant cette partie du township 7, rang 6, à l'est, qui ne fait pas partie de la Réserve Mennonite, et les townships 4, 5, 6 et 7, rangs 7, 8, 9 et 10, à l'est, lequel quartier élira un conseiller.

" " 2, comprenant le township 9, rangs 7, 8, 9 et 10 à l'est, lequel élira un conseiller.

" " 3, comprenant le reste de la municipalité, et élira les autres quatre conseillers.

Taché.

LXXXII. La municipalité No. 16, ou de Taché, comprendra la paroisse de Lorette, et la moitié est des townships 8 et 9, rang 4, à l'est, et les townships 8 et 9, rang 5, à l'est, et le conseil sera élu par une vote géneral de la municipalité.

St. Norbert.

LXXXIII. La municipalité No. 17, ou de St. Nörbert, comprendra le reste des townships 8 et 9, rang 4, à l'est, non compris dans Ste. Anne Nord, toute la ligne des établissements à l'est de la Rivière Rouge, entre les lignes sud et nord de la division

sion

sion électorale de LaVérendrye. Le conseil sera élu par un vote général des électeurs.

LXXXIV. La municipalité No. 18, ou de Cartier, comprendra la division électorale de ce nom, et sera subdivisée en quartiers, pour l'élection des conseillers, comme suit : **Cartier.**

Le quartier No. 1, composé du township 7, rangs 1 et 2, à l'est, et cette partie de la paroisse de Ste. Agathe qui se trouve dans la municipalité, et ce quartier élira deux conseillers.

" " 2, composé du township 8, rangs 1 et 2, à l'est, et ce quartier élira un conseiller.

" " 3, composé du township 9, rangs 1 et 2, à l'est, et cette partie de la paroisse de St. Norbert qui se trouve dans la municipalité, et ce quartier élira deux conseillers.

" " 4, composé de cette partie de la paroisse de St. Vital qui se trouve dans la municipalité, et ce quartier élira un conseiller.

LXXXV. La municipalité No. 19, ou d'Assiniboia comprendra la division électorale du même nom, avec le township 11, rangs 1 et 2 (fractionnés) à l'est, et sera divisée, pour l'élection des conseillers, comme suit : **Assiniboia.**

Quartier No. 1, comprenant cette partie de la paroisse de Headingly qui se trouve au sud de la Rivière Assiniboine, et ce quartier élira un conseiller ;

" " 2, comprenant cette partie de la paroisse de Headingly qui se trouve au nord de la Rivière, avec le township 11, rang 1, à l'est, et ce quartier élira un conseiller ;

" " 3, comprenant cette partie de la municipalité qui se trouve à l'est du quartier No. 1, et au nord de la Rivière Assiniboine, et ce quartier élira deux conseillers ;

" " 4, comprenant le reste de la municipalité, et ce quartier élira deux conseillers.

LXXXVI. La municipalité No. 20, ou de St. Boniface, sera la même que la division électorale de St. Boniface, et sera subdivisée en deux quartiers, pour l'élection des conseillers, comme suit : **St. Boniface**

Quartier No. 1,

Quartier No. 1, composé de cette partie de la paroisse de St. Boniface qui se trouve au nord de l'Avenue Provencher, et à l'ouest de la réserve de chemin de l'embranchement de Pembina du chemin de fer Pacifique Canadien, et ce quartier élira quatre conseillers;

" " 2, composé de tout le reste de la municipalité, et ce quartier élira deux conseillers.

Springfield.

LXXXVII. La municipalité No. 21, ou de Springfield, comprendra la division électorale de Springfield non comprise dans aucune partie des paroisses de Kildonan et St. Paul, excepté les deux milles extérieurs, et sera divisée en six quartiers, dont chacun élira un conseiller, comme suit:

Le quartier No. 1, composé des townships 11, (fractionné) et 12 (fractionné) rang 4, à l'est, avec les deux milles extérieurs de la paroisse de Kildonan Est, et cette partie des deux milles extérieurs de la Paroisse de St. Paul Est, comprise dans le township 11.

" " 2, composé du township 11, rang 5, à l'est.

" " 3, composé du township 12; rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10, à l'est.

" " 4, composé du township 11, rangs 6, 7, 8, 9 et 10, à l'est.

" " 5, composé du township 10, rangs 6, 7, 8, 9 et 10, à l'est.

" " 6, composé du township 10, rang 5, à l'est.

Kildonan.

LXXXVIII. La municipalité No. 22, ou de Kildonan, comprendra la paroisse de Kildonan telle que maintenant constituée pour les fins municipales, et sera divisée en deux quartiers, comme suit:

Le quartier No. 1, du côté est de la Rivière Rouge;

" " 2, du côté ouest de la Rivière Rouge;

Chacun de ces quartiers devra élire trois conseillers.

St. Paul.

LXXXIX. La municipalité No. 23, ou de St. Paul, comprendra la paroisse de St. Paul, avec les deux milles extérieurs du côté ouest de la Rivière Rouge, et cette partie des deux milles extérieurs, du côté est de la Rivière Rouge qui ne se trouve pas comprise dans Springfield, avec le township 12, rangs, 1, 2 et

et 3, (fractionnés) à l'est, et sera sub-divisée, pour les fins électorales, comme suit :

Le township 12, rangs 1, 2 et 3, (fractionnés) à l'est, élira un conseiller, et le reste de la municipalité élira les cinq autres conseillers, deux étant élus par le côté est et trois par le côté ouest de la Rivière Rouge.

XC. La municipalité No. 24, ou de St. Andrew, comprendra la division électorale de St. Andrew et St. Clément, et sera divisée en six quartiers dont chacun desquels élira un conseiller, comme suit : St. Andrew.

Le quartier No. 1, composé de cette partie de St. Andrew sud qui se trouve à l'ouest de la Rivière Rouge, et la moitié est du township 13, rang 3, à l'est.

" " 2, composé de cette partie de St. Andrew nord qui se trouve à l'ouest de la Rivière Rouge, avec les townships (fractionnés) 13 et 14, rang 4, à l'est.

" " 3, composé du reste de la division électorale de St. Andrew.

" " 4, composé de cette partie de St. Andrew sud qui se trouve à l'est de la Rivière Rouge.

" " 5, composé de cette partie de St. Andrew nord qui se trouve à l'est de la Rivière Rouge.

" " 6, composé du reste de la municipalité.

XCI. La municipalité No. 25, ou de Rockwood, sera la même que la division électorale de Rockwood, et sera divisée en six quartiers, dont chacun desquels élira un conseiller, comme suit : Rockwood.

Le quartier No. 1, composé du township 13, rang 2, et de la moitié ouest du township 13, rang 3, à l'est.

" " 2, composé du township 13, rang 1, à l'est ;

" " 3, composé des townships 14 et 15, rang 1, à l'est ;

" " 4, composé du township 14, rang 2, et de la moitié ouest du township 14, rang 3, à l'est ;

Quartier No. 5,

Le Quartier No. 5, composé du township 15, rang 2, et de la moitié ouest, du township 15, rang 3, à l'est.

" " 6, composé des townships 16 et 17, rangs 1 et 2, et de la moitié ouest des mêmes townships, rang 3, à l'est.

Hespeler.

XCII. La municipalité No. 26, ou de Hespeler, comprendra la réserve Mennonite, à l'est de la Rivière Rouge, comme suit :

Le township 7, rang 4 à l'est, les townships 5, 6 et 7, rang 5, à l'est et les townships 4, 5, 6 et 7, rang 6, à l'est, excepté le quart sud-est du township 7, rang 6, qui forme partie de Ste. Anne ; et le conseil sera élu par un vote général des électeurs.

Limites des municipalités dans la ligne e'tablissement.

XCIII. Dans aucun cas où il n'y a pas d'autre description, et où, d'après les limites indiquées d'aucune municipalité ou d'aucun quartier, ou d'après la nature de la cause, il parait nécessaire, ou qu'il y ait eu intention d'inclure la ligne des établissements, ou d'aucune partie d'icelle, la ligne, entre les lots de la ligne des établissements, coincidera autant que possible avec telle ligne de township (si telle ligne de township était prolongée jusqu'à la rivière) et telle ligne sera la ligne de telle municipalité ou de tel quartier, et dans les descriptions, le mot paroisse signifiera la paroisse telle qu'indiquée sur les cartes officielles.

Nouvelle division des quartiers.

XCIV Après la première électon, en vertu du présent Acte, il sera loisible au Conseil municipal d'aucune municipalité de remanier les limites des quartiers, suivant qu'il le jugera sage et expédient de temps à autre, mais il ne pourra se départir du nombre de six conseillers, tel que pourvu par le présent Acte, excepté que la municipalité No. 7, ou du Portage, pourra augmenter le nombre de ses conseillers jusqu'à 12, c'est-à-dire que quatre conseillers pourront être élus pour chaque quartier au lieu de deux, tel que pourvu par le présent Acte.

Cités et villes incorporés.

XCV. Aucune des cités ou villes incorporées en vertu de l'Acte des Clauses Générales de l'incorporation de villes ou autrement, ne sera soumise aux dispositions du présent Acte.

Rapports des greffiers au Conseil Exécutif.

XCVI. Les greffiers des différentes municipalités et des cités et villes incorporées dans toute la province devront, le ou avant le premier jour d'Octobre de chaque année, faire un rapport au greffier du Conseil Exécutif de la ou des listes des électeurs pour leurs municipalité, cité, ville, ou quartier respectifs, duement certifiées au bas d'icelle, devant un juge de paix, comme étant une vraie copie de telles listes des électeurs, lequel certificat sera signé par les dits greffier et juge de paix, et pourra être suivant la formule suivante :

Je

Je, (nom du greffier) par les présentes, déclare solennellement que la liste précédente est une copie vraie et correcte de la liste des électeurs de (nom de la municipalité, de la cité, de la ville, ou du quartier.) Ainsi que Dieu me soit en aide.

Assermenté devant moi dans le comté ce jour de A.D., 18 } A. B. greffier de (nom de la municipalité, cité ou ville.)

XCVII. Les Actes 38 Victoria, chapitres 41 et 42; 39 Victoria, chapitres 15 et 16; 40 Victoria, chapitres 6 et 7; 41 Victoria, chapitres 25 et 36, et le chapitre 14, 42 Victoria, et tous autres Actes et parties d'Actes inconsistants avec le présent Acte, sont par le présent Acte abrogés. **Actes abrogés.**

XCVIII. Vingt copies du présent Acte, imprimées en brochure, seront fournies aux différents conseils, sans frais, par le Secrétaire Provincial. **Copies du présent Acte fournies aux conseils.**

CAP. II.

Acte concernant le Drainage.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

$50.000 pour drainage.

I. Avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, il pourra être dépensé, à même le Fonds Consolidé du Revenu de cette Province, aucune somme ou aucunes sommes d'argent n'excédant pas cinquante mille piastres en travaux de drainage à être faits et exécutés d'après les dispositions de l'"Acte concernant les Travaux Publics de Manitoba," excepté tel que ci-après pourvu ; et pour les fins du présent Acte, la Province sera divisée en trois Districts qui seront connus comme suit :

Division en districts.

1. District No. 1 ou district de l'Est, comprenant cette partie de la Province qui se trouve à l'Est de la Rivière Rouge ;

2. Le district du Sud ou district No. 2, comprenant cette partie de la Province qui se trouve à l'Ouest de la Rivière Rouge et au Sud de la Rivière Assiniboine ;

3. Et le district du Nord, ou district No. 3, comprenant cette partie de la Province qui se trouve à l'Ouest de la Rivière Rouge et au Nord de la Rivière Assiniboine.

Des comptes spéciaux seront tenus.

II. Le Ministre des Travaux Publics fera ouvrir un compte spécial dans les livres de son département, dans lequel il sera régulièrement entré un état vrai et exact de toutes les sommes d'argent reçues, appliquées et dépensées pour aucuns travaux de drainage, ou pour aucunes améliorations au moyen de travaux de drainage, levées, cours d'eau ou autres travaux se rattachant au drainage, faits en vertu de l'Acte susdit et du présent Acte, et des différents articles, matières et choses pour lesquels aucunes sommes d'argent auraient été ainsi appliquées et dépensées comme susdit.

Explorations à faire.

III. Il sera loisible au Ministre des Travaux Publics, et par le présent Acte, il est autorisé à, et a le pouvoir de faire faire des explorations, arpentages, nivellements, plans des coupes, devis et spécifications, de et sur aucune terre dans cette Province dans la sphère ou la circonscription desquelles les dites terres seraient avantageusement affectées par des travaux de drainage, montrant la proportion relative des avantages que retireraient telles terres ; et à cette fin, un groupement sera fait de

de telles terres par classes, et tels états seront accompagnés de cartes et plans qui devront indiquer lesquelles des dites terres sont occupées ou ne sont pas occupées, lesquelles appartiennent à des personnes absentes de, et lesquelles appartiennent à des personnes résidant dans la Province, et lesquelles n'ont pas encore été concédées par la Couronne, et toutes telles autres informations que le Ministre des Travaux Publics jugera à propos.

Classification des terres.

IV. Après avoir obtenu toutes telles informations mentionnées dans la section précédente, ou lorsque l'intérêt public l'exigera d'une manière spéciale, avant la classification susdite, et après examen et considération d'icelle, le Ministre des Travaux Public pourra, par un rapport au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, recommander que les susdits travaux de drainage projetés soient entrepris ; et sur ce, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra passer un Ordre en Conseil autorisant l'exécution des dits travaux de drainage d'après les dispositions du présent Acte ; et les dits travaux seront en conséquence faits et exécutés.

Droit d'expropriation.

V. Dans l'entreprise et dans l'exécution des dits travaux de drainage, le Ministre des Travaux Publics et ses employés, agents, ouvriers et entrepreneurs, pour lui, est et sont, par le présent Acte, autorisés à, et ont le pouvoir d'entrer sur aucunes et toutes terres, et de faire tous actes, matières et choses requis ou nécessaires pour ou au sujet des explorations préliminaires, du mesurage des niveaux et des coupes, de la préparation des cartes, plans, estimations, devis et spécifications, et toutes autres matières et choses se rattachant à tels travaux, et de faire, exécuter, diriger, accomplir, et finalement compléter les dits travaux de drainage, sans causer aucun dommage inutile, et sans encourir de responsabilité pour dommages (trespass) pour aucune action ou pour aucune cause de poursuite quelconques.

Compensation.

VI. Après que les dits travaux de drainage auront été complétés, ou, s'il le juge convenable, quand ils seront en cours d'exécution, le Ministre des Travaux Publics pourra, en telle manière et par tels moyens qu'il jugera à propos, s'il trouve juste et équitable en aucun cas de ce faire, payer et indemniser aucune personne ou aucunes personnes pour aucune perte ou aucun dommage subis à raison d'aucune terre prise ou occupée pour les travaux de drainage susdits, ou à raison de l'exécution, construction et achèvement final des dits travaux de drainage, les avantages et la plus-value résultant, pour les terres, à raison de l'exécution des dits travaux de drainage, devant toujours être pris en considération dans l'évaluation de telles pertes ou tels dommages.

Cédule pour paiement, suivant la classi-

VII. Aussitôt que les travaux de drainage, dans aucun district de drainage, auront été complétés, et que le montant total

en

fication des terres.

en aura été reconnu, le Ministre des Travaux Publics, par lui même, ou par tels moyens, ou par tels agents qu'il jugera nécessaire ou à propos, en outre des renseignements déjà en sa possession, préparera et fera une liste ou cédule de toutes les terres comprises dans le dit district de drainage, en désignant ou indiquant chaque morceau séparé de terre par le numéro du lot ou autrement, et en faisant la différence entre les terres appartenant aux personnes résidant en dehors de la Province, ou appartenant à la Couronne (en exceptant les terres affectées aux écoles) et en divisant les propriétaires non résidants en propriétaires demeurant dans la Province et propriétaires demeurant en dehors d'icelle, et divisant les dites terres en pas plus de trois classes, à être désignées par les numéros 1, 2 et 3, suivant qu'elles retirent plus ou moins d'avantages des dits travaux de drainage; et dans l'application des dispositions contenues dans cette section, il aura le pouvoir et l'autorité de requérir la production de tous régitres de tous régistrateurs, greffiers de la Cour de Comté, greffiers des municipalités, cotiseurs et collecteurs, et de toutes autres personnes dans la Province; et à toutes telles demandes toutes telles personnes obéiront et icelles observeront sans délai.

Rôle de la Taxe du drainage.

VIII. Lorsque la dite cédule aura été complétée, elle sera transcrite sur un rôle, qui sera désigné sous le nom de "Rôle de la Taxe du Drainage, District de Drainage No." et sur les terres désignées dans le dit rôle, il imposera le montant total et la dépense totale des et sur les dits travaux de drainage en la manière suivante, savoir: les trois sixièmes d'iceux sur la classe No. 1, comprenant les terres qui retirent le plus d'avantages des dits travaux; deux sixièmes sur la classe No. 2, comprenant les terres qui retirent moins d'avantages; et un sixième sur la classe No. 3, comprenant les terres qui retirent le moins d'avantages; et il répartira et assignera à chaque lot de terre compris dans chacune des dites classes, en se basant sur la superficie, la somme proportionnelle de la somme totale imposée sur chaque classe, qui grèvera chaque lot en particulier dans la classe, et il indiquera dans une colonne séparée la somme à être payée annuellement pour tels lots, à raison de six pour cent pour l'intérêt et de deux pour cent pour le fonds d'amortissement; lesquels dits intérêts et amortissement seront de la nature d'une taxe ou rente, et seront payés au Trésorier Provincial, ou à qui il nommera, chaque année dans le mois de Janvier, jusqu'à ce que le principal, au moyen du fonds d'amortissement et par l'accumulation d'icelui, ait été entièrement payé et éteint; Pourvu aussi que dans la répartition, due considération sera donnée à l'étendue proportionnelle des terres bénéficiant de tels travaux.

Adoption du Rôle.

IX. A la clôture du dit Rôle en la manière susdite, et sur le rapport et la recommandation du Ministre des Travaux Publics, il sera sanctionné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et à partir de et après l'adoption du dit Rôle en la manière

nière susdite, il sera et deviendra obligatoire pour toutes personnes quelconques; et sur ce les diverses sommes respectivement inscrites sur le dit Rôle comme proportions ou répartitions à l'égard de chaque lot ou partie de terre, seront, deviendront et constitueront une rente foncière et une charge sur les dits lots ou morceaux de terre respectivement, et auront préférence et priorité sur toutes charges, garanties, et responsabilités quelconques, sur les mêmes terres ou aucunes d'elles, ou aucune partie d'icelles, actuellement existant ou à être plus tard établies, et telles sommes seront payées aux époques et en la manière mentionnées dans la section précédente; et le dit Rôle aura la force et le pouvoir d'un Acte de la Législature: Pourvu toujours qu'il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, par Ordre en Conseil, de temps en temps, et en tous temps, d'amender ou de corriger aucunes erreurs ou omissions dans le dit Rôle, et après l'adoption de tel Ordre en Conseil à cet effet, le dit Rôle restera ainsi amendé, modifié ou corrigé suivant le cas, et tels amendements, changements ou corrections auront force de loi.

X. Les paiements ou versements annuels d'après le dit Rôle en vertu du présent Acte, seront perçus par le ou les collecteurs de la municipalité dans laquelle telles terres sont situées, et le ou les collecteurs de telle municipalité feront telle perception en la manière prescrite dans les sections 33, 34 (et sous-sections), 35, 36 (et sous-sections), 37, 38 et 39 (et sous-sections) de l'Acte passé à la présente session, et intitulé: " Acte concernant les Municipalités," auxquelles fins le Trésorier-Provincial fournira à tels percepteurs une copie de telle partie du Rôle qui contiendra une description des terres dans la municipalité, indiquant le montant à être annuellement payé sur icelles; Pourvu toujours que, dans aucuns cas où les terres cotisées en vertu du présent Acte, pour travaux de drainage, ne seront pas situées dans les limites d'aucune municipalité, ou lorsque, pour aucune autre raison, le collecteur ou les collecteurs d'une municipalité ne prélèvent pas les taxes comme susdit, il sera loisible au Trésorier-Provincial de nommer, sous ses seing et sceau d'office, tel autre collecteur ou tels autres collecteurs, lesquels auront tous les pouvoirs d'un collecteur ou d'un trésorier d'une municipalité, et procéderont à la perception des cotisations sur telles terres en conformité de la dite section du dit Acte. **Collection de la Taxe.**

XI. Aucunes procédures pour l'imposition des dites taxes, ou dans la répartition ou l'allocation d'icelles dans la préparation du dit Rôle, dans la collection des dites taxes, dans l'avis et la vente des dites terres pour défaut de paiement, ou dans aucune autre matière et chose quelconques, à l'égard et au sujet de chacune des questions mentionnées dans les différentes sections précédentes du présent Acte, soit qu'il y ait irrégularité, informalité, ou défaut dans la forme ou dans la substance, pourvu que le résultat ou la conséquence ne soit pas contraire à la justice naturelle, mais soit d'accord avec la véritable interprétation **Les informalités ne seront pas fatales.**

terprétation du présent Acte, ne seront considérés comme fatals ou emportant l'invalidation ; mais toutes telles irrégularités et erreurs, s'il y en a, pourront, de temps à autre, et en tous temps, être amendées et modifiées.

Livres du Tres. Prov. pour taxe de drainage.

XII. Le Trésorier Provincial ouvrira et tiendra dans son bureau un jeu régulier de livres qui seront appelés "Livres des travaux de drainage," dans lesquels il ouvrira et tiendra des comptes séparés, en due forme, pour chaque lot ou partie de terre compris dans le district de drainage, dans lesquels dits comptes, le lot ou la partie de terre seront débités du principal dont ils sont grevés dans le Rôle ci-haut mentionné, et à la fin de chaque année, le lot ou la partie de terre ainsi débité sera débité de l'intérêt sur le principal à six par cent pour l'intérêt et de deux par cent pour le fonds d'amortissement ; et des comptes séparés seront tenus d'après les principes suivants, savoir : un compte d'intérêts et d'amortissement ; le compte d'intérêts sera débité à la fin de chaque année, avec intérêts sur le principal au taux susdit, et sur aucuns arrérages d'intérêts, avec les intérêts sur tels arrérages, après avoir mis au crédit tous les paiements faits à compte des intérêts et en créditant toutes les sommes au crédit du compte du fonds d'amortissement ; et le dit compte du fonds d'amortissement, à part les paiements faits à compte d'icelui, sera, à la fin de l'année, crédité avec intérêt sur la somme au crédit du compte, à raison de six pour cent par année, avec intérêt composé.

Arpentages faits sur application.

XIII. Le Ministre des Travaux Public pourra, sur l'application faite par écrit par le conseil d'aucune municipalité demandant que des travaux de drainage soient exécutés dans telle municipalité, faire faire des explorations et des mesurages, prendre des nivellements et des coupes, préparer des cartes, plans, estimations, devis et spécifications, des et sur les terres dont le drainage est demandé, ou affectées par tels travaux, tel que pourvu dans la troisième section du présent Acte ; et lorsque le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura donné son approbation à l'entreprise de tels travaux de drainage, le Ministre des Travaux Publics remettra au conseil de la dite municipalité les dits plans, cartes, mesurages, estimations, devis et spécifications, et le dit conseil procédera à l'exécution et à l'achèvement du dit drainage, conformément à iceux, et suivant les dispositions du présent Acte ; et pour les fins susdites, le dit conseil est, par le présent Acte, autorisé à passer des réglements en conformité du présent Acte, et aussi pour prélever le montant de taxe imposé sur chaque morceau ou lot de terre ainsi avantageusement affecté, tel qu'inscrit sur le Rôle des taxes de drainage préparé en conformité des dispositions contenues dans les septième et huitième sections du présent Acte.

Fonds de drainage aux municipalités.

XIV. Dans chaque cas où une municipalité entreprendra des travaux de drainage mentionnés dans la section précédente, le Trésorier de la Province, avec l'approbation du Gouverneur en Conseil



Conseil paiera la somme estimée pour tel drainage dans une des banques jouissant d'une charte, dans la Province, au crédit de telle municipalité, ce qui formera un fonds qui sera appelé "Fonds de Drainage," et tel fonds sera retiré seulement pour les fins de drainage, et sur les estimations progressives des dits travaux de drainage faites, de temps à autre, par l'ingénieur de la Province ou du district.

XV. Chaque municipalité fera payer chaque année, le ou avant le quinzième jour de Décembre de chaque année, au Trésorier Provincial,, une somme d'argent, sous forme d'intérêt, à raison de six par cent par année, sur le montant ainsi avancé pour les fins de drainage, et de deux par cent pour fonds d'amortissement, jusqu'à ce que le principal, au moyen du fonds d'amortissement, et de l'accumulation d'icelui, ait été entièrement payé et libéré. **Intérêts payés par les municipalités.**

XVI. Tous travaux de drainage à faire en vertu des dispositions du présent Acte seront exécutés sous la surintendance et la direction de l'Ingénieur de la Province ou du district. **Surintendance de l'Ingénieur.**

XVII. Dans le cas où la classification des terres comprises dans un district de drainage, tel que pourvu dans les septième et huitième sections du présent Acte parait à aucune partie intéressée comme étant injuste, icelle sera déterminée par des arbitres, dont l'un sera nommé par la partie formant telle plainte, et l'un par le Ministre des Travaux Publics, et les deux arbitres ainsi nommés nommeront de suite un tiers-arbitre. **Décisions arbitrales.**

XVIII. Si, après que les arbitres ont été nommés comme susdit, ils omettent ou négligent, dans l'espace de six jours, de nommer un tiers-arbitre, le Juge de la Cour de Comté du comté dans lequel sont situées telles terres à être drainées, dans les quatre jours après qu'une demande par écrit lui aura été faite par aucun des deux arbitres nommés comme ci-dessus, nommera un tiers-arbitre. **Nomination des arbitres.**

XIX. Avant de commencer à décider de la question soumise à l'arbitrage, les arbitres prêteront et signeront le serment suivant, (ou dans le cas où l'affirmation est permise, feront et signeront l'affirmation suivante,) devant aucun juge de paix, lequel serment ou affirmation accompagnera leur décision : **Serment des arbitres.**

" Je, A. B., fais serment (ou affirme) que je m'enquierrai bien et fidèlement de l'affaire à moi référée par les parties, et que je rendrai une décision vraie et impartiale dans l'affaire, suivant les témoignages et au meilleur de ma connaissance et ma capacité ; ainsi que Dieu me soit en aide, (ou dans le cas d'affirmation) ce que j'affirme solennellement."

XX. Dans les dix jours qui suivront la nomination du tiers-arbitre, les arbitres se réuniront à tel endroit qu'ils choisiront, et entendront et décideront de la question en litige, et rendront **Procédés des arbitres.**

leur

leur décision, laquelle décision obligera toutes les parties, et une copie sera remise au Ministre des Travaux Publics, et une copie sera remise à la partie ayant formulée telle plainte.

Décision à la majorité.

XXI. Dans le cas de dissentiment entre les arbitres, la décision d'aucuns deux d'entre eux sera finale.

Amendement au Rôle, après la décision.

XXII. Le Rôle contenant la classification sera amendé, modifié, ou corrigé suivant la décision des dits arbitres, et du Ministre des Travaux Publics, et le dit Rôle restera amendé, modifié et corrigé en conséquence, et tels amendements, modifications et corrections auront force et effet de loi

Frais décidés par Lt.-Gouv.

XXIII. Les frais du dit arbitrage accompagneront la décision des arbitres, et seront sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et les arbitres décideront de la partie qui devra payer tels frais.

Procédures en vertu du présent Acte.

XXIV. Dans aucune action intentée pour aucun acte, négligence, défaut en aucune chose faite ou omise, sous couleur du présent Acte, le défendeur pourra plaider dénégation générale, et sur ce, produire en preuve le présent Acte et aucun autre fait spécial.

Titre de l'Acte.

XXV. Cet Acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte du Drainage."

Rapport des dépenses soumis à la Chambre.

XXVI. Un rapport général de toutes les dépenses faites en vertu du présent Acte sera soumis à la Législature dans la première semaine de chaque session.

CAP. III.

CAP. III.

Acte pour amender de nouveau l'Acte de l'Enrégistrement des Titres (Manitoba.)

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. L'Acte de l'Enrégistrement des Titres, passé dans la 36ième année du Règne de Sa Majesté, et marqué chapitre 18, est par le présent Acte amendé, en y introduisant les sections et sous-sections suivantes :

Amendement de la 36ième Vic., Cap. 18.

1. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, de temps à autre par Ordre en Conseil, fixer et déterminer le montant de garantie qui doit être donné comme ci-dessous mentionné par chaque Régistrateur ; mais le montant de telle garantie ne sera pas moins de quatre mille piastres, ni plus de dix mille piastres.

Cautionnement des Régistrateurs.

II. Sujet aux dispositions de la huitième section du présent Acte, aucun Régistrateur nommé après la passation du présent Acte, avant de prêter le serment d'office, et chaque Régistrateur en charge depuis six mois après la passation du présent Acte, devra exécuter et produire une obligation conjointe et solidaire, faite en double, avec deux ou plusieurs cautions qui devront recevoir l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour tels montants qui pourront être fixés et déterminés par Ordre en Conseil à cet effet comme susdit :

Deux cautions nécessaires.

(1.) Telle obligation en double pourra être faite suivant la formule de la Cédule A, annexée au présent Acte, ou au même effet ; et à chacune de telles obligations sera annexé un affidavit suivant la formule de la Cédule B, annexée au présent Acte, ou au même effet, que devra produire chacune des cautions ci-dessus mentionnées.

Obligation en double.

(2.) L'une de telles obligations en double, avec les affidavits y annexés, devra être immédiatement transmise au Secrétaire-Provincial qui devra la garder, et l'autre double, avec les affidavits susdits, devra, par tel Régistrateur, être immédiatement produit au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc de la Reine, et là conservés dans les archives.

Dépôt des obligations.

III. Le Régistrateur nommé avant ou après la passation du présent Acte pourra, en aucun temps, sur demande de l'Inspecteur des Bureaux d'Enrégistrement, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, être requis d'exécuter de nouvelles

Nouvelles obligations à fournir.

nouvelles obligations, suivant la forme et l'effet ci-dessus pourvus, ou fournir d'autres cautions, suivant qu'il sera jugé nécessaire, ou les deux, et à défaut d'icelles, sera sujet au pénalités mentionnées dans la neuvième section du présent Acte.

Copie des obligations.

IV. Aucune personne pourra examiner et obtenir une copie de l'obligation et des affidavits du Régistrateur, sur paiement, au Protonotaire, des honoraires suivants : une piastre pour telle copie et trente cinq centins pour telle recherche.

Cautionnement requis par les cités.

V. Le Lieutenant-Gouverneur, sur l'application d'aucun comté ou d'aucune cité intéressée, ou sans telle application, s'il le juge à propos, pourra exiger qu'un Régistrateur donne garantie suivant telle forme et pcur tel montant déterminés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, suffisant pour assurer le dû payment des sommes d'argent payables par le Régistrateur au comté ou à la cité.

Obligation annulée.

VI. Aucune caution pour un Régistrateur qui ne veut plus continuer d'être respcnsable comme telle caution, pourra en donnei avis au Régistrateur et au Secrétaire-Provincial, et dans tel cas, le Régistrateur devra, sous peine de perdre sa position, donner la garantie d'une nouvelle caution, au lieu de la caution donnant ainsi avis, et devra compléter et transmettre l'obligation nécessaire à cette fin, au Secrétaire-Provincial, en moins d'un mois après tel avis, et devra obtenir l'approbation de la nouvelle caution en moins de deux mois après l'avis.

Responsabilité des cautions.

VII. Le Régistrateur et ses cautions seront conjointement et solidairement responsables, sur leur obligation, à toute personne ou personnes lésées, d'une indemnité pour aucun dommage ou aucune perte encourus par telles personnes à cause de la négligence ou de la conduite répréhensible de tel Régistrateur ou son député dans l'accomplissement des devoirs de sa charge, telle indemnité n'excédant pas la pénalité ci-dessus mentionnée ; mais cette disposition n'exemptera pas le Régistrateur d'aucune autre responsibilité vis-à-vis les personnes subissant telles pertes ou tels dommages comme susdit.

Objet des cautionnements.

VIII. Chaque fois qu'un Régistrateur est obligé de donner un cautionnement pour l'accomplissenent de ses devoirs, ou aucune autre garantie de nature analogue, et soit que telle garantie soit pour le bénéfice de la Couronne soit d'aucune personne lésée par le défaut ou l'inconduite de tel officier, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, par Ordre en Conseil, donner instruction que le cautionnement ou la police de garantie d'aucune compagnie incorporée, ou à fonds social, autorisée à accorder des garanties, cautionnements, obligations, polices, pour l'intégrité et la conduite fidèle des officiers publics ou pour autres fins de même nature, et nommées par tel Ordre en Conseil, pourra être accepté comme telle garantie suivant les conditions stipulées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ; et la disposition

sition

sition de la loi se rapportant à l'effet légal de telles garanties, quand elles seront fournies par quelques individus d'icelles, et suivant la manière de procéder sur icelles, s'appliquera à toute garantie donnée par toute telle compagnie.

IX. Si le Régistrateur se conduit d'aucune manière répréhensible à son bureau, ou néglige d'accomplir son devoir en ce qui concerne les exigences du présent Acte et ses amendements, ou commet, ou permet qu'il soit commis aucune manœuvre frauduleuse dans l'exécution d'icelles, tel Régistrateur pourra, à la discrétion du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, être démis; et il sera en outre responsable, avec ses cautions, autant que le comportera leur obligation, de tous les dommages avec tous les frais de poursuite, à toute personne lésée par telles causes, tels frais devant être recouvrés par action dans la Cour du Banc de la Reine de Sa Majesté; et aucun député remplissant la charge de Régistrateur pendant aucune vacance produite par décès, résignation, ou destitution du Régistrateur devra, avec les cautions du Régistrateur, autant que le comporteront leurs obligations, être, pour la même raison, et de la même manière, responsable comme le Régistrateur, et ses cautions sont, dans la présente section, déclarés être responsables. **Pénalités contre les Régistrateurs.**

X. Une exemplification ou une copie certifiée d'aucun instrument enrégistré, ou d'aucun mémoire sous les seing et sceau d'office du Régistrateur dans le bureau duquel tel instrument aura été enrégistré, constituera une preuve *primâ facie*, dans toute cour de loi ou d'équité dans Manitoba, de l'original de tel instrument ou mémoire, excepté dans les cas pourvus par la section suivante. **Preuves des actes enrégistrés.**

XI. Dans aucune action en loi ou en équité, où sous le présent Acte, il serait nécessaire de produire et de prouver aucun instrument original qui aurait été enrégistré, dans le but de constater l'existence de tel instrument et la teneur d'icelui, la partie qui voudra prouver aucun tel instrument original pourra donner avis à la partie adverse, dix jours au moins avant le procès, qu'elle a l'intention, au dit procès, ou à aucune phase de la procédure, de donner comme preuve de l'existence de tel original une copie d'icelui certifiée par le Régistrateur, sous ses seing et sceau d'office, et dans tout tel cas, la copie ainsi certifiée sera une preuve suffisante de l'original, de sa validité et sa teneur, à moins que la partie recevant tel avis, quatre jours après tel avis, donne avis qu'elle conteste la validité de tel instrument original, dans lequel cas les frais de production et de preuve de tel original seront chargés par la cour ou le juge à telle des deux parties qu'il sera considéré que la justice l'exigera. **Contestation des actes enrégistrés.**

XII. Le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, de temps à autre, nommer un Inspecteur des Bureaux d'Enrégistrement, qui devra : **Inspecteur des Bureaux.**

1.

1. Faire une inspection personnelle de la bâtisse dans laquelle chaque bureau est tenu, et des livres, contrats, titres et instruments dans chaque Bureau d'Enrégistrement ;

Ses devoirs.

2. Voir à ce que les livres nécessaires soient fournis, qu'ils soient tenus en bon ordre et condition, que les entrées et enrégistrements nécessaires soient faits d'une manière exacte, en due forme et dans un ordre régulier, que les index soient correctement tenus, et que tous les instruments soient duement endossés, certifiés et conservés ;

3. S'assurer que le bureau est ouvert au et durant le temps voulu, et que le Régistrateur ou son député y soit présents durant le temps requis ;

4. Pouvoir à l'adoption d'un dessin uniforme pour les sceaux officiels et s'assurer ce que les Régistrateurs s'en procurent ;

5. Examiner les index alphabétiques des livres d'extraits, et les autres livres tenus par les Régistrateurs ;

6. Informer le Régistrateur de ce qu'il aura à faire, ce qu'il devra corriger d'incorrect quand il verra des incorrections, et comment ; et dans le cas où il trouverait de l'ouvrage irrégulièrement fait par aucun Régistrateur dans un nouveau livre, ou de nouveaux livres, il pourra exiger que le Régistrateur achette un ou des nouveaux livres et les complète à ses dépens ;

7. Faire rapport de toutes telles choses aussi promptement que possible, au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour son information et sa décision.

Sec. 5, Cap. 8, 42 Vic., amendée.

XIII. La cinquième section du chapitre 8, 42 Victoria, est par le présent Acte amendée en ajoutant après les mots "avant le," dans la cinquième ligne, les mots " premier jour de Janvier, 1878."

CEDULE A.

Formule d'obligation du Régistrateur.

Sachez que, par les présentes, nous, A. B., Régistrateur de Ecuyer, et C. D., de Ecuyer, et E. F., Ecuyer, conjointement et solidairement pour nos héritiers, exécuteurs et administrateurs et chacun d'eux promettons et nous obligeons à l'effet que le dit A. B., Régistrateur de remplira bien et fidèlement les devoirs et obligations de sa charge comme tel Régistrateur, et que ni lui, ni son député, ne se rendront responsables de négligence ou volontairement de conduite répréhensible, dans le dit bureau, au détriment d'aucune personne ou

ou personnes quelconques; cependant, il est par le présent Acte déclaré, qu'aucune somme résultant de cette obligation contre les différentes parties à icelle n'excédera le montant contre le dit A. B. de $ (montant fixé par Ordre en Conseil) contre les dits C. D. et E. F., $ respectivement (montant fixé par Ordre en Conseil pour chacun d'eux.)

En foi de quoi nous avons ci-apposé nos seings et sceaux en ce jour de A.D., 18

Signé, scellé et délivré en présence de

CEDULE B.

Formule d'affidavit de justification.

Comté de } Je, A. B., de l'une des cautions nommée dans l'obligation annexée prête serment et dis comme suit :

1. J'ai en ma possession pour mon propre usage, un montant de propriétés réelles (ou réelles et personnelles) dans Manitoba, de la valeur actuelle de $ en sus de toutes hypothéques et charges, grevant icelles.

2. (L'endroit où est telle propriété.) La dite propriété réelle consiste (Décrivez la propriété.)

3. Je possède (le montant indiqué dans l'obligation) piastres en sus et au-delà de mes justes dettes.

4. Mon adresse au bureau de poste est comme suit: (insérez le nom du bureau de poste.)

Assermenté devant moi à dans le comté de ce jour de 18 A.D.

CAP. IV.

CAP. IV.

Acte pour amender le Chapitre 4, 38ième Victoria, intitulé "Acte pour mieux assurer l'indépendance de la Législature."

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sec. 1, 38 Vic., Cap. 4, amendée.

I. La section I, du dit Acte 38 Victoria, chapitre 4, est par le présent Acte amendée en ajoutant après les mots "la Couronne," dans les quatrième et neuvième lignes de la dite section "par l'entremise du Gouvernement de la Province de Manitoba"; aussi la sous-section 1 de la dite section I est par le présent Acte amendée en ajoutant après les mots "la Couronne," dans la troisième ligne de la dite sous-section, les mots "par l'entremise du Gouvernement de la Province de Manitoba."

Sec. 2 amendée.

II. La section II. du dit Acte est aussi par le présent Acte amendée en ajoutant après les mots "la Couronne," dans les sixième et huitième lignes de la dite section, les mots "par l'entremise du Gouvernement de la Province de Manitoba."

CAP. V



CAP. V.

Acte pour amender l'Acte des Elections Contestées., 1875.

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 46 de l'Acte des Election Contestées de Manitoba et par les présentes amendé par l'addition du proviso suivant : **Sec. 46 amendée—Instruction suspendue pendant la session.**

Pourvu toujours que la pétition d'élection ne sera pas instruite pendant la session de l'Assemblée Législative de cette Province, ni pendant les huit jours précédant l'ouverture des trois jours ou suivant la clôture de telle session.

II. La section 122 du dit Acte est par le présent Acte amendée en ajoutant à la dite section le proviso suivant : **Section 122 amendée.**

Pourvu toujours que si l'élection est déclarée nulle pour causes de manœuvres corruptrices, et qu'il soit prouvé que telles manœuvres corruptrices ont éte commises à l'insu et sans le consentement d'aucun candidat à telle élection, soit par aucun agent de tel candidat soit par aucune autre personne ou aucunes autres personnes par lesquelles, pendant l'instruction de la pétition, il est prouvé qu'il y a eu des manœuvres corruptrices commises, le juge ou la Cour devant qui la pétition est prise en considération pourra décider et ordonner que les frais, les charges et les dépenses en tout ou en partie, de telle instruction soient payés par tels agent, partie ou parties, et devront être recouvrés à l'expiration de trente jours de la date de la dite instruction par Bref d'exécution émané de la Cour du Banc de la Reine de la même manière que dans les causes civiles. **Manœuvres frauduleuses par les agents.**

CAP. VI

CAP. VI.

Acte concernant les Coroners et Commissaires pour B. R., etc

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

Commissaires nommés par les Juges.

I. Le Juge en Chef, et les Juges de la Cour du Banc de la Reine, ou deux d'entre eux, dont l'un sera le Juge en Chef, pourront, par une commission sous le sceau de la dite Cour, autoriser, de temps à autres, telles et autant de personnes, jugées par eux capables et nécessaires, dans la Province de Manitoba, pour recevoir tous et tels affidavits et affirmations, dans les cas où la loi autorise une affirmation, que quelque personne ou personnes désirent faire touchant aucune cause, matière, ou aucun objet dépendant de ou concernant en aucune manière aucune procédure à la dite Cour du Banc de la Reine, ou à aucune des Cours de Comté pour la Province de Manitoba.

Validité des affidavits devant les Commissaires pour B. R.

II. Les affidavits et affirmations susdits auront le même effet que s'ils avaient été pris à la Cour, séance tenante, et seront produits au Bureau de la Cour où telles affirmations et tels affidavits sont pris, et lecture et usage en pourront être faits à la dite Cour, de la même manière que tout autre affidavit ou affirmation pris dans telle Cour.

Les Com. seront officiers des Cours.

III. Chaque commissaire pour prendre des affidavits nommé par la dite cour, sera considéré être un officier de toutes les Cours de la Province.

Révocation des Commissaires.

IV. La dite Cour du Banc de la Reine pourra révoquer la commission d'aucuns commissaires, mais telle révocation, dans le cas d'un commissaire maintenant déjà nommé, sera faite sur cause démontrée, et avis de telle révocation sera donnée aux autres Cours, et devra être considérée comme effective vis-à-vis toutes les cours et pour toutes fins.

Affidavits par les juges et les greffiers.

V. Les Juges et les Greffiers des différentes Cours de Comté pourront prendre tous affidavits et affirmations requis dans leurs Cours respectives.

Affidavits pour procédures judiciaires.

VI. Chaque commissaire auparavant ou désormais nommé pour prendre des affidavits et affirmations dans cette Province, pourra prendre tels affidavits et affirmations qu'aucune personne désirera faire dans ou relativement à aucune poursuite ou matière en litige et soumise à aucun Juge d'aucune Cour dans la Province, que par aucun statut maintenant ou désormais

mais en force dans Manitoba, et dans les limites de l'autorité législative de la Province, tel Juge est autorisé à entendre et décider, ou dans tel cas où il est autorisé à exécuter aucun ordre, bien que telle application ou cause n'ait pas été faite, ni ne soit pendante dans aucune cour.

VII. Les commissaires déjà ou désormais nommés pour prendre et recevoir des affidavits ou affirmations, dans les cours de la Province, seront commissaires pour prendre et recevoir tous tels cautionnements d'aucunes personnes, ou que quelque personne pourrait désirer reconnaitre ou faire dans aucune action ou poursuite dépendant d'aucune des dites Cours, de telle manière, dans telle forme, et par tel cautionnement que peuvent prendre les juges de telles Cours. **Cautionnements pris par les Commissaires.**

VIII. Les Coroners ci-devant nommés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, pour les différents comtés de la Province, seront Coroners pour toute la Province de Manitoba, et tous les Coroners nommés désormais par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil seront Coroners pour toute la Province de Manitoba. **Les coroners nommés pour toute la Province.**

IX. Tous Actes et parties d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont par le présent Acte révoqués. **Actes abrogés.**

CAP. VII.

Acte pour amender l'Acte des Jurés.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sect. 9 de l'Acte des Jurés abrogée.

I. La section IX de l'Acte des Jurés de Manitoba est par le présent Acte abrogée, et en place et au lieu d'icelle, la section suivante est substituée :

Sect. substituée.

Les préposés au choix des jurés devront, d'après les listes électorales de la Province, en omettant les noms des jurés qui résident dans le district judiciaire de l'Ouest, comprenant la sub-division du Comté du Portage la Prairie, la sub-division du Comté de Westbourne, et la sub-division du Comté de Norfolk, après avoir rayé les noms des personnes disqualifiées, d'après les sens du présent Acte, choisir telles personnes résidant dans telles divisions qui, dans l'opinion de tels préposés à tel choix des jurés ou d'une majorité d'entre eux, sont, par l'intégrité de leur caractère, la droiture de leur jugement, et l'étendue de leurs connaissances, les mieux douées par leur discrétion et leur compétence pour l'accomplissement des devoirs des grands jurés, et les noms ainsi choisis seront dans la proportion d'une vingtième du total de la liste de tels électeurs pour telle division respectivement.

Sect. 10 abrogée.

II. La section X du dit Acte est par le présent Acte abrogée, et en place et au lieu d'icelle la section suivante est substituée :

Sect. substituée.

Le Bureau des Préposés au choix des Jurés préparera alors une collection de bulletins, ou de morceaux de carton ou de papier, de grandeur uniforme et convenable, contenant en nombre une proportion d'un dixième des noms restant sur les listes, après que le choix des grands jurés aura été ainsi fait ; en allouant un nom pour chaque bulletin, et sur chaque tel bulletin sera imprimé ou écrit le nom d'une de telles personnes qui aura été trouvée qualifiée à servir comme petit juré, tel que ci-haut mentionné, et les préposés au choix des jurés procèderont alors au choix des petits jurés par tirage pour le reste du nombre de telles personnes.

Sect. 12 amendée.

III. La section XII du dit Acte est par le présent Acte amendée en ajoutant à icelle la sous-section suivante, étant le numéro 6 de la dite section :

Aucune

Aucune omission dans l'observation des dispositions du présent Acte, ou d'aucunes d'elles, à raison de la qualification, du choix, du tirage et de la distribution des jurés, de la préparation du cahier des jurés, du choix des jurés d'après le rôle des jurés, le tirage du tableau des jurés d'après les listes des jurés, ou le choix des jurés spéciaux, ne sera une raison suffisante pour attaquer en nullité aucun verdict dans aucune cause, ni ne sera reconnue suffisante pour permettre d'accorder aucun bref d'erreur ou d'appel d'aucun jugement rendu dans aucune cause, criminelle ou civile, par aucune cour dans Manitoba.

CAP. VIII.

CAP. VIII.

Acte pour amender l'Acte intitulé "Acte pour établir une Cour d'Assises au Portage la Prairie."

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sect. 1 abrogée. I. La section I du dit Acte est révoquée, et la suivante lui est substituée :

District de l'ouest. A partir de et après la passation du présent Acte, la sub-division du comté du Portage de la Prairie, la sub-division du comté de Westbourne, et la sub-division du comté de Norfolk formeront un district judiciaire et seront connues et désignées comme le District Judiciaire de l'Ouest.

Sect. 8 amendée. II. La section 8 du dit Acte est aussi, par le présent Acte, amendée en retranchant le mot "et" dans la 11ième ligne de la dite section, et en insérant, après le mot "Westbourne," dans la dite ligne, les mots, "et de Norfolk," et aussi en insérant, après le mot "d'icelui," dans la 12ième ligne de la dite section, les mots "la moitié des."

CAP. IX.

CAP. IX.

Acte pour amender la 42e Vic., Cap. 18, intitulé : " Acte pour établir une plus juste délimitation des Divisions Electorales pour l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba."

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 27 du dit Acte est par le présent Acte révoquée, et la suivante lui est substituée : **Sect. 27, 42 Vic., Cap. 18, abrogée.**

A partir de et après la passation du présent Acte, les listes des électeurs des différentes divisions électorales de la Province seront les mêmes que celles qui seront remises par les greffiers des différentes municipalités, respectivement, et des cités et des villes incorporées de la Province, au Greffier du Conseil Exécutif, en conformité de la section quatre-vingt-seizième de " l'Acte concernant les Municipalités," passé pendant la présente session ; Pourvu, cependant, que si une élection a lieu dans aucune des dites divisions électorales avant que tels rapports soient faits, les listes actuelles des électeurs de telle division électorale ou de telles divisions seront les listes des électeurs de telle division électorale ou de telles divisions ; Pourvu, de plus, qu'aucun nom ayant droit d'être ajouté aux dites listes pourra être ainsi ajouté par le Juge de la Cour de Comté ayant juridiction dans telle division électorale, à aucun des termes de la dite cour, sur application faite par la partie elle-même, ou par aucune personne en son nom, qui prouvera, à la satisfaction du dit Juge, que tel nom doit être ainsi ajouté, et aucune personne pourra demander, à aucun terme de la dite cour, de retrancher aucun nom des dites listes, en prouvant au dit Juge que le dit nom devrait être ainsi retranché, et aussi en prouvant qu'un avis de cinq jours à été donné à la personne dont on veut faire retrancher le nom, de telle demande. Et les Greffiers des dites Cours de Comtés devront, dans la semaine qui suivra le dit terme, faire rapport au Greffier du Conseil Exécutif des noms (s'il y en a) qui ont été ainsi ajoutés ou retranchés comme susdit, et le dit Greffier du Conseil Exécutif ajoutera ou retranchera des dites listes des électeurs le ou les noms dont il sera fait rapport comme susdit. **Liste des électeurs.**

II. Dans la section XXI, dans la première ligne, retrancher les mots " St. Andrew Est," et leur subtituer les mots " St. Clément." **Sect. 21 amendée. St. Clément.**

III.

Sect. 22 amendée. III. Dans la section XXII, dans la seconde ligne, effacez le mot " ouest."

Actes abrogés. IV. Tous Actes ou toutes dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont par le présent Acte révoqués.

CAP. X.

CAP X.

Acte pour amender l'Acte concernant la division de la Province de Manitoba en Comtés.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

ATTENDU qu'il est expédient de diviser de nouveau la Province de Manitoba en Comtés, pour les fins judiciaires, municipales, d'enrégistrement et autres, en conséquence :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Nom des comtés.

I. La Province de Manitoba sera comme ci-devant divisée en cinq comtés qui seront nommés comme à présent : Selkirk, Provencher, Lisgar, Marquette Est et Marquette Ouest, et tels comtés seront composés de sub-divisions de comté, tel que ci-après décrèté, et seront et existeront comme tels comtés, pour fins judiciaires, d'enrégistrement et autres.

Comté de Selkirk.

II. Le Comté de Selkirk se composera de et comprendra les sub-divisions suivantes, c'est à dire :

Selkirk.

a. La sub-division de Selkirk comprenant les towships 10, 11 et 12; rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 à l'Est, entiers ou fractionnés, renfermant les paroisses de Headingly, St. Charles, St. James, St. Boniface, St. John, Kildonan et St. Paul, la Cité de Winnipeg, et les propriétés de l'Eglise Catholique Romaine.

b. Et la sub-division de LaVérendrye, comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11 et 12, rangs 8, 9, et 10, à l'Est.

Comté de Provencher.

III. Le Comté de Provencher se composera de et comprendra les sub-divisions de comté suivantes, à savoir :

Provencher.

a. La sub-division de Provencher, comprenant les townships 7, 8 et 9, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 à l'Est, entiers ou fractionnés, et les paroisses de Ste. Anne, Lorette, St. Vital, St. Norbert, et cette partie de la paroisse de Ste. Agathe, au nord de et y compris le lot 529, du côté ouest de la Rivière, et du lot 530, du coté est de la Rivière, dans la dite Paroisse.

Morris.

b. La sub-division de Morris, comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 1, 2, 3 et 4 à l'Est, en entier ou fractionnés, et les rangs 1 et 2 à l'Ouest, avec cette partie de la ligne des établissements entre la frontière internationale, et la sub-division de Provencher, renfermant aussi la Réserve des Sauvages, près de l'embouchure de la Rivière aux Roseaux.

c.

Arneau.

c. Et la sub-division d'Arneau comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 5, 6, 7, 8, 9 et 10 à l'Est.

Comté de Lisgar.

IV. Le Comté de Lisgar se composera de et comprendra les sub-divisions suivantes, savoir :

Lisgar.

a. La sub-division de Lisgar, comprenant les townships 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 à l'Est, et les paroisses de St. Andrew, St. Clément, et St. Peter, avec les Réserves des Sauvages de St. Peter et de la Rivière de la Tête Ouverte.

Plessis.

b. Et la sub-division de Plessis, comprenant les townships 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 8, 9 et 10 à l'Est.

Comté de Marquette Est.

V. Le comté de Marquette Est se composera de et comprendra les sub-divisions de comté suivantes, savoir :

Marquette Est.

a. La sub-division de Marquette, comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 1, 2, 3 et 4 à l'Ouest, en entier ou fractionnés, avec les paroisses de la Baie St. Paul et de St. François Xavier, et les établissements de St. Laurent et de la Pointe de Chêne, et le township fractionné 17, rang 5 à l'Ouest.

Dufferin.

b. Et la sub-division de Dufferin, comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à l'Ouest.

Comté de Marquette Ouest.

VI. Le comté de Marquette Ouest se composera de et comprendra les sub-divisions de comté suivantes, savoir :

Portage.

a. La sub-division du Portage, comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14, rangs 5, 6, 7 et 8 à l'Ouest, et le township 15, rang 5 à l'Ouest, en entier ou fractionné, avec les Paroisses de Poplar Point, High Bluff, Portage de la Prairie et la Réserve des Sauvages dans les townships 9 et 10, rang 8 à l'Ouest.

Westbourne.

b. La sub-division de Westbourne, comprenant les townships 13, 14, 15, 16 et 17, rangs 9, 10, 11 et 12 à l'Ouest, et les fractions des townships 16 et 17, rang 8 à l'Ouest.

Norfolk.

c. Et la sub-division de Norfolk comprenant les townships 7, 8, 9, 10, 11 et 12, rangs 9, 10, 11 et 12 à l'Ouest.

Mountain.

d. Et la sub-division de Mountain, comprenant les townships 1, 2, 3, 4, 5 et 6, rangs 9, 10, 11 et 12, à l'Ouest.

Sens du mot "paroisse."

VII. Quand les mots "Paroisse" ou "Paroisses" seront mentionnés dans cet Acte, ils seront supposés signifier les deux milles extérieurs attenant aux lots de riviere.

Sub-division de comtés.

VIII. Aussitôt qu'une sub-division de comté formée en vertu du présent Acte contiendra cinq cents contribuables (la dernière liste

liste électorale devant de ce faire preuve) alors sur une pétition présentée au Lieutenant-Gouverneur en Conseil, indiquant l'opportunité qu'il y aura de séparer telle sub-division du comté pour fins judiciaires, d'enrégistrement et autres fins de comté, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, par proclamation, établir telle sub-division de comté en comté séparé comme susdit, et nommer les officiers de comté nécessaires, et faire ce qui sera considéré necessaire aux fins d'établir la dite sub-division en un comté distinct ; et aucunes dispositions contenues dans aucun Acte préalablement ou subséquemment passé à l'égard d'aucun droit, privilége ou immunité, d'aucun comté de la Province, sera applicable à tel comté, si possible ; et les officiers actuels des comtés, nommés pour les différents comtés, avant la passation du présent Acte, continueront d'être lesdits officiers de tel comté, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ; et après que telle sub-division ou telles sub-divisions de comté, dans aucun des comtés établie par le présent Acte deviendront un comté ou des comtés séparés comme susdit, la sub-division du comté où la plus grande partie des affaires du comté étaient transigées deviendra aussi un comté séparé et distinct ; et dans tel cas l'expression "sub-division de comté" ne sera plus employée, et elle sera remplacée par le mot "comté." Comment elle aura lieu.

IX. Jusqu'à ce que les sub-divisions de comté, telque pourvu par le présent Acte, contiennent le nombre requis de personnes payant des taxes, comme y pourvoit la clause VIII, et forment des comtés séparés et distincts comme susdit, les régistrateurs des comtés, tels qu'établis par le présent Acte, recevront un jeu de livres pour chaque sub-division de comté comprise dans leurs comtés respectifs, et ils y devront enrégistrer tous les instruments affectant les terres dans telles sub-divisions de comté ; et dans le cas où aucune sub-division deviendra un comté séparé et distinct comme susdit, le régistrateur de tel comté comprenant cette sub-division remettra au nouveau régistrateur nommé pour la dite sub-division de comté les livres et archives se rapportant à telle sub-division de comté. Enrégistrement pour les comtés séparés.

X. A partir de et après la passation du présent Acte, aucun régistrateur n'enrégistrera aucuns documents dans aucun des nouveaux livres, avant d'avoir préalablement obtenu du régistrateur ou des régistrateurs du comté ou des comtés tels qu'établis par le présent Acte, des copies certifiées, s'il y en a, de tous les instruments (ou les documents originaux s'ils sont en sa possession) enrégistrés au bureau d'enrégistrement de tel régistrateur ou régistrateurs, et affectant les terres situées dans le comté pour lequel il est régistrateur, d'après les dispositions du présent Acte ; de sorte que chaque régistrateur de cette Province, en consultant ses livres d'enrégistrement et les copies certifiées d'instruments (ou les instruments originaux) obtenus du régistrateur ou des régistrateurs d'aucun autre comté pour lequel il pourra être régistrateur, soit capable d'inscrire dans son nouveau jeu de livres, tous les instruments enrégistres Devoirs des Régistrateurs.

gistrés affectant les terres d'aucunes telles sub-divisions de comté ; et en faisant l'enrégistrement de ces instruments, il sera du devoir d'aucun régistrateur de les enrégistrer conformément à leur date respective d'enrégistrement, et ensuite, de continuer d'inscrire, suivant la loi, dans tels nouveaux livres destinés à chaque sub-division de comté respectivement, tous les instruments duement préparés pour être enrégistrés, de numéroter tous tels instruments separément pour chaque sub-division de comté, et de mentionner dans le certificat d'enrégistrement de tous instruments, lesquels seront enrégistrés après la passation du présent Acte, que le dit certificat a été duement entré et enrégistré au Bureau d'enrégistrement pour le comté de dans le livre de la sub-division de et ainsi de suite, tel que pourvu par la loi.

Livres fournis par le gouvernement.

XI. Il ne sera pas nécessaire, pour le régistrateur, de se procurer un nouveau livre pour la sub-division de comté dans laquelle les affaires du comté sont le plus généralement transigées, mais il pourra continuer d'inscrire dans ses livres ordinaires d'enrégistrement tous autres instruments affectant les terres dans telles autres sub-divisions de comté.

a. Pourvu aussi que le gouvernement fournira ou fera fournir le nouveau jeu ou les nouveaux jeux de livres ci-dessus indiqués dans le but de remplir les dispositions du présent Acte ; Pourvu, néanmoins, qu'aucun honoraire ne sera accordé aux dits Régistrateurs pour la transcription susdite ; et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, immédiatement après la passation du présent Acte, devra pourvoir à la publication d'icelui dans la *Gazette Officielle*, et aussi, devra faire transmettre à chaque régistrateur une carte de la Province, montrant les comtés et les sub-divisions de comté, tels qu'établis par le présent Acte.

Actes abrogés.

XII. Toutes dispositions d'Actes antérieurs non conformes au présent Acte sont, par le présent Acte, révoqués, mais aucune chose exécutée légalement d'après les dispositions d'aucun tel Acte antérieurement passé sera valide et aura plein effet.

CAP. XI

CAP. XI.

Acte touchant les demandes incidentes et les interventions. (Interpleaders).

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Titre abrogé.

I. Le présent Acte pourra être cité comme "L'Acte des demandes incidentes et interventions." (Interpleaders).

Quand un ordre pourra être donné.

II. Lorsque, après la déclaration et avant le plaidoyer, aucun défendeur poursuivi dans la Cour du Banc de la Reine dans aucune action d'assumpsit, de dette, de détention illégale ou conversion illégale (detinue ou trover) s'adressera à telle Cour ou à un Juge d'icelle, et montrera par affidavit ou autrement qu'il ne réclame aucun intérêt dans la matière du procès, mais que le droit à icelle est réclamé ou supposé appartenir à une tierce partie qui a poursuivi ou est supposée devoir poursuivre pour icelui ou réclame tel droit ; et qu'il n'y a pas collusion entre tel défendeur et telle tierce partie, mais que tel défendeur est prêt à porter la question en cour ou à payer ou à disposer de telle matière du procès en telle manière que la Cour ou un Juge d'icelle pourra ordonner, la cour ou un juge pourra accorder une règle, un ordre, ou une sommation ordonnant à telle tierce partie de comparaître et de déclarer la nature et les détails de sa réclamation, et la maintenir ou l'abandonner.

Psocédures en cour.

III. La cour ou le juge pourra, sur le rapport de telle règle, tel ordre ou sommation, entendre les allégations par affidavit ou autrement suivant qu'il paraitra à propos, de telle tierce partie, aussi bien que du demandeur, et en même temps suspendre les procédures dans l'action, et pourra finalement ordonner à telle tierce partie de devenir défenderesse dans la même ou quelque autre action, ou procéder au procès sur la contestation ou les contestations feintes, et aussi déclarer laquelle des parties sera demanderesse ou défenderesse à tel procès..

Avis de procès par jury.

IV. L'avis demandant que l'action soit jugée par un jury pourra être produit et servi par le demandeur avec la contestation liée, et par le défendeur dans les quatre jours après la livraison de la contestation par le demandeur ; l'avis pourra être ainsi conçu ;



"Le

"Le demandeur (ou l'un ou plusieurs d'entr'eux, ou le défendeur ou l'un ou plusieurs d'entr'eux suivant le cas) demande à ce que la présente intervention soit jugée par un jury;" — et une copie de tel avis sera annexée au Dossier: Pourvu toujours que dans tous tels cas il sera compétent pour la Cour, ou le juge, sur demande *ex parte*, ou par sommation, de biffer l'avis de la demande d'un jury et ordonner le procès devant un Juge, et, s'il parait à propos, de fixer le jour du procès.

Décision finale. V. La Cour ou le Juge, avec le consentement du demandeur et de telle tierce partie, pourra déterminer et décider des mérites de leurs réclamations d'une manière sommaire, et faire telles autres règles et tels ordres s'y rapportant, quant aux frais et aux autres matières, suivant qu'il lui paraitra juste et raisonnable.

Ordre modifié par la cour. VI. Aucun tel ordre fait par un seul Juge, ne siégeant pas en pleine Cour, pourra être rescindé ou modifié par la Cour, de la même manière que les autres ordres faits par un seul Juge.

Jugement final. VII. Le jugement dans aucune telle action ou contestation ainsi rendu par la Cour ou le Juge, et la décision de la Cour ou du Juge d'une manière sommaire, seront dans tous les cas finals et concluants pour toutes les parties à iceux.

Si la tierce partie ne comparait pas. VIII. Lorsque telle tierce partie, après avoir reçu due signification de la règle ou de l'ordre, ne comparait pas pour défendre ou abandonner sa réclamation, ou néglige ou refuse d'obéir à aucune règle ou aucun ordre fait après la comparution, la Cour ou le Juge pourra foreclore à jamais telle partie ou toute personne en dépendant, de poursuivre sa réclamation contre le défendeur principal, ses exécuteurs ou administrateurs, sauf le droit ou la réclamation de telle tierce partie contre le demandeur, et pourra faire tel ordre entre défendeur et demandeur quant aux frais et autres matières qu'il lui semblera juste et raisonnable.

Questions référées à la cour. IX. Dans le cas d'aucune telle demande à un Juge, celui-ci pourra, à aucune phase des procédures, référer la question à la Cour, et alors la Cour entendra et décidera telle demande de la même manière que si les procédés avaient été institués dans l'origine par une règle de la Cour au lieu d'un ordre du Juge à cet effet.

Application du Shérif pour effets saisis. X. Dans le cas où aucune réclamation sera faite pour aucuns biens meubles ou ou pour aucun intérêt dans aucuns biens meubles saisis, ou qui devront être saisis par suite d'une saisie-arrêt avant jugement (attachment) contre un débiteur qui se cache ou est caché, ou par exécution en vertu d'aucun procédé émané par et sous l'autorité de la Cour du Banc de la Reine, ou pour les produits ou la valeur de tels biens-meubles,

ou

ou le produit ou la valeur d'aucuns immeubles ou intérêts en iceux saisis et vendus en vertu d'aucuns tels procédés faits par aucune personne n'étant pas la personne contre qui telle saisie ou telle procédure ou telle exécution est émanée, ou par aucun locateur pour loyer, ou par aucun second ou subséquent jugement, ou par aucun créancier sur exécution réclamant la priorité sur aucun jugement ou exécution ou procédure antérieur, alorset dans chaque tel cas, sur demande du Shérif (ou autre officier) à qui le bref est adressé, à la Cour du Banc de la Reine ou à aucun Juge d'icelle, soit avant soit après le rapport de tel procédé, soit avant soit après que l'action ait été instituée contre tel Shérif ou autre officier, la Cour ou le Juge pourra, par règle, ordre ou sommation, citer devant la Cour ou le Juge la partie qui aura fait émaner tel procédé de même que la partie qui fait telle réclamation, et pourra, à ce sujet, exercer, pour la décision de telle réclamation et pour la protection du Shérif ou autre officier tous et aucuns des pouvoirs contenus dans les dispositions ci-dessus ; et dans le cas où la partie réclamant abandonnera sa réclamation, la Cour ou le Juge pourra lui ordonner de payer les frais de la demande du Shérif, et ordonner à l'une ou l'autre des ou au deux parties de fournir caution pour les frais du Shérif ou autre officier à l'égard de tels procédés, et pourra ordonner que l'argent qui peut faire le sujet de la réclamation soit payé en Cour par le Shérif, en attendant le résultat de la demande incidente, (interpleader), et pourra faire telles autres règles et tels ordres qu'il lui paraitra juste suivant les circonstances de la cause.

Cas de plusieurs exécutions.

XI. Dans le cas où le Shérif a plus qu'un bref, à la demande ou à l'instance de diverses parties, contre la même propriété, il ne sera pas nécessaire pour le Shérif de faire une demande séparée sur tels brefs ou dans chaque cas ; mais il pourra faire une seule demande (*application*,) et rendre toutes les parties qui sont créancières dans l'exécution parties à la dite demande ; et la Cour ou le Juge devant qui la demande sera faite prendra tels procédés, et pourra faire tel ordre sur et à l'égard d'icelle absolument comme si une demande distincte avait éte faite sur et à l'égard de chaque bref en particulier.

Exécutions par différentes cours.

XII. Dans le cas où il y aura des brefs d'une ou plusieurs Cours de Comté, comprenant un ou des Brefs de la Cour du Banc de la Reine contre la même propriété et les mêmes biens meubles, et que ce soit à l'instance du même demandeur ou de divers demandeurs, la demande pour telle demande incidente, (interpleader,) pourra être faite à la Cour du Banc de la Reine ou à un Juge d'icelle, et telle Cour ou tel Juge pourra disposer de toute l'action comme si tous les brefs contre les biens meubles et immeubles avaient émané de la Cour du Banc de la Reine ; et dans le cas où tels procédés auront été commencés dans la Cour du Banc de la Reine, la Cour ou les Cours de Comté ne prendront pas connaissance de et n'exerceront

aucune

aucune juridiction sur la cause, excepté lorsque la Cour ou le Juge en ordonnera autrement.

Ordres de vente.

XIII. Dans aucun tel cas mentionné dans les deux clauses précédentes, la Cour du Banc de la Reine ou un Juge d'icelle pourra faire tel ordre pour suspendre les procédés sur les divers brefs, ou au sujet de la vente des biens-meubles et immeubles en question, qui lui paraitra nécessaire, et au sujet de la disposition finale ou de l'ordre à faire quant aux biens meubles et immeubles ou sur les produits d'iceux, et dans toutes autres matières quelconques, avec autant d'autorité que si tous les brefs avaient émané de la Cour du Banc de la Reine.

Dépens à la discrétion de la cour.

XIV. Les frais de toutes telles procédures seront à la discrétion de la Cour du Banc de la Reine ou d'un Juge d'icelle.

Frais signifiés.

XV. Dans le cas où une contestation doit être entendue pour décision sur la réclamation contradictoire au sujet d'une chose saisie et prise en vertu d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, ou exécution, le Shérif ou autre officier à qui tel bref est adressé pourra taxer les frais encourus par lui par suite de telle réclamation contradictoire, et pourra, lorsque ces frais seront taxés, servir une copie de tel mémoire de frais taxés à telles parties à telle contestation, et la partie à telle contestation qui sera gagnante taxera tels frais avec les siens dans la cause, et sur reçu de tels frais, les paiera à tel Shérif ou autre officier.

Refus de payer.

XVI. Si, après la signification de tel mémoire de frais comme susdit, la partie gagnante sur telle contestation néglige ou refuse de taxer tels frais, le Shérif ou autre officier pourra obtenir une règle ou un ordre d'un Juge en Chambre contre la partie gagnante pour le paiement d'iceux.

Compromis.

XVII. Dans le cas où il y a compromis entre les parties sur aucun tel procédé, les frais du Shérif ou autre officier seront payés par la partie, soit demanderesse soit défenderesse, qui a obtenu l'exécution ou la saisie, ou selon que le Juge en ordonnera.

Rénumération pour garde d'effets saisis.

XVIII. Dans le cas où après la saisie d'aucune chose en vertu d'une saisie-arrêt avant jugement ou d'une exécution, une contestation doit se décider, et que les biens saisis pendant la décision de la contestation restent entre les mains du Shérif ou autre officier qui a fait la saisie, la Cour ou un Juge pourra en aucun temps faire un ordre pour le paiement au Shérif ou autre officier de telle somme qui sera jugée suffisante pour couvrir ses frais de garde des biens saisis, et le Shérif ou autre officier pourra, dans des circonstances spéciales, recevoir l'ordre d'avoir un privilége (*lien*) sur la chose, pour ses dépenses.

XIX.

XIX. Tous ordres donnés, règles accordées, matières décidées et décisions faites ou rendue en vertu du présent Acte, sauf les affidavits à être produits, pourront, ainsi que la déclaration dans la clause, s'il y en a, faire partie du Dossier (*Record*) et une note à la marge indiquera la date exacte de telle entrée au Dossier, et chaque tel ordre ou telle règle ainsi entré aura la force et l'effet d'un jugement. **Procédures de record.**

XX. Dans le cas où les frais adjugés ne sont pas payés dans les quinze jours après l'avis de la taxation, et après que le montant en aura été signifié à la partie qui doit les payer, ou à son agent ou à son procureur il, pourra faire émaner une exécution par bref de *fieri facias* attesté et daté de la même manière que les autres brefs de *fieri facias* et adaptés à la cause, portant les frais de l'inscription des procédures et des ordres susdits. **Exécution émanée.**

XXI. Le Shérif ou autre officier chargé de l'exécution d'aucuu tel bref aura droit aux mêmes honoraires, et pas plus, que dans les brefs semblables basés sur un jugement de la Cour. **Honoraires du Shérif.**

XXII. Tout frêteur ou autre personne ayant en dépôt des biens-meubles et effets, soit par contrat spécial ou autrement, qui reçoit aucune réclamation pour aucuns biens-meubles et effets en la possession de tel frêteur ou dépositaire par aucun ou plusieurs réclamants, que ces réclamations aient ou non une origine commune, pourra, soit avant soit en aucun temps après que l'action a été instituée par aucun tel réclamant touchant les dits biens-meubles et effets, sur affidavit montrant comment les dits biens-meubles et effets sont venus en sa possession, ou sont sous son contrôle, la nature et l'étendue d'aucun privilége que le dit frêteur ou dépositaire a sur les dits biens-meubles et effets pour services rendus ou sommes d'argent avancées sur iceux, ou pour les deux, si aucune telle réclamation existe, et la valeur réelle ou supposée d'icelle, montrant aussi quels sont les divers réclamants respectivement, et la nature, en autant que le dit frêteur ou dépositaire connait des diverses réclamations faites contre les dits effets, et que le dit frêteur ou dépositaire a de justes raisons de croire et croit réellement que s'il livre les dits effets à aucun des réclamants, il sera poursuivi par le ou les autres, et qu'il n'est pas en collusion avec aucune des parties réclamant la possession des dits biens-meubles et effets, s'adresser à un Juge de la Cour du Banc de la Reine pour en obtenir un ordre ou une sommation ordonnant à toutes les parties respectivement réclamant les dits biens-meubles et effets de comparaitre pour faire connaitre la nature et les particularités de leurs réclamations respectives sous serment ou autrement, et de les défendre ou de les abandonner. **Frêteur et dépositaire.**

Pouvoir du Juge.

(1.) Le Juge, en disposant de telle requête, aura et exercera tous les pouvoirs donnés par le présent Acte à un Juge dans les demandes incidentes et interventions, (interpleaders.)

Foreclusion du réclamant.

XXIII. Dans le cas où aucun tel réclamant, après avoir eu signification de la dite règle ou sommation, ne comparait pas pour défendre ou abandonner sa réclamation ou son droit, ou refuse de se conformer à aucun ordre fait après la comparution, le dit Juge pourra le déclarer foreclos de poursuivre sa réclamation contre tel frêteur ou dépositaire, sauf le droit ou la réclamation de telle partie contre la personne à qui, en vertu de tel ordre, les dits biens-meubles et effets, ou le produit d'iceux, pourront avoir été livrés, et tel Juge pourra faire tel ordre entre les parties à la dite requête qu'il croira juste.

Priviléges du frêteur ou dépositaire.

XXIV. Il ne sera pas nécessaire, pour donner à tel frêteur ou dépositaire droit de protection par voie d'intervention, qu'il abandonne aucun privilége légal qu'il peut avoir sur les biens meubles et effets qui font le sujet de telle requête ; et en décidant sur telle requête, le Juge, dans le cas de tel privilége, pourra faire tel ordre touchant la satisfaction ou le paiement d'icelui, et quant à la protection demandée et recherchée par icelle, et quand aux frais entre les parties, et au paiement d'iceux, que le droit et la justice pourront exiger.

Sections applicables.

XXV. Les diverses sections du présent Acte, quant à l'ordre de contestations feintes et à la décision de qui sera demandeur et de qui sera défendeur, au lieu et au mode du procès, à l'effet du jugement sur telle cause et n'étant pas d'ailleurs contraire aux trois sections précédentes, s'appliqueront aux procédures faites et prises en vertu d'icelles.

Cet Acte ne s'applique qu'à la Cour du B. R.

XXVI. Les dispositions du présent Acte sont limitées aux procédures dans la Cour du Banc de la Reine et devant les Juges de telle Cour.

Dispositions abrogées.

XXVII. Les dispositions contenues dans la 39e Victoria, chapitre 2, section 5, en autant qu'elles ont trait aux demandes incidentes ou interventions, (interpleader,) sont par le présent Acte abrogées.

Pouvoirs du Juge en chambre.

XXVIII. Il est pourvu toujours que, nonobstant aucune chose contenue dans le présent Acte, un Juge en Chambre aura le pouvoir et l'autorité, en aucun temps, lorsqu'il croira devoir le faire, sur le rapport d'aucune règle ou sommation en matière incidente, (interpleader,) ou à aucune phase des procédés d'icelle, d'entendre sommairement sur le champ ou à aucun jour qu'il nommera, et disposer finalement d'aucune question qui pourra avoir été soulevée ; et s'il croit expédient de ce faire, afin de permettre aux parties ou à aucune d'elles de se préparer pour l'audition ou le procès, il pourra fixer une date future pour telle audition ou tel procès, et il pourra ajourner, de temps à autre, telle

telle audition ou tel procès, en tout ou en partie, suivant que la justice pourra lui paraitre l'exiger ; et il pourra déterminer et disposer finalement de toutes matières en dispute à ce sujet par son ordre, sujet à appel, par motion, durant le terme de la Cour du Banc de la Reine, comme dans le cas d'un ordre ordinaire d'un Juge, sur les motifs sur lesquels est bâsé l'ordre du Juge.

CAP. XII.

Acte pour amender l'Acte concernant l'Etude et la Pratique de la Loi.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

Terme des conseillers.

I. Les Conseillers (Benchers) de la Société Légale de Manitoba ne demeureront en charge que jusqu'au premier jour du Terme de Pâques prochain à moins d'être élus en vertu du présent Acte.

Conseillers *ex-officio*.

II. Le Ministre de la Justice du Canada pour le temps d'alors et toute personne qui a occupé cette charge, si c'est un membre du Barreau de Manitoba, et le Ministre de la Justice de Manitoba pour le temps d'alors, et aucun juge à la retraite de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba seront respectivement *ex-officio*, Conseillers de la Société.

Nombre des conseillers.

III. Les Conseillers de la Société Légale, à part les membres *ex-officio*, seront au nombre de neuf et seront élus tel que pourvu ci-après.

Devoirs des scrutateurs.

IV. Les Conseillers, durant le terme qui précèdera une élection, nommeront deux personnes qui, avec le Trésorier, agiront comme scrutateurs à l'élection ; et les dits Conseillers nommeront également dans le même temps une troisième personne qui agira pour le et comme Trésorier, dans le cas où ce dernier serait absent à l'assemblée des scrutateurs pour dépouiller le scrutin

Première élection.

V. La première élection après que le présent Acte sera mis en force aura lieu le premier Jeudi de Mai mil huit cent quatre vingt, et les élections subséquentes auront lieu le premier Jeudi de Mai tous les trois ans ; mais dans le cas où les scrutateurs ne pourraient pas compléter le dépouillement du vote en ce jour, ils pourront s'ajourner de jour en jour jusqu'à ce que l'élection soit déclarée. Lorsqu'un scrutateur s'absentera durant le dépouillement de tel scrutin ses collègues pourront cependant continuer durant son absence.

Et pour la première élection, les Conseillers nommeront, le ou avant le premier jour d'avril mil huit cent quatre vingt, des scrutateurs, etferont la liste des votants tel que pourvu par les quatrième et treizième sections du présent Acte.

Droit de vote.

VI. Chaque membre du barreau qui ne sera pas déclaré inéligible par le présent Acte comme votant pourra voter pour neuf personnes.

VII.

VII. Tels votes seront donnés par bulletin fermé dans la forme pourvue par la Cédule annexée au présent Acte, ou dans une forme analogue, lequel sera remis au Secrétaire de la Société Légale le premier Mercredi de Mai de l'année où se fera telle élection, ou le Lundi et le Mardi précédents. Aucuns bulletins reçus par le secrétaire par la malle durant les dits jours ou durant la semaine précédente seront censés lui avoir été remis. **Mode de votation.**

VIII. Les bulletins seront ouverts par le Secrétaire de la Société Légale le Jeudi suivant, en présence des scrutateurs qui dépouilleront le scrutin, compteront les votes, et en garderont mémoire dans un livre à cet effet qui sera fourni par la dite Société. **Dépouillement des votes.**

IX. Les neuf personnes qui recevront le plus grand nombre de votes seront les Conseillers de la dite Société Légale pour le terme suivant de trois ans. **Terme d'office.**

X. Aucune personne ayant droit de voter à telle élection aura le droit d'assister à l'ouverture ou dépouillement des bulletins. **Dépouillement public.**

XI. Dans le cas d'égalité de votes entre deux ou plusieurs personnes, ce qui laisserait en suspens l'élection d'un ou plusieurs Conseillers, les dits scrutateurs mettront immédiatement dans une boîte de scrutin un certain nombre de bulletins sur lesquels seront écrits les noms des candidats ayant ainsi reçu un nombre égal de votes, un pour chaque candidat, et le Secrétaire de la dite Société tirera au hasard, de la boite, en présence des dits scrutateurs, un nombre suffisant de papiers pour compléter le chiffre des Conseillers, et les personnes dont les noms seront ainsi tirés de la boîte seront tels Conseillers. **Egalité de votes.**

XII. Aucune personne n'aura droit de voter à telle élection à moins d'avoir acquitté toutes ses redevances à la Société Légale. **Paiement des honoraires.**

XIII. Le Secrétaire de la Societé Légale devra, le premier jour du Terme précédant l'époque d'aucune élection, préparer une liste ou un régistre, par ordre alphabétique, des membres du Barreau qui auront droit de voter à l'élection suivante, et telle liste pourra être examinée par aucun membre de la Société en temps raisonnable, au bureau du dit Secrétaire. **Liste des votants.**

XIV. Dans le cas où aucun membre de la dite Société, se plaindra au dit Secrétaire, par écrit, de l'omission indue ou de l'inexactitude de l'insertion de son nom sur la dite liste, il sera du devoir du Secrétaire d'examiner immédiatement la plainte et de rectifier l'erreur, s'il y a lieu; et si aucune personne n'est pas satisfaite de la décision du dit Secrétaire elle pourra en appeler aux personnes qui ont été nommées scrutateurs à l'élection **Correction de la liste.**

l'élection qui doit suivre, et la décision de tels scrutateurs sera finale, et la liste sera maintenue ou corrigée en conformité de telle décision.

Noms ajoutés.

XV. Le secrétaire ajoutera à telle liste les noms de toutes les personnes qui aurait été admises au Barreau durant le Terme précédant telle élection ; et nul changement ne sera fait aux listes autrement que pourvu par la présente section ; et la dite liste, telle qu'elle sera révisée le dernier lundi du dit Terme en dernier lieu mentionné, sera considérée être la liste des personnes autorisées à voter à la prochaine élection, mais la présente clause ne s'appliquera pas à la première élection.

Les noms devront être sur la liste.

XVI. Aucune personne n'aura droit de voter à telle élection à moins que son nom ne se trouve sur la liste.

Qualification des conseillers.

XVII. Aucune personne ne sera éligible comme Conseiller, à aucune élection si elle n'est pas qualifiée à voter à telle élection.

Conseillers ré-éligibles.

XVIII. A toutes les élections les Conseillers sortant de charge seront ré-éligibles.

Votes nuls.

XIX. Aucuns votes donnés pour aucune personne inéligible comme Conseiller, ou qui est Conseiller *ex-officio*, seront nuls et de nul effet ; et l'élection sera annoncée comme si tels votes n'avaient pas été donnés.

Noms sur le bulletin.

XX. Au cas où aucun électeur mettrait plus de neuf noms sur son bulletin de vote, les neuf premiers seulement compteront, quoiqu'aucune de telles neuf personnes ainsi nommées puisse être inéligible pour aucune cause quelconque.

Rapport du Secrétaire.

XXI. Après le dépouillement du scrutin, le dit secrétaire annoncera immédiatement le résultat de telle élection et en fera rapport à la dite société, et publiera les noms des Conseillers dans le numéro prochain de la *Gazette* de Manitoba.

Réglements de la votation.

XXII. Les Conseillers de la dite Société pourront faire tels réglements, non contraires aux dispositions du présent Acte, qu'ils croiront expédients et pour établir la procédure à suivre dans la mise en opération des sections ci-dessus du présent Acte.

Garde des bulletins de vote.

XXIII. Les dits bulletins de vote appartenant à aucune élection ne seront détruits qu'après que toutes les pétitions touchant telle élection auront été décidées, mais ils resteront, avec tous les autres documents se rattachant à la dite élection, entre les mains du Secrétaire.

Faux bulletins.

XXIV. Aucune personne ne signera un bulletin de vote du nom d'aucune autre personne, sous l'opération du présent Acte,

ni

ni ne changera, ajoutera, falsifiera ou remplira un blanc d'aucun bulletin de vote signé par une autre personne, ni remettra ou fera remettre, enverra ou fera envoyer par la malle ou autrement au Secrétaire aucun tel faux bulletin, ou aucun bulletin qui aura été changé, falsifié ou dont les blancs auront été remplis après que tel bulletin aura été signé.

XXV. Dans le cas où il n'y aurait pas de Secrétaire de la Société Légale à l'époque d'une élection en vertu du présent Acte, ou dans le cas où tel secrétaire se trouverait, par suite de maladie ou d'aucune autre cause incontrôlable, dans l'impossibilité d'agir à telle élection, alors et dans tel cas, le Trésorier de la Société Légale nommera, sous sa signature, une autre personne pour agir comme tel Secrétaire, et la personne ainsi nommée remplira les fonctions de tel Secrétaire, suivant les dispositions du présent Acte. **Absence du Secrétaire.**

XXVI. Les personnes élues comme Conseillers comme susdit entreront en office le premier jour du Terme de Pâques suivant leur élection, et resteront en office jusqu'au commencement du troisième Terme de Pâques, ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs. **Terme d'office.**

XXVII. Le siége d'aucun Conseiller qui n'aura pas assisté aux réunions du Conseil, pour trois Termes consécutifs, deviendra vacant à l'expiration de la dite période. **Vacation des conseillers.**

XXVIII. La majorité des Conseillers présents à aucune assemblée du premier Terme de Pâques après leur élection pourra nommer un comité d'entr'eux pour s'enquérir de la régularité de l'élection d'aucun des dits Conseillers dont l'élection pourra être mise en doute par aucun membre du Barreau qui a pris part à l'élection de tel Conseiller ou tels Conseillers; et après telle enquête, pour faire rapport que tel Conseiller ou tels Conseillers ont été duement ou non élus ou qualifiés suivant les faits; et s'il est nécessaire, pour faire rapport du nom ou des noms suivants dans l'ordre des votes, des membres duement qualifiés, au lieu de la personne ou des personnes dont l'élection est contestée et qui, d'après tel rapport, ne sont pas duement élues ou qualifiées; et sur confirmation de tel rapport par la majorité des Conseillers (autres que ceux dont l'élection est contestée) présents à aucune assemblée tenue à cet effet, la personne ou les personnes ainsi rapportées seront le ou les Conseillers duement élus et qualifiés, au lieu et place de celles dont l'élection a été contestée comme susdit. **Contestation des élections.**

XXIX. Aucune pétition faite contre l'élection d'un Conseiller ne sera prise en considération si elle n'est produite entre les mains du Secrétaire de la Société Légale au moins dix jours avant le premier jour du Terme de Pâques qui suivra telle élection; et telle pétition contiendra un récit des motifs sur lesquels telle élection est contestée; ni à moins qu'une copie en **Requête produite dans les 10 jours.**

en ait été signifiée au Conseiller dont l'élection est contestée au moins dix jours avant le premier jour du dit Terme de Pâques; et il ne sera tenu aucun compte des motifs qui n'auront pas été mentionnés dans telle pétition.

Audition.

XXX. Lorsqu'aucun tel avis aura été duement produit comme susdit, les Conseillers, durant la première semaine du Terme de Pâques suivant telle élection, fixeront un jour pour l'instruction de telle pétition, et donneront avis de tel jour au pétitionnaire ainsi qu'à la personne dont l'élection est contestée, mais toutes telles pétitions devront être décidées finalement durant le dit Terme de Pâques.

Autorité des conseillers.

XXXI. A l'instruction d'aucune telle pétition, les Conseillers auront le pouvoir d'examiner des témoins sous serment; et une sommation sous la signature du Trésorier de la Société Légale ou de trois Conseillers, pour la comparution d'un témoin, aura toute la force d'un Subpœna; et aucun témoin qui refusera d'obéir à telle sommation sera passible d'emprisonnement dans la Cour du Banc de la Reine.

Remplacement des vacances.

XXXII. Dans le cas où on manquerait d'élire le chiffre voulu de Conseillers duement qualifiés suivant les dispositions du présent Acte, ou dans le cas d'aucune vacance causée par la mort ou la résignation d'aucun Conseiller, ou pour toute autre cause, il sera du devoir des autres Conseillers de suppléer, avec toute la promptitude convenable, à une réunion spéciale à cet effet, et tenue le Terme suivant, à la vacance qui existe dans le chiffre des Conseillers n'ayant pas été élus comme susdit, ou résultant d'aucunes des raisons ci-haut mentionnées, en nommant à telle vacance aucune personne duement qualifiée ou habile, suivant les dispositions du présent Acte, à être élue comme Conseiller; et la personne ainsi élue restera en charge pour le reste du temps pour lequel les autres Conseillers ont été élus.

Etat des revenus et dépenses.

XXXIII. Les Conseillers devront, durant le Terme de la St. Hilaire de chaque année, fournir à chacun des membres du Barreau qui a droit de voter à l'élection des Conseillers un rapport détaillé du Revenu et des Dépenses de la Société Légale pour l'année expirée le trente-et-unième jour de décembre précédant tel rapport; et tel rapport devra d'abord être vérifié par des auditeurs nommés par les Conseillers pour vérifier les comptes et faire rapport sur les finances de la Société Légale.

Actes abrogés.

XXXIV. Tout Acte ou toutes dispositions d'Actes incompatibles avec le présent Acte sont par le présent Acte abrogés.

CEDULE.

CEDULE.

(*Section 7.*)

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Je de dans le comté de
Avocat, déclare :

1o. Que la signature apposée au bas de ce bulletin est de ma propre écriture ;

2o. Que je vote pour les personnes suivantes comme Conseillers de la Société Légale, savoir :

A. B.	de	dans le comté de
C. D.	de	dans le comté de
E. F.	de	dans le comté de
G. H.	de	dans le comté de

3o. Que je n'ai pas signé d'autre bulletin de vote à cette élection ;

4o. Que ce bulletin de vote a été signé le jour dont il porte la date.

En foi de quoi, j'ai signé ce
jour de A.D. 188

CAP. XIII.

CAP. XIII.

Acte pour permettre aux Exécuteurs et Administrateurs de transporter et libérer leurs hypothèques (Mortgages.)

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

Transport d'hypothèques par exécuteurs, &c.

I. Lorsqu'aucune personne ayant droit à aucune terre en franche tenure par voie d'hypothèque (*mortgage*) est décédée, et que son exécuteur ou administrateur est autorisé à prendre possession de l'argent garanti par l'hypothèque (*mortgage*) ou a consenti à une cession d'icelle, ou a transporté le montant de l'hypothèque, (*mortgage)* tel exécuteur ou administrateur, si le montant de l'hypothèque était payé au testateur, ou au défunt *ab intestat,* ou en paiement du principal ou de l'intérêt dû sur l'hypothèque, ou sur reçu de la valeur pour le transport, pourra transporter, céder, abandonner ou libérer la dette hypothécaire et les droits qu'il possède sur la terre ; et tel exécuteur ou administrateur aura les mêmes pouvoirs, sur aucune partie de la terre, sur paiement d'aucune partie de la dette hypothécaire, ou sur aucune convention ayant pour objet de libérer la propriété, ou une partie d'icelle, ainsi hypothèquée, sans paiement d'aucune somme d'argent, et tel transport et libération aura autant d'effet que s'il avait été fait par la personne ayant légalement droit à la propriété.

CAP. XIV.



CAP. XIV.

Acte pour amender le chapitre 17, 42e 43e Victoria intitulé: "Acte pour amender le chapitre 13, 36e Victoria intitulé:" "Acte touchant les régistres de Mariages, Baptêmes et Sépultures et les Statistiques Vitales," et l'Acte amendé chapitre 38, 38e Victoria.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

Sec. 1, cap. 17, 43 Vict., amendée.

I. La première section du dit Acte est par le présent Acte amendeé en retranchant le mot "trente" et en le remplaçant par le mot "vingt."

CAP. XV.

CAP. XV.

Acte concernant les clôtures de ligne.

(*Sanctionné le 14 Février, 1880.*)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Entretien des clôtures de ligne.

I. Chacune des parties occupant des lots de terre limitrophes devra faire entretenir et réparer une clôture de division ou une clôture de ligne, sur la ligne divisant tels lots, et également sur chaque côté d'iceux.

Clôture légale.

II. Aucune clôture réputée clôture légale en vertu d'un réglement du Conseil Municipal sera considérée comme clôture légale.

Enlèvement des clôtures.

III. Le propriétaire de tout ou d'une partie d'une Clôture de Division ou de Ligne faisant partie d'une clôture entourant une autre terre occupée ou améliorée d'une autre personne, ne devra pas défaire ou enlever aucune partie de telle clôture :

1o. Sans donner au moins un avis préalable de douze mois de son intention, au propriétaire ou occupant de tel enclos adjoint ;

2o. Ni à moins que tel propriétaire ou occupant en dernier lieu mentionné, sur demande qui lui en sera faite par écrit par le propriétaire de telle clôture, ne refuse de payer une somme déterminée, selon qu'il est pourvu dans la sous-section suivante :

3o. Ni à moins que tel propriétaire ou occupant ne paie au propriétaire de telle clôture ou d'aucune partie d'icelle, telle somme que trois inspecteurs de clôtures, ou une majorité d'entr'eux, déterminent par écrit être une valeur raisonnable d'icelle. Lorsqu'il n'y aura pas d'inspecteurs de clôtures nommés par la municipalité tels inspecteurs de clôtures seront nommés, un par chaque partie intéressée, et le troisième par ceux ainsi nommés.

Clôtures faites avant l'occupation de la terre.

IV. Quand aucune terre restée sans être clôturée ainsi en commun, est ensuite enclose et améliorée, l'occupant paiera au propriétaire de la Clôture de Division ou de Ligne qui se trouve sur la Ligne de division entre telle terre et l'enclos d'aucun autre occupant ou propriétaire, une juste proportion de la valeur d'icelle.

V

V. Quand une clôture d'eau ou une clôture passant dans l'eau est nécessaire, la dite clôture sera aussi faite à frais communs et égaux, à moins que les parties n'en décident autrement. **Clôtures dans l'eau.**

VI. Quand des terres appartenant à différentes personnes, ou occupées par elles, sont divisées par une rivière, un ruisseau, un étang, une crique ou un marais qui d'eux-mêmes ne sont pas une barrière suffisante, et qu'il est impossible d'établir la clôture sur la ligne de division, la clôture sera faite d'un côté de la rivière, du ruisseau, de l'étang, de la crique, ou du marais, ou une partie d'un côté et une partie de l'autre, selon qu'il sera juste. **Terres divisées par rivière, &c.**

VII. Les disputes entre les propriétaires et les occupants de terres voisines, pour ce qui regarde leurs droits respectifs et leurs obligations en vertu du présent Acte, seront décidées par la majorité des trois inspecteurs de clôtures nommés de la même manière que celle mentionnée dans la troisième sous-section de la section trois du présent Acte. **Inspecteurs de clôtures.**

VIII. Tout Inspecteur de clôtures devra, avant de remplir les devoirs qui lui sont imposés par le présent Acte, faire l'affidavit suivant devant un juge de paix : **Affidavit des inspecteurs.**

Je, A. B., nommé inspecteur de clôtures *in re* (nommez les parties en dispute) fais serment et dis que je ferai une évaluation vraie et impartiale dans l'affaire maintenant pendante.

Assermenté devant moi Signe A. B.
Signé C. D.
J. P.

IX. Toute décision ou sentence arbitrale des inspecteurs de clôtures devra être par écrit et signée par ceux d'entre eux qui l'ont approuvée ; et ils devront transmettre une copie duement certifiée de telle décision ou sentence arbitrale au Greffier de la Cour de Comté pour le comté dans lequel la terre est située ; et telle décision ou sentence arbitrale obligera les dites parties. **Décision par écrit.**

X. Si aucune des parties néglige ou refuse, sur demande faite par écrit, de nommer un inspecteur de clôtures de manière à décider de sa responsabilité touchant aucune dispute en vertu du present Acte, alors l'autre partie intéressée pourra faire application à un juge de paix pour le comté dans lequel la terre est située, demandant la nomination d'un inspecteur de clôtures qui agira comme s'il avait eté nommé par la partie négligeant ou refusant de ce faire. **Refus de nommer un inspecteur.**

XI. Aucun décret stipulé dans la copie de la décision arbitrale arrêtée par tels trois inspecteurs de clôtures, ou une majorité d'entre eux, quand elle sera de record dans la Cour de Comté, tel que mentionné dans la section IX du présent Acte, constituera et sera un jugement contre la partie contre laquelle tel décret est rendu. **Effet de la décision.**

XII.

Exécution des jugements. XII. Tous tels jugements pourront être exécutés selon la procédure ordinaire de la Cour de Comté.

Honoraires. XIII. Les honoraires suivants, et pas plus, pourront être reçus en vertu du présent Acte par les personnes mentionnées, c'est-à-dire :

Le Juge de Paix, pour la nomination des inspecteurs de clôtures, une piastre ;

Les examinateurs de clôtures deux piastres par jour chaque, et pour pas plus de deux jours.

Pour transmettre copie de leur décision ou sentence arbitrale au greffier de la Cour de Comté, cinquante centins.

Le greffier de la Cour de Comté pour enrégistrer la détermination ou l'arrêt des inspecteurs de clôture, cinquante centins.

Frais. XIV. Sur l'affidavit de la partie en faveur de laquelle la décision ou sentence arbitrale a été rendue, lequel affidavit pourra être administré par le greffier de la Cour de Comté, que tels honoraires ont été payés aux personnes y ayant droit, le greffier pourra inclure le montant d'iceux dans l'exécution, et tel montant devra être remis, quand il aura été collecté, aux dites parties.

Clôtures sur la terre. XV. Rien dans le présent Acte n'empêchera un propriétaire ou un occupant d'un morceau de terre, de faire des clôtures sur la terre possédée ou occupée par lui dans les limites de telle terre ; et dans ce cas, tel occupant ou propriétaire ne sera pas tenu de contribuer à la construction, à l'érection ou à la réparation d'aucune partie de Clôtures de Division ou de Ligne qui pourraient diviser tel lot de terre d'un autre.

Actes abrogés. XVI. Toutes les clauses ou dispositions d'aucun Acte ou d'Actes incompatibles avec aucunes des dispositions du présent Acte sont par le présent Acte révoquées.

CAP. XVI.

CAP. XVI.

Acte concernant les Pâturages.

(*Sanctionné le 14 Février, 1880.*)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Réglement des municipalités. I. Le Conseil d'aucune des Municipalités ci-après nommées pourra, à sa première réunion, passer un réglement dans les termes suivants : "Qu'il soit décrèté que tous les animaux dans la Municipalité seront et pourront être saisis pour dommages par eux commis, sans égard aux clôtures."

Réglement envoyé au Conseil Exécutif. II. Aussitôt que le dit réglement aura été passé, une copie d'icelui sera certifiée par le Greffier de la Municipalité, sous ses seing et sceau d'office, et adressé par la poste, avec $1.00, au Greffier du Conseil Exécutif, qui fera immédiatement publier tel réglement dans un numéro de la *Gazette Officielle* de cette Province ; immédiatement après l'expiration d'un mois, à partir de telle publication, le reste du présent Acte sera en force dans telle Municipalité et aura force de loi en icelle.

Preuve par la *Gazette*. III. La production d'une copie imprimée de la *Gazette* qui contiendra tel réglement sera, dans toutes les Cours de Justice, une preuve suffisante que tel réglement est en force dans telle Municipalité, jusqu'à ce qu'un réglement l'abrogeant ait été passé, tel que ci-après pourvu.

Saisie d'animaux pour dommages. IV. Le propriétaire ou occupant de terres pourra saisir tous animaux causant du dommage sur sa ou ses terres, et lorsque tel saisie aura eu lieu, la partie saisissante gardera tels animaux dans un endroit sûr, autre que l'enclos public, jusqu'à ce que les dommages aient été évalués.

Et dans les vingt-quatre heures après que telle saisie aura été faite, à moins que telle saisie ait été faite le dimanche, dans lequel cas avant le mardi matin, la partie saisissante s'adressera à un juge de paix de la Municipalité ou un préfet d'icelle, lequel nommera trois habitants désintéressés de telle Municipalité pour évaluer les dommages ; tels évaluateurs recevront, comme compensation pour leur services, une piastre pour faire l'évaluation, et cinq centins par mille pour frais de route, pour se rendre à et revenir de l'endroit où les dommages ont été causés, laquelle somme devra être payée en premier lieu par la partie saisissante, la distance parcourue devant être certifiée par les dits évaluateurs et faire partie de leur rapport.

V.

Date de la saisie. V. Telle saisie pourra être faite en aucun temps avant que tels animaux causant ainsi des dommages comme susdit ne soient sortis des dites terres, ou lorsqu'ils auront été suivis et tenus en vue par la partie subissant tel dommage, et sans égard à l'état de la clôture sur les dites terres.

Evaluateurs. VI. Les évaluateurs devront, aussitôt qu'ils auront été nommés, prêter serment devant un magistrat ou le préfet de la Municipalité, de remplir fidèlement leur devoir ; et ils se rendront à l'endroit où les dommages ont été causés et les examineront, et ils pourront prendre le témoignage d'aucune personne sur les faits et les circonstances nécessaire pour leur permettre de s'assurer de l'étendue de tels dommages, et à cette fin, les évaluateurs ou aucun d'entre eux sont autorisés à administrer le serment à aucun tel témoin.

Dommages certifiés. VII. Les évaluateurs constateront et certifieront, sous leur signature, le montant de tels dommages, ainsi que les honoraires pour leurs services comme susdit.

Animaux mis à l'enclos. VIII. Dans les vingt-quatre heures, le dimanche excepté, après que les dommages auront été ainsi évalués, à moins que le montant ainsi constaté, avec les honoraires des évaluateurs, et cinquante centins pour les honoraires des Juges de Paix, ne soient offerts à la partie saisissante, elle fera mettre les animaux saisis dans l'enclos le plus rapproché dans la Municipalité, où ils resteront jusqu'à ce qu'ils soient vendus, comme ci-après pourvu, ou jusqu'à ce que les dommages ainsi certifiés et les honoraires des évaluateurs et des juges, et les frais de garde de tels animaux, ainsi que les honoraires du gardien d'enclos, soient payés ; et si tels animaux sont mis dans aucun enclos, la partie saisissante remettra au gardien de tel enclos un certificat des évaluateurs.

Devoirs du gardien d'enclos. IX. Le gardien d'enclos recevra et gardera les animaux à lui ainsi remis dans l'enclos public, et il vendra tels animaux, ou tel nombre d'entre eux qu'il sera nécessaire, dans les cinq jours, à l'encan, en donnant au moins six jours d'avis de telle vente, par avis affiché de telle vente à tel enclos, et dans trois des principaux endroits dans la Municipalité, en indiquant la date et l'endroit de telle vente ; Pourvu que le gardien d'enclos devra fournir à tels animaux une nourriture convenable et suffisante, et prendre soin de tels animaux, et pour ce, il sera payé, et tel paiement fera partie des honoraires et des frais dans telles causes.

Produits de la vente. X. Des produits de telle vente, le gardien d'enclos retiendra une somme suffisante pour payer le montant de ses honoraires, tel que fixés par le réglement de la Municipalité, pour mettre les animaux à l'enclos, et pour la garde de tels animaux, et il paiera à la partie saisissante les dommages ainsi certifiés, avec les honoraires

honoraires des évaluateurs et du juge de paix, et s'il y a un surplus, il sera payé au propriétaire de tels animaux, s'il est connu.

Si aucun propriétaire ne comparait à telle vente, ou dans l'espace de la semaine suivante, et ne réclame tel surplus, il sera payé au Trésorier de la Municipalité dans laquelle telle vente aura été faite.

XI. Le Trésorier de la Municipalité, après avoir déduit deux pour cent pour ses honoraires, paiera tel surplus, s'il est réclamé dans le cours d'une année, au propriétaire de tels animaux; s'il n'est pas reclamé dans cet espace de temps, il sera versé au fonds général de la Municipalité dans laquelle tels animaux auront été saisis. **Surplus de la vente.**

XII. Dans le cas où le propriétaire ou occupant de terres n'aura pas saisi les animaux causant du dommage comme sus-dit, le propriétaire de tels animaux sera responsable, par une action en loi, pour tous dommages causés par tels animaux, sans égard à l'état des clôtures sur les terres où tels dommages ont été causés, le montant de tels dommages devant être recouvrés dans aucune cour de juridiction compétente. **Responsabilité du propriétaire.**

XIII. Si aucune personne, sans autorisation légale, et sans avoir au préalable payé les dommages et les frais, enlève tels animaux, après qu'ils ont été saisis, de la possession de la personne qui les a saisis, ou de la possession du gardien d'enclos, suivant le cas, sans son consentement, alors telle personne sera passible, pour tel acte, d'une amende n'excédant pas cent piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, et elle sera de plus responsable du double des dommages causés par tels animaux envers la personne lésée, lesquels seront imposés et collectés d'une manière sommaire par deux juges de paix et le préfet de la Municipalité. **Prise d'animaux saisis.**

XIV. Le Conseil d'aucune Municipalité, à sa première réunion, pourra passer un réglement abrogeant aucun réglement alors en force dans la Municipalité, tel que pourvu par la première section du présent Acte, lequel réglement d'abrogation pourra être dans les termes suivants : " Qu'il soit décrété que les animaux dans cette Municipalité ne seront pas exposés à être saisis lorsque la propriété sur laquelle des dommages auront été causés ne sera pas clôturée." **Rappel des réglements.**

Une copie de ce Réglement sera certifiée et publiée en la manière pourvue dans la première section du présent Acte.

XV. Aussitôt après l'expiration d'un mois après la dite publication du réglement en dernier lieu mentionné, le présent Acte cessera de s'appliquer et d'être en force dans la dite Municipalité. **Effet du réglement.**

Le

Le présent Acte ne sera pas censé abroger ni restreindre les pouvoirs donnés aux Municipalités de faire des réglements concernant les animaux errants en liberté, excepté en autant que tels réglements, dans les Municipalités où le présent Acte sera en force, seront incompatibles avec le présent Acte.

Municipalités où la loi s'appliquera. XVI. Jusqu'à ce qu'il soit autrement décrèté, le présent Acte s'appliquera seulement aux Municipalités de Louise, Dufferin Sud, Dufferin Nord, Rhineland, Morris et Emerson.

CAP. XVII.

CAP. XVII.

Acte pour amender le chapitre 30, 41 Vic., intitulé : Acte concernant les conducteurs et marchands d'animaux.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La Section III est amendée en insérant après le mot "Conducteur" dans la première ligne le mot "ou gardien ;" **Sect. 3, cap. 30, 41 Vic., amendée.**

Et dans la dixième ligne, après le mot "et," en effaçant les mots "pour chaque animal errant ou paissant ainsi en liberté," et en leur substituant les mots suivants : "de tels dommages qui seront déterminés par trois arbitres, dont un sera nommé par chacune des parties intéressées, et dans le cas où ils ne pourraient pas s'accorder, tels arbitres en nommeront un troisième, et la décision de la majorité des arbitres sera finale."

CAP. XVIII.

Acte pour amender la 41ième Victoria, Chapitre 10, intitulé "Acte pour la Protection du Gibier dans la Province de Manitoba."

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sect. 4, cap. 10, 42 Vic., amendée. I. La section IV du dit Acte 41ième Victoria, Chapitre 10, est par le présent Acte amendée, en effaçant tous les mots après le mot "et" dans la troisième ligne, et en les remplaçant par les mots "le quinzième jour d'Aout suivant."

CAP. XIX.

CAP. XIX.

Acte pour amender l'Acte 40 Vic., cap. 15, intitulé: Acte pour autoriser les Corporations et autres institutions incorporées en dehors de la Province de Manitoba de prêter et de faire des placements d'argent en icelle.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sect. 1, cap. 15, 40 Vic., amendée.

I. La section 1, du chap. 15, 40 Vic., est par le présent Acte amendée en insérant les mots suivants, "ou en conformité des lois de l'ancienne Province du Canada ou d'aucune des Provinces de la Puissance," après les mots "Puissance du Canada" dans la troisième ligne.

Sect. 5 amendée.

II. La section 5, est amendée par l'insertion des mots "ou en conformité des lois de l'ancienne Province du Canada ou d'aucune des Provinces de la Puissance" après " du Canada" dans la sixième ligne, et les dites insertions seront incorporées dans et formeront partie des dites sections respectivement, comme si elles eussent, dans l'origine, fait partie d'icelles.

License accordée par le Lieut.-Gouv.

III. Aucune corporation ou institution duement incorporée en conformité des lois de la grande Bretagne et d'Irlande ou de la Puissance du Canada, duement autorisée dans le but de conduire ou faire aucunes des opérations ou des fins qui sont du ressort de l'autorité législative de la Législature de Manitoba pourra obtenir du Secrétaire-Provincial, avec l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, une license l'autorisant à faire des opérations dans la Province de Manitoba en conformité des dispositions, concernant telle license, des Actes amendés par le présent Acte. Et telle corporation ou institution aura, en vertu de telle license, les mêmes pouvoirs et priviléges dans Manitoba, que si elle avait été incorporée pour les fins d'iceux en conformité des dispositions d'un statut de la Province de Manitoba.

CAP. XX.

CAP. XX.

Acte pour autoriser le Gouvernement à retirer le capital placé au crédit de la Province, par le Gouvernement Fédéral.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

ATTENDU que l'entreprise et l'achèvement de certains travaux de drainage, et la construction et l'amélioration des grandes routes dans cette Province sont nécessaires au développement de ses ressources agricoles et commerciales, et avancerait considérablement la prospérité matérielle de tous ses habitants ; et que pour arriver à de tels résultats, il est urgent que les travaux des localités et des parties privées obtiennent l'assistance du gouvernement, et que pour ce, il est nécessaire pour le gouvernement d'avoir en sa possession une somme n'excédant pas la somme de $400,000 , il est en conséquence expédient de pourvoir à la réalisation d'une somme n'excédant pas $400,000 ; à ces causes :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Autorisation de retirer le capital.

I. Il sera loisible au Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'autoriser et de donner au Trésorier-Provincial le pouvoir de retirer du Gouvernement Fédéral la balance du capital maintenant au crédit de cette Province, en vertu de la 33e Vict., chapitre 3, section 24, et de la 36e Vict., chapitre 30, section 1, formant la somme de $393,060.80 ; et sur ce, il sera loisible au dit Trésorier de retirer le dit capital maintenant au crédit de la Province comme susdit ; et le dit capital devra être placé dans le, et formera partie du revenu consolidé de cette Province, et sur ce, le dit capital sera mis à la disposition et sous le contrôle de la Législature de cette Province, pour les fins ci-dessus mentionnées dans le préambule du présent Acte.

Dépenses du capital.

II. Les sommes d'argent mentionnées dans la section précédente, formant partie du revenu consolidé de cette Province, devront être, par la Législature de cette Province, affectées, d'après les dues formalités légales, par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et dépensées pour le drainage des terres basses, la construction et l'amélioration des grandes routes dans cette Province.

CAP. XXI.

CAP. XXI.

Acte concernant l'Indemnité des Membres.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Indemnité de $400. I. A chaque session de l'Assemblée Législative, il sera accordé à chaque membre assistant à telle session une indemnité de quatre cents piastres, et pas d'avantage.

Réduction pour absence. II. Une déduction à raison de huit piastres par jour sera faite sur la dite indemnité sessionnelle, pour chaque jour durant lequel un membre n'assistera pas à une séance de la Chambre, ou de quelque comité d'icelle, pourvu que la Chambre siége tel jour ; mais chaque jour durant la session, après le premier jour où un membre aura assisté à une séance comme susdit, où il n'y aura pas eu de séance de la Chambre, à cause de son ajournement pour tel jour, ou aura été présent dans l'endroit où la séance aura eu lieu, mais aura été empêché par maladie d'assister à telle séance comme susdit, sera considéré comme jour d'assistance à telle session, pour les fins du présent Acte, et chaque membre, pour les fins susdites, sera censé se trouver à l'endroit où telle session aura lieu, en autant qu'il sera dans la limite de trois milles de tel endroit.

Date du jugement. III. La dite indemnité pourra être payée de temps à autre, à mesure qu'un membre y aura droit, au montant de sept piastres pour chaque jour d'assistance comme susdit, mais la balance en sera retenue par le Trésorier Provincial jusqu'à la clôture de la session, lorsque devra se faire le paiement final.

Parties de session. IV. Si une personne est, pour aucune cause, membre de l'Assemblée Législative pour une partie seulement d'aucune session, elle aura droit à l'indemnité sessionnelle ci-dessus mentionée, sujette à la déduction susdite, pour défaut d'assistance comme membre, pour chaque jour de telle session avant qu'elle ait été élue, ou après qu'elle aura cessé d'être membre.

Distance. V. Il sera accordé à chaque membre, dix centins pour chaque mille de distance entre le lieu et la résidence de tel membre et l'endroit où est tenue la session, comptant telle distance aller et retour, conformément à la distance postale la moins éloignée, laquelle distance sera déterminée et certifiée par l'Orateur.

Paiement finale. VI. La somme due à chaque membre à la clôture d'aucune session, devra être comptée et payée à tel membre par le Trésorier-Provincial, tel membre faisant et signant devant le gref-

fier de la Chambre, une déclaration solennelle que devra garder le greffier, exposant le nombre de jours d'assistance et le nombre de milles de distance, d'après la route postale la moins longue, telle que déterminée et certifiée par l'Orateur, pour laquelle tel membre a droit à telle indemnité, et le montant de telle indemnité, après déduction du nombre de jours (s'il y en a) devant être déduits en vertu d'aucune section précédente de cet Acte; et telle déclaration se fera d'après la formule A, ci-annexée, et aura le même effet qu'un affidavit en la même forme.

Crédit pour paiement de l'indemnité. VII. Il est par le présent Acte accordé à Sa Majesté, à même les crédits non affectés formant partie du Revenu Consolidé de cette Province, une somme suffisante pour donner à Sa Majesté le pouvoir d'avancer telles sommes qui seront requises pour payer les montants estimés pour telle indemnité sessionnelle, telle que ci-haut mentionnée.

VIII. Tout Acte incompatible avec le présent Acte est par le présent Acte révoqué.

FORMULE A.

DECLARATION POUR OBTENIR L'INDEMNITE SESSIONNELLE.

Je, A. B., l'un des membres de l'Assemblée Legislative, déclare solennellement que je représente la division électorale de ou No. éloignée de cet endroit, par la plus proche route postale, de milles; que j'ai été absent, dans le sens du présent Acte, jours, durant la présente session, que j'ai reçu, en divers temps, la somme de piastres, et qu'il m'est dû maintenant la somme de piastres.

[Signature,] A. B.

Déclaré devant moi, à
le
jour de A.D 188

Greffier de l'Assemblée Législative.

CAP. XXII.

CAP. XXII.

Acte pour amender l'Acte concernant l'Incorporation de Compagnies à Fonds Social, de 1875.

[*Sanctionné le* 14 *Février*, 1880.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La septième section de l'Acte concernant l'Incorporation de Compagnies à Fonds Social, de 1875, est par le présent Acte abrogée, et la section suivante lui est substituée : Les lettres patentes contiendront telles des déclarations essentielles de l'avis et de la requête ainsi exposées que le Lieutenant-Gouverneur pourra juger à propos d'insérer en icelles, et le Lieutenant-Gouverneur pourra, s'il le juge à propos, donner à la Compagnie un nom corporatif différent du nom proposé par les applicants dans l'avis publié, et les fins de la Compagnie, telles que mentionnées dans les lettres patentes, seront du même caractère que celles contenues dans l'avis publié comme susdit. **Sect. 7 abrogée.**

II. La troisième section du dit Acte est par le présent Acte amendée en effaçant, dans les dixième et onzième lignes, les mots " affaires d'assurances." **Sect. 3 amendée.**

III. La dixième section du dit Acte est par le présent Acte amendée, en effaçant les mots " les biens immeubles nécessaires à la poursuite des entreprises de telle Compagnie," et en les remplaçant par les mots " des propriétés immobilières sujettes à aucunes restrictions ou conditions mentionnées dans les lettres patentes." **Sect. 10 amendée.**

CAP. XXIII.

CAP. XXIII.

Acte pour amender la 41ième Vict., Cap. 14, concernant les Licences pour la Vente des liqueurs.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

License pour vente de la bière.

I. Aucune personne non autrement inhabile, et qui sera pourvue des commodités nécessaires et se conformera complètement aux obligations imposées par la section cinq du chapitre 14, 41 Vict., pourra obtenir une licence pour la vente en détail de la bière, de l'ale et du porter exclusivement, sur paiement de cinquante piastres, et des honoraires accordés aux Commissaires et à l'Inspecteur des Licenses, pour l'émission de telles licences, et telle personne qui aura obtenu la dite licence sera sujette à toutes les obligations, amendes et pénalités du dit Acte, comme si telle licence avait été accordée pour la vente des liqueurs enivrantes.

CAP. XXIV.

Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs envirantes.

[*Sanctionné le* 14 *Février* 1880.]

Considérant qu'il est désirable d'empêcher autant que possible les personnes adonnées à l'usage excessif des liqueurs enivrantes, et qui ont perdu le contrôle sur elles-mêmes, d'obtenir des liqueurs enivrantes: A ces causes,

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

I. Sur plainte faite devant aucuns deux Juges de Paix ayant juridiction dans la localité, par aucune personne alliée par parenté ou par alliance, ou par aucun membre du clergé, mentionnant qu'aucune personne résidant dans la localité dans laquelle les Juges de Paix ont juridiction, par l'usage continuel et excessif de liqueurs enivrantes, **Information devant deux Juges de Paix.**

(*a*) Est devenue incapable de contrôler sa passion pour l'usage des liqueurs enivrantes, ou

(*b*) Que par suite de telle conduite elle dissipe ses propriétés ou administre mal ses affaires, ou néglige ses occupations et conduit sa femme, sa famille ou ses amis à l'indigence, à la pauvreté et à la misère, ou

(*c*) Par sa conduite ou ses habitudes, les tient sous l'empire de l'appréhension ou de la crainte qu'elle peut commettre des actes de violence sur elle-même, sur sa femme, sa famille, ses amis ou quelqu'autre personne;

Il sera du devoir de tels Juges de Paix, et ils sont par le présent Acte autorisés, et auront le pouvoir et seront tenus d'assigner telle personne de comparaître devant eux et s'ils le croient nécessaire, suivant le cas, ils émettront leur mandat, et feront arrêter telle personne et la feront amener devant eux pour répondre à la plainte portée contre elle; et sur ce tels Juges de Paix prendront connaissance et disposeront sommairement de la matière de la dite plainte, et libéreront ou condamneront la personne ainsi accusée.

II. Pendant l'audition de telle plainte, les Juges de Paix pourront, de temps à autre, ajourner l'instruction de telle plainte, et examiner, sous serment. aucuns et tous témoins amenés devant eux par chaque partie, et s'il le trouvent à propos, la personne **Procédés par les J. P.**

sonne contre laquelle on a fait la plainte, et en général en tels cas, adopter la pratique et procédure prescrites par l'Acte 32 et 33 Vict., Cap. 31, des Statuts du Canada.

Arrestation pour refus de comparaître.

III. Dans le cas où aucune personne contre laquelle une plainte est faite en conformité de cet Acte n'obéit pas à un ordre de sommation pour comparaître devant tels Juges de Paix, tels Juges de Paix pourront, sur défaut de comparution comme susdit, faire émaner un mandat (warrant) pour faire arrêter telle personne et l'amener devant eux pour en disposer suivant la loi, et tel que pourvu par le présent Acte; et tels Juges de Paix pourront, dans le premier cas, si dans les circonstances ils trouvent à propos de ce faire, faire émaner un mandat, (warrant), et faire arrêter telle personne et l'amener devant eux pour en disposer suivant la loi, et tel que pourvu dans le présent Acte.

Témoins assignés.

IV. Dans aucuns cas mentionnés dans le présent Acte, tous Juges de Paix devant qui aucune plainte est faite sont, par le présent Acte, autorisés et pourront faire émaner des subpœnas, et exiger la comparution de témoins pour rendre témoignage dans la cause à eux soumise; et tous les témoins sont obligés et tenus d'obéir à tels subpœnas et ordres, et peuvent être forcés de prêter serment et de rendre leur témoignage de vive voix devant tels Juges de Paix, sans pouvoir exiger de frais de route ou autres frais, compensation ou paie, et sur défaut de comparution ou refus de rendre témoignage ou de répondre à toute question légale, sous serment, en faveur ou contre l'accusé, touchant ou concernant le sujet ou matière d'aucune plainte, et pourront, par les dits Juges de Paix, être condamnés comme coupables de mépris de cour, et pour chaque tel mépris de cour, pourront, par les dits Juges de Paix, être envoyés à la prison commune du district ou de la Province pour aucune période n'excédant pas trente jours.

Décision des J. P. sera suffisante.

V. La conviction d'aucune personne sur aucune plainte faite contre elle en vertu du présent Acte exposant la substance de la disposition, et mentionnant en langage clair et concis l'audition des témoignages et la décision des Juges de Paix sera considérée comme suffisante en loi.

Conviction transmise au Greffier de la Couronne, &c.

VI, Tels Juges de Paix formuleront en double toute conviction rendue par eux en vertu du présent Acte, (excepté pour mépris de cour,) immédiatement après la conviction, et transmettront par la malle un des doubles de telle conviction, avec les dépositions et les procédés pris au sujet de la plainte, au Greffier de la Couronne et de la Paix, à Winnipeg, et l'autre double de telle conviction à l'Inspecteur des Licences, et à défaut de ce faire, tels Juges Paix encourront une pénalité de cent piastres recouvrables dans aucune cour de juridiction compétente, avec tous les frais, la moitié de la pénalité devant aller au délateur ou plaignant, et l'autre moitié au Trésorier-Provincial, pour l'usage de Sa Majesté.

VIII.

Avis par l'Inspecteur des Licenses.

VII. Immédiatement après la réception d'aucune conviction, tel que mentionné dans la section précédente, par l'Inspecteur des Licenses, ce dernier devra déposer dans le bureau de poste, à Winnipeg, différentes enveloppes addressées respectivement à tout marchand de liqueurs licencié dans cette Province, contenant chacune un avis que l'usage des liqueurs enivrantes est interdit à la personne convaincue ; à être ajouté à la liste des noms, du domicile et de l'occupation de tous ceux qui ont été ci-devant interdits en conformité de cet Acte ; et sur ce, chaque marchand de liqueurs devra afficher et tenir affiché telle liste et tel avis d'interdiction dans quelqu'endroit apparent dans son comptoir ou sa place d'affaires ; et aucun marchand de liqueurs ne devra, après cela, directement ou indirectement, vendre, donner, livrer ou permettre qu'il soit vendu, donné ou livré à aucune personne interdite aucune boisson enivrante ou alcoolique ; et pour chaque contravention, par aucun marchand de liqueurs, à aucune des dispositions contenues dans cette section, il sera, sur conviction devant aucun Juge de Paix ayant juridiction dans la localité, passible d'une amende n'excédant pas cent piastres ni de moins de vingt piastres, avec tous les frais légaux de la poursuite; et sur défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, d'un emprisonnement dans la prison commune pour une période n'excédant pas trois ni de moins d'un mois, à moins que la dite amende avec les frais, et les frais de l'ordre d'emprisonnement et les dépenses encourues pour conduire la dite personne à la prison commune ne soient auparavant payées ; la moitié de la dite amende ira au poursuivant ou demandeur, et l'autre moitié au Trésorier-Provincial, pour l'usage de Sa Majesté ; et la pratique, la procédure et la condamnation en vertu de cette section seront faites d'une manière sommaire, et pourront être en conformité de la pratique, de la procédure et suivant les formules contenues dans la 32 et 33 Vict., cap 31, des Statuts du Canada.

Arrestation des intempérants.

VIII. Attendu qu'il y a certaines classes de personnes adonnées à l'intempérance tellement avilies ou dans de telles circonstances que les mesures tel que pourvues ci-haut pour leur guérison n'auront aucun effet, et que l'humanité demande que des moyens coercitifs leur soient appliqués suivant la loi ; en conséquence, si, sur audition d'aucune plainte par aucuns deux Juges de Paix, en conformité de la première section du présent Acte, il appert à tels Juges de Paix que telle personne contre qui on a formulé une plainte ne doit pas vraisemblablement s'amender en vertu des dispositions plus haut mentionnées, tels Juges de Paix sont autorisés et auront le pouvoir de condamner telle personne contre laquelle plainte a été formulée, à la prison commune, pour aucune période qu'ils jugeront, dans les circonstances, devoir le corriger, et pour le plus grand avantage de l'accusé, n'excédant pas soixante jours et de pas moins de dix jours.



Frais, par qui payés. IX. Les charges et dépenses encourues pour les procédés en vertu du présent Acte seront payées à même le fonds consolidé du revenu de cette Province ; et les comptes pour icelles seront de la même manière que les comptes pour les dépenses de l'administration de la justice criminelle, contrôlées et payées sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur en Conseil : Pourvu toujours que les seules charges qui seront faites seront celles pour signification, par les connétables, et pour exécuter les procédés, et les sommes déboursées nécessairement et actuellement, et les honoraires raisonnables des Juges de Paix et de l'Inspecteur des Licences, mais aucuns frais ne seront exigibles d'aucune personne prenant des procédés en vertu du présent Acte par aucun Juge de Paix ou par aucun connétable.

Fonds spécial. X. Après la passation du présent Acte, pour toute licence pour vendre des liqueurs enivrantes, un honoraire de deux piastres, en outre et en sus de tous autres honoraires et charges, sera imposé et payé par le porteur de telle licence au fonds consolidé du revenu de cette Province, et fera partie du " Fonds des Intempérants " et le Trésorier Provincial tiendra compte de telles sommes d'argent, lesquelles serviront à payer toutes les dépenses encourues dans l'exécution des dispositions du présent Acte.

Magistrat de Police. XI. Les pouvoirs et la juridiction conférés par le présent Acte à deux Juges de Paix peuvent être exercés par aucun magistrat de police dans la Province.

Interdit levé par un Juge de la Cour du Banc de la Reine. XII. Aucune personne sous le coup d'interdiction en vertu du présent Acte pourra, en aucun temps, faire application à aucun des juges de la Cour du Banc de la Reine pour faire lever cette interdiction, et tel juge pourra, s'il le juge à propos, ordonner que cette interdiction soit levée, et sur ce, l'Inspecteur des Licences, sur remise d'une copie de tel ordre, fera rayer de la liste des interdits le nom de telle personne.

Formules. XIII. Les formules dans la cédule de cet Acte A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. pourront servir et seront considérées comme suffisantes en loi pour les procédés en vertu des différentes sections du présent Acte auxquelles elles refèrent ; et il sera du devoir du Procureur-Général, aussitôt que possible après la sanction du présent Acte, de faire imprimer au moins cinq cents copies du présent Acte, et de les faire distribuer, spécialement aux Juges de Paix, avec un nombre suffisant de de copies de formules à l'usage des Juges de Paix pour les procédés en vertu du présent Acte, avec un nombre suffisant de copies du présent Acte et des avis d'interdiction et blancs de listes des interdits pour l'Inspecteur des Licenses en vertu de la 7ième section du présent Acte ; et les dépenses pour la préparation et l'impression des papiers susdits seront à la charge du Fonds du Revenu Consolidé de cette Province, et seront portées au débit du " Fonds des Intempérants" mentionné et créé sous la dixième section de cet Acte.

CEDULE.

CEDULE DE FORMULES.

A. (*Secs.* 1, 3.)

DEPOSITION.

CANADA: Province de Manitoba, Comté (*ou district de suivant le cas*)	La déposition de de dans le Comté de journalier (*ou suivant le cas*) faite devant nous les soussignés,

deux des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour démontre que

(*Insérez ici et déclarez que la personne accusée est coupable, adoptant le langage contenu dans aucune ou plusieurs des offences a, b, c, dans la première section, décrivant la personne accusée comme de la paroisse de dans le comté de propriétaire)* et le dit demande que soit poursuivi en vertu de " l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des boissons enivrantes."

Pris et assermenté devant les soussignés à
dans le comté de ce
jour de , 188

J. P.
J. P.

B. (*Secs.* 1, 3.)

SOMMATIONS.

CANADA. Province de Manitoba, Comté (*ou district suivant le cas*) de	A A. B., de &c., journalier.

Attendu qu'une plainte a été faite aujourd'hui devant nous, les soussignés, deux des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour (*suivant le cas*) à l'effet que vous, le dit (*mentionnez ici brièvement le sujet de la plainte relatée dans l'information.*) Les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de comparaitre le jour à heures, (*dans l'avant-midi ou dans l'après-midi, suivant le cas*) devant nous, à pour répondre à la dite plainte, et

et pour qu'une décision soit rendue, suivant la loi, en vertu de "l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes."

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188

(L. S.)

J. P.
J. P.

C. (*Secs.* 1, 3.)

BREF D'ARRESTATION POUR DESOBEISSANCE AUX SOMMATIONS.

CANADA Province de Manitoba, Comté (*ou district suivant le cas*) de	A tous ou chacun des connétables de Manitoba (*ou à aucun ou plusieurs connétables, ou officiers de paix en particulier, suivant le cas.*)

Attendu que, le jour de une plainte a été faite devant nous, les soussignés, deux des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour à l'effet que A. B., de (*&c., comme dans la déposition et la sommation,*)

Et attendu que nous, comme tels juges comme susdit, avons fait émaner notre sommation contre le dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté, de comparaître devant nous au jour et à l'heure y mentionnés, pour répondre à la dite déposition, et pour être jugé suivant la loi, de laquelle le dit A. B. a été duement notifié ;

Et attendu que le dit A. B. a désobéi à notre dite sommation et n'a pas comparu devant nous pour répondre à la dite déposition, mais a négligé de ce faire, et a manqué et fait défaut, malgré qu'il ait été prouvé que la dite sommation a été duement signifiée au dit A. B : Ces présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender le dit A. B., et de l'amener devant nous pour répondre à la dite déposition et pour être jugé suivant la loi, en vertu de "l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes."

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur 188 .

[L.S.]

J. P.
J. P.

D.

D. (*Sections* 1, 3.)

ORDRE D'ARRESTATION, EN PREMIERE INSTANCE.

CANADA.
Province de Manitoba, Comté (*ou district, suivant le cas*) de } A tous connétables, &c., (*comme dans la formule C.*)

Attendu qu'une plainte a aujourd'hui été faite devant nous, deux des Juges de Paix dans et pour à l'effet que A.B., de dans le Comté de a été trouvé coupable de (*décrire l'offence comme dans la plainte—voir les directions à ce sujet dans la formule B.*)

Les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'appréhender immédiatement le dit A.B., et de l'amener devant nous, pour répondre à la dite plainte, et pour disposer de lui suivant la loi, en vertu de l'"Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes."

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188

[L.S.]

J.P.
J.P.

E. (*Section* 4.)

SUBPŒNA.

CANADA.
Province de Manitoba, Comté (*ou district, suivant le cas*) de } A E.F., (*et autres s'il y en a plus qu'un.*)

Attendu qu'une plainte a été faite devant nous les soussignés, deux des Juges de Paix dans et pour à l'effet que (*insérez le nom de la personne et désignez l'offence comme dans la plainte, formule A. et sommation formule B*,) et qu'il appert à nous que vous pouvez donner un témoignage essentiel dans la cause qui fait le sujet de la plainte, les présentes sont pour vous enjoindre et requérir d'être et comparaitre le jour de 188 à heures, (*dans l'avant ou l'après-midi, suivant le cas*) devant nous à dans le Comté de et là rendre témoignage de ce que vous savez, touchant et au sujet

sujet de la dite déposition. Ce à quoi ne devez manquer.

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188 .

[L.S.]

J. P.
J. P.

F. (*Sec.* 4.)

BREF D'ARRESTATION POUR DESOBEISSANCE A UN SUBPŒNA.

CANADA : Province de Manitoba : Comté (*ou district suivant le cas*) de	A tous connétables, &c., (*comme dans la formule B.*)

Attendu que sur déposition faite devant nous, contre A. B., en vertu de l'"Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes," nous avons, le jour de 188 , fait duement émaner un subpœna contre C. D., de dans le Comté de , lui enjoignant et lui commandant de comparaître devant nous deux Juges de Paix dans et pour le jour et l'heure mentionnés en icelui, et là rendre témoignage de ce qu'il connait touchant ou concernant la teneur de la déposition : Et attendu que le dit C. D. a reçu signification du dit subpœna, ainsi qu'il appert par le rapport d'icelui, et attendu que le dit C. D., a fait défaut de comparaître, et qu'aucune excuse raisonnable ou valide n'a été donnée ou produite devant nous pour sa désobéissance au dit subpœna : Les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit C. D., et de l'amener devant nous pour répondre de son mépris de cour, en désobéissant au dit subpœna, et pour y être jugé suivant la loi.

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188

[L.S.]

J.P.
J.P.

G.

G. (*Section* 4.)

CONVICTION POUR MEPRIS DE COUR.

CANADA.
Province de Manitoba,
Comté (*ou district, suivant le cas*) de

Qu'il soit notoire que le jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188 dans le Comté (*ou district, suivant le cas*) A.B., de a été trouvé coupable devant nous, deux des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour pour, le dit A.B., s'être rendu coupable de mépris de cour en désobéissant à une assignation d'un subpœna lui enjoignant et le requerrant de se rendre et de comparaître devant nous un certain jour et à une certaine heure mentionnés en icelui, et de rendre témoignage de ce qu'il connait touchant ou concernant une certaine plainte maintenant pendante devant nous contre C. D., en vertu de l'"Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes," (*ou s'est rendu coupable de mépris de Cour par son refus de rendre témoignage sous serment et de répondre sous serment à certaines questions essentielles à l'examen et à l'enquête, et qu'il était légal et à propos de répondre à ces questions, suivant le cas,*) nous condamnons le dit A.B., pour sa dite offense, à l'emprisonnement dans la prison commune pour la période de jours, (*n'excédant pas trente jours.*)

Donné sous nos seings et sceaux les jour et an plus haut mentionnés.

[L.S.]

J.P.
J.P.

H. (*Sec.* 5.)

ORDRE D'INTERDICTION.

CANADA :
Province de Manitoba:
Comté (*ou district suivant le cas*) de

Qu'il soit notoire que le jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188 à dans le Comté (*ou district suivant le cas*) de

A. B., accusé devant nous les soussignés, deux des Juges de Paix de Sa Majesté, dans et pour a été, le dit A. B., trouvé coupable de (*décrire l'offence comme dans la déposition*) et nous décidons que le dit A. B., par les présentes, est interdit de faire usage des liqueurs enivrantes, en conformité de "l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes," et nous défendons par les présentes à tout vendeur de liqueurs enivrantes licencié, de vendre, donner ou livrer aucune liqueur enivrante au dit A. B., ou à aucune personne pour son usage, et l'Inspecteur des Licenses est par les présentes requis de donner avis immédiatement à tous les vendeurs de liqueurs licenciés de cette interdiction en conformité du dit Acte.

Donné sous nos seings et sceaux, les jour et an mentionnés ci-haut.

[L.S.]

J. P.
J. P.

I. (*Sec.* 8.)

ORDRE D'EMPRISONEMENT.

CANADA :
Province de Manitoba,
Comté (*ou district suivant le cas*) de

Qu'il soit notoire que le jour de dans l'année de Notre Seigneur 188 à dans le comté (*ou district suivant le cas*) A. B., de a été accusé devant nons, les soussignés deux des Juges de Paix de Sa Majesté pour , et que le dit A. B. est coupable (*décrivez ici l'offence comme dans la plainte*) nous condamnons le

le dit A.B., pour la dite offense, a être emprisonné dans la prison commune de cette Province pour la période de jours à compter de la date de notre ordre d'emprisonnement (*le nombre de jours ne devant pas excéder trente ni être moins de dix à la discrétion du juge*) en conformité de la section huit de "l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes."

Donné sous nos seings et sceaux les jour et an ci-dessus mentionnés.

[L.S.]

J.P.
J.P.

J. (*Section* 4.)

EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION POUR MEPRIS DE COUR.

CANADA.
Province de Manitoba,
Comté (*ou district suivant le cas*) de

A tous ou à aucun des connétables et autres officiers de la paix de la Province de Manitoba :

Attendu que le jour de dans l'année de Notre Seigneur 188 A B de dans le Comté de journalier (*suivant le cas.*)

a été accusé devant nous les soussignés deux des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour d'avoir, (1) le dit A.B., volontairement désobéi à l'assignation d'un subpœna au sujet d'une dénonciation et plainte contre C. D. en vertu de l'"Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes," alors pendante devant nous comme tels Juges de Paix comme susdit, pour audition et pour examen, quoique la dite sommation de subpœna aient été signifiée au dit A.B. tel qu'il a été prouvé devant nous, et qu'aucune excuse valable et raisonnable n'a été donnée pour telle désobéissance, et pour défaut de comparution en vertu de la dite sommation du dit subpœna (2) (si la conviction est pour mépris de Cour en refusant de prêter serment et de rendre témoignage ou de répondre aux questions, qu'on mentionne le fait) d'accord avec le fait, au lieu de la déposition précédente, commençant à (1) et omettant de (1) à (2.) Les présentes sont pour vous enjoindre à vous, les dits connétables et officiers de paix, ou aucun de vous, d'arrêter le dit A. B., et le conduire sûrement à la prison commune à Winnipeg, et là le livrer au gardien d'icelle avec cet ordre ; et nous vous enjoignons par les

les présentes, à vous, le gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B., en votre garde dans la dite prison commune, et là l'emprisonner, et pour ce faire les présentes sont un ordre suffisant.

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188

[L. S.]

J. P.
J. P.

Note.—Les ordres d'interdiction et les ordres d'emprisonnement contre les débitants de liqueurs, en vertu de la section 7, pourront être suivant les formules 32 et 33 Victoria, chapitre 31.

K. (*Sec.* 8.)

ORDRE D'EMPRISONNEMENT SUR CONVICTION EN VERTU DE LA SECTION 8.

CANADA. Province de Manitoba, Comté (*ou district suivant le cas*) de	A tous et chacun des connétables ou officiers de paix pour la Province de Manitoba, et au geôlier de la prison commune de Manitoba, (*ou du comté ou district selon le cas.*)

Attendu que le jour de 188 une déposition a été faite devant nous les soussignés, deux des Juges de Paix de Sa Majesté dans et pour à l'effet que A. B., (*tel que dans le jugement*) et plus tard, savoir le jour de dans l'année susdite est comparu devant nous les dits Juges de Paix, et ayant considéré le sujet de la dite déposition, nous avons condamné le dit A. B. pour sa dite offense à être emprisonné dans la prison commune de la province (*ou du district ou comté de suivant le cas*) pour la période de jours jusqu' jour de 188 suivant. Les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dits connétables et officiers de paix ou chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et le conduire sous bonne garde à la dite prison commune à pour là être livré au gardien de la prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite

dite prison commune, de recevoir le dit A. B. en votre garde, dans la dite prison commune, et là le tenir emprisonné pendant une période de jours du jour de 188 jusqu'au jour de 188 prochain ; et ce bref sera suffisant pour ce faire.

Donné sous nos seings et sceaux ce jour de dans l'année de Notre Seigneur, 188

[L.S.]

J. P.
J. P.

L. (*Sec.* 7.)

AVIS D'INTERDICTION.

Winnipeg, 188

A. B., de dans le
Comté de
cabaretier
(*ou épicier suivant le cas*)

MONSIEUR,—Conformément à "l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes" vous êtes informé qu'on a interdit à C. D. de dans le Comté de journalier (*ou suivant le cas*) de faire usage des liqueurs enivrantes sur décision rendue par F. et G., deux Juges de Paix dans et pour le portant la date du jour de 188 , et vous êtes requis d'agir en conséquence.

Je vous inclus en icelle une liste des noms des personnes interdites comme ci-dessus en vertu du Statut auquel j'ai référé, laquelle, avec cette lettre, vous êtes requis d'afficher dans votre comptoir ou votre place d'affaires, conformément à la 7ième section de l'Acte ; et par cette section vous connaîtrez vos devoirs et vos obligations, quant à cet avis et cette liste des personnes interdites, et des personnes y nommées, à et pour lesquelles vous serez strictement tenu responsable.

Pour que vous n'ayez aucune excuse à ce sujet je vous inclus une copie de l'Acte en question.

Votre obéissant serviteur,

Inspecteur des Licences.

M.

M. (*Sec.* 7.)

Liste des personnes interdites.

Liste des personnes interdites en vertu de l'"Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des liqueurs enivrantes."

Noms.	Residence.	Occupation.	Par qui interdite.	Date de de l'Interdiction.

AVIS.—Toute personne vendant, donnant ou livrant ou permettant qu'on vende, qu'on donne ou qu'on livre à aucune personne mentionnée dans la susdite liste, des liqueurs enivrantes sera punie, tel que pourvu dans la 7ième section de l'Acte pour interdire à certaines personnes l'usage des boissons enivrantes, dont copie est annexée. Et toute personne déchirant ou oblitérant la liste ci-dessus sera passible pour chaque telle offense, d'une amende de dix piastres qui pourra être recouvrée d'une manière sommaire, sur conviction devant aucun Juge de Paix.

Inspecteur des Licences.

CAP. XXV.



CAP. XXV.

Acte pour établir des Sociétés d'Agriculture dans les divisions électorales.

(*Sanctionné le 14 Février, 1880.*)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

Sociétés dans les divisions électorales.

I. Il pourra être organisé une Société d'Agriculture dans chacune des divisions électorales de cette Province dans lesquelles il n'y en a pas actuellement d'organisée, comprenant les limites de telle Division Electorale, chaque fois que vingt-cinq personnes deviendront membres de telle société en signant une déclaration dans la forme de la cédule A annexée au présent Acte, et en payant pas moins d'une piastre chacun annuellement au fonds de la dite Société, et une vraie copie de la dite déclaration devra, en moins d'un mois après que l'argent aura été ainsi payé, être transmise au Ministre de l'Agriculture, et rester de record dans le Département.

Objet de la société.

II. L'objet des dites Sociétés sera d'encourager l'amélioration de l'Agriculture :

A. En important ou en se procurant d'autre manière des graines, plantes et animaux d'une espèce nouvelle et améliorée.

B. En accordant des prix pour ceux qui excellent dans l'élevage et l'introduction du bétail, pour l'invention ou le perfectionnement d'instruments aratoires et de machines, pour la production du grain et de toutes sortes de végétaux, plantes, fleurs et fruits, et généralement pour la supériorité dans aucune production ou opération d'agriculture.

C. En offrant des prix pour des essais ou pour des travaux scientifiques sur l'agriculture, ainsi que sur le meilleur système de drainage, et sur la protection contre les feux de prairie.

D. Les fonds des Sociétés, provenant des souscriptions des membres ou de l'appropriation publique, ne devront pas être dépensés pour aucune des fins incompatibles avec celles mentionnées plus haut.

E. Et les directeurs de chaque telle société, à aucune assemblée convoquée par avis, tel que ci-après mentionné, pourront faire amender et révoquer les règles et réglements pour la régie de telle société, et pour atteindre l'objet proposé.

III.

Première assemblée.

III. La première assemblée pour l'organisation de telle Société d'Agriculture en vertu du présent Acte sera convoquée par deux membres d'icelle, au moins quinze jours avant celui fixé pour telle assemblée, par avis public affiché dans deux des endroits les plus fréquentés de la dite Division Electorale, et telle assemblée se tiendra dans l'endroit le plus central dans chaque Division Electorale, et sera fixé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, à laquelle assemblée aura lieu l'élection des différents officiers et la Société ainsi organisée sera une Société de la Division Electorale et aura droit de recevoir l'octroi Provincial tel que ci-après pourvu, et toute assemblée annuelle après la première assemblée, sera convoquée et se tiendra tel que pourvu dans la section suivante du présent Acte.

Assemblées annuelles.

IV. Les dites Sociétés tiendront leurs assemblées annuelles subséquentes le troisième Lundi du mois de Janvier chaque année, et devront à telles assemblées élire un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire-Trésorier et pas plus de sept directeurs, et deux Auditeurs, dont l'un sera nommé par le Président alors élu.

Assemblée des directeurs Quorum.

V. L'assemblée des officiers et Directeurs se tiendra tel que mentionnée dans l'ajournement, ou sera convoquée par avis écrit et donné par ordre du Président, ou, en son absence, par le plus ancien Vice-Président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à aucune assemblée, cinq formeront un quorum.

Devoirs des officiers.

VI. Les dits officiers et directeurs devront, en sus de leurs devoirs ordinaires de régie, faire préparer et présenter à l'assemblée annuelle un rapport de leurs opérations durant l'année, dans lequel rapport seront mentionnés les noms de tous les membres de la société, le montant payé par chacun apposé vis-à-vis leur nom, le nom de toutes les personnes auxquelles ont été accordés des prix, le montant respectif de tels prix, et le nom de l'animal, de l'article ou de l'objet pour lesquels tels prix ont été accordés avec telles remarques et suggestions sur l'agriculture dans la Division Electorale que les Directeurs sont en état de faire.

Comptes de la société.

VII. On devra présenter à la dite assemblée annuelle un état détaillé des recettes et des dépenses de la Société pendant l'année.

Rapport annuel.

VIII. Les dits rapport et état, s'ils sont approuvés par l'assemblée, seront entrés dans le livre de la Société tenu à cette fin, et signés par le Président ou un Vice-Président, comme étant une entrée correcte ; et une copie exacte des dits rapport et état certifiés par le Président et le Secrétaire alors en office, sera transmise au Ministre d'Agriculture le ou avant le premier jour d'Avril suivant.

IX

IX. Les dits Officiers et Directeurs devront donner telles réponses et informations que le Ministre d'Agriculture pourra, de temps en temps, par lettre circulaire ou autrement, exiger, concernant les intérêts ou la condition de l'agriculture dans leur Division Electorale, et généralement devront agir autant que possible d'après les recommendations du bureau d'Agriculture. **Renseignements fournis par la société.**

X. L'Exposition de la Société se tiendra quand la majorité des Directeurs, ou d'un quorum d'iceux, le jugeront à propos, donnant duement un avis public d'icelle. **Exposition.**

XI. Toutes les fois que le Président et le Secrétaire de la Société attestent au Ministre d'Agriculture l'organisation d'une telle Société, le nombre de membres la composant, et le montant des souscriptions payées, avec un affidavit dans la forme annexée au présent Acte, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil devra octroyer à la dite Société à même les fonds publics, un montant égal à deux fois le montant des souscriptions payées comme ci-dessus, et pourvu que le montant total octroyé à telle Division Electorale n'excédera pas au *pro rata* la part du montant destinée à l'encouragement de l'agriculture dans la Province. **Octroi du gouvernement.**

XII. Les Sociétés formées en vertu du présent Acte seront un corps incorporé sous le nom de "La Société d'Agriculture de la Division Electorale de "(ajoutez le nom de la division électorale) avec pouvoir d'acquérir et posséder des des terres et d'en disposer pour toutes les fins du présent Acte. **Nom de la société.**

XIII. Deux ou plusieurs Sociétés d'Agriculture établies en conformité du présent Acte pourront, par convention entre les Directeurs d'icelles, ou d'une majorité des Directeurs de chaque telle Société, réunir leurs fonds, ou aucune partie d'iceux, pour aucune fin ou aucun projet de nature à favoriser les intérêts de telles Sociétés. **Réunion des fonds des plusieurs sociétés.**

XIV. Les diverses Sociétés organisées en vertu des dispositions de l'Acte 35 Vict., Cap. 15, qui est par le présent révoqué avec ses amendements continueront d'exister jusqu'à la date fixée par le présent Acte pour l'élection annuelle des officiers. **35 Vict., cap. 15 abrogé.**

XV. Cet Acte sera connu et cité comme l'"Acte des Sociétés d'Agriculture pour les Divisions Electorales, 1880." **Titre de l'Acte.**

CEDULE A.

CEDULE A.

Nous, soussignés, convenons de nous former en société en vertu des dispositions de l'"Acte des Sociétés d'Agriculture pour les Divisions Electorales, 1880," et nous promettons respectivement de payer au Trésorier de la dite Société, annuellement, et aussi longtemps que nous continuerons à être membres de la dite Société, les sommes apposées à nos noms respectifs ; et nous promettons, de plus, de nous conformer aux règles et réglements de la dite Société.

NOMS.	SUBSCRIPTIONS.	
	$	cts.

CEDULE

CEDULE B.

Nous, A.B., Président de la Société d'Agriculture de la Division Electorale de , et C.D., Secrétaire et Trésorier de la dite Société, certifions et déclarons que la dite Société a été régulièrement organisée, et que le nombre actuel des membres est de , et que la somme de a été placée dans les mains du Trésorier comme souscriptions pour l'année par les membres de la dite Société, et que la dite somme est actuellement payée et disponible suivant la loi.

CAP. XXVI.

CAP. XXVI.

Acte pour pourvoir à la refonte des Actes publics passés durant la présente session.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Consolidation des Actes de la présente session.

I. Il sera du devoir des Commissaires nommés en vertu de la 41e Victoria, chapitre 3, d'incorporer dans les Statuts Refondus de Manitoba les Actes Publics passés durant la présente session, ainsi que tous les Actes amendant aucuns des Acte passés par la Législature de la Province de Manitoba.

CAP. XXVII.

CAP. XXVII.

Acte pour légaliser le réglement No. 115 de la Corporation du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg, et pour d'autres fins.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

ATTENDU que le Maire et le conseil de la Cité de Winnipeg ont, le vingt-sixième jour de Janvier mil huit cent quatre-vingts, passé un réglement pour prélever, par l'émission et la négociation de débentures de la dite Corporation, deux cent mille piastres pour bâtir et construire un pont sur la Rivière Rouge, entre la Cité de Winnipeg et St. Boniface, pour des fins de chemin de fer et de trafic ; et

ATTENDU qu'il est expédient de faire disparaître tous doutes concernant la légalité du dit réglement et des débentures qui devront être émises en conformité d'icelui, et aussi tous doutes concernant le pouvoir de la dite Corporation de bâtir et construire le dit pont ; A ces causes :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Réglement légalisé.

I. Le réglement mentionné dans le titre du présent Acte, et récité dans la cédule ci-annexée, marquée "A," et chaque clause, matière ou chose sont, par le présent Acte légalisées et confirmées pour toutes intentions et fins quelconques aussi amplement que si le dit réglement et chaque clause, matière ou chose contenues en icelui avaient été décrétées par la Législature de cette Province ; et les débentures qui seront émises seront légales et lieront la Corporation du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg, selon la teneur et l'effet des dits réglements et des dites débentures.

Construction d'un pont par la corporation.

II. La dite Corporation du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg est par le présent Acte reconnue comme ayant et possédant pleins pouvoir et autorité et pleins pouvoir et autorité sont par les présentes donnés et conférés à la dite Corporation de bâtir et construire un pont sur la Rivière Rouge pour des fins de chemins de fer et de trafic ordinaire, à tel endroit ou point en dedans des limites de la corporation, jusqu'à tel endroit ou point à St. Boniface du côté opposé de la Rivière Rouge, suivant que la dite corporation le trouvera convenable :

Pourvu

Pourvu toujours que la manière et le mode de bâtir et de construire le dit pont seront sujets à l'approbation du Gouverneur-Général en Conseil, le Parlement du Canada en autant que la construction du dit pont pourra affecter " la navigation et la marine."

Régie du pont par la corporation. III. La dite corporation, des dits Maire et Conseil de la Cité de Winnipeg sont par les présentes autorisés à et ont le pouvoir de mettre le dit pont en opération, de régler, contrôler et régir le trafic et l'usage d'icelui quand il sera bâti, construit et achevé comme susdit.

Placement du fonds d'amortissement. IV. La Corporation du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg aura le pouvoir et l'autorité, de temps en temps, d'investir le fonds d'amortissement payable en conformité du dit réglement mentionné en cet Acte en valeurs sures et incontestables; mais toutes les sommes d'argent provenant actuellement de tels placements devront être, de temps en temps, et en tous temps, ajoutées à et faire partie du fonds d'amortissement; et aussitôt que le dit fonds d'amortissement, avec l'accumulation provenant des placements, atteindra la somme totale des débentures émises et négociées en vertu du dit réglement, la taxe pour les fins d'amortissement mentionnée dans le dit réglement cessera immédiatement et ne sera pas imposée sur les contribuables.

CEDULE A.

PAR REGLEMENT NO. 115.

Réglement pour autoriser l'émission des débentures de la Cité de Winnipeg, jusqu'au montant de deux cent mille piastres qui seront appliquées à la construction d'un pont de chemin de fer et de trafic ordinaire sur la Rivière Rouge à Winnipeg.

CONSIDERANT que par le chapitre cinquante de l'Acte du Parlement de Manitoba passé dans la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, et les amendements à icelui, le Maire et le Conseil de la cité de Winnipeg sont autorisés et ont le pouvoir, entre autres choses, d'émettre des débentures pour prélever de l'argent pour bâtir et construire un pont sur la Rivière Rouge à Winnipeg pour des fins de chemin de fer ou de trafic ordinaire, ou pour ces deux fins, et de bâtir et de construire le dit pont de tel endroit dans des limites de la cité de Winnipeg, jusqu'à un point sur le côté opposé de la Rivière, suivant que les dits Maire et Conseil le jugeront à propos.

Et considerant qu'il est opportun et expédient que les dits Maire et Conseil de la cité de Winnipeg commencent à bâtir et construire

construire un pont sur la dite Rivière Rouge pour des fins de chemin de fer et de trafic ordinaire, de tel endroit en dedans des limites de la dite cité jusqu'à un point du côté opposé de la rivière, selon qu'il sera plus tard décidé, aussi pour prélever des sommes d'argent pour payer le coût de tel pont, émettre et négocier des débentures sur le crédit de la municipalité de la dite cité de Winnipeg jusqu'au montant de deux cent mille piastres, payables le douzième jour de Février en l'année de Notre Seigneur mil neuf cents, avec intérêt sur icelles au taux de six par cent par année, et payables semi-annuellement ;

Et considérant que la somme de dix sept mille piastres devra être prélevée annuellement, par taxe spéciale, pour payer les intérêts de la dite somme, et pour créer un fonds d'amortissement pour éteindre la dette à être créée par les dites débentures aux jour et temps qu'elles deviendront payables en vertu de ce réglement ;

Et considérant que le montant de toute la propriété imposable de la Cité de Winnipeg, d'après les divers rôles de cotisation revisés pour icelle est évalué à trois millions quatre cent quinze mille et cent soixante et cinq piastres ;

Et considérant que pour payer l'intérêt sur tel emprunt, et pour créer un fonds d'amortissement annuel uniforme pour payer la dite dette comme susdit, il devra être imposé une taxe spéciale de cinq millièmes dans la piastre, sur le montant de la dite propriété imposable ;

En conséquence, les Maire et Conseil de la Cité de Winnipeg, assemblés en conseil, décrètent ce qui suit :

1o. Que pour les fins susdites, la somme de deux cent mille piastres soit prélevée par emprunt sur le crédit de la municipalité, et que des débentures soient émises par les dits Maire et Conseil en montants de pas moins de vingt piastres chacune, et n'excédant pas en tout la dite somme de deux cent mille piastres.

2o. Que les dites débentures seront faites payables le douzième jour de février dans l'année de Notre Seigneur mil neuf cent, et porteront intérêt au taux de six par cent par année, l'intérêt étant payable semi-annuellement les premiers jours de Mai et de Novembre de chaque année.

3o. Les dites débentures seront, pour l'intérêt et le principal, faites payables à aucune place ou aucunes places dans la Grande Bretagne, Ontario, Québec, Manitoba ou ailleurs, et soit en argent sterling de la Grande Bretagne, soit en argent courant de la Puissance du Canada.

4o.

4o. Que la dite somme de deux cent mille piastres, ou d'autant d'icelle qu'il sera trouvé nécessaire pour bâtir et finir le dit pont, sera dépensée pour bâtir et construire un pont sur la Rivière Rouge pour des fins de chemin de fer et de trafic ordinaire de tel point, dans les limites de la dite Cité de Winnipeg que le Maire et le Conseil décideront, à un point sur le côté opposé de la rivière.

5o. Que la taxe spéciale annuelle de cinq millièmes dans la piastre sur le total de la propriété imposable dans la dite Cité de Winnipeg, d'après les rôles de cotisation revisés d'icelle, en sus de toutes les autres taxes, sera imposée, prélevée et collectée annuellement depuis l'année mil huit cent quatre vingt jusqu'à l'année mil neuf cent inclusivement, aux fins de payer le dit emprunt ou la dite dette de deux cent mille piastres, et les intérêts comme susdit.

6o. Ce réglement viendra en force le et après le douzième jour de Février, dans la présente année de Notre Seigneur mil huit cent quatre vingt.

Fait et passé en Conseil, dans la Cité de Winnipeg, ce vingt-sixième jour de Janvier, dans l'année de Notre Seigneur; mil huit cent quatre vingt.

[L.S.]

(Signé,)

ALEX. LOGAN,
Maire.

(Signé,)

CHAS. J. BROWN,
Faisant fonctions de Greffier de la Cité.

CAP. XXVIII

CAP. XXVIII.

Acte pour amender la 42e Victoria, chapitre 2, intitulé : "Acte des Ecoles de Manitoba."

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Sous-section amendée.

I. La sous-section (*b*) de la section numéro cinquante-quatre du dit Acte, est par le présent Acte amendée en y ajoutant les mots suivants : et pour soumettre les estimations pour l'année scolaire suivante, et pour la nomination des commissaires en remplacement de ceux dont le terme d'office expire dans les différents quartiers, et pour remplir aucunes vacances survenant pour cause de résignation, ou pour aucune cause déterminée dans l'Acte des Ecoles."

Sec. 112 abrogée ; sec. substituée.

II. La section 112 est par le présent Acte abrogée, et la section suivante lui est substituée : Si les contribuables d'aucun arrondissement scolaire, à une assemblée publique duement convoquée, exigent que les commissaires d'école empruntent aucune somme d'argent pour l'acquisition de terrains d'école, ou pour la construction de maisons d'école, et leurs dépendances, ou pour l'achat ou la construction d'une demeure à l'instituteur, ou pour payer aucun privilége, dette ou charge sur telle maison d'école ou résidence, ou contre les commissaires d'aucun arrondissement scolaire, encourue par eux en leur qualité de commissaires pour aucune des raisons susdites, les dits commissaires devront expédier au Lieutenant-Gouverneur en Conseil une copie certifiée des minutes de telle assemblée, et le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pourra, sur ce, sanctionner tels emprunts, et telle sanction obligera les contribuables du dit arrondissement scolaire à faire prélever une somme suffisante pour payer les principal et intérêts sur aucun tel emprunt, aux époques où le dit emprunt sera dû d'après les conventions entre les commissaires et le prêteur.

Emprunts pour 20 ans.

a. Aucun emprunt ne pourra être fait pour aucun terme dépassant vingt ans.

Paiements annuels.

b. Le principal sur tel emprunt pourra être payable par termes annuels.

Avis de l'assemblée.

c. Il sera duement donné avis de telle assemblée, en affichant sur la porte de la maison d'école (s'il y en a) ou dans deux ou plusieurs des endroits fréquentés dans l'arrondissement scolaire

8 pour

pour lequel tel emprunt doit être obtenu, au moins deux semaines avant telle assemblée, un avis suivant la formule B, mentionnée dans le présent Acte, ou au même effet.

Emprunt autorisé par la majorité.

d. Une majorité des contribuables d'aucun tel arrondissement scolaire, présente à aucune telle assemblée, suffira pour autoriser tel emprunt, et l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur en Conseil devra être obtenu avant que tel emprunt soit fait.

Sanction du Lieut.-Gouverneur.

e. L'assentiment du Lieutenant-Gouverneur relativement à aucun tel emprunt témoignera d'une manière concluante que toutes les formalités duement requises ont été observées, et que tel emprunt peut être légalement contracté par tel arrondissement scolaire.

Emission de débentures.

f. Aucun arrondissement scolaire ayant obtenu l'assentiment du Lieutenant-Gouverneur pour un emprunt, pourra émettre des débentures à cet effet suivant la formule mentionnée dans la cédule "C" du présent Acte, pour garantir le montant du principal et de l'interêt de tel emprunt, suivant telles conditions que tel emprunt peut être obtenu, et les dites débentures, quand elles auront été signées par le Secrétaire-Trésorier et contresignées par un ou plusieurs commissaires, obligeront les dits commissaires, et établiront une charge ou un privilége sur toute propriété d'école, dans l'arrondissement scolaire où tel emprunt aura été fait.

CEDULE B.

AVIS PUBLIC.

Avis est par le présent donné qu'une assemblée des contribuables de l'arrondissement scolaire de
sera tenue à dans le dit arrondissement scolaire le jour d A. D. 18 ,
à heure de l' midi, dans le but de considérer s'il est expédient de prélever une somme d'argent par voie d'emprunt (*indiquez le but de tel emprunt.*)

Daté ce jour
d A.D., 18 .

Secrétaire-Trésorier.

CEDULE.



CEDULE C.

Débenture de l'arrondissement scolaire de pour emprunt d'écoles.

Les commissaires de l'arrondissement scolaire de promettent de payer au porteur à à Winnipeg, la somme de piastres, en argent légal du Canada à partir de la date des présentes, et de payer l'intérêt annuellement le jour d et au même endroit au taux de par cent par année au porteur des coupons ci-annexés.

Emis à ce jour de 188 par et en vertu de l'autorité de la sous-section *f* de la section II d'un Acte de la Législature de Manitoba, passé dans la 43ième année du Règne de Sa Majesté amendant l'Acte des Ecoles.

Secrétaire-Trésorier.

COUPON NO.

Le Bureau des commissaires d'écoles de l'arrondissement de paiera au porteur à la banque d à le jour de 18 , la somme de piastres pour intérêt dû ce jour par débenture d'école, No.
$ S. M., Secrétaire-Trésorier.

CAP. XXIX.

CAP. XXIX.

Acte pour amender un Acte passé durant la présente session, intitulé : " Acte pour amender la 42ième Vict., cap. 2, intitulé, Acte des Ecoles de Manitoba."

[*Sanctionné le* 14 *Février*, 1880.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Section III ajoutée à la 43e. Vict., cap. 28.

I. L'Acte ci-dessus mentionné, passé durant la présente session, est, par le présent Acte, amendé en ajoutant à icelui la section suivante, numéro III :

Actes antérieurs légalisés.

Il est par le présent Acte déclaré et décrèté que le Bureau d'Education et les Commissaires d'Écoles, et tous les officiers légalement nommés avant la passation de l'Acte 42 Vict., cap. II, et tous les Actes légaux faits par eux ou par aucuns d'eux, en vertu de leur autorité comme tel Bureau d'Education, tels Commissaires d'Ecoles ou autres officiers ont été et continuent d'être, respectivement, tels Bureau d'Education, Commissaires d'Ecoles et officiers, et leurs actes, dans la limite de leur autorité, seront respectivement légaux, nonobstant la clause d'abrogation contenue dans la section 127, de la 42ième Vict., chapitre 2.

CAP. XXX.

CAP. XXX.

Acte pour donner le pouvoir et l'autorité à la Corporation de la Ville d'Emerson de demander au et recevoir du Gouverneur-Général en Conseil ou du Parlement de la Puissance du Canada une charte pour construire et avoir la régie d'un pont sur la Rivière Rouge.

[*Sanctionné le* 14 *Février*, 1880.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Corporation d'Emerson pourra demander un pont, &c.

I. La Corporation Municipale de la Ville d'Emerson aura pouvoir et autorité d'adresser une demande au Gouverneur-Général en Conseil, ou au Parlement de la Puissance du Canada, pour en obtenir une charte afin de construire et avoir la régie d'un pont sur la Rivière Rouge, à partir d'un endroit dans les limites de la ville, jusqu'à un endroit sur la rive opposée de la dite rivière, pour les fins de trafic ordinaire.

Réglements de la corporation.

II. Le Conseil de la dite ville pourra passer des réglements :

(1.) Pour acheter, recevoir et acquérir tels terrains submergés et grèves sur la rive ouest de la dite rivière, qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont, et pour en faciliter les abords ;

(2.) Pour acheter, acquérir et exproprier les possesseurs de tels terrains submergés et grèves qui se trouvent dans les limites de la dite municipalité, pour les mêmes fins ;

(3.) Pour émettre des débentures payables en telles sommes, à telles époques et en tels lieux dans ce pays ou en pays étrangers, et à tels taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent, que le dit conseil jugera à propos, pour prélever ou emprunter toute somme d'argent nécessaire à la construction du dit pont, et pour acquérir les terrains nécessaires au dit pont.

(4.) Pour construire le dit pont et autoriser la ville à le construire et pour le maintenir en opération lorsqu'il sera construit, et pour le construire et le réparer lorsqu'il sera nécessaire.

Approbation du réglement par les électeurs.

III. Le réglement passé pour l'émission des débentures ci-dessus mentionnées devra être soumis à l'approbation des électeurs, tel que pourvu par la section 379 et les six clauses suivantes de l'Acte des Clauses Générales d'Incorporation des villes de Manitoba, 1879.

IV.

Expropriation. IV. Il sera loisible à la Corporation de la Ville d'Emerson de choisir, du côté ouest de la Rivière Rouge, telles terres qui pourront être convenables à la construction du dit pont, ainsi que pour en faire les abords ; aussi, une lisière de terrain d'une chaine et demie de large, s'étendant de là jusqu'au chemin public le plus proche, lequel terrain devra être affecté par la ville à l'établissement d'un chemin public pour atteindre le dit pont ; et aussitôt que le choix sera ainsi fait, il sera communiqué, avec les mesures et limites du terrain, par le Maire de la ville, sous ses seing et sceau, au Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour être par lui approuvé.

Approbation du Lieut.-Gouverneur. V. Si le dit choix est approuvé par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, une description du dit terrain, avec ses mesures et limites, sera immédiatement publiée dans la *Gazette Officielle*, et à partir de et après la dite publication, le dit morceau de terre sis du côté ouest de la Rivière Rouge sera et formera une partie de la Corporation Municipale de la Ville d'Emerson, comme s'il avait été incorporé dans sa charte primitive.

Acquisition du titre pour la terre expropriée. VI. Le conseil de la dite Ville d'Emerson aura le pouvoir d'acquérir le titre de propriété au dit morceau de terre pour les fins du dit pont, par expropriation ou autrement, de la même manière que la dite corporation peut acquérir des terres en dedans de ses limites, pour aucune des fins de la municipalité.

Chemin en dehors de la municipalité en fera partie. VII. Le dit pont et le chemin de voitures sur la rive ouest de la dite Rivière Rouge formeront partie des travaux publics de la dite Ville.

CAP. XXXI.

CAP. XXXI.

Acte pour amender "l'Acte pour établir une Université Provinciale."

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'Acte passé dans la quarantième année du règne de Sa Majesté intitulé "Acte pour établir une Université Provinciale," de manière à donner plus d'efficacité aux fins pour lesquelles il a été passé ; A ces causes :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section 9 du chapitre 11, 40 Victoria, est par le présent Acte abrogée, et la section suivante lui est substituée : **Sec. 9, chap. 11, 40 Vic. abrogée.**

L'Assemblée régulière des gradués aura lieu, chaque année, le dernier Jeudi d'Août, à trois heures de l'après midi, et à cette assemblée les gradués présents éliront trois représentants au conseil de l'Université, et feront telles règles et tels réglements pour la dépêche des affaires et l'expédition des procédés, suivant qu'il sera nécessaire. **Assemblée annuelle des gradués.**

a. Le Vice-Chancelier sera élu chaque année à l'assemblée fixée par le Statut dans le mois de Septembre. **Election annuelle du Vice-Chancelier.**

II. La section 21 du même Acte est par le présent Acte abrogée, et la section suivante lui est substituée : **Sec. 21 abrogée.**

Aucune question ne sera décidée à aucune assemblée à moins que onze membres, au moins, du conseil ne soient présents lors de telle décision, et aucune assemblée ne sera légale à moins qu'elle n'ait été convoquée en la manière pourvue par statut. **Quorum.**

III. La section 25 du même Acte est par le présent Acte abrogée et la section suivante lui est substituée : **Sec. 25 abrogée.**

a. Les personnes seront admises comme candidats aux grades respectifs de Bachelier-ès-Arts, de Maître-ès-Arts, de Bachelier en Médecine, de Docteur en Médecine, de Bachelier en Droit, de Licencié en Droit, de Bachelier-ès-Sciences, de Docteur-ès-Sciences, et à aucuns autres degrés que le Conseil de l'Université pourra, à l'avenir, de temps à autre, décider de conférer en conformité des pouvoirs qui lui sont ci-après accordés, sur preuve au Conseil, par dus certificats, que telles personnes, dans aucun des Colléges ci-après mentionnés, tant **Candidats pour grades.** **Régie des colléges affiliés.**

tant qu'ils seront affiliés à l'Université établie par le présent Acte, ou dans aucun autre Collége alors affilié à telle Université, tel que ci-après pourvu, ont suivi et complété tel cours d'études donné par tels colléges; les personnes qui n'ont pas complété le cours d'études dans aucun des colléges affiliés comme susdit pourront aussi être admises comme candidats pour aucuns des dits degrés, pourvu qu'elles subissent tel examen préliminaire et fournissent telle preuve de leur conduite morale que le conseil de l'université pourra requérir.

Membres des autres Universités.

(*a*) Tous les Colleges incorporés et affiliés auront l'entière direction de leurs affaires d'administration, de leurs études, de leur culte et de leur enseignement religieux.

(*b*) Les membres d'aucune autre Université dans aucune des possessions de Sa Majesté seront exemptés de l'Examen Préliminaire mentionné dans la sous-section III de cet Acte, et ils pourront être admis par le Conseil de l'Université *ad eumdem statem* et *ad eumdem gradum*.

Sec. 28 abrogée. Pouvoirs u conseil.

IV. La section 28 du même Acte est par le présent Acte abrogée, et la section suivante lui est substituée : Le Conseil aura le pouvoir, sujet aux dispositions ci-après mentionnées, de déterminer par des Statuts le temps et le cours des études pour aucun degré conféré par l'Université, et de faire subir un examen pour tel degré, et de conférer tel degré à telles conditions qui pourront être de temps à autre déterminées, et tels honoraires seront payés par les candidats pour l'immatriculation, l'examen ou les degrés,ou les distinctions honorifiques, et seront affectés en la manière qui pourra être de temps en temps fixée par le Conseil.

Sec. 31 abrogée. Création des facultés de théologie.

V. La section 31 du même Acte est par le présent Acte abrogée, et la section suivante lui est substituée : Les colléges incorporés qui, lors de la passation du présent Acte, seront ou qui deveindront plus tard affiliés à l'Université, pourront, avec la sanction des autorités religieuses des différentes dénominations auxquelles ils appartiennent, établir une faculté séparée de théologie, pour l'examen et la collation des grades de Bachelier en Théologie, et de Docteur en Théologie, pourvu que pour le degré de Bachelier en Théologie les candidats non gradués de cette Université ou d'aucune autre, en entrant dans tel collége, après la passation du présent Acte d'amendement, devront subir un examen sur le Grec, le Latin et les Mathématiques, excepté dans le cas où ils auraient subi l'examen primaire sur tels sujets, et tels gradués auront, dans l'Université, les mêmes droits et priviléges que les autres gradués.

VI.

VI. La section 35 du même Acte est par le présent Acte abrogée et la section suivante lui est substituée : Tous les Statuts, réglements et règles ou amendements à iceux faits de temps à autre par le Conseil de l'Université, seront soumis au Lieutenant-Gouverneur, comme visiteur, et après avoir été approuvés par lui, ils auront force de loi. **Sec. 35 abrogée. Réglements approuvés par le Lieut.-Gouverneur.**

VII. La section 37 du même Acte est par le présent Acte amendée, en ajoutant après le mot "sera" dans la deuxième ligne, les mots "chaque année," et en remplaçant le mot "organisation" dans la quatrième ligne, par le mot "administration." **Sec. 37 amendée. Octroi annuel.**

VIII. Le présent Acte viendra en opération par Proclamation du Lieutenant-Gouverneur, et pourra être cité sous le titre de "L'Acte amendé de l'Université de Manitoba, 1880." **Proclamation pour mise en force de l'Acte.**

CAP. XXXII.

CAP. XXXII.

Acte pour amender la 38ième Vic., Cap. 51, intitulé "Acte pour incorporer le Manitoba Club de Winnipeg."

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Emprunts par le Club.

I. Le dit Club pourra, de temps à autre, emprunter une somme d'argent ne dépassant pas en tout quinze mille piastres à tels taux d'intérêt, et à telles conditions qu'ils le jugera à propos, et pourra pour telle fin faire ou donner toute hypothèque, émettre tous bons, débentures ou autres documents sous le Sceau Commun de la Corporation.

Signature des débentures, &c.

II. Aucunes telles hypothèques, aucuns tels bons, débentures ou autres documents seront signés par le Président de la dite Corporation et contre-signés par le Secrétaire.

CAP. XXXIII.

CAP. XXXIII.

Acte pour Incorporer la Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Winnipeg.

[*Sanctionné le* 14 *Février*, 1880.]

ATTENDU que certains habitants de la Cité de Winnipeg ont demandé, par requête, la passation d'un Acte pour leur incorporation avec d'autres personnes pour construire et maintenir en opération un chemin de fer à passagers, et attendu qu'il est expédient d'accéder aux demandes contenues dans leur requête; à ces causes:

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit:

Incorporation de la Compagnie.

I. Andrew G. B. Bannatyne, David Young, Alexander Calder, James H. Ashdown, Walter R. Bown, Archibald Wright et William H. Ross, et telles autres personnes qui, plus tard, deviendront actionnaires de la dite Compagnie, sont par le présent Acte constitués en corps politique incorporé sous le nom de "Compagnie de Chemin de Fer Urbain de Winnipeg," (Winnipeg Passenger Railway Company.)

Capital.

II. Le capital de la Compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en actions de cinquante piastres chacune.

Quand la Compagnie commencera ses travaux.

III. La Compagnie pourra commencer ses opérations et exercer les pouvoirs accordés par le présent Acte aussitôt que quinze mille piastres, à compte du capital, auront été souscrites, et que vingt par cent sur telle somme auront été payés; mais la dite Compagnie commencera la construction du dit chemin de fer dans l'année qui suivra la passation du présent Acte.

Pouvoirs de la Compagnie.

IV. La Compagnie, par le présent Acte, est autorisée à, et a le pouvoir de construire, entretenir, compléter et maintenir en opération un chemin de fer, à voie double ou simple, avec les voies de garage, aiguilles et plaques tournantes pour le passage des voitures et autres véhicules adaptés aux dites voies, dans et sur telles rues publiques et tels grands chemins, dans la juridiction de la Corporation de Winnipeg, ou aucune des municipalités avoisinantes où la compagnie sera autorisée à passer en vertu de et sujet à aucun contrat à être fait ci-après entre le conseil de la dite cité et des dites municipalités respectivement, et la dite Compagnie, et en vertu de et sujet à aucun réglement des dites corporations respectivement; et de prendre et transporter les passagers et le fret sur le dit chemin, par

force

force motrice animale ; et de construire et maintenir tous les travaux nécessaires, bâtisses, ateliers et mécanismes nécessaires et se rattachant à l'exploitation du dit chemin; et de faire usage de, et d'occuper telles des rues susdites et tels grands chemins et ponts, s'il y en a, qui seront requis pour les fins de l'exploitation des dites voies ferrées, pour la pose des lisses et la marche des voitures et autres véhicules.

Pose des lisses, &c.

V. Les lisses du chemin seront placées au niveau des rues et chemins, et la voie ferrée sera, autant que possible, conforme aux pentes d'iceux, de manière à présenter aussi peu que possible d'obstacle au trafic ordinaire dans les dites rues et les dits chemins, et il sera loisible aux voitures ordinaires de passer sur les voies de la Compagnie, pourvu qu'elles ne mettent pas obstacle au passage des voitures de la Compagnie, et dans tous les cas, aucune voiture et aucun véhicule sur la voie, ou sur la voie de garage, ou sur une des plaques, donnera passage à aucune des voitures de la Compagnie.

Election des directeurs, &c.

VI. Les affaires de la Compagnie seront sous le contrôle de, et seront administrées et dirigées par un Bureau qui sera composé de pas moins de sept directeurs dont quatre formeront un quorum, et chaque directeur devra être actionnaire pour un montant de pas moins de cinq cents piastres, et ne sera pas endetté pour aucuns arrérages sur les paiements de ses actions, et sera élu à l'assemblée générale annuelle de la Compagnie, laquelle assemblée aura lieu le premier Lundi de Juin de chaque année, au bureau de la Compagnie, ou à telle autre place convenable pour telle réunion, et dont avis sera duement donné ; et toutes telles élections se feront au scrutin secret, à la pluralité des votes des électeurs présents, chaque action sur laquelle tous les versements dus auront été faits représentant le droit à un vote, et les actionnaires absents pourront voter par procuration ; et les directeurs ainsi choisis devront élire, aussitôt que possible, un d'entre'eux pour être président, lequel président et lesquels directeurs resteront en office durant une année, jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, et chaque directeur pourra être élu de nouveau. Après la première élection des directeurs qui se fera en vertu du présent Acte, aucune action ou aucunes actions ne donneront le droit de voter, à moins qu'elles n'aient été payées durant au moins les trois mois de calendrier précédant le jour de l'élection ou l'Assemblée générale des actionnaires.

Premiers Directeurs.

VII. Les dits Andrew G. B. Bannatyne, David Young, Alexander Calder, James H. Ashdown, Walter R. Bown, Archibald Wright et William H. Ross seront les premiers directeurs de la Compagnie, et respectivement resteront en office jusqu'au premier Lundi de Juin suivant le commencement des travaux de construction du dit chemin.

VIII.

VIII. Les vacations survenant dans le bureau des directeurs pour la partie non expirée du terme pourront être remplies par le bureau des directeurs, lesquels membres nouveaux du bureau seront choisis par les actionnaires. Vacances des directeurs.

IX. Si en aucun temps, une élection des directeurs n'est pas faite ou n'a pas lieu en temps convenable, la compagnie ne sera pas pour cela dissoute ; mais telle élection pourra avoir lieu à aucune assemblée générale de la Compagnie duement convoquée à cet effet ; et les directeurs sortant de charge resteront en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Si l'élection n'a pas lieu à la date fixée.

X. Les Directeurs de la Compagnie auront pouvoir de faire des réglements pour l'administration de la Compagnie ; pour les assemblées des Directeurs ; pour l'acquisition, l'administration et la disposition de son capital, de ses propriétés et de ses effets, et de ses affaires ; pour la déclaration et le paiement des dividendes provenant des profits de la Compagnie ; pour la forme et l'émission des certificats d'actions ; pour les avis d'assemblées spéciales et générales de la dite Compagnie ; pour la nomination, la démission, le paiement, et les devoirs de tous les officiers, agents, commis, ouvriers et serviteurs de la Compagnie ; pour le prix de passage pour les passagers, et pour le taux de fret sur le dit chemin ou aucune partie d'icelui ; pour fixer l'intervalle entre le passage de chaque voiture ; pour fixer le temps durant lequel les voitures devront fonctionner chaque jour ; pour la rapidité de chaque telle voiture ; et en général pour faire tout ce qui est nécessaire pour les objets, et exercer tous les pouvoirs ayant rapport aux opérations de la Compagnie ; sujet aux conditions et stipulations contenues dans aucune convention entre la Compagnie et aucune des municipalités susdites ; pourvu toujours que le prix à être exigé par la Compagnie ne dépassera pas dix centins par chaque trajet, pour aucune distance. Pouvoirs des directeurs.

XI. Les actions de la Compagnie seront considérées comme propriété personnelle, et seront transférables en telle manière que les directeurs prescriront par réglement. Les actions seront propriété personnelle.

XII. La Compagnie pourra acheter, louer, posséder, acquérir et transférer toute propriété mobilière ou immobilière nécessaire pour la poursuite des opérations de la Compagnie. Pouvoirs d'acquérir des propriétés foncières.

XIII. Les directeurs de la Compagnie pourront, de temps à autre, emprunter ou prélever, pour les fins de la Compagnie, aucunes sommes d'argent, n'excédant pas en tout quarante mille piastres, par l'émission de bons ou de débentures en sommes de pas moins de cent piastres chaque, à telles conditions qu'ils jugeront à propos, et pourront grever ou hypothéquer toutes les propriétés, et toutes les recettes et tous les revenus des propriétés de la Compagnie ou d'aucune partie d'icelles pour le paiement des sommes d'argent ainsi empruntées ou Emprunts par la Compagnie.

prélevées,

prélevées, et des intérêts sur icelles : Pourvu toujours que le consentement d'au moins les deux tiers, en valeur, des actionnaires de la Compagnie aura été auparavant obtenu en assemblée spécialement convoquée et tenue à cette fin ; pourvu aussi que la dite Compagnie ne sera pas en aucun temps autorisée à emprunter une somme excédant le montant du capital alors payé.

Conventions avec les municipalités voisines.

XIV. Le Conseil de la dite Cité et ceux des dites municipalités avoisinantes, ou aucun d'eux, et la dite Compagnie sont par le présent Acte respectivement autorisés à faire et contracter aucune convention ou aucun marché concernant la construction du dit chemin ; pour le pavage, l'empierrement, les réparations et le nivellement des rues ou chemins ; et pour la construction, l'ouverture et la réparation de fossés et égouts, et la pose des tuyaux de gaz ou d'aqueduc dans les dites rues et les dits chemins ; pour l'emplacement du chemin, et le choix des rues qu'il devra parcourir ; pour la forme des lisses ; pour la rapidité avec laquelle et le temps dans lequel les voitures devront être conduites ; pour le temps dans lequel les travaux devront être commencés ; pour la manière dont ils devront être continués et le temps où ils devront être terminés ; et en général pour tout ce qui concerne la sureté et la commodité des passagers, la conduite des agents et des employés de la Compagnie, et la prévention des obstacles au trafic ordinaire.

Réglements pour les chemins.

XV. La dite cité et les dites municipalités sont par le présent Acte autorisées respectivement à passer aucun réglement ou aucuns réglements dans le but de mettre à exécution aucunes telles conventions ou aucuns tels marchés, et contenant toutes les clauses, dispositions et règles nécessaires pour la conduite de toutes les parties intéressées, y compris la Compagnie, et pour exiger leur exécution, et pour faciliter la marche des voitures de la Compagnie, et pour la réglementation du trafic et la conduite de toutes les personnes voyageant dans les dites rues et les dits chemins que la dite ligne pourra parcourir.

Sleighs en hiver.

XVI. La Compagnie pourra substituer des sleighs aux voitures à roues, durant les mois d'hiver sur la ligne de leur chemin.

Prix de passage.

XVII. Le prix de passage sera dû et payable par chaque passager en entrant dans la voiture ou le sleigh ; et aucune personne refusant de payer le prix de passage à la demande du conducteur ou du cocher, et refusant de laisser la voiture ou le sleigh, sera passible d'une amende n'excédant pas cinq piastres, recouvrable devant aucun juge de paix.

CAP. XXXIV.



CAP. XXXIV.

Acte pour amender l'Acte passé durant la présente session, intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer Urbain de Winnipeg."

[*Sanctionné le* 14 *Février*, 1880.]

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. La section III du dit Acte est par le présent Acte amendée en ajoutant les mots "et six mois" après le mot "année" dans la cinquième ligne de la dite section. **Section III amendée.**

CAP. XXXV.

CAP. XXXV.

Acte pour incorporer La Compagnie du Chemin de fer de Westbourne et Nord Ouest.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

ATTENDU que George Brown, l'Honorable W. N. Kennedy, l'Honorable C. P. Brown, John Smith, J. A. K. Drummond, James Cowan, David Young, l'Honorable D. M. Walker, John A. Davidson, William E. Sanford, George Winks, et autres, ont demandé par requête, à la Législature, un Acte d'Incorporation pour construire, équiper et exploiter un chemin de fer et une ligne télégraphique, à partir de quelque point sur la ligne du Pacifique Canadien, entre Poplar Point et la frontière est de la Province, se dirigeant de là, dans une direction Nord Ouest, à l'Est de la Montagne Dauphin (Riding Mountains) jusqu'à la limite Nord ou Ouest de la Province ; à ces causes :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Corporation.

I. George Brown, l'Honorable W. N. Kennedy, l'Honorable C. P. Brown, John Smith, J. A. K. Drummond, James Cowan, David Young, l'Honorable D. M. Walker, John A. Davidson, William E. Sanford et George Winks, avec telles autres personnes et corporations qui deviendront souscripteurs et actionnaires dans la compagnie incorporée par le présent Acte, seront et sont par le présent Acte ordonnés, constitutés et déclarés être une corporation et un corps politique, de fait, par et sous les nom et raison de La Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest (Westbourne and North-Western Railway Company.)

Tracé et construction du Chemin.

II. La dite Compagnie et ses employés auront pleins pouvoir et autorité de tracer, construire, faire, compléter et exploiter un chemin de fer à voie simple ou double, et un télégraphe électrique, à leurs propres frais et dépens, commençant à un point sur le Chemin de Fer Pacifique Canadien entre Poplar Point et la frontière ouest de la Province, se dirigeant de là, dans une direction Nord-Ouest, à l'Est de la Montagne Dauphin (Riding Mountains) jusqu'à la frontière Nord ou Ouest de la Province, et la dite Compagnie aura le pouvoir et l'autorité de construire les différentes sections du dit chemin de fer en tel ordre qu'elle jugera à propos, d'accord avec la direction générale, tel que pourvu par le présent Acte.

III.



III. Le capital de la Compagie sera de cent mille piastres (avoir pouvoir de l'augmenter tel que ci-après pourvu) à être divisé en deux mille parts de cinquante piastres chacune, lequel montant sera prélevé par les personnes ci-après mentionnées et telles autres personnes et corporations, qui deviendront actionnaires dans le dit capital; et l'argent ainsi prélevé sera affecté, en premier lieu au paiement de tous les honoraires, dépenses et paiements pour assurer la passation du présent Acte, et pour faire les explorations, plans et estimations se rattachant au chemin de fer, et tout le reste et la balance de tel montant d'argent sera affecté à l'établissement, la construction, l'exploitation et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres fins du présent Acte **Capital.**

IV. George Brown, l'honorable W. N. Kennedy, l'honorable C. P. Brown, John Smith, J. A. K. Drummond, James Cowan, David Young, l'honorable D. M. Walker, John A. Davidson, William E. Sanford et George Winks, seront et sont, par le présent Acte, constitués en bureau de directeurs de la dite Compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que les autres directeurs aient été élus en vertu des dispositions du présent Acte par les actionnaires, et auront le pouvoir et l'autorité, aussitôt après la passation de cet Acte, d'ouvrir des livres d'actions, et de recevoir des souscriptions pour l'enterprise, de demander aux actionnaires de faire leurs versements, de faire des explorations et des plans, et tel que ci-après pourvu, de convoquer une assemblée génerale des actionnaires pour l'élection des directeurs. **Premiers directeurs.**

V. Les dits directeurs ont, par le présent Acte, le pouvoir de faire toutes les démarches nécessaires pour l'ouverture des livres d'actions, pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans la dite Compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la dite Compagnie seront considérées comme propriétaires et associés dans telle Compagnie, mais seront responsables seulement jusqu'au montant de leurs actions dans icelle. **Livre d'actions.**

VI. Aussitôt et après qu'un cinquième du dit capital aura été souscrit comme susdit, et que cinq pour cent sur telles souscriptions, auront été payés entre les mains des banquiers ou autres agents autorisés de la Compagnie, et au crédit de la dite Compagnie, il pourra être et il sera loisible aux dits directeurs ou à une majorité d'entre eux, de convoquer une assemblée des actionnaires à tels temps et endroit qu'il leur paraîtra à propos, en donnant au moins trente jours d'avis dans deux journaux publiés dans la Province. **Première assemblée des directeurs.**

VII. Le premier Lundi de Février de chaque année à suivre, il sera tenu une assemblée générale des actionnaires de la dite Compagnie, au bureau principal de la dite Compagnie, à laquelle assemblée les actionnaires éliront les directeurs pour **Assemblées générales.**

l'année

l'année à suivre, en la manière et d'après les qualifications ci-après pourvues, et avis public de telle assemblée générale annuelle et de telle élection sera publié un mois avant le jour de l'élection dans au moins deux journaux publiés dans la Province ; et l'élection des directeurs se fera au scrutin secret, et les personnes ainsi élues composeront le bureau des directeurs.

Quorum.

VIII. Jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu par un réglement de la Compagnie, une majorité des directeurs formera un quorum pour l'expédition des affaires, et les dits directeurs pourront employer un d'entre eux comme directeur salarié ; Pourvu toujours qu'aucune personne ne sera élue comme directeur à moins qu'elle ne soit porteur et propriétaire d'au moins dix actions dans le fonds de la Compagnie, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur les dites actions.

Vote par procuration.

IX. Pour l'élection des directeurs en vertu du présent Acte, et dans l'expédition de toutes affaires aux assemblées générales annuelles des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à un vote, soit personnellement soit par procuration, pour chaque action dont il est le porteur enrégistré, et sur laquelle les versements demandés auront été payés.

Versements.

X. Les directeurs pourront, en aucun temps, requérir les actionnaires de payer tels versements sur chaque action dont ils, ou aucun d'eux, peuvent être propriétaires dans le capital de la dite Compagnie, et telle proportion qu'ils jugeront à propos, excepté qu'aucun tel versement ne devra dépasser dix pour cent sur le capital souscrit, et qu'un avis de trente jours, pour chaque versement, sera donné en telle manière que les directeurs jugeront à propos.

Directeurs votant par procuration.

XI. Aucun directeur pourra nommer un autre directeur pour le remplacer comme son procureur et pour voter à sa place dans le bureau. La nomination sera faite comme suit, ou d'une manière analogue :

" Je nomme A. B., de l'un des directeurs de la Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest, pour être mon procureur comme directeur de telle Compagnie, et comme tel procureur, pour voter à toutes assemblées des directeurs de cette Compagnie, et pour, en général, faire tout ce que je pourrais moi-même faire comme tel directeur si j'étais personnellement présent à telle assemblée.

Daté ce jour de ,
A.D., 188 .

Signature.

Enrégistrement des titres.

XII. Tous actes et titres pour terres en faveur de la dite Compagnie, pour les fins du présent Acte, en autant que les circonstances le permettront, pourront être suivant la formule A

A annexée au présent Acte, ou en aucune autre forme du même effet, et pour les fins de l'enrégistrement régulier d'iceux, tous régistrateurs, dans leurs comtés ou districts respectifs, seront requis d'enrégistrer dans leurs régistres respectifs tels Actes et titres, sur production et preuve de la due exécution d'iceux, et inscriront l'enrégistrement ou l'entrée sur tels actes ; et chaque régistrateur recevra, de la dite Compagnie, pour tous honoraires sur chaque tel enrégistrement, et pour un certificat d'icelui, une piastre et pas plus, et tel enrégistrement sera considéré comme valide en loi, nonobstant aucun statut ou disposition à ce contraire.

XIII. La dite Compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à aucuns billets et lettres de change pour des montants de pas moins de cent piastres, et aucun tel billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la Compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la dite Compagnie, et en vertu de l'autorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite Compagnie ; et chaque tel billet ou lettre de change ainsi faits seront considérés comme ayant été faits avec autorisation suffisante jusqu'à ce que le contraire soit démontré, et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la Compagnie apposé sur tels billets ou lettres de change, et les président, vice-président, ou secrétaire ou trésorier ne seront non plus responsables pour iceux, à moins que tels billets promissoires et lettres de change aient été émis sans la sanction et l'autorité du bureau des directeurs. tel que ci-après pourvu et décrété ; Pourvu cependant que rien dans cette section ne sera interprété comme autorisant la dite Compagnie à émettre aucuns billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à circuler comme de l'argent, ou comme des billets d'une banque. **Billets promissoires &c.**

XIV. Les directeurs de la dite Compagnie auront le pouvoir de et, sur autorisation spéciale par un vote de la majorité des actionnaires dans la dite Compagnie présents en personne ou par procuration, à aucune assemblée générale des actionnaires, dont avis aura été donné comme susdit, et dans lequel avis aura été mentionné et publié l'objet de telle assemblée, pourront émettre des bons faits et signés par le Président ou Vice-Président de la dite Compagnie, et contresignés par le Secrétaire et le Trésorier, et portant le sceau de la dite Compagnie, aux fins de prélever de l'argent pour la poursuite de l'entreprise ; et tels bons devront être, et seront considérés comme étant des réclamations prévilégiées sur les propriétés de la dite Compagnie, et grèveront le dit chemin de fer sans enrégistrement ; pourvu cependant qu'aucun tel bon, garanti par tel privilége, sera émis après que quinze par cent du total du capital de la dite Compagnie, tel que pourvu par cet Acte, auront été dépensés pour et sur le dit chemin de fer, et pourvu aussi, que le montant total prélevé par tels bons n'excédera pas les deux tiers du capital de la Compagnie. **Emission de bons.**

XV.

Conventions avec les autres compagnies.

XV. Il sera loisible à la dite Compagnie de faire aucune convention avec aucun autre chemin de fer dans cette Province, pour la location du dit chemin, ou d'aucune partie d'icelui, ou pour l'usage d'icelui, en aucuns temps, ou pour aucun espace de temps à telle Compagnie, ou pour la location de telle autre Compagnie, aucun chemin de fer ou partie d'icelui, ou pour l'usage d'icelui, ou pour la location d'aucunes locomotives, d'aucuns tenders ou propriétés mobilières, et généralement faire aucune convention ou conventions avec aucune autre telle Compagnie, concernant l'usage par l'une ou l'autre ou par les deux Compagnies du chemin de fer, ou de la propriété mobilière de l'une ou des deux ou d'aucune partie d'icelle, ou concernant aucun service à être rendu par une Compagnie à l'autre, et la compensation pour icelui, et aucune telle convention sera valide et obligatoire, et sera mise en force par les tribunaux suivant les conditions et la teneur d'icelle.

Tous actionnaires pourront voter.

XVI. Aucun actionnaire dans la dite Compagnie, qu'il soit sujet Britannique ou aubain, ou résidant en Canada ou ailleurs, aura également droit de posséder des actions dans la dite Compagnie, et de voter à raison d'icelles à toutes les assemblées d'actionnaires, et chaque tel actionnaire duement qualifié, et étant sujet britannique, sera éligible aux charges dans la dite Compagnie.

Nomination et devoirs des agents.

XVII. Les directeurs de la Compagnie pourront, sujet aux règles et réglements faits de temps en temps par le bureau, nommer un agent dans la Cité de Londres, en Angleterre, avec pouvoir de payer des dividendes. et tenir des livres de transfert des actions de la dite Compagnie, et d'émettre des certificats d'actions ou de coupons, et sur ce, les actions pourront être transportées du bureau en Canada au bureau à Londres, aux noms des nouveaux propriétaires en la même manière que les actions peuvent être transportées dans le premier bureau, et *vice versâ*; et les actions originaires prises et souscrites en Angleterre pourront être inscrites snr les livres au bureau de Londres, et des certificats pourront être émis pour icelles, et l'agent ou autre officier transmettra une liste exacte de tous tels transferts et certificats d'actions ainsi émis, au secrétaire ou autre officier de la Compagnie en cette Province, lequel, sur ce, fera les entrées nécessaires concernant tels transferts et certificats d'actions dans le régistre tenu en cette Province, et sur ce, tels transferts et certificats d'actions seront obligatoires pour la Compagnie, en tant qu'ils se rapportent à tous les droits et priviléges des actionnaires, de la même manière que si tels certificats d'actions avaient été émis par le secrétaire de la Compagnie en cette Province.

Transfert des actions.

XVIII. Chaque fois qu'aucun transfert sera fait en Angleterre d'aucune action ou d'aucune valeur de la Compagnie, la livraison du transfert duement exécuté par l'agent de la Compagnie, pour le temps d'alors, à Londres comme usdit, ou par le

le secrétaire du bureau de Londres, s'il est établi, sera suffisant pour constituer le porteur ou acheteur, comme actionnaire ou propriétaire dans la Compagnie, à l'égard des actions ou du stock ainsi transportés, et tel agent transmettra une liste exacte de tous tels transfert au secrétaire de la Compagnie en cette Province, lequel fera, sur ce, les entrées nécessaires dans le régistre ; et les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels réglements qu'ils jugeront à propos poúr faciliter le transfert des actions, ou du stock tant dans cette Province qu'ailleurs, et pour la clôture des livres de transfert à l'occasion des dividendes, suivant qu'ils le jugeront expédient ; et tous tels réglements, s'ils ne sont pas en opposition des dispositions du présent Acte, seront valides et obligatoires.

XIX. La Compagnie fera, de temps en temps, inscrire les noms des différentes personnes ayant des intérêts dans le stock de la dite Compagnie dans un livre appelé "Régistre du Stock," et les différents propriétaires de tel stock auront droit de participer dans les dividendes et profits de la Compagnie, en proportion de leur intérêt respectif en icelui ; et tel intérêt constituera, en proportion du montant d'icelui, aux propriétaires respectifs, le même privilége, relativement au droit de vote, ou autrement, qui serait constitué par des actions d'un montant égal dans le capital de la Compagnie, mais de telle manière qu'aucuns de tels priviléges. excepté ceux de participer dans les dividendes ou les profits, ne seront conférés par la propriété d'aucune partie aliquote de tel stock, à moins que telle partie aliquote, si elle se rapportait à des actions, aurait constitué tels priviléges respectivement. **Livre de stock.**

XX. Des doubles de tous régistres d'actions ou de débentures de la Compagnie et des actionnaires d'icelle, ou du Livre de Stock, qui sera en aucun temps tenu au bureau du principal de la Compagnie en cette Province (tels doubles devant être attestés par la signature du Secrétaire de la Compagnie) pourront être transmis à et gardés par l'agent, pour le temps d'alors, de la Compagnie à Londres susdit, ou dans le cas de l'établissement d'un bureau à Londres, par le Secrétaire de tel bureau. **Doubles des régitres envoyés au bureau en Canada.**

XXI. La Compagnie aura les pouvoirs suivants, savoir : **Pouvoirs de la compagnie.**

1. De recevoir d'aucune corporation ou personne et posséder aucune terre ou autre propriété nécessaire pour la construction, l'entretien, l'usage et l'exploitation du chemin de fer, mais icelles terres et propriétés ne pourront être possédées par et affectées à d'autres fins que celles de telles donations ou concessions ; **Recevoir des terres.**

2. D'acheter d'aucune corporation ou personne, et posséder aucune terre ou propriété nécessaire pour la construction, l'entretien, l'usage et l'exploitation du chemin de fer ; et aussi de vendre, aliéner au autrement disposée d'icelles ; **Acheter des terres.**

3.

Traverser ou longer les terres.

3. La Compagnie aura pouvoir et autorité de localiser et construire le chemin de fer à travers et sur aucunes terres d'aucune corporation ou personne sur la ligne du chemin de fer ;

Construire la ligne à travers les cours d'eaux, &c.

4. De construire, entretenir et exploiter le chemin de fer le long de, ou sur aucun ruisseau, cours d'eau, canal, chemin public ou chemin de fer qu'il couperait ou longerait, et qui seraient dans les limites de la juridiction provinciale ; mais le ruisseau, cours d'eau, chemin public, canal ou chemin de fer ainsi coupé ou longé sera remis, par la Compagnie, dans le même état qu'auparavant, ou dans un état tel que son utilité n'en sera pas affectée ;

Force motrice

5. De faire, achever, modifier et entretenir le chemin de fer avec un ou plusieurs systêmes de lisses ou de voies, à être exploités par la vapeur, la force atmosphérique, la force animale, ou un pouvoir mécanique. ou par une combinaison d'iceux ;

Construire les édifices necessaires.

6. De construire et entretenir toutes bâtisses nécessaires et requises, gares, stations, quais et dépendances, et de temps à autre, de les modifier, réparer ou agrandir, et d'acheter et acquérir des engins fixes ou des locomotives, et des voitures, chars, wagons, plateformes et autre matériel pour l'exploitation et l'usage des passagers, du fret et du trafic du chemin de fer ;

Faire toutes choses nécessaires.

7. De construire et faire toutes autres matières et choses nécessaires et requises pour la construction, l'entretien et l'exploitation du chemin de fer, en conformité du présent Acte ;

Exploiter la ligne.

8. De recevoir, transporter, voiturer et amener les personnes et les effets sur le chemin de fer, de régler le temps et la manière dans lesquels iceux seront transportés, et les prix et la compensation à être payés pour tel service, et de recevoir tels prix et compensation ;

Prendre les terres sans autre permission.

9. D'entrer, sans aucun autre permis à cet effet, dans et sur aucunes terres d'aucune corporation ou personne quelconque sur ou contigue à la ligne ou la route projetée du chemin de fer ; et de faire des explorations, examens et autres opérations sur les dites terres nécessaires pour fixer le tracé du chemin de fer, et pour déterminer et s'assurer de la quantité de terre nécessaire et requise pour le chemin de fer ;

Augmentation du capital.

10. Le fonds capital de la Compagnie pourra être augmenté de temps en temps, jusqu'à aucun montant, mais telle augmentation devra être sanctionnée par le vote personnel ou par procuration d'au moins les deux tiers en valeur de tous les actionnaires, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin par les directeurs, par avis par écrit à chaque actionnaire, et à lui personnellement signifié ou adressé correctement et déposé au bureau de poste au moins vingt jours avant telle assemblée, désignant le temps, l'endroit et l'objet de l'assemblée, et le

montant

montant de l'augmentation, et les procédés de telle assemblée seront entrés dans les minutes des procédés, et sur ce, le fonds capital pourra être augmenté jusqu'au montant sanctionné par tel vote.

XXII. Les terres ainsi prises sans le consentement du propriétaire d'icelles n'excéderont pas trente-trois verges de largeur, excepté dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds de haut, ou la tranchée a plus de cinq pieds de profondeur, d'après la surface de la voie, ou des compensations sont établies, ou les stations, gares ou ateliers doivent être construits, ou les marchandises être délivrées, et alors il ne sera pas pris plus de deux cent cinquante verges de longueur sur cent cinquante verges de largeur, sans le consentement de la personne autorisée à céder telles terres ; et les endroits où tel excédant de largeur doit être pris sera indiqué sur la carte, le plan ou les plans ou les sections en autant qu'il sera possible alors de s'en assurer, mais l'absence de telle indication n'empêchera pas que tel excédant puisse être pris, pourvu qu'il soit pris sur la ligne, ou dans la distance indiquée pour telle ligne. **Etendue des terrains expropriés.**

1. Toutes corporations et personnes quelconques, tous grevés de subsitution, tuteurs, curateurs, exécuteurs, administrateurs et tous autres fidéi-commissaires quelconques, non seulement pour eux-mêmes et en leur nom, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent, qu'ils soient mineurs, enfants à venir, aliénés, femmes sous puissance de mari ou autres personnes ayant la propriété, étant en possession de ou intéressées dans aucunes terres, pourront se départir de, vendre ou transporter à la Compagnie toutes telles terres ou aucune partie d'icelles. **Corporations, &c., pourront vendre à la compagnie.**

2. Aucun contrat, aucune convention, vente, transport ou assurance ainsi faits, en conformité des deux sections précédentes, sera valide et aura plein effet, pour toutes fins et intentions quelconques, et transportera à la dite Compagnie recevant iceux, le titre en franche tenure de telles terres désignées dans tels Actes, dégrevées et libérées de toutes obligations, restrictions et limitations quelconques ; et la corporation ou la personne faisant tel transport est par le présent Acte libérée de toute responsabilité pour aucun Acte fait par elle en vertu ou en conformité du présent Acte. **Effet de telles ventes.**

3. La Compagnie ne sera pas responsable pour l'application d'aucune somme d'argent par elle payée comme compensation pour les terres par elle prises pour ces travaux, si telle somme est payée au propriétaire de telles terres, ou en cour, pour lui, tel que ci-après pourvu. **Compagnie sera pas responsable de l'emploi du paiement.**

4. Application sera faite aux propriétaires des terres ou aux personnes ayant droit de vendre telles terres, ou ayant des in- **Indemnité réglée par arbitrage.**

térêts

térêts en icelle, terres qui peuvent souffrir des dommages résultant de l'enlèvement des matériaux, ou de l'exercice d'aucuns des pouvoirs accordés au chemin de fer, et sur ce, des conventions et des contrats pourront être faits avec telles personnes concernant les dites terres ou la compensation à être payée pour icelles ou pour les dommages, ou pour la manière de décider du montant de telle compensation, suivant qu'il sera expédient pour les deux parties, et dans le cas de désaccord entre elles, ou d'aucunes d'entre elles, alors toutes les questions soulevées entre elles seront décidées comme suit, savoir : elles seront référées à des arbitres, la Compagnie en nommant un, les propriétaires en nommant un autre et le troisième étant nommé par un Juge de la Cour du Banc de la Reine.

Clôtures.

XXIII. Dans les six mois après qu'aucunes terres auront été prises pour l'usage du chemin de fer, la Compagnie devra, si de ce elle est requise par les propriétaires des terres avoisinantes, à leur propres frais et sous leur responsabilité, de construire et entretenir, de chaque côté du chemin de fer, des clôtures de la hauteur et de la solidité d'une clôture de ligne ordinaire, avec barrières à coulisses, communément appelées barrières de courses, et avec les barres nécessaires, sur les traverses du chemin, pour l'usage des propriétaires des terres avoisinant le chemin de fer. et aussi des gardes d'animaux à toutes les traverses du chemin de fer, suffisamment solides pour empêcher les bêtes à cornes et autres animaux de venir sur la voie :

Responsabilité pour les animaux.

1. Jusqu'à ce que telles clôtures et gardes d'animaux soient duement construites, la Compagnie sera responsable pour tous dommages qui peuvent être causés par ses trains ou engins aux bêtes à cornes, chevaux et autres animaux sur le chemin de fer ;

Exemption si les clôtures sont faites.

2. Après que les clôtures et les gardes d'animaux auront été duement construites et tant qu'elles seront duement entretenues, aucune telle responsabilité n'existera, pour aucuns tels dommages, à moins qu'ils ne soient le résultat de la malice ou de la négligence ;

Animaux sur la voie.

3. Si aucune personne passe à cheval ou en voiture avec un cheval ou aucun autre animal, ou permet qu'aucun tel cheval ou autre animal vienne sur le chemin de fer, ou en dedans des clôtures et des gardes d'animaux à d'autres endroits qu'aux traverses établies pour les propriétaires, sans le consentement de la Compagnie, elle encourra, pour chaque telle offence, une amende de pas plus de quarante piastres, et paiera de plus à la partie lésée tous les dommages par ce causés ;

Personnes sur la voie.

4. Aucune personne, autre que celles attachées à ou employées par le chemin de fer, ne marchera sur la voie, excepté où la voie est posée à travers ou le long d'un chemin public.

XXIV.

XXIV. Les taux de passage et de fret seront, de temps en temps, fixés et réglés par les réglements de la Compagnie, ou par les directeurs, s'ils y sont autorisés par les réglements ou par les actionnaires à aucune assemblée générale, et ils pourront être exigés et reçus de tous passagers et pour tous effets voyageant sur ou transportés par le chemin de fer, ou des bateaux à vapeur appartenant à la Compagnie; et tels prix seront payés à telles personnes et à tels endroits près du chemin de fer, en telle manière et suivant telles règles qui seront établies par les réglements. **Prix fixés par réglement.**

1. Aucuns prix ne seront exigés ou prélevés avant qu'ils aient été approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, ni avant l'expiration de deux semaines après la publication dans la *Gazette Officielle* du réglement autorisant tels prix, et de l'Ordre en Conseil approuvant icelui; **Approbation par Lieut.-Gouv.**

2. La Législature de Manitoba pourra, de temps en temps, diminuer les taux de passage et de fret sur le chemin de fer, mais non sans le consentement de la Compagnie, ou de manière à produire moins de quinze pour cent par année de profit sur le capital actuellement dépensé pour la construction du dit chemin de fer, ni à moins que, d'après une révision, par le Ministre des Travaux Publics, du montant reçu et dépensé par la Compagnie, il est démontré que les profits nets de tout rapport pour l'année alors écoulée, dépassent quinze pour cent sur le capital ainsi actuellement dépensé. **Prix réduits par la législature.**

XXV. Chaque employé de la Compagnie, de service sur un train de passagers, ou à une gare pour les passagers, portera sur sa casquette ou son chapeau un insigne qui indiquera ses fonctions, et, sans tel insigne, il ne sera pas autorisé à exiger ou recevoir d'aucun passager aucun prix ou billet de passage, ou exercer aucune de ses fonctions, ou avoir rien à faire avec aucun passager, son baggage ou ses effets. **Insignes des employés.**

1. Les trains partiront et fonctionneront à des heures régulières à être fixées par avis public, et fourniront des facilités suffisantes pour le transport de tous tels passagers et effets, qui en temps raisonnable, avant le départ de tels trains, se sont présentés ou ont été remis pour transport, au point de départ, et aux jonctions ou correspondances avec d'autres chemins de fer, et aux lieux d'arrêt ordinaires établis pour la réception ou la décente des voyageurs et la livraison des effets du train; **Heures de départ et d'arrivée.**

2. Tels passagers et effets seront reçus, transportés, décendus et livrés à, de et à tels endroits, sur dû paiement du prix du fret ou prix du passage fixé à cet effet; **Passagers et frets transportés sur paiement.**

3. La partie lésée par suite d'aucune négligence ou d'aucun refus dans les matières ci-haut aura un droit de poursuite à cet effet contre la Compagnie; **Actions pour dommages.**

4.

Contre-marques. 4. Des contre-marques seront attachées par un agent ou un employé à chaque colis ayant une poignée, un anneau ou attache d'aucune espèce, et un double de telle contre-marque sera donné au passager qui aura livré tel colis ;

Penalité pour refus de remettre la contre-marque. 5. Si telle contre-marque est refusée sur demande, la Compagnie paiera à tel passager la somme de huit piastres, laquelle sera recouvrée par action civile ; et de plus, aucun prix de passage ou fret ne sera exigé ou reçu de tel passager, et s'il a payé tel prix de passage, le montant lui en sera remis par le conducteur en charge du train ;

Un passager pourra etre témoins contre la compagnie. 6. Aucun passager produisant telle contre-marque pourra lui-même être témoin dans aucune poursuite intentée contre la Compagnie pour faire la preuve du contenu et de la valeur de ses bagages qui ne lui ont pas été remis ;

Les chars de passagers seront a l'arrière du train. 7. Les chars de bagages, de fret, de marchandises, ou de bois ne seront pas placés en arrière des chars de passagers, et si aucun char se trouve ainsi placé, l'officier ou agent auteur de ou permettant tel ordre des chars, et le conducteur du train, seront individuellement coupables, et sur preuves des faits pourront être punis par une amende de pas moins de cinquante piastres, et de pas plus de deux cents piastres, et à défaut de paiement, par un emprisonnement de pas plus d'une année, à moins que l'amende soit plus tôt payée ;

Cloche et sifflet sur l'engin. 8. Chaque locomotive sera pourvue d'une cloche du poids d'au moins trente livres, et d'un sifflet à vapeur ;

Avertissements aux traverses. 9. La cloche sera sonnée et le sifflet sera ouvert à une distance d'au moins quatre-vingts verges d'aucune traverse de chemin public, et la cloche continuera de sonner et le sifflet de se faire entendre, à de courts intervalles, jusqu'à ce que la locomotive ait traversé tel chemin, à moins d'une pénalité de huit piastres pour chaque négligence de ce faire, à être payée par la Compagnie, qui sera, en outre, responsable de tous dommages subis par aucunes personnes à raison de telle négligence, et une moitié de telle pénalité et de tels dommages sera recouvrée et collectée, par la Compagnie, de l'ingénieur ayant charge de telle locomotive, et négligeant d'ouvrir le sifflet ou de sonner la cloche comme susdit ;

Personne ivre en service. 10. Aucune personne ayant charge d'une locomotive, ou agissant comme conducteur d'un char ou d'un train de chars, qui sera en état d'ivresse, sera passible de la même pénalité que celle imposée par la sous-section 7 de la présente section, et sera de plus passible d'aucuns dommages qui pourraient résulter de telle offense ;

Passager refusant de payer. 11. Aucun passager refusant de payer le prix de son passage pourra, par le conducteur du train et les employés de la Compagnie,

Compagnie, être forcé de décendre du train, avec son bagage, a aucune station ordinaire, ou près d'aucune résidence, suivant que le conducteur décidera, le conducteur devant d'abord arrêter le train, et ne faire emploi d'aucune force inutile ;

12. Aucun passager blessé lorsqu'il se tiendra sur la plateforme d'un char, ou sur aucun char de bagages, de bois ou de fret, en violation des réglements imprimés affichés dans un endroit apparent à l'intérieur de tels chars de passagers, n'aura aucune réclamation pour tels dommages, pourvu qu'il y ait alors suffisamment de place, à l'intérieur de tels chars de passagers, pour le nombre des passagers ; **Passager blessé sur les plateformes.**

13. Aucune personne n'aura droit de transporter ou d'exiger de la Compagnie qu'elle transporte sur son chemin de fer, de l'eau forte, de l'acide sulphurique, de la poudre à canon, de la nitro-glycerine, ou aucune autre espèce d'effets qui, au jugement de la Compagnie, peuvent être d'une nature dangereuse ; et si aucune personne expédie, par le dit chemin de fer, aucuns tels effets, sans avoir, avant l'expédition d'iceux, indiqué clairement quelle en est la nature, en dehors du colis les renfermant, et avoir autrement donné avis par écrit au teneur de livres ou aux autres employés de la Compagnie en la garde de qui tels effets sont remis, elle sera passible, en faveur de la Compagnie, de la somme de deux cents piastres pour chaque telle offence, et elle sera, de plus, responsable d'aucuns dommages pouvant résulter de telle offense ; **Substances explosibles, &c.**

14. La Compagnie pourra refuser de recevoir aucun colis ou paquet qu'elle supposera être d'une nature dangereuse, ou elle pourra exiger que tel colis soit ouvert pour qu'elle puisse s'assurer du contenu d'icelui. **Refus de substances dangereuses.**

XXVI. Les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, et toutes artillerie, munitions, provisions et tous magasins militaires pour leur usage, et tous hommes de police, connétables ou autres personnes voyageant pour le service de Sa Majesté, lorsqu'ils en seront requis par le Maître Général des Postes, le Commandant des Forces, ou par aucune personne ayant la surintendance et le commandement d'aucune force de police, et avec tous les moyens de la Compagnie, s'il est nécessaire, seront transportés sur le chemin de fer, à telles conditions et en conformité de tels réglements que le Lieutenant-Gouverneur pourra faire. **Transport des malles, troupes, &c.**

XXVII. La Compagnie devra, lorsqu'elle en sera requise par le Lieutenant-Gouverneur, ou par aucune personne par lui autorisée, placer aucun telegraphe électrique, et les appareils et les opérateurs qu'ils pourront avoir, à l'entière disposition du Gouvernement, et recevra, pour tel services une compensation raisonnable. **Telegraphe à l'usage du gouvernement.**

XXVII.

Telegraphe construit par le gouvernement.

XXVIII. Le Lieutenant-Gouverneur pourra, en aucun temps, faire construire une ou plusieurs lignes télégraphiques, le long de la ligne du chemin de fer, pour l'usage du Gouvernement, et à telles fins, il pourra prendre et occuper telle quantité des terres de la Compagnie qui seront nécessaires.

Législation ulterieure n'affectera pas les priviléges dans le présent Acte.

XXIX. Aucuns autres décrets que la Législature de Manitoba pourra ultérieurement passer pour le transport des malles et troupes de Sa Majesté, et autres personnes et articles comme susdit, ou les prix de tel transport, ou en aucune manière concernant l'usage d'aucun télégraphe électrique, ou d'aucun service à être rendu au gouvernement, ne sont considérés comme une infraction aux priviléges que cet Acte est censé conférer.

Acte général des chemins de fer.

XXX. Cet Acte pourra être sujet à aucun Acte général des chemins de fer qui pourra ultérieurement être passé par la Législature de Manitoba, et les dispositions d'icelui s'appliqueront à et seront incorporés dans le présent Acte, en aucun temps que le prescrira la Législature de Manitoba.

Amalgamation de la compagnie.

XXXI. La dite Compagnie pourra s'amalgamer avec aucune autre Compagnie de chemin de fer, et pourra accepter et recevoir telle compagnie comme faisant partie de la Compagnie de chemin de fer de Westbourne et Nord-Ouest ; et telle amalgamation pourra être faite par acte, lequel, cependant, n'aura aucune force et aucun effet, avant d'avoir été soumis aux actionnaires des deux compagnies, à des assemblées de tels actionnaires respectivement, duement convoquées à cet effet, et qu'il ait été par eux approuvé.

Procédures pour l'amalgamation.

XXXII. Par tel acte d'amalgamation, il pourra être convenu que les compagnies parties à telle amalgamation formeront ensuite une compagnie sous le nom de Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest, (Westbourne and North-West Railway Company), duquel chaque changement de nom avis devra être donné dans la *Gazette Officielle* ; et après telle amalgamation, toutes les dettes dues ou devenant dues par les dites compagnies parties à telle amalgamation seront et deviendront dues par la compagnie amalgamée, en la même manière que si elles avaient originairement été contractées par elle ; et sur l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil, tout l'actif et toutes les propriétés des compagnies parties à l'amalgamation seront investies dans la compagnie amalgamée de la même manière et dans la même proportion que s'ils avaient originairement été par elle acquises, mais sujet à tous priviléges, obligations et charges sur iceux, et par tel acte, la proportion du stock qui sera représentée par chaque compagnie sera réglée, et des dispositions seront établies pour conférer le droit de vote aux actionnaires de telle des compagnies qui y auront droit, soit en gardant le stock originairement par eux émis, ou par la conversion d'icelui, d'après des conditions qui pourront être arrêtées par le dit acte, en stock de la compagnie amalgamée

mée ; et par tel acte sera aussi déterminé le nombre des directeurs qui devront former le Bureau des Directeurs de la compagnie amalgamée, et le mode de nomination du premier bureau de tels directeurs, laissant les bureaux des directeurs subséquents à être élus aux assemblées annuelles de la compagnie amalgamée, en la manière pourvue par la loi pour l'élection des directeurs de la Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest.

XXXIII. La Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest ou la compagnie amalgamée aura le pouvoir de recevoir des Gouvernements de la Puissance ou de la Province ou d'aucune autre source, tel octroi ou tels octrois de terres ou d'argent, ou les deux, suivant que tels gouvernements ou telles autres parties ou corporations pourront juger à propos de faire, pour venir en aide à la construction du dit chemin de fer, et de posséder ou disposer d'icelles en telle manière qui pourront être déterminées par les conditions de tel octroi ou tels octrois.

Concessions ou octrois.

XXXIV. Cet Acte et toutes les dispositions d'icelui deviendront nuls et de nul effet, à moins que la construction du dit chemin de fer soit commencée dans les cinq ans de la passation de tel Acte.

Commencement des travaux dans deux ans.

XXXV. L'Acte d'interprétation s'appliquera au présent Acte, et sera considéré être un Acte public.

Acte d'Interprétation.

CEDULE A.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que moi A. B., (insérez le nom de la femme si elle doit renoncer à son douaire, ou autrement être partie à l'acte) en considération de (à moi payée, suivant le cas) par la Compagnie de Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest, dont le reçu est ci-joint, cède, transporte et vend à la dite Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest, ses successeurs et ayants-cause, à toujours, tout ce certain morceau de terre situé (description) lequel a été choisi et désigné par la dite Compagnie, pour les fins de son chemin de fer ; pour, ladite Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest, ses successeurs et ayants-cause, à perpétuité, avoir et posséder le dit morceau de terre et les dépendances. (Mentionnez la renonciation au douaire s'il y en a) et moi, (la femme) renonce à mon douaire dans les prémisses.

En

En foi de quoi nous avons (ou j'ai) apposé mes (ou nos) seing (ou seings) et sceau (ou sceaux) ce jour de mil huit cent

A. B., [L.S.]
C. D. [L.S.]

Signé, scellé et délivré en présence de E. F.

CAP. XXXVI.

CAP. XXXVI.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Eclairage de Manitoba par le Gaz et l'Electricité.

(Sanctionné le 14 Février, 1880.)

ATTENDU que Moses Merrick, marchand, d'Oswego, Etat de New-York, Samuel J. Hallcy, Gérant des usines à gaz, de Wookstock, Ontario ; George Ramsdell, Inventeur, d'Oswego, Etat de New-York ; A. A. C. LaRivière, Gentilhomme, de St. Boniface ; Arthur Wellington Ross, Avocat, de Winnipeg ; Archibald Wright, Sellier, de Winnipeg ; David Young, Marchand, de Winnipeg ; George W. Girdlestone, Agent d'Assurance, de Winnipeg ; William H. Lyon, Marchand, de Winnipeg ; l'Honorable Donald A. Smith, de Winnipeg ; le Lieutenant-Colonel Osborne Smith, de Winnipeg, et George Stephens, Banquier, de Montréal, ont demandé par leur pétition, à être incorporés aux fins de fabriquer et fournir l'éclairage et la chaleur par le gaz et l'électricité, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, **Preambule.**

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

I. Les personnes ci-dessus mentionnées et toutes telles personnes qui sont maintenant ou qui plus tard deviendront actionnaires de la Compagnie établie par le présent Acte seront, et sont par le présent Acte déclarés, établis et constitués en corps politique et incorporé et en corporation, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Compagnie d'Eclairage de Manitoba par le Gaz et l'Electricité," (Manitoba Electric and Gas Light Company.) **Incorporation.**

II. Le capital de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cinquante piastres chaque, lesquelles actions seront et sont par le présent Acte, appartenant aux différentes personnes qui souscriront à icelles, dans leurs representants et ayants-cause, sujet aux dispositions de cet Acte : Pourvu toujours qu'il est et sera loisible pour la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à un montant n'excédant pas cinq cent mille piastres, suivant qu'une majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale spécialement convoquée à cette fin, décidera. **Capital.**

III. Toutes les actions de la dite Compagnie seront considérées être propriété personnelle, et seront transférables seulement en telle manière qu'il sera prescrit par les réglements de la Compagnie et par le présent Acte. **Transfert des actions.**

IV.

Directeurs provisoires.

IV. Pour les fins de l'organisation de la dite Compagnie, les personnes nommées dans le préambule du présent Acte seront les directeurs provisoires d'icelle, et pourront ouvrir des livres d'actions à tels endroits qu'ils pourront indiquer, et garder iceux ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire.

Première assemblée.

La première assemblée des Directeurs Provisoires aura lieu à tel temps et à telle place qui seront fixés par aucuns quatre des Directeurs Provisoires, de laquelle assemblée un avis d'au moins quinze jours sera donné, par lettre ou carte déposée au Bureau de Poste de Sa Majesté, à Winnipeg, adressée à chacun de tels Directeurs Provisoires, à leur résidence respective, mentionnée dans le préambule du présent Acte, et les assemblées subséquentes des Directeurs Provisoires seront convoquées en telle manière qu'il sera pourvu par les Directeurs Provisoires à leur première assemblée, ou à défaut de telle disposition, en la même manière que celle ci-dessus mentionnée pour la première assemblée. A aucune assemblée des Directeurs Provisoires, aucun Directeur Provisoire pourra être représenté par aucun autre Directeur Provisoire ayant une autorisation écrite à cet effet ; et à aucune telle assemblée, chaque Directeur Provisoire aura, à part son propre vote, autant de votes qu'il aura de telles procurations des autres Directeurs Provisoires, mais aucun Directeur Provisoire ne représentera plus de trois autres Directeurs Provisoires.

Election des directeurs.

V. Lorsque et aussitôt que cinquante mille piastres auront été souscrites comme susdit sur le capital, et que dix pour cent sur le montant ainsi souscrit auront été payés, les dits Directeurs convoqueront une assemblée générale des actionnaires, à quelqu'endroit à être désigné, dans la Cité de Winnipeg, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette de Manitoba,* et aussi dans un journal quotidien publié dans la Cité ; à laquelle assemblée générale les actionnaires présents en personne ou par procuration éliront neuf directeurs, en la manière et qualifiés tel que ci-après pourvu, lesquels constitueront un Bureau de Directeurs, et resteront en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Paiement des actions.

VI. Les actions du capital souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et endroits que les dits Directeurs désigneront ; aucun tel versement n'excèdera dix pour cent, et pas moins de trois mois d'avis d'icelui ne sera donné, lequel avis devra être par lettre déposée dans un Bureau de Poste de Sa Majesté, port payé, et adressée à chaque actionnaire, à sa dernière résidence ; et les exécuteurs, administrateurs ou curateurs payant des versements sur les actions des actionnaires décédés seront et sont par le présent Acte respectivement libérés de toute responsabilité à l'égard de tel paiement.

Administration.

VII. Le stock, les propriétés, les droits et les affaires de la Compagnie seront administrés et régies par neuf Directeurs, dont



dont l'un sera nommé Président, et l'un Vice-Président, et resteront en office pendant une année, lesquels Directeurs seront actionnaires, et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, laquelle sera tenue à Winnipeg, chaque année, à tel jour qui sera fixé par réglement, pas moins de dix jours d'avis de telle assemblée ayant été donné en la manière pourvue par la section V du présent Acte, et la dite élection aura lieu et sera faite par tels des électeurs présents en personne ou par procuration qui auront payé tous les versements demandés par les Directeurs et alors échus; et toutes telles élections seront faites au scrutin secret; et les neuf personnes qui auront le plus grand nombre de votes à aucune telle élection seront les Directeurs, excepté tel que ci-après pourvu, et si deux ou plusieurs personnes ont un égal nombre de votes, de manière qu'un plus grand nombre devrait être nommé Directeurs, alors les Directeurs qui ont reçu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entre eux, détermineront lesquelles des dites personnes ayant un égal nombre de votes seront le ou les Directeurs, de manière à compléter le nombre total de neuf; et les dits Directeurs, aussitôt que faire se pourra après la dite élection, procèderont suivant la même manière, à choisir un d'entre eux comme Président, et un comme Vice-Président, et si en aucun temps, une vacance se produit parmi les dits Directeurs, ou pour la charge de Président, ou de Vice-Président, par la mort, la résignation ou la disqualification, durant l'année courante d'office, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les Directeurs restant, ou une majorité d'entre eux, en élisant en telle place ou telles places, un ou des actionnaires éligibles à telles places.

Qualification des directeurs.

VIII. Aucune personne ne sera éligible ni continuer à remplir la charge de Directeur, (excepté comme Directeur Provisoire), à moins qu'elle ne possède en son nom et pour son propre usage, ou comme exécuteur ou fidéi-commissaire, en vertu d'un testament d'un actionnaire décédé, ou en fidéi-commis pour sa femme ou ses enfants mineurs, ou les deux, du stock dans la dite Compagnie au montant de trente actions, sur lesquelles au moins dix pour cent auront été payés, et qu'elle n'ait payé tous les versements demandés sur ses actions, et toutes autres dettes qu'elle aurait encourues vis-à-vis la Compagnie.

Election à une autre date.

IX. Dans le cas où il arriverait qu'une élection des Directeurs de la dite Compagnie n'aurait pas lieu en aucun jour fixé par les dispositions du présent Acte, pour la dite élection, la dite Compagnie ne sera pas, pour ce, considérée comme dissoute, mais il sera loisible, à aucun autre jour, de faire une élection, en telle manière qui pourrait être réglée, fixée ou désignée par les Directeurs pour le temps d'alors, et les Directeurs resteront en office jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait eu lieu.

Votation.

X. A toutes les assemblées générales de la dite Compagnie, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action possédée par lui au moins un mois avant le temps de la votation, sur laquelle tous les versements demandés et dus auront été payés ; tels votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de la procuration étant lui-même actionnaire. Et toutes questions soumises à la considération des actionnaires seront déterminées à la majorité des votes, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité de votes, en sus et à part de son vote comme actionnaire.

Pouvoirs des directeurs.

XI. Les Directeurs auront pleins pouvoir et autorité d'administrer les affaires de la Compagnie, et ils pourront faire ou faire faire, pour la Compagnie, aucune description de marchés auxquels, par la loi, la Compagnie peut être partie ; et pourront faire tels réglements, règles, statuts et ordonnances qui leur paraitront utiles et nécessaires pour la bonne administration de la Compagnie ; pour la régie et la disposition du stock, de la propriété, des biens, droits et effets de la Compagnie ; pour la nomination de sous-comités afin de faciliter l'expédition des affaires ; pour l'annulation de la nomination d'aucun membre d'icelle ; pour la répartition du stock et les versements sur icelui ; pour régler l'émission et l'enrégistrement des certificats de stock ; ils pourront poursuivre pour et obliger au paiement des versements ; ils pourront décider de ou ordonner la forfaiture des actions pour non paiement des versements demandés ; ils disposeront des actions forfaites et des produits d'icelles ; ils feront des réglements pour le transport des actions, pour la déclaration et le paiement des dividendes ; ils pourront, par règles ou réglements, fixer la manière de remplir les vacances dans le bureau ; la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission des agents, officiers et employés de la Compagnie, et leur salaire ; la rénumération des Présidents, Vice-Présidents et Directeurs ; le temps et le lieu de réunion des assemblées annuelles de la Compagnie ; la convocation des assemblées régulières et spéciales du Bureau des Directeurs et de la Compagnie ; les formalités relatives aux procurations, et le mode de procéder dans toutes choses à telles assemblées ; l'imposition et le recouvrement de toutes pénalités et forfaitures ; la sanction des décisions par réglement et la régie de tous autres détails de la Compagnie ; et ils pourront, de temps à autre, abroger, amender ou renouveler iceux ; mais tels réglements, règles, statuts, ordonnances, et telle abrogation et tel renouvellement d'iceux pourront être abrogés à aucune assemblée spéciale convoquée à l'effet de prendre iceux en considération, après un avis de dix jours donné en la manière pourvue dans la cinquième section de cet Acte.

Indemnité aux président &c.

XII. Aucun réglement pour le paiement du Président, du Vice-Président ou d'aucun Directeur ne sera valide ni appliqué avant qu'il ait été confirmé par les actionnaires à une assemblée

blée annuelle ou à une assemblée spéciale convoquée après un avis d'icelle d'au moins dix jours donné en la manière pourvue dans la cinquième section de cet Acte.

XIII. Dix des actionnaires représentant pas moins de deux cents actions du stock de la dite Compagnie auront, en aucun temps, le droit de convoquer une assemblée spéciale d'icelle, pour l'expédition d'aucunes affaires mentionnées dans telle requête par écrit, et tel avis qu'ils publieront à cet effet au moins dix jours avant le temps fixé par eux pour telle assemblée, tel avis devant être donné dans la manière indiquée dans la cinquième section de cet Acte. **Assemblées spéciales.**

XIV. A toutes les assemblées des Directeurs ou Directeurs Provisoires de la dite Compagnie, cinq feront un quorum pour l'expédition des affaires; et aucune majorité de tel quorum réunie en assemblée suivant les dispositions de cet Acte, et les réglements de la Compagnie alors en force, pourront exercer tous ou aucun des pouvoirs dont sont revêtus par tel Acte les Directeurs ou les Directeurs Provisoires, et à aucune assemblée du Bureau des Directeurs ou des Directeurs Provisoires, ceux qui seront présents voteront *per capita*, et non suivant le nombre d'actions qu'ils possèdent, et le Président ou, en son absence, le Vice-Président, ou en l'absence des deux, un Directeur choisi à cet effet par les Directeurs présents *pro tempore* présidera aux assemblées des Directeurs ou Directeurs Provisoires, et aura dans toutes les questions où il y aura division égale, la voix prépondérante, à part de son vote comme membre du bureau, et la première assemblée du Bureau des Directeurs à être élus en vertu du présent Acte sera convoquée en telle manière qui sera pourvue par les actionnaires à leur première assemblée, ou à défaut de telle disposition, en la manière pourvue par la section quatre du présent Acte, pour la convocation de la première assemblée des Directeurs Provisoires. **Quorum.**

XV. Si aucun actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur aucune action ou aucunes actions prises par lui, les Directeurs pourront forfaire telle action ou telles actions, ainsi que les montants déjà payés sur icelles, de la manière qui est pourvue par les réglements; et telle action ou telles actions forfaites seront vendues à l'encan par les Directeurs, après avis qu'ils jugeront suffisant, et les sommes d'argent que produira la vente seront appliquées pour les fins de cet Acte: Pourvu toujours que dans le cas de paiement de tels arrérages de versements, intérêts et dépens faits avant qu'aucune action ainsi forfaite ait été vendue, telle action retournera aux propriétaires comme si telle action avait été entièrement payée avant la forfaiture d'icelle. **Refus des versements.**

XVI. Dans le cas où les sommes d'argent réalisées par aucune vente d'actions ainsi forfaites sera plus que suffisant pour payer tous les arrérages, avec l'intérêt et les frais, le surplus de telles **Sur plus après la vente.**



telles sommes sera payé, sur demande, au propriétaire et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il ne sera jugé nécessaire par les Directeurs pour payer tels arrérages, intérêts et frais ; et si les produits de telle vente ne sont pas suffisants pour payer les arrérages dus sur tels versements avec l'intérêt et les frais, la Compagnie pourra recouvrer telle différence par poursuite ou action.

Versements exigés.

XVII. La Compagnie peut exiger le paiement des versements et l'intérêt sur iceux, ou de la différence mentionnée dans la section précédente, par action ou poursuites dans aucune cour ayant juridiction compétente ; dans toutes telles actions ou poursuites, il sera suffisant pour la Compagnie d'alléguer que le défendeur, étant le propriétaire de telle action ou telles actions, est endetté envers la Compagnie en telle somme d'argent que les arrérages de versements ou tel déficit représentent, et par conséquent un droit d'action est accru à la Compagnie en vertu de cet Acte ; et au procès, il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était le propriétaire de telles actions dans la Compagnie, que telles demandes de versements furent faites, et qu'avis fut donné en la manière pourvue par cet Acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des Directeurs qui firent telles demandes de versements, ou aucune autre chose quelconque, autre que ce qui est mentionné plus haut.

Preuve des réglements.

XVIII. Une copie d'aucun réglement, règle, statut ou minute de la Compagnie ou du Bureau des Directeurs, certifiée comme étant une vraie copie, étant revêtue de la signature du Président, Vice-Président, Secrétaire ou Gérant de la Compagnie, et scellé du sceau corporatif, sera reçue dans toutes les cours et procédures comme preuve *primâ facie* de tel réglement, règle, statut ou minute, sans autre preuve d'icelle et sans preuve du caractère officiel ou de la signature de l'officier paraissant avoir signé telle copie, ou du sceau corporatif.

Valeur du transfert des actions.

XIX. Aucun transfert d'aucune action du stock de la Compagnie, à moins d'être fait par vente judiciaire, ne sera valide, excepté en démontrant les droits des parties à icelle les uns envers les autres, et comme rendant le nouveau propriétaire tenu *ab interim*, conjointement et solidairement avec l'ancien propriétaire, envers la Compagnie et ses créanciers, jusqu'à ce qu'il soit entré dans les livres de la Compagnie sous telle forme que les réglements peuvent, de temps à autres, établir ; et jusqu'à ce que tout le capital de la dite Compagnie soit payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des Directeurs pour qu'un tel transfert soit fait ; Pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun actionnaire endetté envers la Compagnie de faire un transfert ou recevoir un dividende avant que telle dette soit payée ou garantie à la satisfaction des Directeurs, ou après que

ses

ses actions ont été forfaites, et aucun transfert de stock ne sera fait en aucun temps à moins que les versements sur icelui aient été payés.

XX. Dans le cas où un réglement à ce autorisant est sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou par procuration, à une assemblée générale régulièrement convoquée pour prendre en considération le réglement, les Directeurs peuvent emprunter des sommes d'argent sur le crédit de la Compagnie, et émettre des bons, débentures ou autres obligations de la Compagnie, et peuvent vendre les dits bons, debentures ou autres obligations à tels endroits et prix qu'il pourra être jugé nécessaire ou à propos, mais aucunes telles débentures ne seront pour moins de cent piastres, et les Directeurs pourront, sur semblable approbation, hypothéquer, (mortgage) ou grever la propriété réelle et personnelle de la Compagnie pour garantir aucune somme ou aucune sommes empruntées pour les fins ci-dessus. **Emprunts par les directeurs.**

XXI. A l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des Directeurs aura lieu et toutes les affaires seront expédiées sans qu'il soit nécessaire de mentionner telles affaires dans l'avis de telle assemblée, excepté tel que spécialement autrement pourvu par le présent Acte ; et à telle assemblée, avant l'élection des nouveaux Directeurs, les Directeurs pour l'année alors expirante produiront un bilan général et un état entier et complet des affaires de la Compagnie, et des valeurs, propriétés, dettes actives et passives d'icelle, lequel état sera certifié par le Président ou le Vice-Président sous sa signature. **Directeurs nommés à l'assemblée annuelle.**

XXII. Si les Directeurs de la Compagnie déclarent et paient aucun dividende lorsque la Compagnie est insolvable, ou aucun dividende dont le paiement rend la Compagnie insolvable, ou diminue le capital d'icelle, les Directeurs, en déclarant tel dividende, seront solidairement et individuellement responsables, tant vis-à-vis la Compagnie que vis-à-vis les actionnaires et les créanciers d'iceux, pour le montant du ou des dividendes ainsi payés ; mais si aucun Directeur présent lorsque tel dividende est déclaré, inscrit immédiatement, ou si aucun Directeur absent inscrit, dans les quarante-huit heures après qu'il aura connu telle déclaration, sa protestation dans les minutes du Bureau des Directeurs, et fait publier telle protestation dans au moins un journal publié à ou aussi près que possible du bureau principal de la Compagnie, tel Directeur, en ce faisant, et non autrement, sera exonéré de telle responsabilité. **Responsabilité des directeurs.**

XXIII. La dite Compagnie aura le pouvoir et l'autorité, de temps en temps, sujet aux dispositions de cet Acte, de faire, construire, placer, entretenir, modifier et discontinuer tels gazomêtres, retortes, cornues, récipients, citernes, engins, tuyaux, conduits, fils et autres conducteurs du gaz et de l'électricité, des **Pose des tuyaux, &c.**

des tranchées, drains, égouts, cours d'eau, réservoirs, usines et autres travaux, et aussi tels édifices et constructions sur les terres que la dite Compagnie est autorisée à avoir et posséder, et à faire tous autres actes nécessaires et requis pour la production et la distribution aux habitants d'aucune partie ou parties de Manitoba tel que maintenant ou plus tard constitué, de la lumière et de la chaleur au moyen du gaz, de l'électricité, du galvanisme, ou autres moyens artificiels, et de vendre et louer tous compteurs, appareils, instruments, machines ou autres choses requis pour l'usage de la Compagnie ou des consommateurs; et d'acquérir aucun brevet ou autres droits pour la fabrication, la production ou la distribution d'aucune lumière ou chaleur artificielle, en autant que telles opérations seront dans la Province de Manitoba telle que maintenant ou plus tard constituée, ou dans aucune partie d'icelle.

Achat de terres, &c.

XXIV. La dite Compagnie aura plein pouvoir d'acheter, louer, avoir et prendre des propriétés personnelles, et des terres et ténements et autres propriétés réelles, pour les fins de la dite Compagnie, et pour la construction, l'érection et l'usage convenable de ses usines, et aussi de transporter et se départir d'aucunes de ses propriétés personnelles, terres, ténements, droits et franchises, ou d'aucun intérêt en iceux, suivant qu'elle le jugera à propos, et les autres parties pourront acquérir et posséder, pour les fins susdites, s'ils le jugent à propos; et aucune personne ou personnes, corps politiques ou corporations, pourra donner, céder, vendre et transporter à la dite Compagnie, aucune terre, ou aucun ténement ou intérêt en iceux, pour aucune des fins susdites, et les mêmes parties pourront racheter iceux de la dite Compagnie.

Protection de la santé publique.

XXV. La dite Compagnie devra construire et placer ses usines, et tous ses appareils et accessoires à iceux, appartenant ou attachés et en aucun droit situés, de manière à ne pas nuire à la santé, à la sécurité ou à la convenance du public; et les dits travaux, appareils et accessoires, ou autant d'eux qui seront dans aucune municipalité, seront en tous temps convenables, sujets à la visite et à l'inspection des autorités municipales respectivement ou de leurs officiers, après un avis raisonnable duement signifié à la Compegnie, et les employés et ouvriers devront, en tous temps, obéir aux ordres et injonctions justes et raisonnables qu'ils recevront des dites municipalités respectivement, sous une pénalité de pas plus de vingt cinq piastres, ni moins de cinq piastres, pour chaque offence en négligeant ou refusant d'obéir, telle amende pouvant être recouvrée de la dite Compagnie à la poursuite et pour l'usage de la municipalité à l'égard de laquelle telle offense est commise, dans aucune cour de juridiction civile compétente.

Protection des effets de la compagnie.

XXVI. La Compagnie pourra poser et tendre aucuns fils, conduites, tuyaux de service, ou autres appareils d'aucune conduite ou tuyau de service ou fil, dans, contre et à travers aucune

cune bâtisse pour les fins de l'éclairage d'icelle, et pourra fournir et placer aucun appareil nécessaire pour distribuer à aucune bâtisse une quantité suffisante et complête d'électricité ou de gaz, et pour mesurer et constater l'étendue de telle distribution ; et aucuns tuyaux de service, fils, compteurs et accessoires appartenant à la dite Compagnie ne seront sujets à saisie pour rente due à aucun propriétaire, ou pour taxes ou cotisations sur la bâtisse dans laquelle ils se trouvent, ni ne seront saisis sur exécution pour aucune dette due par aucune personne ou personnes pour l'usage desquelles ou pour l'usage de la maison ou bâtisse desquelles iceux peuvent être fournis par la Compagnie, nonobstant toute loi ou pratique à ce contraire.

Pénalités pour dommages.

XXVII. Si aucune personne endommage ou fait endommager volontairement aucuns compteurs, tuyaux de service, fils ou accessoires, appartenant à la dite Compagnie, ou volontairement les change ou les détériore, de manière que le ou les compteurs indiquent une quantité moindre que celle réellement distribuée, telle personne, en sus de toute responsabilité criminelle qu'elle pourrait pour ce avoir encourue, sera responsable à la Compagnie pour le double de la valeur des dommages par ce causés, lequel montant, avec tous les frais du procès, pourront être recouvrés par la dite Compagnie dans aucune cour de juridiction compétente.

Contrats avec les municipalités.

XXVIII. La dite Compagnie et aucune municipalité maintenant existant ou plus tard établie dans Manitoba, pourra faire un contrat, à telles conditions et pour tel temps qu'il leur paraitra à propos, pour l'éclairage des rues, places, carrés, édifices publics, de la dite municipalité, ou d'aucuns d'eux, par l'éclairage artificiel au moyen du gaz ou de l'électricité, à tels prix raisonnables qui seront mutuellement acceptés par eux.

Travaux dans les reus.

XXIX. La dite Compagnie, en vertu de et sujet aux dispositions contenues dans le présent Acte, pourra défoncer, creuser et faire des tranchées autant que besoin sera, et dans autant des rues, carrés, chemins publics et autres places publiques dans aucune municipalité, ou aucun autre endroit dans la Province, suivant qu'il sera nécessaire pour le posage des conduits, tuyaux ou fils, pour conduire le gaz ou l'électricité des usines de la Compagnie jusqu'au consommateur d'iceux, ou pour enlever, renouveler, modifier ou réparer iceux chaque fois que la Compagnie le jugera à propos, sans causer aucun dommages inutile à telles localités, et en prenant soin, autant que possible, de laisser un passage libre et non interrompu dans les dites rues et places publiques, suivant que le conseil de la cité, du village, du township ou d'une autre municipalité, ou le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, suivant le cas, pourra raisonnablement permettre et indiquer ; et en plaçant aussi tels garde-fous, telles clôtures et lampes, et en prenant toutes telles précautions qui seront nécessaires pour protéger les passants et autres contre les accidents qui pourraient être occasionnés

sionnés par tels travaux ; aussi en finissant les travaux et en remettant telles rues et places publiques dans une condition aussi bonne qu'avant le commencement des travaux, et ce sans délai inutile ; Pourvu que pour la pose des conduits, il ne sera pas loisible à la dite Compagnie, excepté avec le consentement écrit de l'ingénieur d'une municipalité ou de la personne agissant alors en telle capacité, de défoncer ou déranger aucunes des rues, ruelles ou places publiques de la dite municipalité avant que trente jours d'avis de l'intention de faire tels travaux, aient été donnés à l'ingénieur de la dite municipalité, ou à la personne agissant comme tel, s'il y en a ; mais il sera loisible à la dite Compagnie de défoncer et déranger aucunes telles rues, ruelles et places publiques dans le but de poser les tuyaux de service et les fils, et pour replacer aucuns des conduits, tuyaux ou poteaux en cas d'accident, sans donner aucun avis au dit ingénieur, ou à la personne alors agissant comme tel, ou à la dite municipalité ; Pourvu de plus qu'à moins qu'aucune rue, ruelle ou place publique défoncée pour la pose des conduits, tuyaux ou fils de la dite Compagnie, ou pour aucun autre objet, sera, dans les quatre jours qui suivront, remise dans son premier état, et ainsi entretenue par la dite Compagnie pendant six mois, en faisant exception de l'usure ordinaire, à défaut de quoi le dit ingénieur pourra, en aucun temps dans la dite période de six mois, après quarante huit heures d'avis par écrit, de tel manque de réparation, adressé au bureau principal de la dite Compagnie, ordonner qu'icelles soient remises dans leur premier état aux frais de la municipalité, et déduire les frais de telles réparations d'aucunes sommes d'argent dues par la dite municipalité à la dite Compagnie, ou tels dépens pourront être recouvrés à la poursuite de la municipalité contre la dite Compagnie dans aucune cour ayant juridiction compétente.

Pose des tuyaux dans les batisses.

XXX. S'il y a des édifices dans aucune des municipalités susdites, dont les différentes parties appartiennent à différents propriétaires, ou sont occupés par différents locataires, la dite Compagnie aura pouvoir de poser ses tuyaux ou fils jusqu'à aucune partie de l'édifice ainsi situé, en passant sur la propriété d'un ou plusieurs propriétaires, ou d'un ou plusieurs locataires, pour conduire le gaz ou l'électricité à la propriété d'un autre, les tuyaux ou les fils étant posés ou attachés en dehors de l'édifice ; et la dite Compagnie aura aussi le pouvoir de défoncer et soulever tous passages commun à plusieurs propriétaires voisins, et de creuser ou faire des tranchées sur iceux pour la pose des tuyaux ou des fils, ou pour les enlever ou les réparer, en faisant aussi peu de dommages que possible dans l'exécution des pouvoirs accordés par le présent Acte ; et en indemnisant les propriétaires des bâtiments ou autres propriété, ou aucune autre partie, pour tous dommages par eux subis dans ou par l'exécution de tous ou aucun des dits pouvoirs, sujet auxquelles dispositions, cet Acte sera suffisant pour ex-

onérer

onérer la Compagnie ou ses employés, pour tout ce qu'elle fera ou qu'ils feront en conformité des pouvoirs accordés par le présent Acte.

XXXI. Dans le cas où la dite Compagnie ouvrira ou défoncera aucune rue, ruelle ou place publique, et négligera de tenir ouvert le passage de la dite rue ou place publique, ou de placer tels garde-fous et clôtures, ou telles lampes, ou de tenir tels gardiens ou de prendre telles précautions qui peuvent être nécessaires pour protéger les passants et autres contre les accidents, ou de refaire les dites rues, ruelles ou places publiques, sans délai inutile, tel que ci-dessus pourvu, le conseil de la municipalité dans laquelle se trouve telle rue, ruelle ou place publique, ou le Ministre des Travaux Publics de Manitoba, suivant le cas, après avis par écrit donné à la dite Compagnie, fera de suite faire les travaux ainsi négligés, et les frais d'iceux seront payés par la dite Compagnie, à la demande du Trésorier de la Municipalité ou du dit Ministre, en aucun temps pas moins d'un mois après que les dits travaux auront été terminés, au Caissier ou Trésorier, ou à aucun Directeur de la dite Compagnie, et à défaut de tel paiement, le montant de telle réclamation pourra être recouvré de la dite Compagnie, à la poursuite de la Corporation, de la Municipalité ou de Sa Majesté, par action civile dans aucune cour ayant juridiction compétente.

Precaution contre les accidents.

XXXII. Si aucune personne, de propos délibéré, enlève, détruit, détériore ou frauduleusement change ou en aucune manière endommage aucun tuyau, fil, isolateur, réverbère, poteau, robinet, lustre ou autre appareil ou chose, ou de propos délibéré éteint aucune lumière ou lampe publique, ou gaspille, ou fait un usage indu du gaz ou de l'électricité, ou d'aucune substance ou chose périssable fournis par la Compagnie, elle sera passible, en outre de sa responsabilité criminelle, qu'elle pourrait avoir encourue, des frais tels que mentionnés dans la vingt-septième section du présent Acte.

Destruction des effets de la compagnie, pénalité.

XXXIII. Si aucune personne, par négligence ou par accident, brise, renverse ou détériore aucun compteur, fil, isolateur, tuyau, réverbère ou lustre fourni par ou appartenant à la Compagnie, ou à aucune personne, ou si elle tient le ou les lumières allumées plus longtemps qu'elle ne le doit, d'après les conventions, et si, sur demande, elle ne donne pas satisfaction à la Compagnie, ou à telle personne, pour le dommage causé, ou pour l'excédant de gaz ou d'électricité dépensé, alors il sera loisible à aucun Juge de Paix ou magistrat de police d'assigner devant lui la personne contre laquelle telle plainte a été faite, et à aucuns deux ou plusieurs Juges de Paix, après avoir entendu les allégations et les témoignages des deux parties, ou sur le défaut de comparution de la personne contre laquelle est formulée la plainte, (après la preuve faite qu'elle a été dument assignée) d'accorder telle somme d'argent, à titre de dommages

Pénalités pour effets endommagés &c

mages à la Compagnie, ou à telle personne, suivant qu'il pourra être requis par la cause, et que les dits juges croiront raisonnables, avec les dépens, et s'il y a négligence ou défaut de payer aucune somme ou sommes ainsi déterminées dans les trois jours après telle décision, il sera loisible au dit juge de faire émaner son warrant pour le prélèvement, sur les biens et effets de la personne ainsi condamnée, du montant de telle somme.

Lumière, etc., arrêtée pour arrérages. XXXIV. Si aucune personne à laquelle la Compagnie fournit de la lumière ou de la chaleur, néglige de payer aucune redevance, taxe ou aucun montant à elle dû, à aucune des époques du paiement d'iceux, la Compagnie ou aucune personne agissant sous son autorité, pourra arrêter la provision de gaz ou d'électricité dans les prémisses, dans les tuyaux de service ou les lustres d'aucune telle personne, en coupant tels tuyaux de service, ou tels fils, cu par tels moyens que la Compagnie jugera à propos, et recouvrer telles redevances, rentes ou tel montant, avec, en outre, les frais encourus pour faire arrêter le gaz ou l'électricité, par action, dans aucune cour compétente, ou par saisie (distress) des effets mobiliers d'aucune telle personne, à être exécutée et prélevée en la même manière, autant que faire ce pourra, que dans un cas de saisie (distress) par la loi sur un locataire pour loyer.

Pouvoirs des employés de la Compagnie. XXXV. Dans tous les cas où il est loisible à la dite Compagnie d'arrêter et d'enlever la provision de gaz au d'électricité, d'aucunes maison, bâtisse ou prémisses suivant les dispositions de cet Acte, la Compagnie, ses agents ou employés pourront entrer dans aucunes telles maison, bâtisse ou prémisses, entre neuf heures dans l'avant-midi et quatre dans l'après-midi, en faisant le moins de trouble et d'embarras possible, et pourront enlever, prendre et emporter aucun, fil, tuyau, compteur, robinet, branche et appareil étant la propriété de ou appartenant à la dite Compagnie, et pourront aussi entrer aux heures plus haut mentionnées pour réparer et refaire telles maison, bâtisse ou prémisses, ou pour examiner et réparer aucuns compteur, tuyau, fil ou appareils appartenant à la dite Compagnie, ou employés pour fournir le gaz ou l'électricité.

Usage frauduleaux de gaz, &c. XXXVI. Si aucune personne ou aucunes personnes conduisent ou font conduire aucun tuyau, fil, ou conduit pour communiquier avec aucuns tuyau, fil ou conduit appartenant à la dite Compagnie, ou en aucune manière obtiennent ou se servent de son gaz ou de son électricité ou les fournissent ou permettent qu'ils soient fournis à d'autres, sans le consentement des Directeurs, ou de leur officier nommé pour accorder tel consentement, il, elle ou eux devront payer et paieront à la dite Compagnie la somme de cent piastres, et aussi une autre somme de cinq piastres pour chaque jour que tel tuyau, fil ou conduit demeurera ainsi, laquelle dite somme, avec les frais de poursuite, pourront etre recouvrés par la dite Compagnie par une action civile dans aucune cour de juridiction compétente.

XXXVII.

Pénalités pour dommages aux travaux, &c.

XXXVII. Si aucune personne ou aucunes personnes brisent détériorent, détruisent ou mettent hors de service aucun conduit, fil, tuyau, ou aucuns autres appareils ou accessoires d'iceux, ou aucune matière ou chose faite et pourvue pour les fins sus-dites, ou aucuns des matériaux employés et amassés pour les dits ouvrages, ou ordonnés d'être érigés, posés, ou qui appartiennent à la dite Compagnie, ou causent volontairement tout autre tort ou dommage ayant pour effet d'obstruer empêcher ou géner la construction, l'achèvement, maintien entretien et réparation des dits ouvrages, si elles augmentent la quantité du gaz ou de l'électricité que la Compagnie a convenu de leur fournir, en augmentant le nombre ou la grandeur des troues dans les becs à gaz ou autrement avec malice, négligence ou gaspillage brulent le dit gaz, ou avec malice ou négligence laissent perdre le dit gaz ou aucun article, ou aucune chose périssables en usage pour la provision de la lumière ou de la chaleur seront responsables envers la Compagnie pour le double des dommages par ce occasionnés avec dépens de la poursuite.

Paiement des pénalités.

XXXVIII. Les pénalités exigées en vertu des dispositions du présent Acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu, seront recouvrées avec les frais, soit par poursuite civile ou par plainte devant un juge de paix ou un magistrat de police, et après conviction, sur le témoignage d'un ou de plusieurs témoins ou de la partie contre laquelle la plainte est portée ; et à défaut de paiement d'aucunes telles pénalités au d'aucuns tels frais, il sera loisible au dit juge de paix ou magistrat de police de faire émaner son warrant pour la saisie et la vente des biens et effets mobiliers du contrevenant ou pour son emprisonnement dans aucune prison ou maison de détention de la Province ou de la municipalité dans laquelle l'offense à été commise, pour aucune période n'excédant par un mois, à moins que la dite pénalité et les frais soient plus tôt payés.

Cessation des pouvoirs du présent Acte.

XXXIX. Les pouvoirs conférés par le présent Acte cesseront et n'auront aucun effet à moins que dans un an après la passation du présent Acte la somme de cinquante mille piastres ait été souscrite sur le capital et que dix pour cent des dites souscriptions ait été payés et à moins que dans les six mois suivants quelques parties des travaux de la dite Compagnie aient été commencées *bonâ fide.*

Droits exclusifs ne sont pas accordés.

XL. Rien de contenu dans le présent Acte ne sera considéré comme concédant à la dite Compagnie aucun droit exclusif de fournir le gaz et l'électricité à aucune partie du territoire susdit, mais nonobstant le contenu du présent Acte, aucune personne ou aucunes personnes, ou corporations auront droit d'acquérir et d'exercer aucuns mêmes pouvoirs que ceux conférés par le présent Acte, comme si le présent Acte n'avait pas été passé, sujet suulement à telles restrictions qui pourront être imposées par la loi.

Actes se rapportant ou présent Acte. XLI. Les sections 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, et 54 de "l'Acte concernant l'incorporation de Compagnies à Fonds Social, par Lettres Patentes, 1875," s'appliqueront à la dite Compagnie, comme si les dites sections formaient partie du présent Acte.

CAP. XXXVII.

CAP. XXXVII.

Acte pour Incorporer la Compagnie d'Assurance du Nord Ouest contre les Incendies.

(*Sanctionné le 14 Février, 1880.*)

ATTENDU que l'honorable Marc A. Girard, l'honorable Corydon P. Brown, Duncan McArthur, David Young, William H. Lyon, James H. Ashdown, Archibald Wright, Hugh S. Donaldson, Frederick T. Bradley, William Hespeler, Donald Codd, Andrew G. B. Bannatyne, Robert D. Bathgate, Alexander Logan, William H. Ross, George W. Girdlestone, l'honorable Hugh Sutherland, ont représenté, par leur pétition, que l'établissement d'une Association pour les assurances contre les Incendies serait très favorable aux intérêts de la Province de Manitoba, et tendrait à retenir en icelle une grande partie de l'argent annuellement expédié en dehors de la Province à titre de primes sur telles Assurances, et qu'ils ont demandé par leur pétition à être incorporés dans le but de faire des opérations de cette nature sous le nom de "Compagnie d'Assurances du Nord Ouest contre les Incendies" (*The North West Fire Insurance Company*); et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Incorporation et nom de la compagnie.

I. Les personnes ci-dessus mentionnées et toutes telles personnes qui sont maintenant ou plus tard deviendront actionnaires de la dite Compagnie, seront et sont par le présent Acte établies, constituées et déclarées être un corps politique incorporé, en fait, en loi et en titre, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurances du Nord-Ouest contre les Incendies." (*The North-West Fire Insurance Company,*) pour faire des opérations d'assurance contre les incendies et contre la foudre.

Capital et actions.

II. Le capital de la dite Compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chaque, lesquelles actions seront et sont par le présent Acte la propriété des diverses personnes qui souscriront les dites actions, de leurs représentants légaux et ayants-cause, sujet aux dispositions du présent Acte : Pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite Compagnie d'augmenter son capital jusqu'à un montant n'excédant pas un million de piastres, suivant qu'une majorité des actionnaires réunis en assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, l'aura décidé.

III.

Bureau provisoire.

III. Aux fins d'organiser la dite Compagnie, les personnes nommées dans le préambule du présent Acte seront les Directeurs provisoires d'icelle, et ils pourront, ou une majorité d'entre eux pourra ouvrir des livres d'actions, après avis public duement donné à cet effet, dans lesquels livres seront inscrits les montants pour lesquels telles personnes désirent devenir actionnaires dans la dite Compagnie ; et tels livres seront ouverts dans la Cité de Winnipeg, et ailleurs, à la discrétion des dits Directeurs provisoires, et resteront ouverts aussi longtemps qu'ils jugeront à propos.

Première assemblée des directeurs.

IV. Lorsque et aussitôt que cinquante mille piastres sur le dit capital auront été souscrites comme susdit, et que dix par cent de tel capital souscrit aura été payé, les dits Directeurs Provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à un endroit à être désigné dans la Cité de Winnipeg, en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette de Manitoba*, et aussi dans quelque journal quotidien publié dans la dite Cité ; à laquelle assemblée les actionnaires présents en personne ou par procuration, éliront quinze Directeurs en la manière et qui posséderont les qualifications ci-après pourvues, lesquels formeront un Bureau des Directeurs, et resteront en office jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Paiement des actions.

V. Les actions souscrites seront payées par versements, et à tels temps et à tels endroits que les dits Directeurs désigneront ; aucun tel versement séparé n'excèdera dix par cent., et pas moins de quatre mois d'avis ne sera donné au sujet d'iceux ; et les Exécuteurs, Administrateurs et Curateurs faisant tels paiements, sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent Acte dégagés de toute responsabilité quant à tels paiements : Pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la dite Compagnie de commencer ses opérations d'assurances contre les incendies avant qu'une somme de pas moins de cinq mille piastres ait été actuellement payée à compte des actions souscrites ; et pourvu aussi que lorsque les passif de la dite Compagnie aura atteint cinq cent mille piastres, des valeurs appartenant à la Compagnie, ou montant de pas moins de cinq mille piastres sera remis en dépot au Gouvernement Provincial, et lorsque le passif de la dite Compagnie atteindra la somme d'un million de piastres, des valeurs additionnelles se montant à une nouvelle somme de cinq mille piastres sera remise en dépot au dit gouvernement.

Assemblées annuelles.

VI. Le capital, les propriétés, les affaires et valeurs de la dite Compagnie seront administrés et régis par quinze Directeurs, dont l'un sera nommé Président, et l'un Vice-Président, lesquels, excepté tel que ci-après pourvu, resteront en office durant une année ; lesquels Directeurs seront actionnaires, résideront dans la Province de Manitoba, et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, laquelle aura lieu chaque année à Winnipeg, à tel jour qui sera désigné par réglement,

Election des directeurs.

glement, pas moins de dix jours d'avis de telle assemblée ayant été donné, tel que pourvu dans la quatrième section ; et la dite élection aura lieu et se composera de tels actionnaires présents, en personne ou par procuration, qui auront payé toutes les demandes de versements à eux faites, et alors dus ; et toutes telles élections seront faites au scrutin secret ; et les quinze personnes qui auront le plus grand nombre de votes à telle élection seront Directeurs, excepté tel que ci-après pourvu ; et si deux ou plusieurs personnes ont un nombre égal de votes, de telle manière qu'un plus grand nombre de personnes paraitrait avoir été élus comme Directeurs, alors les Directeurs qui auront le plus grand nombre de votes, ou une majorité d'entre eux, décideront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un plus grand nombre égal de votes sera Directeur ou seront Directeurs, de manière à compléter le nombre de quinze ; et les dits Directeurs, aussitôt que faire se pourra après leur élection, procéderont de la même manière, à l'élection, au scrutin secret, de l'un d'entre eux pour être Président, et de l'un d'entre eux pour être Vice-Président ; mais les actionnaires ne résidant pas dans la Province de Manitoba seront inéligibles, et si aucun Directeur transporte son domicile en dehors de la Province de Manitoba, sa charge sera considérée comme vacante : et si aucune vacance se produit en aucun temps, parmi les dits Directeurs, pour cause de décès, résignation, disqualification ou absence, durant l'année d'office, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les Directeurs restant en office ou par une majorité d'entre eux, lesquels éliront, pour remplir telle vacance, un actionnaire ou des actionnaires éligibles à telle charge; Pourvu toujours qu'aucune personne ne sera éligible à être nommée ou à continuer de remplir la charge de Directeur à moins qu'elle possède en son nom, et pour son propre usage, des actions dans la dite Compagnie au nombre de quinze, sur lesquelles une somme d'au moins dix par cent devra avoir été payée, et qu'elle ait payé toute les demandes de versements faites, et satisfait toutes les réclamations de la Compagnie contre lui.

Defaut d'election au temps fixé.

VII. Dans le cas où, en aucun temps, une élection des Directeurs de la dite Compagnie n'aurait pas eu lieu au jour fixé conformement à cet Acte, la dite Compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute; mais il sera loisible de tenir la dite assemblée à aucun autre jour et de telle manière qu'il sera réglé, ordonné et déterminé par les Directeurs pour le temps d'alors, et les Directeurs en office continueront de rester en office jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Mode de votations.

VIII. A toutes les assemblées générales de la dite Compagnie, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action possédée par lui depuis au moins quatorze jours avant le jour du vote, sur lesquelles actions tous les versements dus auront été faits ; tels votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur d'aucune telle procuration

tion étant lui-même actionnaire; et aucun actionnaire ne pourra donné plus de cent votes sur des procurations dont il sera porteur. Et toutes questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des votes, le Président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes.

Pouvoirs de la compagnie.

IX. La Compagnie aura pouvoir et autorité de faire et prendre des contrats d'assurance avec aucune personne ou aucunes personnes, corporations ou aucuns corps politiques incorporés contre les dommages causés par le feu ou la foudre à aucunes maisons, aucuns magasins, ou autres bâtisses quelconques, et de la même manière à aucunes marchandises, aucuns effets et aucune propriété personnelle quelconques, dans les limites de la Province de Manitoba, tel que telles limites sont maintenant ou seront plus tard établies de temps à autre, et dans le District de Keewatin ou dans les Territoires du Nord-Ouest du Canada, pour tel temps, ou pour telles primes ou considérations, et avec telles modifications ou restrictions, et à telles conditions qui pourront être agréées et arrêtées ou décidées par et entre la Compagnie et la personne ou les personnes parties à tels contrats pour telle assurance; et de les garantir contre aucune perte ou aucun risque qui puissent être encourus dans le cours de leurs opérations, et générâlement de faire et remplir toutes matières et choses nécessaires se rattachant ou se rapportant à telles opérations; et toutes polices et tous contrats d'assurance pris ou agréés par la dite Compagnie porteront le sceau de la Compagnie, et seront signés par le Président ou le Vice-President, ét contresignés par le Gérant ou autrement, suivant qu'il sera réglé par les règles et réglements de la Compagnie, dans le cas de l'absence d'aucune des dites parties; et après que tels contrats et polices auront été scellés, signés et contresignés ils seront considérés comme valides et obligatoires, suivant la teneur et le sens d'iceux; et la principale place d'affaires de la dite Compagnie sera à Winnipeg.

Pourvu toujours que rien de contenu dans le présent Acte ne sera interprêté comme autorisant la Compagnie à faire des opérations ou assurer la propriété dans le dit District de Keewatin ou dans les Territories du Nord-Ouest à moins que la Compagnie se soit conformée à toutes telles conditions qui sont et pourront être plus tard imposées par, et obtenu telle autorisation ou telle license qui est ou qui pourra plus tard être requise par aucun Statut de lá Puissance du Canada, ou par le Gouverneur-General en Conseil.

Limitation du nombre d'actions.

X. Il sera et pourra être loisible à aucune personne ou aucunes personnes, ou corporation, ou corps politique incorporé, de souscrire et prendre des actions en tel nombre qu'il jugera ou qu'ils jugeront à propos, n'excédant pas, cependant, durant le premier mois après l'ouverture des livres d'actions, le montant de cent actions; Pourvu néanmoins qu'après l'expiration du premier mois, le nombre d'actions pouvant être prises ou acquises ne sera plus limité.

XI.

XI. Si aucun actionnaire refuse ou néglige de faire les versements devenues dus sur aucune action ou aucunes actions par lui possédées, les Directeurs pourront déclarer telle action ou telles actions forfaites, ainsi que les versements antérieurement faits sur icelles, en telle manière qu'il sera pourvu par les Réglements ; et telle part ou telles parts ainsi forfaites, pourront être vendues publiquement par les Directeurs, après tel avis qu'ils pourront prescrire, et les sommes provenant de telle vente seront appliquées conformément aux dispositions du présent Acte ; Pourvu toujours que si les sommes d'argent réalisées pour aucune vente de telles actions sont plus que suffisantes pour payer tous les arrérages avec l'intérêt, ainsi que les frais de telle vente, le surplus de telles sommes d'argent sera payé, sur demande, au propriétaire, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il ne sera nécessaire pour payer tels arrérages, intérêts et frais. **Actions forfaites pour défaut de paiement.**

XII. Si le paiement de tels arréages deversements intérêts et frais, est fait antérieurement à la vente d'aucune action ainsi forfaite telle action retournera à son propriétaire, comme si tel paiement avait été fait avant la forfaiture d'icelle ; et dans tous procès et actions intentés pour le recouvrement de tels arrérages ou versements, il suffira pour la Compagnie d'alléguer que le défendeur, étant propriétaire de telles actions, est endetté envers la Compagnie, en telle somme que représentent les versements demandés, pour telle nombre d'actions, par suite de quoi une action a pris origine en faveur de la Compagnie en vertu du présent Acte ; et lors de l'instruction, il sera seulement nécessaire de prouver que le défendeur était propriétaire des dites actions de la Compagnie, que telles demandes de versements ont été faites, et que les avis ont été donnés tel qu'ordonné par le présent Acte ; et il ne sera pas nécessaire de faire la preuve de la nomination des Directeurs qui ont fait telle demande de versements, ni aucunes questions quelconques autres que celles ci-haut mentionnées ; une copie d'aucun réglement, d'aucune régle ou minute, ou d'aucune entrée dans aucun livre de la Compagnie, certifiée vraie copie ou extrait correct, sous le seing du Président, du Vice-Président ou de Gérant ou Secrétaire de la Compagnie, et scellé du sceau corporatif, sera reçu dans toutes les cours et procédures comme preuve *primâ facie* de tel réglement, telle régle, minute ou entrée, sans autre preuve d'iceux, et sans preuve du caractère officiel ou de la signature de tels documents ou du sceau corporatif. **Paiement avant la vente.**

XIII. A toutes les assemblées des Directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour l'expédition des affaires ; et toutes les questions soumises seront décidées à une majorité des votes, et dans le cas de division égale des votes, le President, le Vice-Président ou le Directeur présidant donnera son vote prépondérant, à part de celui qu'il aura donné comme Directeur. **Quorum des directeurs.**

Procédés des assemblées générales.

XIV. A l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des Directeurs aura lieu, et toutes affaires seront transigées sans qu'il soit nécessaire de mentionner telles affaires dans l'avis de telle assemblée ; et à telle assemblée un état général et un bilan des affaires de la Compagnie seront présentés aux actionnaires, avec telles autres informations qui seront requises par les réglements. Des assemblées spéciales des actionnaires peuvent être convoquées en telle maniére qu'il sera pourvu par les réglements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le Président, ou, en son absence, le Vice-Président, ou, en l'absence des deux, un directeur choisi par les actionnaires, présidera, et dans le cas d'égalité de votes, il aura voix prépondérante, à part son vote comme actionnaire.

Pouvoirs des directeurs de faire des réglements, &c.

XV. Les Directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire, et de temps à autre, de modifier tels réglements, règles et ordonnances, suivant qu'il leur paraîtra nécessaire et à propos, concernant les affaires de la Compagnie ; la disposition et l'administration des actions, des propriétés, des biens et valeurs de la Compagnie ; la convocation des assemblées générales ; la tenue des assemblées du Bureau des Directeurs, et des sous-comités nommés pour faciliter l'administration des affaires ; l'annulation de la nomination d'aucuns membres de tels sous-comités ; et la définition des devoirs et des pouvoirs de tels sous-comités ; la demande de versements sur les actions souscrites ; la nomination et la révocation des officiers et agents de la Compagnie ; la fixation de leurs droits et de leurs devoirs, et les salaires à leur être payés ; le mode et la forme de transfert des actions ; l'indemnité des Directeurs ; l'établissement et l'administration des agences ; Pourvu toujours que tous tels réglements, règles et ordonnances faits par les Directeurs, comme susdit, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, a moins qu'ils soient alors approuvés par telle assemblée, et à partir de telle date ils auront force et effet, tel qu'approuvés ou amendés à telle assemblée ; et Pourvu, de plus, que tels réglements ne seront pas en contradiction avec les dispositions du présent Acte.

Compagnie pourra posséder, &c.

XVI. La Compagnie aura pouvoir d'acquérir et posséder des biens fonds, pour l'administration de ses affaires dans la Province de Manitoba, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et de vendre ou disposer des dits biens fonds, et d'en acquérir d'autres à leur place, suivant qu'elle jugera à propos, et de recevoir posséder et acquérir toutes telles terres, tels tenements, biens-meubles ou immeubles, qui lui seront *bonâ fide* hypothéqués, (*mortgaged*) comme garanties, ou transféré en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés a des ventes faites sur jugement qui auront été obtenus pour telles dettes, ou achetés en vue de sauver la Compagnie de pertes au sujet d'icelles, ou du propriétaire d'icelles et de les garder pendant une période n'excédant

n'excédant pas dix ans ; et la Compagnie pourra placer ses fonds ou aucune partie d'iceux dans les valeurs de la Puissance du Canada ou d'aucune des Provinces d'icelle, ou dans les actions d'aucune banque ou d'aucune société de construction, ou dans les bons ou débentures d'aucune cité, ville ou municipalité incorporée, et qui sera autorisée à émettre des bons cu débentures, ou hypothèqués (*mortgages*,) ou propriétés foncières.

Transfert des actions.

XVII. Aucun transfert d'aucune action de la dite Compagnie ne sera valide à moins qu'il soit entré dans les livres de la dite Compagnie, en la forme qui pourra être, de temps à autre, fixée par les réglements ; et jusqu'à ce que le total du capital de la dite Compagnie soit payé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des Directeurs pour faire tel transfert ; Pourvu toujours qu'aucun actionnaire endetté envers la Compagnie n'aura permission de transporter aucune action, et ne pourra toucher de dividende avant que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des Directeurs ; et aucun transfert d'actions ne sera fait avant que les versements demandés aient été payés.

Léquidation, actif insuffisant.

XVIII. Dans le cas où les propriétés et l'actif de la dite Compagnie deviendraient insuffisants pour rencontrer ses dettes passives et ses engagements, les actionnaires seront responsables pour le déficit, mais seulement jusqu'au montant demeurant impayé sur leurs actions respectives ; mais ils ne pourront pas être poursuivis par aucun créancier, au sujet de telle obligation, avant qu'une exécution ait émané contre la Compagnie, et ait été rapportée en déficit total ou partial, et le montant dû sur telle exécution sera, sujet aux dispositions de la section suivante, le montant réclamable, avec les frais, contre tels actionnaires ; Pourvu qu'aucun actionnaire pourra plaider, pour défense, en tout ou en partie, aucune compensation qu'il pourrait réclamer contre la Compagnie, excepté une réclamation pour non paiement de dividendes, ou pour salaire ou rénumération comme President ou Directeur ; et pourvu toujours que rien dans cette section ne sera interprété comme modifiant ou diminuant les obligations additionnelles des Directeurs de la Compagnie tel que ci-après pourvu.

Déclaration de dividendes.

XIX. Les Directeurs de la Compagnie, à l'assemblée annuelle d'icelle, pourront déclarer tel dividende, sur le capital, que l'état des affaires pourra leur permettre, de sorte qu'aucune partie de tel capital ne soit affectée à tel dividende ; et ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs des polices ou autres contrats d'assurance, recevront en paiement telle partie des profits actuellement réalisés, dans telle proportion, à telle date, et de telle manière que les dits actionnaires pourront ordonner ; et pourront autoriser les Directeur à accepter telles obligations par endossement des polices, ou autrement

ment ; Pourvu toujours qne les porteurs des polices ou autres contrats, participant ainsi dans les profits, ne seront en aucune manière responsables pour les dettes de la dite Comgagnie.

Publication du rapport dans la *Gazette* XX. L'état montrant l'actif de la Compagnie, les dettes passives, les recettes et les dépenses sera, en moins d'un mois après telle assemblée Générale, publié dans la *Gazette de Manitoba.*

CAP. XXXVIII.

CAP. XXXVIII.

Acte pour permettre aux Syndics des différentes congrégations dans Manitoba, appartenant à l'Eglise Méthodiste du Canada, de placer les terres par eux possédées respectivement sous les dispositions de l'"Acte Modèle" de la dite Eglise, et pour autres fins.

[*Sanctionné le 14 Février, 1880.*]

Préambule. ATTENDU que l'Eglise Méthodiste du Canada représente qu'elle désire que les Syndics de plusieurs des congrégations de la dite Eglise dans la Province de Manitoba, sous aucun nom qu'ils possèdent, soient autorisés à modifier et augmenter les dotations et dispositions contenues dans, et en vertu desquelles possèdent les dits syndics, de manière que les terres cedées par les dits actes puissent être placées sous telles dotations et dispositions qui sont mentionnées dans l'"Acte Modèle," tel qu'imprimé dans le livre de la Discipline de la dite Eglise Méthodiste du Canada, publié par le Révérend Samuel Rose, à Toronto, dans la Province d'Ontario, en l'année de Notre Seigneur, 1873 : Et que les syndics de chacune des congrégations de la dite Eglise, maintenant possédant ou pouvant posséder en vertu du dit Acte, soient autorisés à ajouter à leur nombre, ou à faire dêclaration des vacances qui surviennent par resignation, absence, ou autre empêchement ; Et de plus, qu'ils désirent être pourvus d'une formule concise des dits transports, qui serait considérée comme ayant le même effet, et qui serait interprétée comme contenant les mots qui déterminent la nature des dotations contenues dans le dit "Acte Modèle" ; A ces causes :

SA MAJESTE, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba, décrète ce qui suit :

Enregistrement de l'Acte Modèle. I. Après et à partir de la passation de cet Acte, les Syndics de l'Eglise Methodiste du Canada, pour les congrégations dans Manitoba, sous aucun nom en vertu desquels ils possédent des terres à eux transférées par acte, contenant des dotations, dispositions, conditions et conventions, différentes de celles mentionnés dans le dit "Acte Modéle" pourront faire enrégistrer, au Bureau du Régistrateur du comté où les terres ainsi cédées sont respectivement situées une déclaration signée par une majorité des dits Syndics suivant la formule ou à l'effet de la formule mentionnée dans la troisième cédule de cet Acte, et sur ce, les terres désignées dans telle déclaration seront par eux possédés en leur qualité de tels Syndics, sous le nom mentionné dans la dite déclaration, en vertu des dotations de même nature

nature et pour les mêmes fins, et suivant les directions et dispositions de l'Acte Modéle susdit et indiqué dans les première et deuxième cédules annexées au présent Acte pour telles et mêmes fins, tels usages, intentions et projets, et avec, en vertu de et sujet à tels et mêmes pouvoirs, dispositions, déclarations et conventions, et à être régis, décidés, réglés et administrés par les mêmes autorités, officiers, syndics, et personnes nommés ou à être nommés, et agissant de la même manière, et avec les mêmes devoirs, pouvoirs, responsabilités et restrictions, dans chaque detail et à tous égards, qui sont exprimés, contenus et déclarés ou mentionnées dans le dit Acte Modéle et mentionés dans les première et deuxième cédules annexées ci-après, sauf toujours tel droit qui pourrait être acquis par aucune personne ou corporation avant la passation du présent Acte, et honoraire payable au régistrateur, pour l'enrégistrement de telle déclaration, y compris toutes les entrées et tous les certificats d'icelui, sera de cinquante centins.

Nombre des syndics.

II. Que les dispositions du dit Modèle d'Acte autorisant les Syndics de chacune des congrégations possédant ou pouvant plus tard posséder, en vertu du dit Acte Modèle, pour de temps à autre ajouter à leur nombre,et déclarer les vacances produites par la résignation, l'absence ou autres empêchements, et la nomination d'un nouveau Syndic ou de nouveaux Syndics, ou d'un successeurs ou de successeurs, sera prouvée par une déclaration signée par le ou les Syndics survivants ou restant en office, ou une majorité d'entre eux, ou par l'assemblée trimestrielle, à laquelle la nomination est faite par la dite assemblée trimestrielle, ou par une majorité de la dite assemblée trimestrielle, suivant la formule mentionnée dans la quatrième cédule annexée au présent Acte, à être enrégistrée au bureau d'enrégistrement pour le comté dans lequel les terres ainsi possédées en vertu de tel acte, en vertu duquel est faite telle nomination, et sur la résignation desquelles le dit nouveau Syndic ou les dits nouveaux Syndics, ses ou leurs successeurs auront eu succession perpétuelle, les mêmes capacités, pouvoirs, droits, devoirs, titres et intérêts qui sont donnés aux Syndics, dans et par tel Acte, et l'honoraire exigible pour l'enrégistrement de la dite déclaration, y compris les entrées et certificats d'icelle, sera de cinquante centins.

Effet de l'Acte.

III. Quand un acte concernant des propriétés foncières dans Manitoba fait d'après les formules indiquées dans la première cédule du présent Acte, ou aucun autre acte paraissant avoir été fait en conformité du présent Acte ou s'y rapportant, contient aucunes des formules ou aucuns des mots contenus dans la première colonne de la seconde cédule du présent Acte, et distingués par aucun numéro en icelle, tel acte sera reçu comme ayant le même effet, et sera interprêté comme s'il contenait les formules des mots contenus dans la deuxième colonne de la même cédule, et distingués par le même numéro qui est annexé dans la formule employée dans tel acte, mais il ne sera pas

pas nécessaire d'insérer dans aucun tel acte aucun tel numéro, et le même acte sera considéré comme contenant tous les exposés dans le dit Acte Modèle tel qu'imprimé dans le Livre de la Discipline de la dite Eglise Méthodiste du Canada, publié par le Révérend Samuel Rose, à Toronto, dans la Province d'Ontario, en l'année mil huit cent soixante-et-treize.

IV. Aucun Acte ou partie d'Acte qui restera sans effet en vertu du présent Acte aura néanmoins plein effet pour obliger les parties à icelui, en autant que les règles de la loi et de l'équité le permettront, comme si le présent Acte n'avait pas été passé. **Contenu de l'acte pour biens fonds.**

V. Chaque tel Acte, à moins d'exception spéciale en icelui, sera reçu et interprêté comme comprenant toutes les maisons, édifices, granges, étables, écuries, cours, jardins, vergers, communs, arbres, bois, taillis, digues, clôtures, haies, fossés, chemins, eaux, cours d'eau, lumières, servitudes, privilèges, profits, avantages, émoluments, droits et dépendances quelconques, attachés à la terre ainsi cédée, ou en aucune manière lui appartenant ou léguée avec icelle, reçus, possédés, occupés et gardés, ou pris ou connus comme partie ou fraction d'icelle, et si icelle permet de transporter un titre en franche tenure, aussi la ou les reversions, résidu ou résidus, rentes annuelles ou autres, écroits et profits d'icelle, et tous titres, droits, intérêts, succession, usage, dotation, propriété, profit, possession, réclamation et demande quelconques, tant en loi qu'en équité, du cessionnaire, à, pour et sur telles terres, ou chaque morceau ou partie d'icelle, avec toutes les dépendances et chacune d'elles. **Interprétation.**

VI. Dans l'interprétation de cet Acte et es dcédules annexées à icelui, à moins que tout le sujet ou le contexte soit en opposition à telle intreprétation, le mot "terre" s'appliquera à toutes propriétés et tout ténement en franche tenure, réels ou mobiliers, ou aucune partie indivise d'icelle, respectivement; et le mot " personne " signifiera et comprendra aucun corps politique, aucune corporation ou aucun collége, de même que les individus. **Cédules.**

VII. Les cédules et les dispositions et formules contenues dans le présent Acte seront considérées comme faisant partie du présent Acte.

CEDULES

CEDULES MENTIONNES DANS LE PRESENT ACTE.

PREMIERE CEDULE.

Cet Acte fait (en double) le jour d mil huit cent , en conformité de l'Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, étant le chapitre trente-huit et en conformité de l'Acte concernant les formules abrégées d'actes ; Entre (*insérer ici les noms, résidences et qualités des cédants, des personnes renonçant au douaire et autres titres et conventions, s'il y en a, décrivant les cessionnaires, en outre de leurs qualités ordinaires, comme Syndics de la congrégation de l'Eglise Méthodiste du Canada, de* ,) Atteste que, en considération de la somme de piastres, argent légal du Canada, maintenant payée par les dits Syndics à la dite partie de part (et dont le reçu est reconnu par les présentes,) la dite partie de part cède et transporte aux dits syndics et leurs successeurs en telle charge, tout (*description de la propriété*) pour les dits Syndics et leurs successeurs, avoir et posséder, pour leur usage, à toujours, aux conditions suivantes, (*insérer les conventions, conditions et autres dispositions.*)

En foi de quoi les parties aux présentes ont apposé leurs seings et sceaux.

SECONDE CEDULE.

DIRECTIONS CONCERNANT LES FORMULES DANS CETTE CEDULE.

Dans les cas de vente et de transport de propriétés.

Les personnes se servant de la formule mentionnée dans la première colonne peuvent substituer le genre féminin au genre masculin, et le pluriel au singulier, dans aucunes des formules dans la première colonne de cette cédule, avec les changements correspondants dans la seconde colonne.

COLONNE



PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
1. Bâtir une église et autres édifices suivant les conditions de la dotation.	1. A condition que les dites parties de première part, et leurs successeurs, ou le ou les syndics, alors agissant comme administrateurs des dotations de ces présentes, devront avec et à même les sommes d'argent maintenant ou plus tard par eux possédées à cette fin, et aussitôt que faire se pourra après l'exécution des présentes, ériger et construire sur le dit morceau de terre, ou sur aucune partie d'icelui, et de temps en temps, et en tous temps, chaque fois qu'il sera nécessaire pour le dû accomplissement des conditions de ces présentes, ou d'aucunes d'elles, réparer, changer, agrandir ou rebatir une église ou maison destinée au culte religieux, et une résidence ou des résidences, un ou des presbytères, une ou des maisons d'écoles, et autres bureaux, circonstances et dépendances, ou avec ou sans aucunes d'elles respectivement, et en telle manière que, comme syndics pour le temps d'alors ils jugeront convenable et à propos ;
2. Permettre que la bâtisse soit utilisée comme église par l'Eglise Méthodiste du Canada.	2. Et sur nouvelles dotations de temps en temps, et en tous temps après les bâtisses ci-dessus construites, de permettre et accorder que la dite église ou place distinée au culte, avec les circonstances et dépendances, occupées et utilisées comme soient une place de culte religieux, par une congrégation de l'Eglise Méthodiste du Canada, et pour les assemblées et offices publics et autres, tenus et faits suivant les règles et la discipline, et les usages généraux de la dite Eglise, pourront et devront, de temps à autre, et en tout temps, par la suite permettre et accorder à telle personne ou

PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
	ou telles personnes ci-après mentionnées ou désignées, et à telles personnes seulement, de prêcher et expliquer la Sainte Parole de Dieu, et de faire tels actes ordinaires du culte en icelle, et les services funèbres et enterrements sur le terrain à icelle appartenant; c'est à savoir, telle personne et personnes qui seront, de temps à autre, approuvées, et à cette fin nommées par la conférence annuelle de la dite Eglise, dans la juridiction dans laquelle se trouvent les dites propriétés ainsi transportées ; et aussi telle autre personne ou telles autres personnes qui, de temps à autre, auront permission pour et seront nommées (suivant les règles et la discipline de la dite Eglise Méthodiste) par le temps d'alors, du circuit dans lequel la dite église ou place destinée au culte sera, pour le temps d'alors située, et aussi telle autre personne, ou telles autres personnes qui seront, à cet effet, de temps à autre, autorisées par aucune autorité légalement constituée par la dite conférence pour remplir aucune vacance ou aucunes vacances, en aucun temps causée par la mort, l'absence ou la suspension d'un ou des ministres, dans ou durant aucune période entre les sessions de la dite conférence mais seulement jusqu'à la prochaine conférence, et en aucun cas, à aucune autre personne ou personnes quelconques ;
3. Permettre que des dépendances soient érigées sur les dits terrains pour l'usage du ministre en service.	3. Et sur et en vertu de telles dotations, de temps en temps, dorénavant et en tous temps quelconques, de permettre et accorder à aucun ministre ou aucuns ministres de la susdite Eglise Méthodiste du Canada de résider dans, occuper, libre de tout paiement

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

paiement d'aucun loyer, la résidence ou les résidences, avec les dépendences (s'il y en a aucunes) érigées sur icelles durant tel espace de temps ou tels espaces de temps que le ou lesdits ministres seront et pourront être duement autorisés de faire ainsi, par celui-ci ou ceux-ci étant nommés par la conférence de l'Eglise Méthodiste suivant les réglements et la discipline d'icelle, dans le circuit ou station où elles peuvent être situées sans opposition des dits syndics ou d'aucune personne ou personnes à leur place; et il est par les présentes déclaré que le temps et la manière des différents services et ordonnances du culte observés et remplis dans le dit endroit du culte religieux seront conduits suivant les règles, la discipline et l'usage général de la dite Eglise Méthodiste; et que le ministre officiant durant le temps qu'il est appointé soit par la dite conférence ou permis ou appointé par le dit ministre surintendant pour le temps d'alors ou autrement permis ou appointé tel que mentionné dans les présentes aura la direction et la conduite du dit culte en conformité des dites règles de la discipline, et l'usage générale de la dite Eglise Méthodiste : Pourvu toujours qu'aucune personne ou aucunes personnes quelles qu'elles soient, ne devront, en aucun temps après le permis de prêcher ou de répandre la sainte parole de Dieu, ou de remplir en aucun temps les actes ordinaires du culte religieux, sur la dite partie ou le dit morceau de terre et dépendances ni dans la dite église ou place du culte religieux et leurs prémisses ou aucune d'elles ou aucune partie ou parties d'icelles, ni dans ou sur les

dependances

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

dépendances appartenant à icelles ne devront maintenir, promulguer ou enseigner aucune doctrine ou pratique contrairement à ce qui est contenu dans certaines notes du Nouveau Testament généralement connu comme étant les notes du dit John Wesley et dans les quatre premiers volumes des sermons généralement connus pour avoir été écrits et publiés par lui;

4. Permettre qu'une école du dimanche soit tenue dans la dite église.

4. Dans le cas de salle d'école ou de salles d'école érigées ou meublées sur la partie ou le morceau de terre ou sur aucune partie d'iceux comme ci-dessus mentionné, dans le cas où il n'y aura pas de salles d'écoles séparées et ce seront les syndics pour le temps présent ou la majorité d'entre eux qui jugeront nécessaire ou expédient de tenir et d'enseigner le dimanche une autre école ou écoles, dans aucune partie convenable de la dite église ou place du culte religieux comme il est dit plus haut, mais alors dans la dite église ou place du culte religieux seulement aux heures ou temps qui ne nuiront pas au culte public du Dieu Tout-Puissant, et dans tous les cas, soit dans la dite Eglise ou place du culte religieux ou non, sans tels gouverment, ordres et réglements que la conférence générale de la dite Eglise Méthodiste aura ordonnésou appointés, ou ils seront ici après de temps en temps ordonnésou appointés ; et aussi toujours sujets au *proviso* déjà ici contenu concernant les doctrines religieuses.

5. Démolir et enlever les bâtisses, et les reconstruire.

5. Pourvu toujours qu'il sera légal pour les Syndics aux présentes ou la majorité d'entre eux, quand et aussi souvent qu'ils le jugeront

PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
	ront nécessaire ou expédient, de jeter par terre et enlever la dite église, la chambre de réunion ou les chambres de réunion la ou les salles d'école la résidence ou les résidences, les offices et dépendances de la dite église ou de la place du culte religieux et les prémisses appartenant ou dépendant, ou toutes ou aucunes d'entre elles ou aucune partie ou parties d'icelles respectivement dans le but de rebâtir la dite église ou place du culte religieux, ou dans le but de contruire ou reconstruire aucune autre chambre de réunion ou chambres de réunion, salle d'école ou salles d'école, résidence ou résidences, offices, commoditéset dépendances, ou agrandir ou faire des changements aux mêmes respectivement à tous ou à aucuns d'eux ; aussi pour rendre les prémisses y adjointes plus confortables, et pour rendre la complête exécution de l'intention et du but des présentes.
6. Hypothéquer (mortgage) pourvu que ce soit pour des dettes contractées.	6. Il est aussi déclaré par les présentes que de temps en temps et en tout temps à venir, il sera et devra être considéré comme légal pour et aux syndics pour le temps que durera ces présentes ou la majorité d'entre eux, d'hypothéquer et pour obtenir ce but, d'appointer, transporter ou assurer en propriété, ou pour aucun nombre d'années la dite partie ou morceau de terre, église ou place du culte religieux, dépendances et prémisses, ou aucune partie ou parties d'iceux, respectivement, à aucune personne ou aucunes personnes qu'elles quelles soient pour assurer telle somme ou telles sommes d'argent, comme elles seront requises ou nécessaires dans ou pour l'exécution

tion

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

tion entière et l'accomplissement des syndics de ces présentes, ou aucuns d'eux, et suivant les vraie intention et esprit d'iceux ; néanmoins il est par les présentes déclaré qu'aucune hypothèque ou hypothèques ou qu'aucune disposition par le moyen d'hypothèque ne seront ci-après faites des dites prémisses ou d'aucune partie ou parties d'icelles, en vertu de ces présentes à moins que telle hypothèque ou hypothèques ne soient au montant complêt pour couvrir toute la dette, ou le montant complêt de toutes les dettes au temps de l'exécution de la dite hypothèque ou hypothèques deviendront dus soit légalement ou équitablement envers, en considération ou en relation des dites prémisses ou de quelque partie ou partie d'icelles respectivement, excepté seulement pour telle dette ou telles dettes qui seront devenues dues pour les dépenses courantes ordinaires de la dite église ou place du culte religieux et les prémisses ; mais il est par les présentes déclaré qu'il ne sera pas permis sur aucune hypothèque ou hypothèques ou dans l'intentiondedonner une hypothèque ou de donner des hypothèques des dits prémisses ou aucune partie ou parties d'icelles de s'informer de la nécessité, utilité, convenance d'aucune hypothéque ou hypothèques qui devront être données, ou qui doivent être données sous ou en vertu de ces présentes, ou la même ou les mêmes être données, ou en vue d'être données pour le montant entier de la dette, ou du montant complêt des dettes qui seront ainsi dues comme ci-dessus et rien ne sera contenu dans

ces

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

ces présentes, ou qui pourra être contenu dans aucune telle hypothèque ou telles hypothèques appréciant ou de nature à apprécier, à moins que le contraire existe, avec la parfaite connaissance et le consentement des syndics pour le temps d'alors ou de la majorité d'entre eux.

7. Louer les bancs et les siéges, et vendre des emplacements dans le cimetière.

7. Et, sur les dites dotations, de temps à autre et en aucun temps après, de louer les bancs et siéges dans la dite église ou place du culte religieux à un taux raisonnable ou à des taux raisonnables (réservant autant de siéges libres que possible pour les pauvres quand et comme il sera jugé nécessaire et expédient.) Et s'il n'y a pas telle résidence ou telles résidences, salle d'école ou salles d'école, ou autre bâtisse ou bâtisses, ou aucunes d'elles érigées et bâties comme il est désigné plus haut, alors de louer les dits bancs ou aucun d'eux (autres que tels d'entre eux qui seront pour pourront être désignés et établis pour et destinés pour l'usage et pour l'occupation du ministre ou des ministres dument nommés pour la division ou l'endroit dans lequel ils seront établis) à un taux au à des taux raisonnables, et aussi, s'il y a un cimetière ou lieu d'enterrement, de louer des emplacements ou des tombeaux, à un ou des taux raisonnables, ou de vendre des emplacements ou des tombeaux à un ou des prix raisonnables, et de collecter, recevoir et percevoir les rentes, profits, et revenus provenant en aucune manière d'iceux (excepté les sommes d'argent qui proviendront, de temps à autre, des collections et des souscriptions faites en iceux, suivant

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

suivant les règles, la discipline et l'usage général de la dite Eglise Méthodiste, et pour des fins autres que les fins immédiates de la dite dotation) comme et lorsque icelles deviendront de temps à autres, dues et payables, mais non (excepté lorsque les sommes d'argent seront, de temps à autre, reçues pour les emplacements dans le cimetière et les tombeaux) par anticipation, plus d'un quartier ou d'un semestre, suivant qu'il sera trouvé plus à propos : Pourvu toujours que lorsque et aussi souvent que telle résidence ou telles résidences qui pourront être érigées pour l'usage exprès du ou des ministres de la division ou de l'endroit ne seront pas requises pour l'usage de tel ministre ou de tels ministres, parcequ'il il ne sera pas marié ou autrement, il sera et pourra être loisible aux dits syndics, par et de l'avis et du consentement du ministre surintendant de la division ou de l'endroit de louer icelles et de disposer de la rente en résultant pour le paiement et les frais d'une résidence et de la pension de tel ministre ou de tels ministres, ou pour le paiement de la rente d'une résidence ou de résidences pour tel ministre ou tels ministres.

8. Affecter l'argent résultant de la dotation au paiement des taxes, de l'assurance et des réparations, ainsi que de l'intérêt et des frais résultant de l'exécution des présentes.

8. Et il est par les présentes déclaré que le ou les syndics pour le temps d'alors étant présents paieront et recevront toutes sommes d'argent provenant des rentes, profits et revenus susdits (excepté tel que susdit) sur la dotation, pour payer, à même iceux, tels droits, taxes, cotisations et autres frais (s'il y en a) que deviendront de temps à autre, payables, à l'égard des dits biens, ou aucune partie ou parties d'iceux,

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

d'iceux, et aussi les frais, charges, et redevances pour assurer et maintenir l'assurance des dites propriétés en dotation, contre les dommages ou pertes causés par le feu, pour telle somme ou sommes que les dits syndics pour le temps d'alors jugeront convenable et à propos, et pour réparer et entretenir les dits biens en bon état et en bonne condition de reparation ; et aussi pour payer les intérêts de tout capital emprunté sur la garantie des dits biens, ou d'aucune partie d'iceux en vertu de ces présentes, et alors de retenir pour eux en remboursement respectif de tous frais, charges, et dépenses légalement encourus et payés par eux pour et à l'égard de l'exécution des présentes ou d'aucune d'elles, et en second lieu, à même iceux, de payer et libérer tous frais, charges et dépenses de temps en temps encourus pour l'entretien, le chauffage, l'éclairage et l'assistance de la dite église ou place du culte religieux et des prémisses, et en général de solder toutes dettes, tous frais, charges, redevances et dépenses en aucun temps légalement encourus en vertu et à l'égard de la due exécution des dotations de ces présentes ou d'aucune d'elles, et qui ne sont pas renfermées dans aucunes des dispositions susdites.

9. Appliquer le surplus au paiement des ministres en service, au fonds des autres églises, à la construction des autres églises ou à des œuvres de charité.

9. Et sur de nouvelles dotations, de temps en temps, de payer et affecter aucun surplus d'argent restant après le paiement de toutes telies dettes, tels frais, charges, redevances et dépenses, comme susdit (mais suivant et en conformité des règles et de la discipline de la dite Eglise Méthodiste) au soutien du ou des ministres pour le temps d'alors,

PREMIERE COLONNE. | DEUXIEME COLONNE.

d'alors, nommés respectivement par la dite Conférence ou autrement, comme susdit, soit dans la division dans laquelle la dite chapelle ou place de culte religieux est située, soit dans aucune autre division ou divisions, ou seulement dans une ou plusieurs autres divisions, ou à l'augmentation ou au soutien des fonds d'aucune autre église ou place de culte religieux destinée à l'usage de la dite Eglise Méthodiste, ou à la construction d'aucune nouvelle église ou place de culte religieux pour l'usage de la dite Eglise Méthodiste, à laquelle seront affectées tels ou semblables dotations, intentions, projets, fins ou objets mentionnés dans les présentes; et en souscrivant ou donnant à aucun fonds d'objet de charité, de fins ou intentions générales mentionnées plus haut, en telle manière que les syndics pour le temps d'alors, ou la majorité d'entre eux jugera de temps à autre expédient ou à propos; et il est par les présentes déclaré qu'il sera loisible aux syndics, pour le temps d'alors de ces présentes, ou la majorité d'entre eux (quoiqu'il n'y ait alors aucun surplus comme susdit) de temps à autre, de souscrire et donner telle somme ou sommes qu'ils jugeront à propos, et qui peut raisonnablement être épargnée sur les fonds de la dite église ou place de culte religieux, pour ou à l'égard d'aucuns projets, objets, fonds et œuvres de charité susdits;

10. Nommer et révoquer les commissaires et trésoriers.

10. Et il est par les présentes déclaré qu'il sera loisible aux dits syndics au temps de ces présentes ou la majorité d'entre eux, à aucune assemblée à être convoquée et tenue tel que ci-après mentionnée, de temps en temps, et ci-après

PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
	ci-après en tous temps, à leur discrétion, de nommer aucune personne ou personnes d'une conduite recommandable et d'habitudes de sobriété, pour être commissaires de la dite église ou place du culte public, et aucun d'eux et le devoir des commissaires et suivant leur bon plaisir et volonté, de les révoquer et démettre, ou aucun d'eux; et le devoir de tels commissaires sera de surveiller l'administration régulière des affaires séculières de la dite église ou place du culte religieux, sous la direction et la surintendance des syndics pour le temps d'alors, ou de la majorité d'entre eux. Et aussi, en la même manière, de nommer aucune personne ou personnes convenables pour être trésorier ou trésoriers des fonds de la dite église ou place du culte public et dépendances, et suivant leur bon plaisir et volonté, de révoquer et destituer tel trésorier ou trésoriers, ou aucun d'eux.
11. Tenir des livres de comptes et les soumettre à audition.	11. Et il est par les présentes déclaré que le ou les syndics, pour le temps d'alors de ces présentes, ou par leurs commissaires, trésorier ou trésoriers, tiendront un ou des livres de comptes dans le ou lesquels, de temps à autre, ils inscriront clairement, lisiblement et régulièrement, un compte de chaque recette et dépense par eux faite ou par l'un d'eux, et aussi de toutes les dettes actives dues à l'égard des propriétés de la dotation, ou aucune partie d'icelles, et aussi tous autres documents, articles, matières et choses nécessaires pour la due et complête explication et intelligence des dits livres; et pareillement tiendront un ou des livres des minutes

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

minutes de toutes les assemblées des syndics, tenues de temps à autre, en vertu de ces présentes, et des résolutions passées, des affaires expediées et ausssi de tous documents, articles, matières et choses nécessaires pour la due et complête explication et intelligence des dites minutes, et de toutes choses faites à l'égard de l'exécution des dotations de ces présentes ; et ils devront, de temps à autre, et en tout temps raisonnable, à la requête du surintendant pour le temps d'alors, dans la surintendance duquel telle église ou place du culte religieux est située, produire et montrer, à lui ou à aucune autre personne par lui désignée à cet effet, tous et chacun des livres de comptes et des minutes, documents, articles, matières et choses, et permettre que des extraits puissent en être pris par le dit surintendant ou aucune personne qu'il désignera à cet effet ; et le ou les dits livres de comptes et de minutes, et tous documents, articles, matières et choses, se rapportant en aucune manière aux dites dotations seront, au moins une fois par année, et plus souvent si tel surintendant l'ordonne, et en donne avis en la manière ci-après mentionnée, régulièrement examinés et vérifiés par le surintendant et le ou les commissaireres s'il y en a alors plus d'un pour la division dans laquelle se trouve située telle église ou place du culte religieux, à une assemblée convoquée à cette fin ; et pour chaque telle assemblée il faudra sept jours d'avis par écrit, spécifiant le temps, l'endroit et l'objet de telle assemblée, donné par le dit surintendant d'alors, le ou les dits syndics pour le

PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
	le temps d'alors, à chacun d'eux, et le ou les dits syndics, commissaires et chacun d'eux devront en recevoir signification personnelle respective, ou il devra leur être adressé à leur résidence ordinaire ou à leur place d'affaires; et pour faciliter l'examen des dits comptes, minutes, documents, articles, matières et choses, il sera loisible au dit surintendant, ou commissaires de circuit pour le temps d'alors, comme susdit, ou à chacun d'eux de nommer par écrit un ou des députés pour agir à icelui, pour lui ou eux respectivement, comme susdit, et à cette fin, un ou plusieurs d'entre eux pourront être députés de ou des autres dits surintendant, ou commissaires de la division; et il est par les présentes déclaré que la signature de tous iceux, les dits auditeurs, députés et député, ou de la majorité totale d'iceux, écrite dans le ou les dits livres de comptes et des minutes respectivement sera une preuve suffisante que toutes les matières et choses se rapportant aux dites propriétés en dotation qui étaient, jusqu'à telle date, spécifiées dans les dits livres de comptes ou des minutes, et que les documents, matières et choses ont été examinés, appurés et approuvés, excepté à moins que et excepté en autant que le contraire sera démontré en icelui, ou par la majorité totale d'iceux exprimé par écrit;
12. Et il est par les présentes déclaré qu'il sera donné sept jours d'avis d'une assemblée spéciale et un avis raisonnable d'autres assemblées des syndics.	12. Et il est par les présentes déclaré que chaque assemblée ayant pour objet de prendre en considération l'opportunité de faire aucun changement ou aucune addition où la dite église ou place de culte religieux, ou hypothéquer (mortgage) ou vendre

PREMIERE COLONNE.

DEUXIEME COLONNE.

dre icelle, avec les dépendances, ou aucune partie ou parties d'icelle, ou pour contracter aucune dette ou dettes garanties ou à l'égard d'icelles, (excepté ce qui concerne les dépenses courantes d'icelle) ou pour louer aucune partie ou parties d'aucune telle maison ou maisons, ou maisons d'école, comme susdit, ou pour fixer la ou les rentes, ou pour faire aucun changement dans les prix de tels tombeaux ou emplacements de cimetière, ou des siéges et bancs, comme susdit, ou pour disposer les fonds de la dite église ou place du culte religieux (autrement que pour le paiement des dépenses courantes) ou pour intenter ou se défendre dans un ou des procès se rapportant aux dites dotations, ou pour aucun autre objet se rapportant à icelle, est et sera déclarée être une assemblée spéciale ; et de chaque telle assemblée un avis de sept jours, par écrit, mentionnant le temps, l'endroit et l'objet de telle assemblée, signé par au moins deux des syndics, ou par le ministre surintendant, sera donné aux autres syndics, et au ministre surintendant (à moins qu'il ait lui-même donné tel avis), et signifié personnellement, ou laissé ou expédié, par la poste, à leur domicile, ou leur place d'affaires ; et pour l'expédition des affaires ordinaires se rapportant à telles église et dépendances, et pour aucune autre fin se rapportant aux présentes (ou excepté lorsqu'un avis de septjours est requis comme susdit une assemblée des syndics pourra avoir lieu, aussitôt qu'elle pourra raisonnablement être convoquée par avis écrit, mentionnant le temps et l'endroit de telle réunion, signé par au moins deux des dits syndics, ou par

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

par le dit ministre surintendant, et personnellement signifié aux ou laissé à la résidence ordinaire des autres syndics, ou à eux adressé par la poste; pourvu toujours qu'aucune assemblée tenue en vertu des présentes ne sera invalide, et les résolutions passées ne seront nulles et de nul effet, à raison d'aucun tel avis comme susdit n'ayant pas été reçu par les dits syndics qui, lors de telle assemblée, se trouveraient en dehors de la Province, ou dont la résidence ou place d'affaires ne serait pas connue ou ne pourrait être trouvée par les personnes qui sont par les présentes autorisées à donner tels avis comme susdit.

13. Une majorité des syndics pourra rendre une décision, et dans le cas d'un nombré égal de votants, le président aura voix prépondérante.

13. Et il est par les présentes déclaré qu'à aucune assemblée tenue en vertu de ces présentes ou des dotations par icelles, les votes des personnes présentes, et ayant droit de voter, ou d'une majorité d'entre elles, décidera d'aucune question ou matiére proposée à telle assemblée et qui sera l'objet des votes, et dans le cas d'une égale division des votes, le président de l'assemblée donnera la voix prépondérante ; et il est par les présentes déclaré que chaque fois qu'il sera jugé opportun ou nécessaire de faire, dans les prémisses, aucune chose recommandée, autorisée ou désignée, décision sera rendue de la même manière par la majorité des personnes présentes autorisées à voter; et tous actes et titres passés et exécutés en conformité d'aucune telle décision prise comme susdit à aucune assemblée comme susdit sera valide et obligatoire, pour toutes personnes ayant droit de voter à l'assemblée, si elles sont absentes,

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

tes, ou étant présentes, font partie de la minorité; ou si aucune personne (à moins que le contraire ne soit mentionné) n'aura permission de voter en plus d'une capacité, ou sur la même question, quoiqu'elle occupe plus d'une charge en même temps, dans la dite Eglise Méthodiste ou à la dite assemblée.

14. Les règles, la discipline, les doctrines et usages de l'Eglise seront en force, sujet aux dispositions concernant les doctrines contenues en iceux.

14. Et il est par les présentes déclaré que les régles, la discipline et les usages généraux de la dite Eglise Méthodiste mentionnée dans ces présentes sont les règles, et la discipline de la dite église telles qu'imprimées et publiées par autorité de la Conférence générale dans le livre intitulé "The Doctrine and Discipline of the Methodist Church of Canada," et la pratique et les usages généraux des sociétés appartenant à la dite Eglise, et telles règles et tels réglements qui pourront de temps en temps être adoptés à la dite Conférence Générale et publiés dans ses minutes, suivant les dispositions contenues dans le dit Livre de la Discipline, mais sujet toujours aux dispositions concernant les doctrines contenues dans ces présentes ;

15. Le ministre surintendant ou son député sera le président des assemblées des syndics, mais en cas d'absence, les syndics pourront nommer un président.

15. Pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré que, excepté dans le cas où le contraire est exprimé ou pourvu dans ces présentes, le ministre surintendant pour la division ou l'endroit dans lequel telle église est située, ou son député par lui nommé par écrit sous son seing, sera président de toutes les assemblées, et aura voix prépondérante, en vertu de ces présentes; mais dans le cas où le dit ministre surintendant ou son député nommé comme susdit, seront absents de

PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE
	de telle assemblée comme susdit, ou s'ils refusent de présider à telle assemblée comme susdit, ou si le dit ministre surintendant n'assiste pas à telle assemblée, alors et dans tel cas, il sera loisible aux personnes présentes à telle assemblée de choisir entre elles un président pour telle assemblée, et alors telle assemblée sera aussi valide et aura même force que si elle avait été présidée par le ministre surintendant.
16. Pourvu que pour la vente des terres, le consentement de la conférence sera nécessaire.	16. Pourvu toujours, et par les présentes il est déclaré qu'il sera loisible aux syndics, du consentement de la dite conférence annuelle pour la division dans la quelle sont situées telles propriétés, tel consentement étant certifié par écrit sous la signature du président, en aucun temps, de vendre et autrement disposer de tels terres, église, droits et dépendances, à l'égard desquels tel consentement aura été obtenu par écrit comme susdit, par vente publique ou privée, aux meilleurs prix qui pourrait raisonnablement être obtenues; et de transporter et garantir les prémisses ainsi vendues aux acheteurs d'icelles, à leurs hoirs et ayants-causes, suivant qu'ils pourront ordonner ; et les prémisses ainsi vendues, transportées et garanties comme susdit, resteront en la possession et jouissance du ou des acheteurs, leurs héritiers, ayants-causes, exécuteurs et administrateurs, absolument dégrevées de toutes charges de ces présentes, et des obligations mentionnées en icelles au sujet de telle dotation ; et le ou les syndics agissant d'après ces présentes, appliqueront

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

queront les sommes d'argent provenant de telle vente, à la libération et au dégrèvement de toutes charges et redevances, personnelles ou autres, légalement contractées par les présentes, ou en conséquence des conditions d'icelles ; et en vue d'encourager et favoriser la prédication de l'Evangile dans la dite Eglise Méthodiste, dans la division ou telle église est située, ou pour l'acquisition d'un terrain mieux situé et plus commode, au lieu du terrain et de l'église ainsi vendus, et aux et pour les mêmes fins, et sujet au mêmes pouvoirs et dispositions que ceux exprimés dans les présentes, ou qui pourront dans le cas s'appliquer.

17. Pourvu que vente pourra être faite des propriétés en dotation qui ne seront pas suffisantes pour couvrir l'intérêt et les frais.

17. Pourvu toujours que si en aucun temps par la suite, les revenus produits par les dits terrains, église, droits et prémisses ne sont pas suffisants pour rencontrer l'intérêt sur les sommes d'argent empruntées sur leur garantie, et devenant dus sur la dite dotation, avec les dépenses courantes résultant de l'exécution des présentes, si un ou des syndics veulent se libérer de l'exécution des présentes, et si aucune personne, tel que mentionné plus haut, ne peut assumer les charges de l'exécution des présentes, ainsi que les obligations en résultant, il sera loisible aux dits syndics, ou une majorité d'entre eux, de leur propre autorité, et sans le consentement de la conférence annuelle pour la division dans laquelle telles terres sont situées, de vendre et autrement disposer de tels terres, église, droits et prémisses respectivement, par vente publique ou privée, en tout ou par parcelles, en même ou en différents temps, pour

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

pour les meilleurs prix qui peuvent raisonnablement être obtenus pour iceux ; et de transporter et garantir les propriétés et dépendances ainsi vendues, aux acheteurs d'icelles, leurs hoirs et ayants-cause, suivant qu'il sera convenu, et les droits et propriétés ainsi transportés et vendus et garantis comme susdit, appartiendront aux acheteurs d'iceux, à leurs exécuteurs, administrateurs, hoirs et ayants-cause absolument, libérés et dégrevés de ces présentes, et des obligations créées par icelles ; et toutes les sommes d'argent produites par telles ventes seront affectées aux fins ci-dessus désignées à l'égard des ventes faites avec le consentement de la conférence annuelle comme susdit, mais il est par les présentes déclaré qu'aucune vente en vertu de cette présente autorisation ne sera faite à moins que les syndics ou une majorité d'entre eux, comme susdit, ne donnent avis par écrit à la dite conférence annuelle ou au président de la dite conférence annuelle, le premier jour de l'assemblée annuelle de la dite conférence annuelle, de leur intention de faire telle vente, et de leurs raisons pour ce faire, ni à moins que la dite conférence annuelle, dans l'espace de six mois de calendrier après le premier jour de la dite assemblée annuelle, refuse ou néglige de donner, céder aux dits syndics tel secours ou assistance qui leur permettrait de supporter et rencontrer les charges résultant de l'exécution des présentes ou (suivant le cas) de trouver d'autres syndics consentant à assumer telles charges.

18. Et il est par les présentes déclaré que, excepté

18. Et il est par les présentes déclaré que le ou les reçus d'une majorité



PREMIERE COLONNE.

pour les cas d'hypothèque (mortgage) ou de vente, le reçu d'une majorité des syndics, ou d'un syndic, commissaire ou trésorier duement autorisé sera suffisant.

DEUXIEME COLONNE.

majorité des syndics de ces présentes, dans tous les cas de paiement à eux fait, ou à aucun d'eux, comme tels syndics comme susdit, seront une complête décharge vis-à-vis la ou les personnes ayant droit à tels reçus, leurs administrateurs et ayants-cause, pour toutes hypothèques, (mortgages) tous prix d'achat, ou autres sommes d'argent mentionnant et reconnaissant respectivement avoir été reçus par aucuns tels syndics, comme susdit ; et dans tous les cas, excepté pour sommes d'argent payées et reçues pour paiement d'hypothèque, ou d'achat des dites propriétés, comme susdit, le ou les reçus d'aucuns des syndics à ces présentes, ou d'un ou plusieurs des commissaires ou trésoriers, par les dits syndics ou une majorité d'entre eux duement autorisés à signer et donner des reçus, sera une décharge complête pour les personnes autorisées à recevoir iceux, ou leurs héritiers et ayants-cause pour toutes sommes d'argent, (excepté comme susdit) en iceux mentionnées comme ayant été reçues par aucuns tel syndic, commissaire ou trésorier ;

PREMIERE COLONNE.

19. Que l'acheteur ou créancier hypothécaire (mortgagee) ne seront pas tenus de s'enquérir de la nécessité de la vente ou de l'hypothèque (mortgage).

DEUXIEME COLONNE.

19. Et il est par les présentes déclaré qu'aucun créancier hypothécaire (mortgagee) ou acheteur pour tels terrain, église ou place du culte, circonstances et dépendances ou aucune partie d'iceux respectivement, ne sera tenu de s'enquérir de la nécessité ou de l'opportunité d'aucune hypothèque, vente ou autre disposition du dit terrain, église ou place du culte religieux, circonstances et dépendances, donnée ou faite par les dits syndics, ou une majorité d'entre eux, comme susdit, ou si

aucun

PREMIERE COLONNE. | DEUXIEME COLONNE.

aucun tel avis a été duement donné, ou était valide et suffisant ou si aucun commissaire ou trésorier était duement autorisé à signer et donner des reçus comme susdit ; et les dits créanciers hypothécaires ou acheteurs, ou aucuns d'eux, ou pour aucune autre personne payant telles sommes d'argent aux dits syndics, commissaires ou trésoriers, comme susdit, de s'assurer de l'application ou disposition, de la perte ou application erronée de tels prix d'achat, ou d'aucune partie d'iceux, pour lesquels tels reçus auront été donnés ;

20. Que les syndics ne seront pas responsables des pertes involontaires.

20. Et il est par les présentes déclaré que le ou les syndics à ces présentes ne seront pas, ni aucun d'eux, ni leur hoirs ou ayants-causes, responsable pour aucune perte accidentelle par eux subie, ni pour aucunes sommes d'argent autres que celles reçues par eux à compte de la dite dotation, ou pour aucunes parties d'icelles ;

21. Que le nombre des syndics ne sera pas moins de sept ni plus de vingt-et-un, et que les vacances seront remplies et le nombre sera augmenté par nomination.

21. Et il est par les présentes déclaré, suivant le vrai sens et esprit de cet acte, et des parties à icelui, que le nombre complêt des syndics à la dite dotation ne sera pas de moins de sept ni de plus de vingt-et-un, et que aussi souvent que l'un ou plusieurs des dits syndics, ou leurs successeurs mourront, résigneront comme tels syndics, avec le consentement des deux tiers d'iceux, ou cesseront d'être membres de la dite Eglise Méthodiste suivant les régles et la discipline de la dite Eglise, ou s'éloigneront à une telle distance que, dans l'opinion des autres syndics, exprimée par le vote des deux tiers d'iceux, qu'il devient unexpédient qu'ils restent comme tels syndics, la

place

PREMIERE COLONNE. | DEUXIEME COLONNE.

place de tels syndics ainsi décédés ou démissionnaires ou absents, ou cessant d'être membres de la dite Eglise Méthodiste deviendra vacante, sujet néanmoins aux dispositions ci-après mentionnées, et sera remplie par un ou des successeurs qui seront membres de la dite église, agés de vingt-et-un ans, à être nommés comme suit, c'est à savoir; nommés par le ministre Méthodiste alors en charge de la division ou de la localité dans laquelle se trouvent situées les dites prémisses, et nommés par les syndics survivant ou restant en charge, ou une majorité d'entre eux, s'ils trouvent apropos de choisir les personnes ainsi nommées, ou dans le cas de division égale des votes des syndics présents à aucune assemblée des syndics tenue aux fins de telle nomination, le ministre en charge de la dite division ou localité aura voix prépondérante; Pourvu toujours qu'aucun tel consentement ne sera donné lorsqu'aucune vacance existera, et les syndics ne consentiront à aucune résignation de plus d'un syndic par aucun seul vote; Pourvu aussi que nonobstant la retraite d'un syndic de la dite église, ses pouvoirs et obligations comme tel syndic ne cesseront pas tant que sa place dans le bureau n'aura pas été déclarée vacante par un vote des deux tiers des syndics restant en charge, laquelle declaration ils auront droit de faire, lorsqu'ils seront convaincus de telle retraite comme susdit; Pourvu qu'aucune vacance antérieure demeurant alors non remplie, et pourvu que pas plus d'une vacance sera declarée, par un même vote; Et si

en

PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
	en aucun temps il parait à propos d'augmenter le nombre des syndics au-dessus de ce que plus haut désigné, n'excédant pas vingt-et-un, alors la ou les personnes qu'il sera désirable de nommer comme tels syndics seront nommés et choisis tel que pourvu pour le remplacement des vacances ; et s'il arrive en aucun temps qu'il ne reste aucun syndic survivant ou restant en charge, dans chaque tel cas, il pourra être loisible au dit ministre comme susdit de nommer, et l'assemblée trimestielle de la division ou de la localité, si elle approuve la ou les personnes ainsi choisies, de nommer le nombre requis de syndics, par le vote de la majorité des membres de la dite assemblée alors présente, et dans le cas d'une division égale des votes, le président de l'assemblée donnera sa voix prépondérante sur telle nomination, et la ou les personnes ainsi nommées et choisies comme syndics, en aucune des manières susdites seront le ou les successeurs, et co-syndics des syndics ci-dessus nommés, et auront en succession perpétuelle, les mêmes pouvoirs, capacités, droits, devoirs et intérêts qui sont donnés aux syndics sus-nommés, dans et par ces présentes, et par les Actes du Parlement comme susdit ;
22. Pourvu que les syndics soient libérés de leurs obligations comme tels, après s'être retirés du bureau.	22. Pourvu toujours néanmoins et il est par les présentes déclaré que dans tel cas où un ou plusieurs syndics se retirant, resignant s'absentant, ou cessant d'être membres de l'Eglise Méthodiste, et dont la place est devenue vacante comme susdit, feront telle demande par écrit, aux syndics survivants, ceux-ci devront dans

les



PREMIERE COLONNE.	DEUXIEME COLONNE.
	les six mois de calendrier après telle demande, sous leurs seings et sceaux d'office (mais aux frais légaux de la ou des personnes faisant telle demande, donner un cautionnement, avec un dédit ou autre obligation suffisants pour exonérer le ou les syndics ainsi se retirant, résignant, s'absentant ou cessant d'être membre de l'Eglise Méthodiste, ou dotation comme susdit, et chacun d'eux, ou ses héritiers et ayants-cause, pour et à raison du paiement de toutes sommes d'argent, frais, charges et dépenses qu'ils, ou chacun d'eux, leurs exécuteurs, administrateurs ou ayants-cause, séparément ou conjointement avec aucun des syndics au sujet des propriétés mentionnées dans les présentes, peuvent être responsables, ou obligés de payer, au sujet de tels morceaux de terre, église ou place du culte religieux, circonstances et dépendances pour la due exécution de la dotation de ces présentes; et à la place de tel cautionnement ou obligation, donneront à tels syndics résignataires ou absents ou cessant d'être membres de l'Eglise Méthodiste, d'être régulièrement libérés et déchargés de tous paiements de toutes sommes d'argent, tous frais et dépenses comme susdit, et de toute responsabilité à l'égard d'iceux, ou autrement s'y rapportant; Pourvu toujours que rien de contenu dans les présentes ne sera interprêté comme empêchant et disqualifiant aucune personne ainsi se retirant ou cessant d'être membre comme susdit, d'être en aucun temps ultérieur, nommée et choisis (si elle est duement qualifiée) pour être syndic pour telles propriétés, église ou place du culte, circonstances et dépendances, en vertu des pouvoirs et droits

PREMIERE COLONNE. DEUXIEME COLONNE.

droits contenus dans ces présentes, pour la nomination d'un ou de plusieurs successeurs aux dits syndics ; Pourvu toujours, et il est par les présentes déclaré que, de temps en temps, à l'avenir, à la mort d'aucun syndic, les syndics survivants devront, dans les six mois de calendrier qui suivront une demande à cet effet faite par écrit par les représentants légaux de tel syndic décédé (mais aux frais de tels représentants légaux) exécuter respectivement un cautionnement (avec un dédit suffisant) ou autre obligation d'exonérer les représentants légaux de tel syndic décédé qui feront telle demande comme susdit, ses propriétés, biens-meubles et immeubles, de tous cautionnements, garanties, obligations, billets, jugements, réclamations et demandes quelconques, contractés par le dit syndic ainsi decédé, au sujet de telles propriété, église ou place du culte religieux, circonstances et dépendances, au sujet de l'exécution des conditions de la dotation de ces présentes ; ou, au lieu et place de telle obligation ou tel cautionnement ou garantie d'indemnité, ils devront (à la discrétion de tels syndics survivants, sur telle demande, aux frais comme susdit) fournir à tels représentants légaux, comme susdit, une complête libération et décharge de tous tels billets, obligations, garanties, dettes, jugements, réclamations et demandes, comme susdit, et de chacun d'eux, et de toute partie d'iceux respectivement.

TROISIEME CEDULE.

Déclaration faite en conformité de la section I d'un Acte passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et étant le Chapitre XXXVIII.

Qu'il soit notoire par ces présentes que, considérant que nous *(insérer les noms des syndics ou d'une majorité d'entre eux ayant l'administration de la propriété)* possédons les terres et biens-fonds ci-aprés désignés comme (*insérer le nom du bureau des syndics organisé par les présentes*) en vertu de la section I de l'Acte 43 Victoria, Chapitre XXXVIII, déclarons par les présentes que, après et à partir de la date de l'enrégistrement des présentes, nous possédons les dites terres et les dits biens-fonds d'après les dispositions de l'"Acte Modèle" sous le nom de " Les Syndics de la Corporation de
de l'Eglise Méthodiste du Canada," et que les dites terres et les dites propriétés foncières sont désignées comme suit, savoir, (*insérer la description.*)

En foi de quoi nous avons apposé aux présentes nos seings et sceaux ce jour de A.D., 1880

Signé, scellé et délivré en double }
en présence de } L. S.

QUATRIEME CEDULE.

QU'IL SOIT NOTOIRE PAR CES PRESENTES, qu'attendu que par un acte portant la date du jour de
18 fait entre (*insérer le nom des parties*) les terres et prémisses suivantes (*en donner la description*) ont été cédées à (*insérer les noms des syndics*) comme syndics (*indiquez le nom du bureau des syndics*); Et attendu que (*insérer le ou les noms*) est ou sont décédés (*a résidé, est absent, s'est retiré ou a cessé d'être membre de l'Eglise*) et que sa ou ses places est ou sont devenues vacantes, ou; Et attendu qu'il est à propos d'augmenter le nombre des dits syndics à (*donner le nombre*) maintenant, nous, (donner les noms des syndics ou membres de l'assemblée trimestrielle, *suivant le cas*) déclarons que nous avons nommé, et par les présentes nommons (*donner le ou les nom des nouveaux syndics*) pour être syndic de la congrégation de de l'Eglise Méthodiste du Canada conjointement avec (*insérer les noms de ceux déjà en office*) maintenant en office comme syndics de la dite congrégagtion.

En foi de quoi nous avons aux présentes apposé nos seings et sceaux, ce jour de 18

Signé, scellé et délivré en double }
en présence de }

XXIII.

XXIII. Cet Acte ne sera pas affecté par aucun Acte ou aucunes parties d'Acte en désaccord avec les dispositions du présent Acte.

CAP. XXXIX

CAP. XXXIX.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du gouvernement civil de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 31 Décembre, 1880, et pour d'autres objets se rattachant au service public.

(*Sanctionné le 14 Février, 1880.*)

TRES GRACIEUSE SOUVERAINE :

Préambule. CONSIDERANT que par des messages de l'Honorable Joseph Edouard Couchon, Lieutenant-Gouverneur de la Province de Manitoba, et par des estimations qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont ou peuvent être nécessaires pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de cette Province, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour l'année fiscale expirant le trente-et-unième jour de Décembre, mil huit cent quatre-vingt, et pour d'autres objets se rattachant au service public : Qu'il plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit décrété, et il est par le présent Acte décrété par sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement de l'Assemblée Législative de Manitoba que,

Somme n'excédant pas $203,350 pour rencontrer les dépenses de l'année. I. Sur et à même le fonds consolidé du revenu de la Province de Manitoba, il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout deux cent trois mille trois cent cinquante piastres, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du Gouvernement Civil et du service public de cette Province, ou autrement, pour l'année fiscale expirant le trente-et-unième jour de Décembre, mil huit cent quatre-vingt, et énumérées dans la Cédule "A" au présent Acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même Cédule.

Comptes fournies en détail. II. Des comptes détaillés des sommes dépensées sous l'autorité du présent Acte seront soumis à l'Assemblée Législative de cette Province, à sa prochaine session.

Comptes rendu des dépenses. III. Il sera rendu compte de l'emploi de toutes les sommes dépensées sous l'autorité du présent Acte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de la manière et en la forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de prescrire.

CEDULE

CEDULE A.

ESTIMATIONS ou budget des dépenses de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale commençant le 1er Janvier et expirant le 31 Décembre, A.D. 1880.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE.

1.	24 membres	$9600 00	
	Frais de route	150 00	
	L'Orateur	800 00	
	Le Greffier	700 00	
	Assistant Greffier	100 00	
	Le Sergent d'Armes	150 00	
	Le Messager	50 00	
	Employés durant la session, messagers, etc	1200 00	
	Greffier en loi	500 00	
	Traductions	500 00	
	Impression des Bills, &c	1200 00	
	Papeterie pour les membres et l'usage de la Chambre	500 00	
	Dépenses incidentes	150 00	
			15,600 00

GOUVERNEMENT CIVIL.

2.	Hon. Trésorier-Provincial	2000 00	
	" Procureur-Genéral	2000 00	
	" Ministre des Travaux Publics	2000 00	
	" Secrétaire Provincial	2000 00	
	" Ministre de l'Agriculture	500 00	
	Deputé-Trésorier	1200 00	
	" Secrétaire	1200 00	
	Assistant du Min. des Tr. Pub	1200 00	
	Greffier du Conseil Exécutif	700 00	
	Sec. Privé du Lieut. Gouvernenr	600 00	
	Auditeur	500 00	
	Imprimeur de la Reine	500 00	
	Messager	700 00	
	Gardien	350 00	
	Papeterie, frais de port et dépenses incidentes	1200 00	
			$17150 00
3.	Maison du Gouvernement, y compris les messagers, le chauffage et l'eau, &c		4000 00
4.	Edifices Publics, y compris le chauffage, l'éclairage, l'eau, &c		5000 00
5.	Administration de la Justice		15000 00
6.	Instruction Publique		18000 00
7.	Impressions		4000 00

8.

8.	Prison Provinciale....................	4000 00
9.	Institutions de Charité..................	3000 00
10.	Secours aux Municipalités...........	20,000 00
11.	Chemins................................	30,000 00
12.	Drainage................................	50,000 00
13.	Immigration et Agriculture............	5000 00
14.	Aliénés................................	2000 00
15.	Refonte des Statuts..................	4000 00
16.	Livres d'extraits....................	1000 00
17.	Dépenses diverses....................	5000 00
		$202,750 00

ESTIMATIONS LUPPLEMENTAIRES.

18.	Octroi à l'Université............	240 00	
19.	" à la Compagnie de Tir...	150 00	
20.	" à la Société Historique..	200 00	
			$600 00
			$203,350 00

1880--43 VICTORIA.

ACTES DE MANITOBA.

PREMIERE SESSION, QUATRIEME PARLEMENT.

CAPS. PAGES

1. Acte concernant les Municipalités 3

2. Acte concernant le Drainage 36

3. Acte pour amender de nouveau l'Acte de l'Enrégistrement des Titres, (Manitoba.) 43

4. Acte pour amender le chapitre 4, 38 Victoria, intitulé : " Acte pour mieux assurer l'indépendance de la Législature." .. 48

5. Acte pour amender l'Acte des Elections Contestées, 1875. .. 49

6. Acte concernant les Coroners et Commissaires in B. R. 50

7. Acte pour amender l'Acte des Jurés. 52

8. Acte pour amender l'Acte intitulé: "Acte pour établir une Cour d'Assises au Portage la Prairie. 54

9. Acte pour amender la 42ème Victoria, chapitre 18, intitulé : "Acte pour établir une plus juste délimitation des Divisions Electorales pour l'Assemblée Législative de la Province de Manitoba." 55

10. Acte pour amender l'Acte concernant la division de la Province en comtés 57

11. Acte concernant les demandes incidentes et les interventions. (Interpleaders.) 61

12. Acte pour amender l'Acte concernant l'Etude et la Pratique de la Loi. 68

Caps. Pages.

13. Acte pour permettre aux Exécuteurs et Administrateurs de transporter et libérer leurs hypothèques. (Mortgages.) .. 74

14. Acte pour amender le chapitre 17, 42 et 43 Victoria, intitulé : "Acte pour amender le chapitre 13, 36ième Victoria, intitulé : "Acte touchant les régistres de Mariages, Baptêmes et Sépultures, et les Statistiques Vitales," et l'Acte amendé cap. 38, 38ième Victoria. 75

15. Acte concernant les Clôtures de Lignes. 76

16. Acte concernant les Pâturages. 79

17. Acte pour amender le chapitre 30, 41 Victoria, intitulé : "Acte concernant les Conducteurs et Marchands d'animaux." .. 83

18. Acte pour amender la 41ième Victoria, chapitre 10, intitulé : "Acte pour la Protection du Gibier dans la Province de Manitoba." 84

19. Acte pour amender l'Acte 40 Victoria, cap. 15, intitulé : "Acte pour autoriser les corporations et autres institutions incorporées en dehors de la Province de Manitoba de prêter et de faire des placements d'argent en icelle." 85

20. Acte pour autoriser le Gouvernement à retirer le capital placé au crédit de la Province par le Gouvernement Fédéral. 86

21. Acte concernant l'indemnité des membres. 87

22. Acte pour amender l'Acte concernant l'Incorporation des Compagnies à Fonds Social, de 1875. 89

23. Acte pour amender la 41ième Vict., cap. 14, concernant les licences pour la vente des liqueurs. 90

24. Acte pour interdire à certaines personnes l'usage de liqueurs enivrantes. 91

25. Acte pour établir des Sociétés d'Agriculture dans les Divisions Electorales. 105

26. Acte pour pourvoir à la Refonte des Actes Publics passés durant la présente session. - - - - - - - - 110

27. Acte pour légaliser le réglement No. 115 de la Corporation du Maire et du Conseil de la Cité de Winnipeg, et pour autres fins. - - - - - - - - - - - - 111

28. Acte pour amender la 42ième Vict., cap. 2, intitulé : "Acte des Ecoles de Manitoba." - - - - - - - - - 115

CAPS. PAGES.

29. Acte pour amender un Acte passé dans la présente session, intitulé : " Acte pour amender la 42ième Vict., Cap. 2, intitulé : " Acte des Ecoles de Manitoba." - - - - - - 118

30. Acte pour donner le pouvoir et l'autorité à la Corporation de la Ville d'Emerson de demander au et recevoir du Gouverneur-Général en Conseil ou du Parlement de la Puissance du Canada une Charte pour construire et avoir la régie d'un pont sur la Rivière Rouge. - - - - - - - - - 119

31. Acte pour amender l'"Acte pour établir une Université Provinciale." - - - - - - - - - - - 121

32. Acte pour amender la 32ième Vict., cap. 51, intitulé : " Acte pour incorporer le Manitoba Club, de Winnipeg." - - - 124

33. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Winnipeg. - - - - - - - - - - 125

34. Acte pour amender l'Acte passé durant la présente session, intitulé : " Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer Urbain de Winnipeg." - - - - - - - - 129

35. Acte pour incorporer la Compagnie du Chemin de Fer de Westbourne et Nord-Ouest. - - - - - - - - 130

36. Acte pour incorporer la Compagnie d'Eclairage de Manitoba par le Gaz et l'Electricité. - - - - - - - - 145

37. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Nord-Ouest contre les Incendies. - - - - - - - - - 159

38. Acte Modèle des Syndics de l'Eglise Méthodiste. - - - 167

39. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil de la Province de Manitoba, pour l'année fiscale expirant le 31 Décembre, 1880, et pour d'autres objets se rattachant au service public. - - - - - - - - - - 198

INDEX

DES

STATUTS DE MANITOBA.

PREMIERE SESSION, QUATRIEME LEGISLATURE.

ACTES Publics, refonte des - - - - - - - - - 110
Administrateurs, pouvoir de transporter leurs hypothéques. - - 74
Animaux, Conducteurs et Marchands d' - - - - - - - - 83
Assises, Cour d', au Portage la Prairie - - - - - - 54
Assurances contre les Incendies, Compagnie d' - - - - 155
Agriculture, Sociétés d', dans les Divisions Electorales - - - 109

BAPTEMES, Régistre de - - - - - - - - - - 75

CAPITAL au Crédit de la Province, retiré - - - - - 86
Chemin de fer Urbain de Winnipeg, Incorporation de la Compagnie du - - - - - - - - - 125
Chemin de Fer Urbain de Winnipeg - - - - - - - - 129
Clôtures de Ligne - - - - - - - - - - - 76
Commissaires in B. R. - - - - - - - - - - 50
Compagnie d'Assurance du Nord Ouest contre les Incendies - - 159
Compagnie du Chemin de fer Urbain de Winnipeg, Incorporation de la - - - - - - - - - - - - 125
Compagnie d'Eclairage, Incorporation de la - - - - - - -
Compagnies à fonds Social, Incorporation des - - - - 89
Comtés, Division de la Province en - - - - - - - - 57
Conducteurs et Marchands d'animaux - - - - - - 83
Contestation des Elections - - - - - - - - - - 49
Corporations étrangères, prêts et placements par les - - - 85
Corporation de Winnipeg, réglement 115 de la, legalisé - - - 111
Coroners - - - - - - - - - - - - - 50

DEMANDES Incidentes et Interventions - - - - - - 61
Divisions électorales, Sociétés d'Agriculture dans les - - - 105
Divisions électorales, délimitation - - - - - - - - 55
Division de la Province en Comtés - - - - - - - - 57
Drainage - - - - - - - - - - - - - 36

ECLAIRAGE, Compagnie d', par le gaz et l'Electricité - - - 145
Ecoles de Manitoba - - - - - - - - - - - 115
Ecoles de Manitoba - - - - - - - - - - - - 118
Eglise Méthodiste, Acte Modèle de l' - - - - - - - -

PAGES.
Elections Contestées - - - - - - - - - - - - - 49
Electricité, voyez Eclairage - - - - - - - - -
Emerson, Pont à - - - - - - - - - - - - - 119
Enregistrement des Titres - - - - - - - - - - 118
Etude et pratique de la loi - - - - - - - - - - - 63
Exécuteurs et Administrateurs pouvoirs de transporter leurs hypothéques - - - - - - - - - - - - - - 74

GAZ, voyez Eclairage - - - - - - - - - - - - -
Gibier, Protection du - - - - - - - - - - - - 84

HYPOTHEQUES, transportées par les Exécuteurs et Administrateurs - - - - - - - - - - - - - - 74

INCENDIES, Compagnie d'Assurance Comte les - - - - - 159
Incorporation de la Compagnie d'Assurance du Nord Ouest Contre les Incendies - - - - - - - - - - - 159
Incorporation de la Compagnie du Chemin de fer de Wesebourne et Nord Ouest - - - - - - - - - - - - 130
Incorporation de la Compagnie du Chemin de fer Urbain de Winnipeg - - - - - - - - - - - - - - - 125
Incorporation de la Compagnie d'Eclairage - - - - -
Incorporation des Compagnies à Fonds Social - - - - - - 89
Indemnité des Membres - - - - - - - - - - - 87
Indépendance de la Législature - - - - - - - - - 48
Interpleaders - - - - - - - - - - - - - 61
Interventions - - - - - - - - - - - - - - 61

JURES. - - - - - - - - - - - - - - 52

LEGISLATURE, Indépendance de la - - - - - - - - 48
Ligne, Clôtures de - - - - - - - - - - - - - 76
Liqueurs, usage des, interdit à certaines personnes. - - - - 91
Loi, Etude et Pratique de la - - - - - - - - - - - 68

MANITOBA Club. - - - - - - - - - - - - - 124
Marchands d'animaux. - - - - - - - - - - - 83
Mariages, Régistres de - - - - - - - - - - - 75
Membres, Indemnité des - - - - - - - - - - - 87
Méthodiste, Acte Modèle de l'Eglise - - - - - - - - 167
Municipalités. - - - - - - - - - - - - - - 3

NORD-OUEST, Chemin de Fer de Westbourne et - - - - 130

PATURAGES. - - - - - - - - - - - - - - 79
Pont d'Emerson. - - - - - - - - - - - - - 119
Portage la Prairie, Cour d'Assises au - - - - - - - 54
Pratique de la Loi. - - - - - - - - - - - - - 68
Prêts et placements par les corporations étrangères. - - - - 85
Protection du Gibier. - - - - - - - - - - - - 84

REFONTE des Actes Publics. - - - - - - - - - - 110

PAGES.
Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures. - - - - - 75
Réglement 115 de la Corporation de Winnipeg légalisé. - - 111

SEPULTURES, régistres des - - - - - - - - - 75
Sociétés d'Agriculture dans les Divisions Electorales. - - - 105
Statistiques Vitales. - - - - - - - - - - - 75
Subsides. - - - - - - - - - - - 198
Syndics de l'Eglise Méthodiste. - - - - - - - - 167

TITRÈS, Enrégistrement des - - - - - - - - 43

UNIVERSITE Provinciale. - - - - - - - - - 121
Usages des liqueurs enivrantes interdit à certaines personnes. - 91

WESTBOURNE et Nord-Ouest, Chemin de Fer de - - - 130
Winnipeg, réglement 115 de la Corporation de, légalisé. - - 111

Ex. G. J. Co.
3/24/32

